



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1764
2. - Questions écrites (du n° 42562 au n° 42737 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1768
Premier ministre.....	1770
Affaires étrangères.....	1770
Affaires européennes.....	1770
Affaires sociales et solidarité.....	1771
Agriculture et forêt.....	1773
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1775
Budget.....	1776
Commerce et artisanat.....	1777
Consommation.....	1778
Culture, communication et grands travaux.....	1778
Défense.....	1778
Départements et territoires d'outre-mer.....	1778
Economie, finances et budget.....	1778
Education nationale, jeunesse et sports.....	1780
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1782
Équipement, logement, transports et mer.....	1783
Famille et personnes âgées.....	1784
Fonction publique et réformes administratives.....	1784
Handicapés et accidentés de la vie.....	1785
Industrie et aménagement du territoire.....	1785
Intérieur.....	1785
Jeunesse et sports.....	1787
Justice.....	1787
Postes, télécommunications et espace.....	1788
Santé.....	1788
Transports routiers et fluviaux.....	1790
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1790

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1794
Premier ministre.....	1796
Affaires sociales et solidarité.....	1797
Agriculture et forêt.....	1806
Budget.....	1809
Commerce et artisanat.....	1815
Consommation.....	1815
Culture, communication et grands travaux.....	1817
Défense.....	1817
Départements et territoires d'outre-mer.....	1818
Economie, finances et budget.....	1819
Education nationale, jeunesse et sports.....	1819
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1834
Équipement, logement, transports et mer.....	1835
Famille et personnes âgées.....	1838
Handicapés et accidentés de la vie.....	1842
Justice.....	1843
Mer.....	1847
Postes, télécommunications et espace.....	1848

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 9 A.N. (Q) du lundi 4 mars 1991 (nos 39742 à 40087)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 39746 Robert Pandraud ; 39750 Mme Muguette Jacquaint ; 39830 Mme Marie-France Lecuir ; 39842 Pierre Micaux ; 39952 Willy Dimeglio ; 40015 Claude Labbé.

ACTION HUMANITAIRE

N° 39825 Mme Marie-France Lecuir.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 39751 Alain Bocquet ; 39756 Fabien Thiémé ; 39887 Marc Dolez ; 39889 Marc Dolez ; 39890 Marc Dolez ; 39892 Marc Dolez ; 39893 Marc Dolez ; 39894 Marc Dolez ; 39895 Marc Dolez ; 39896 Marc Dolez ; 39897 Marc Dolez ; 39898 Marc Dolez ; 39899 Marc Dolez ; 39900 Marc Dolez ; 39901 Marc Dolez ; 39902 Marc Dolez ; 39903 Marc Dolez ; 39904 Marc Dolez ; 39905 Marc Dolez ; 39906 Marc Dolez ; 39907 Marc Dolez ; 39908 Marc Dolez ; 39909 Marc Dolez ; 39910 Marc Dolez ; 39911 Marc Dolez ; 39912 Marc Dolez ; 39913 Marc Dolez ; 39914 Marc Dolez ; 39955 Willy Dimeglio ; 40000 Adrien Zeller ; 40019 Jean Proveux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 39891 Marc Dolez.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 39763 Jean-Michel Ferrand ; 39769 Claude Gaillard ; 39774 Paul-Louis Tenaillon ; 39776 Mme Marie-France Stirbois ; 39777 Henri Bayard ; 39778 Jean-Yves Chamard ; 39786 Claude Birraux ; 39792 Jean Briane ; 39826 Mme Marie-France Lecuir ; 39851 Michel Terrot ; 39852 Michel Noir ; 39853 Eric Doligé ; 39854 Pierre Bachelet ; 39855 Jean-Louis Debré ; 39859 Eric Doligé ; 39932 Philippe Bassinet ; 39937 Pierre Merli ; 39941 Léon Vachet ; 39949 Denis Jacquat ; 39951 Willy Dimeglio ; 39956 Willy Dimeglio ; 39966 Guy Hermier ; 39976 Claude-Gérard Marcus ; 39979 Christian Estrosi ; 39982 Jacques Boyon ; 39988 Bruno Bourg-Broc ; 40001 Mme Marie-France Stirbois ; 40021 Paul Lombard ; 40022 Willy Dimeglio ; 40028 François Rochebloine.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 39758 François-Michel Gonnot ; 39856 Claude Gaillard ; 39857 Christian Estrosi ; 39961 Charles Fèvre ; 39996 Henn Bayard ; 39997 Henri Bayard ; 40024 André Lajoinie.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 39950 Jean Briane ; 39960 Charles Fèvre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 39858 Jean Brocard ; 40027 Adrien Zeller ; 40030 Denis Jacquat.

BUDGET

Nos 39747 Jacques Godfrain ; 39797 Jacques Farran ; 39798 Jean Brocard ; 39810 Jean Valleix ; 39821 Guy Lengagne ; 39827 Mme Marie-France Lecuir ; 39861 Georges Colombier ; 39930 Guy Bêche ; 39943 Didier Julia ; 39992 Jean-Pierre Brard ; 39998 Jacques Farran ; 40009 Gérard Longuet ; 40032 René Dosière.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 39831 Jacques Lavédrine ; 39999 Jacques Farran ; 40035 Henri Bayard ; 40037 Yves Coussain.

COMMUNICATION

N° 39971 Guy Hermier.

CONSOMMATION

Nos 39862 Jean-Pierre Foucher ; 39863 Jean Brocard ; 39864 Francisque Perrut ; 40038 Jean-Pierre Bouquet.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 39755 Louis Pierna.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

N° 39790 Raymond Marcelin.

DÉFENSE

Nos 39748 Pierre Bachelet ; 39765 Robert Pandraud ; 39803 Eric Doligé ; 39935 Henri d'Attilio.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 39921 Maurice Briand.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 39757 Fabien Thiémé ; 39793 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 39804 Eric Doligé ; 39833 Jean-Pierre Lapaire ; 39837 Dominique Gambier ; 39841 Albert Facon ; 39882 Dominique Dupilet ; 39883 René Dosière ; 39884 René Dosière ; 39885 René Dosière ; 39886 René Dosière ; 39888 Marc Dolez ; 39916 Marc Dolez ; 39918 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 39945 Claude Dhinnin ; 39962 Charles Fèvre ; 39993 Maurice Sergheraert ; 40011 Jean-Yves Haby ; 40039 Alain Lamassoure ; 40041 Jean-Pierre Pénicaut ; 40042 Claude Germon ; 40043 Guy Morjalon ; 40044 Henri Michel ; 40045 Jean-Pierre Baeumler ; 40046 Didier Migaud ; 40047 Yves Durand ; 40048 Edmond Hervé ; 40049 Daniel Chevallier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 39766 Robert Poujade ; 39767 Bernard Bosson ; 39768 Jean Brocard ; 39787 Jean-Pierre Foucher ; 39801 Henri Cuq ; 39816 Jean Proveux ; 39822 Guy Lengagne ; 39839 Bertrand Gallet ; 39866 Adrien Zeller ; 39867 Claude Birraux ; 39926 Roland Beix ; 39927 Roland Beix ; 39928 Jean-Pierre Bequet ; 39929 Guy Bêche ; 39931 Guy Bêche ; 39963 Louis Pierna ; 39970 Guy Hermier ; 39973 Jean-Claude Gayssot ; 39974 Jean-Claude Gayssot ; 39975 Jean-Claude Gayssot ; 39986 Bruno Bourg-Broc ; 39987 Bruno Bourg-Broc ; 39990 André Duroméa ; 39991 André Duroméa ; 39994 Jacques Rimbault ; 39995 Jacques Rimbault ; 40012 Marc Reymann ; 40050 Jean-Pierre Bequet ; 40052 Guy Lengagne ; 40053 Pierre Forgues ; 40054 Yves Durand ; 40056 Etienne Pinte ; 40057 Alain Bocquet ; 40062 Jean-François Mattei.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N^{os} 39753 André Lajoinie ; 39809 Jean-Louis Masson ; 39870 Claude Birraux ; 40004 Yves Coussain ; 40010 Michel Voisin ; 40063 Jacques Becq ; 40064 René Garrec.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N^{os} 39754 Georges Marchais ; 39759 Jean-Marie Demange ; 39779 Jean-Yves Chamard ; 39791 Alain Moyne-Bressand ; 39794 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 39800 Henri Cuq ; 39811 Guy Ravier ; 39814 Guy Ravier ; 39815 Jean Proveux ; 39820 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 39834 Dominique Gambier ; 39840 Georges Frèche ; 39917 Marc Dolez ; 39922 Jean-Pierre Bouquet ; 39933 Jean-Pierre Balligand ; 39964 Louis Pierna ; 39965 Guy Hermier ; 39972 Roger Gouhier ; 39977 Léon Vachet ; 40006 Alain Lamassoure ; 40040 Willy Dimeglio ; 40065 Jean-Pierre Brard ; 40066 Mme Ségolène Royal ; 40067 Henri d'Attilio ; 40068 Guy Ravier ; 40069 Jacques Masdeu-Arus ; 40070 Claude Dhinnin.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N^{os} 39802 Eric Doligé ; 39848 Francisque Perrut ; 39850 Pierre-André Wiltzer ; 39871 Jean-Claude Mignon ; 39983 Bruno Bourg-Broc ; 40005 Yves Coussain ; 40014 Jean-Yves Cozan ; 40072 Didier Julia ; 40073 François Rochebloine ; 40074 Jean de Gaulle ; 40075 Guy Drut ; 40076 Jacques Brunhes.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 39744 Adrien Zeller ; 39745 Christian Estrosi ; 39749 Alexis Pota ; 39919 Mme Martine David ; 39984 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N^{os} 39873 Richard Cazenave ; 40013 Denis Jacquat.

INTÉRIEUR

N^{os} 39743 Henri Bayard ; 39752 Jean-Pierre Brard ; 39760 Pierre-Rémy Houssin ; 39819 Bernard Madrelle ; 39823 Guy Lengagne ; 39828 Mme Marie-France Lecuir ;

39872 Pierre-Rémy Houssin ; 39875 Emmanuel Aubert ; 39876 Christian Estrosi ; 39877 Robert Poujade ; 39920 Henri d'Attilio ; 39934 Henri d'Attilio ; 39944 Claude Dhinnin ; 39967 Guy Hermier ; 39969 Guy Hermier ; 39980 Claude Dhinnin ; 40007 Jacques Farran ; 40077 Claude Germon ; 40078 Bernard Carton ; 40079 Alain Bocquet ; 40080 Willy Dimeglio ; 40081 Jean Besson ; 40082 Jean-Pierre Brard ; 40083 Alain Bocquet.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 39771 Maurice Ligot ; 40084 Philippe Legras.

JUSTICE

N^{os} 39770 Francis Saint-Eillier ; 39788 Bernard Bosson ; 39805 Jean-Louis Masson ; 39829 Mme Marie-France Lecuir ; 39947 Jean de Gaulle.

MER

N^{os} 39772 Pierre Méhaignerie ; 39784 René Couanau.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

N^o 39796 Jacques Farran.

SANTÉ

N^{os} 39799 Emmanuel Aubert ; 39813 Philippe Sanmarco ; 39824 Guy Lengagne ; 39832 Jacques Lavèdrine ; 39846 Michel Terrot ; 39847 Jean-Yves Chamard ; 39849 Pierre-André Wiltzer ; 39878 Pierre-Rémy Houssin ; 39879 Jean-Claude Mignon ; 39880 Claude Birraux ; 39881 Serge Charles ; 39957 Willy Dimeglio ; 40008 André Santini ; 40085 Jacques Farran ; 40086 Jean Proriot ; 40087 Christian Bataille.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 39812 Jean-Pierre Santa Cruz ; 39838 Dominique Gambier.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 39938 Michel Destot ; 39942 Antoine Rufenacht ; 39953 Willy Dimeglio ; 39954 Willy Dimeglio ; 39989 André Berthol.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Baemler (Jean-Pierre) : 42637, justice ; 42713, agriculture et forêt.
 Balkany (Patrick) : 42591, affaires étrangères ; 42623, intérieur ; 42692, affaires sociales et solidarité ; 42708, affaires sociales et solidarité ; 42735, santé.
 Bayard (Henri) : 42592, affaires sociales et solidarité ; 42626, jeunesse et sports.
 Beaumont (René) : 42703, justice.
 Bégault (Jean) : 42726, équipement, logement, transports et mer.
 Berthelot (Marcelin) : 42660, départements et territoires d'outre-mer.
 Birraux (Claude) : 42566, économie, finances et budget ; 42567, équipement, logement, transports et mer ; 42568, affaires sociales et solidarité ; 42569, défense ; 42570, postes, télécommunications et espace ; 42593, affaires sociales et solidarité ; 42594, affaires sociales et solidarité ; 42619, famille et personnes âgées ; 42627, justice ; 42691, commerce et artisanat.
 Bocquet (Alain) : 42658, travail, emploi et formation professionnelle.
 Boulard (Jean-Claude) : 42638, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Bourg-Broc (Bruno) : 42576, agriculture et forêt.
 Brana (Pierre) : 42736, santé ; 42737, consommation.
 Branger (Jean-Guy) : 42583, intérieur ; 42584, intérieur.
 Briand (Maurice) : 42639, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Briane (Jean) : 42609, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42618, famille et personnes âgées ; 42657, Premier ministre.
 Brocard (Jean) : 42595, affaires sociales et solidarité.
 Brunhes (Jacques) : 42659, industrie et aménagement du territoire.

C

Chamard (Jean-Yves) : 42577, agriculture et forêt ; 42578, affaires étrangères ; 42613, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charette (Hervé de) : 42585, agriculture et forêt ; 42681, Premier ministre.
 Charié (Jean-Paul) : 42704, fonction publique et réformes administratives.
 Chasseguet (Gérard) : 42615, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chollet (Paul) : 42630, santé.
 Collin (Daniel) : 42672, affaires sociales et solidarité ; 42687, affaires sociales et solidarité ; 42690, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42709, affaires sociales et solidarité ; 42711, affaires sociales et solidarité.

D

Debré (Jean-Louis) : 42716, anciens combattants et victimes de guerre.
 Delby (Jacques) : 42640, fonction publique et réformes administratives ; 42641, économie, finances et budget.
 Derosier (Bernard) : 42680, agriculture et forêt.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 42642, travail, emploi et formation professionnelle.
 Diméglio (Willy) : 42662, affaires sociales et solidarité.
 Dolez (Marc) : 42643, équipement, logement, transports et mer ; 42644, équipement, logement, transports et mer ; 42679, travail, emploi et formation professionnelle ; 42715, anciens combattants et victimes de guerre.
 Doussat (Maurice) : 42717, budget.
 Dubernard (Jean-Michel) : 42564, anciens combattants et victimes de guerre.
 Ducout (Pierre) : 42645, économie, finances et budget.
 Duroméa (André) : 42590, affaires étrangères ; 42608, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42654, jeunesse et sports.
 Durr (André) : 42579, agriculture et forêt.

F

Facon (Albert) : 42612, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42621, industrie et aménagement du territoire ; 42635, transports routiers et fluviaux ; 42724, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Falco (Hubert) : 42668, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 42669, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 42670, agriculture et forêt ; 42707, affaires sociales et solidarité.

Farran (Jacques) : 42571, commerce et artisanat ; 42634, santé ; 42688, travail, emploi et formation professionnelle ; 42710, intérieur.
 Fèvre (Charles) : 42573, famille et personnes âgées ; 42597, affaires sociales et solidarité.
 Fréville (Yves) : 42695, industrie et aménagement du territoire ; 42721, économie, finances et budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 42664, Premier ministre ; 42665, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 42728, handicapés et accidentés de la vie ; 42733, santé.

G

Gaillard (Claude) : 42607, économie, finances et budget ; 42636, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gallat (Bertrand) : 42646, économie, finances et budget.
 Garrouste (Marcel) : 42647, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Godfrain (Jacques) : 42565, économie, finances et budget ; 42625, intérieur.
 Goldberg (Pierre) : 42598, agriculture et forêt.
 Gonnot (François-Michel) : 42633, santé ; 42699, fonction publique et réformes administratives.
 Gouzes (Gérard) : 42714, agriculture et forêt.
 Grilmault (Hubert) : 42700, travail, emploi et formation professionnelle.
 Griotteray (Alain) : 42588, commerce et artisanat ; 42705, affaires sociales et solidarité.
 Guellec (Ambroise) : 42698, budget.
 Guyard (Jacques) : 42562, intérieur ; 42648, économie, finances et budget ; 42649, économie, finances et budget.

H

Hage (Georges) : 42611, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42617, famille et personnes âgées.
 Hermier (Guy) : 42622, intérieur ; 42628, justice.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 42614, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42620, fonction publique et réformes administratives.

K

Koehl (Emile) : 42663, Premier ministre.

L

Laborde (Jean) : 42589, commerce et artisanat.
 Lamassoure (Alain) : 42702, intérieur.
 Laurain (Jean) : 42650, économie, finances et budget ; 42730, justice.
 Le Foll (Robert) : 42732, postes, télécommunications et espace.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 42722, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 42586, agriculture et forêt ; 42616, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M

Madelin (Alain) : 42587, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mahéas (Jacques) : 42651, travail, emploi et formation professionnelle.
 Masson (Jean-Louis) : 42675, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mattel (Jean-François) : 42631, santé ; 42632, santé ; 42725, équipement, logement, transports et mer.
 Mayoud (Alain) : 42697, affaires sociales et solidarité.
 Méhaignerie (Pierre) : 42701, économie, finances et budget.
 Mexandeau (Louis) : 42602, budget.
 Micaux (Pierre) : 42572, équipement, logement, transports et mer ; 42629, santé.
 Mignon (Jean-Claude) : 42581, postes, télécommunications et espace ; 42596, affaires sociales et solidarité ; 42604, budget ; 42671, équipement, logement, transports et mer ; 42693, anciens combattants et victimes de guerre ; 42706, affaires sociales et solidarité.
 Miossec (Charles) : 42682, agriculture et forêt.
 Mocéur (Marcel) : 42605, économie, finances et budget.

Montdargent (Robert) : 42610, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mora (Christiane) Mine : 42652, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nérl (Alain) : 42653, justice.

P

Peichat (Michel) : 42666, éducation nationale, jeunesse et sports.

Péricard (Michel) : 42712, santé ; 42719, budget.

Pierna (Louis) : 42624, intérieur.

Préel (Jean-Luc) : 42729, jeunesse et sports.

Proriol (Jean) : 42720, culture, communication et grands travaux.

R

Raynal (Pierre) : 42683, travail, emploi et formation professionnelle.

Reitzer (Jean-Luc) : 42580, intérieur.

Richard (Luclen) : 42673, justice ; 42689, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rinchet (Roger) : 42731, justice.

Rochebioine (François) : 42563, intérieur.

Rodet (Alain) : 42694, affaires sociales et solidarité.

Rossi (André) : 42734, santé.

S

Saint-Ellier (Francis) : 42718, budget.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 42676, intérieur ; 42727, équipement, logement, transports et mer.

Séguin (Philippe) : 42674, agriculture et forêt.

Sueur (Jean-Pierre) : 42600, anciens combattants et victimes de guerre ; 42601, budget.

T

Terrot (Michel) : 42684, postes, télécommunications et espace ; 42685, budget ; 42696, affaires sociales et solidarité ; 42723, éducation nationale, jeunesse et sports.

Thiémié (Fabien) : 42606, économie, finances et budget ; 42655, santé ; 42656, budget.

Trémel (Pierre-Yvon) : 42678, affaires sociales et solidarité.

V

Vernaudeau (Emile) : 42574, budget ; 42575, budget.

Vial-Massat (Théo) : 42603, budget.

Virapoullé (Jean-Paul) : 42661, départements et territoires d'outre-mer.

Vivien (Alain) : 42677, justice.

Vivien (Robert-André) : 42582, économie, finances et budget ; 42599, anciens combattants et victimes de guerre.

Voisin (Michel) : 42667, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vuillaume (Roland) : 42686, affaires sociales et solidarité.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Famille (politique familiale)

42657. - 6 mai 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité pour la France, si elle veut faire le choix de l'avenir, de promouvoir une politique démographique dynamique et une politique familiale ambitieuse, seules susceptibles de réaliser à terme un nécessaire rééquilibrage de la pyramide des âges de notre pays et, par voie de conséquence, de garantir les indispensables équilibres sociaux dont dépend la pérennité de notre système de solidarité et de protection sociales. Un tel objectif ne peut être atteint sans une mobilisation de tous les ministères concernés et sans une coordination de leurs actions respectives et convergentes. L'évolution comparée du S.M.I.C. et des allocations familiales souligne le décalage entre les indices respectifs au détriment de la compensation des charges familiales. Or, les allocations familiales ont été créées pour répondre à une obligation de justice et de solidarité. Le transfert effectué tous les ans, d'une partie du financement des prestations familiales vers l'assurance maladie et l'assurance vieillesse ne résout pas, pour autant, le problème du déséquilibre de ces deux branches de notre protection sociale. Il convient donc, pour une bonne gestion de notre système de protection sociale, de ne pas confondre des risques qui ne sont pas de même nature et de gérer séparément : assurance maladie, assurance vieillesse, garantie de ressources et compensation des charges familiales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et si dans l'immédiat, il n'estime pas nécessaire une augmentation des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 pour garantir le maintien de leur pouvoir d'achat.

Gouvernement (cabinets ministériels)

42663. - 6 mai 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessaire modernisation de la fonction publique. Il lui demande dans quelle mesure cette modernisation touche le système de décision politico-administratif des cabinets ministériels. Il est important de respecter les trois étapes : d'abord, faire émerger les problèmes, ensuite, dégager des solutions, et, enfin, suivre l'application des décisions. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour transformer la culture de l'élite politico-administrative, avec ses modes de raisonnement, sa logique d'action, ses méthodes de travail et son système de pouvoir et de communication.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

42664. - 6 mai 1991. - Les ministres du Gouvernement donnent de plus en plus la primeur de leurs initiatives à la presse. Les parlementaires ignorés en lisent les contenus dans les journaux. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** s'il juge normale cette façon de procéder.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

42681. - 6 mai 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de réforme du statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Cette réforme consiste essentiellement en la création d'un troisième niveau de grade dans le corps des ingénieurs T.P.E. qui n'en connaît à l'heure actuelle que deux : celui d'ingénieur T.P.E. puis celui d'ingénieur divisionnaire. La création de ce troisième grade viserait à faire correspondre avec un troisième niveau de grade les fonctions actuellement exercées par ceux des ingénieurs T.P.E. qui sont directeurs départementaux de l'équipement ou directeurs départementaux adjoints. La réforme tient également en des modifications dans le déroulement de la carrière des ingénieurs T.P.E. au premier niveau. Le projet vise à augmenter plus rapidement l'indice de ces personnels et à revaloriser les fins de carrière au premier niveau. Le projet de décret portant cette réforme statutaire a été approuvé par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer au cours de l'été 1990, et

soumis au ministre du budget et à celui de la fonction publique au cours de l'automne de la même année. Il semble que les discussions techniques entre les trois ministères concernés, équipement, fonction publique et budget, n'ont pas encore permis d'aboutir à un accord sur le contenu du projet et laissent donc prévoir la nécessité d'un arbitrage du Premier ministre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet qui mobilise le Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Propriété intellectuelle (brevets)

42578. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** constate que le système actuel du premier déposant en matière de brevet fonctionne souvent au détriment de l'inventeur. En effet, l'inventeur n'est guère protégé contre la subtilisation de son idée par un tiers et son utilisation par ce dernier sous la forme d'un dépôt de brevet. De plus, les contraintes auxquelles est confronté l'inventeur font qu'il ne peut pas toujours déposer rapidement son brevet ou, à tout le moins avant certaines sociétés dotées de moyens plus puissants. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il ne serait pas possible, au cours de la concertation internationale engagée en ce moment sur ce problème, d'étudier une procédure telle que la délivrance à l'inventeur d'un certificat d'antériorité universel permettant à celui-ci de se faire reconnaître avant un quelconque dépôt de brevet.

Etrangers (droit d'asile)

42590. - 6 mai 1991. - **M. André Duroméa** souhaite alerter **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème des Kurdes ayant demandé l'asile politique en France et cela suite aux atteintes aux droits de l'homme qu'ils ont subies notamment en Turquie. Il lui signale ainsi qu'au Val-de-Reuil, dans l'Eure, des Kurdes ont entamé une grève de la faim dans un local paroissial, afin de protester contre le rejet de la demande d'asile politique d'une douzaine d'entre eux et qu'à cette occasion un comité de soutien composé de **M. le curé de Val-de-Reuil**, de membres de S.O.S. racisme, du P.C.F. et d'autres encore, s'est créé. Il l'informe qu'il ne peut comprendre les motifs du rejet de ces demandes à savoir le manque de preuves. Or, comment concevoir qu'ils puissent apporter un certificat prouvant qu'ils ont été maltraités, voire torturés. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de **M. le préfet de l'Eure** pour qu'il accepte de recevoir une délégation pluraliste du comité de soutien afin qu'une solution équitable soit trouvée permettant à ces personnes de ne plus vivre clandestinement en France à la merci du moindre contrôle policier et ce qu'il compte faire pour que nationalement une solution soit trouvée permettant de résoudre le problème des 100 000 déboutés en instance d'expulsion du fait de la politique actuelle menée par l'O.F.P.R.A.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42591. - 6 mai 1991. - Voici près de six mois, l'U.R.S.S. et la France ont signé un accord tendant à l'organisation de négociations relatives à l'indemnisation des porteurs de titres russes. **M. Patrick Balkany** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que ceux-ci réclament un remboursement et non une indemnisation qu'ils considéreraient comme spoliatrice. Il lui demande où en sont les pourparlers avec le Gouvernement soviétique.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38169 Dominique Gambier.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 36006 Claude Birraux ; 36322 Pierre Pasquini.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

42568. - 6 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la charte revendicative de la coordination nationale infirmière qui a été adoptée à leur assemblée générale du 10 décembre 1990. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à leurs trois revendications principales, à savoir : l'obtention des moyens d'assurer des soins de qualité respectant les besoins et les droits de chacun dans un système de santé vivant ; un changement radical du statut de la profession d'infirmière en France pour lui redonner un souffle, un visage et un essor nouveaux ; et, enfin, la reconnaissance réelle de leur formation Bac + 3 et du haut degré de qualification de leur profession.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42592. - 6 mai 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par de nombreux biologistes à propos du protocole d'accord proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. Ils craignent que le mécanisme projeté ait pour effet la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle, une inflation du volume des actes liée à l'instauration du tiers payant généralisé et, à terme, la baisse de la qualité des analyses pouvant générer des problèmes de santé publique. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions compte tenu des inquiétudes manifestées à propos de ce protocole qui ne paraît pas faire l'unanimité de la profession.

Santé publique (politique de la santé)

42593. - 6 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les besoins en équipements en matière d'imagerie médicale moderne tels qu'ils sont ressentis par nos concitoyens. En effet, à ce jour, avec soixante-dix appareils d'I.R.M. et 417 scanographes, le parc français n'offre qu'un appareil I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens et les Belges qui disposent de deux fois plus de scanners par million d'habitants, sans parler de certains départements français comme la Lozère qui sont de véritables déserts de la nouvelle imagerie médicale. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour atténuer ces disparités et permettre à tous les Français de disposer pour leur santé des moyens les plus performants.

Professions sociales (rémunérations)

42594. - 6 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1986. Cet avenant avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Cet avenant venant d'être rejeté une nouvelle fois par le ministère de la santé, les cadres relevant de la convention collective du 15 mars 1986 en sont particulièrement indignés et ils analysent ce rejet comme un mépris de leurs fonctions et statuts. Sachant que ces cadres gèrent pourtant des sommes considérables, qu'ils administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés, il lui demande s'il ne trouverait pas opportun de revaloriser les traitements des cadres relevant de la convention collective de 1986 qui sont actuellement rémunérés 15 p. 100 au-dessous de leurs collègues du secteur public, toutes primes confondues.

Femmes (veuves)

42595. - 6 mai 1991. - Lors du dernier congrès haut-savoyard des veuves civiles, chefs de famille, il a été demandé l'application des propositions contenues dans un document intitulé *Veuvage, problèmes et propositions*, publié par la Favac. **M. Jean Brocard**

sollicite de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** l'application adaptée de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, qui constituait une amorce d'harmonisation avec les législations sociales européennes et en conséquence la mise en œuvre des mesures suivantes : assurance veuvage : amélioration des contributions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, révision du taux de dégressivité, couverture gratuite pour l'assurance maladie en deuxième et troisième années d'allocation ; pension de réversion : suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, augmentation progressive du taux de réversion, attribution du F.N.S. dès cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion, cumul retraite personnelle-pension de réversion dans la limite du montant maximum de la sécurité sociale ; veuves mères de trois enfants : tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants doit pouvoir bénéficier de prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint l'âge de quarante-cinq ans. Compte tenu, d'une part, du large excédent constaté du fonds de l'assurance veuvage, d'autre part, du nécessaire alignement d'ici le 1^{er} janvier 1993 de la législation française dans le domaine du veuvage sur celle des pays européens, il paraît hautement souhaitable que des mesures appropriées soient prises dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42596. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de nombreux retraités au regard des modalités de prélèvement de la contribution sociale généralisée. En effet, certains d'entre eux se sont vu appliquer le prélèvement de la contribution sociale généralisée dès les premiers jours de janvier alors que pour les salariés ce prélèvement a débuté le 1^{er} février. Cette inégalité, au regard du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, entraîne la protestation légitime de nombreux retraités. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation inique pour une large catégorie de citoyens.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

42597. - 6 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sa question du 8 mai 1989 sur la situation des veuves civiles au regard des pensions de réversion dont elles bénéficient. A la demande d'un taux de réversion de 60 p. 100, s'ajoutent celles formulées par la Fédération nationale des veuves civiles tendant à la suppression du plafond de ressources pour l'attribution d'une pension, l'attribution du fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de cette seule pension et le cumul de leur retraite personnelle et de la pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. Fort des assurances qu'il lui a apportées dans sa réponse du 28 août 1989, il lui demande où en est l'amélioration de la réglementation sur ces différents points.

Sécurité sociale (personnel)

42662. - 6 mai 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1982 et du n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été soumis à son agrément. Cet avenant avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. **M. le ministre** a rejeté cet avenant pour les raisons suivantes : 1° le résultat de l'application de ces mesures entraînerait un dépassement des taux directeurs prévus dans les circulaires économiques ; 2° la revalorisation des salaires des directeurs relevant de la C.C.N. n° 90-1021 relatifs aux directeurs du secteur médico-social public. Or aucune étude sérieuse ne vient étayer ce nouveau refus. Les cadres de direction ont pourtant produit une étude exhaustive, remise à ses services depuis plusieurs mois, sur les disparités existant entre les différentes rémunérations nettes pour des fonctions et des responsabilités identiques. Ces cadres, relevant de la C.N.N. 1966 gèrent - avec compétence pourtant - des sommes considérables, administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés. D'autre part, ils sont les vecteurs de l'application des politiques sociales et économiques des ministères. Il lui rappelle que les cadres de la C.N.N. 1966 sont rémunérés

15 p. 100 au-dessous de leurs collègues du secteur public toutes primes confondues ; ce qui représente une différence de carrière de 500 000 francs. Depuis cinq ans, des « négociations » sont en cours... Ses services avançant des arguments et leurs contraires pour refuser et faire durer... Pourrait-il lui aussi nous indiquer quel sera le calendrier selon lequel il compte adopter résolutions et dispositions permettant de répondre à leur légitime attente ?

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

42672. - 6 mai 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord passé entre son ministère et l'U.H.P. (Union hospitalière privée) sur le mode de calcul du forfait des actes liés à l'utilisation des équipements lourds dans les établissements privés (par exemple : les actes d'anesthésie effectués dans les salles d'opération). D'après les dispositions de ce protocole d'accord l'hospitalisation privée perdra 13 à 17 p. 100 de son chiffre d'affaires. Il lui demande pourquoi un tel accord a été passé avec l'U.H.P., minoritaire dans le secteur hospitalier privé, et qui représente les grands groupes industriels tels que la Générale des eaux, qui s'intéressent actuellement à la création de chaînes de cliniques. Il lui demande pourquoi la F.I.E.H.P., qui représente 70 p. 100 de la profession et qui regroupe essentiellement des établissements indépendants, a été tenue à l'écart des négociations dans les dernières quarante-huit heures. Il lui semble, donc, que la signature du protocole d'accord a été faite en catimini.

Sécurité sociale (cotisations)

42678. - 6 mai 1991. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités bénéficiant du Fonds national de solidarité et qui, de ce fait, ne payaient pas de cotisations sociales (par exemple régime M.S.A.). Le F.N.S. leur ayant été supprimé pour dépassement de plafond, ils se trouvent dans l'obligation de payer des cotisations sociales bien que leurs revenus aient diminué, le montant cumulé d'une retraite (sécurité sociale, M.S.A.) et d'une retraite complémentaire étant bien souvent inférieur au montant du F.N.S. D'une manière générale, il lui demande s'il ne serait pas plus logique de fixer un plafond de ressources au-dessus duquel les cotisations sociales ne seraient pas dues, au lieu de les faire payer systématiquement sur le minimum vieillesse, ce qui pénalise les petits retraités.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

42686. - 6 mai 1991. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'au cours des derniers mois de nombreux parlementaires ont appelé son attention sur la situation financière des centres de soins. Depuis le dépôt de ces questions est intervenue la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 dont l'article 16 doit permettre l'engagement de diverses mesures relatives à la modification du mode de financement des centres de soins à but non lucratif. A trois des questions écrites posées en décembre 1990 (n°s 37151, 37631 et 37697), il a été répondu au *Journal officiel* des questions du 4 mars 1991 que différents décrets étaient prévus pour améliorer la situation financière de ces centres de soins. La réponse faisait également état de l'adoption de la loi précitée du 18 janvier 1991. Une question plus récente (n° 37764 du 7 janvier 1991) reprenait les mêmes demandes. Elle est actuellement encore sans réponse. Enfin, en réponse à la question écrite n° 37838 (J.O., A.N., questions du 15 avril 1991), il a été à nouveau fait état de la publication prochaine d'un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers. Il était également dit qu'un décret préciserait la définition et les missions dévolues à ces établissements. La même réponse indiquait aussi que la revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et infirmières faisait l'objet d'avenants tarifaires à la Convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. En conclusion, il était dit que les pouvoirs publics étudiaient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Les centres de soins sanitaires et sociaux à but non lucratif se sont félicités des dispositions prévues par l'article 16 de la loi du 18 janvier 1991, mais ils constatent que les décrets, ou circulaires d'application ne sont pas encore parus. Les réponses faites depuis plus d'un mois et demi font toujours état de la parution de ces textes sans que leur publication intervienne. Il lui demande quand seront prises les différentes mesures destinées à venir en aide aux organismes en cause.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

42687. - 6 mai 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assurés du régime du commerce et de l'artisanat cessant leur activité professionnelle pour liquider leur retraite. En effet, leur cotisation d'assurance maladie calculée sur leurs derniers revenus est fréquemment très importante par rapport à leurs revenus tirés de leur retraite, et le fait que ce système se rapproche de celui de l'impôt sur le revenu ne justifie pas que les intéressés soient pénalisés par rapport aux salariés dont la cotisation est calculée sur leur retraite. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin que les obligations en matière d'assurance maladie soient égales pour tous les assurés et particulièrement pour les assurés retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

42692. - 6 mai 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la représentation des retraités lors des négociations et réflexions engagées au sujet des retraites. Les centrales syndicales reconnues qui y participent représentent davantage les anciens salariés que les non-salariés du commerce et de l'artisanat. Il lui demande donc que ceux-ci soient consultés dans l'avenir au travers de leurs organisations spécifiques.

Communes (finances locales)

42694. - 6 mai 1991. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de versement de la dotation générale de décentralisation aux communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé. L'article L. 49 du code de la santé publique, issu de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, attribue à l'Etat le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Cependant, selon les dispositions de l'article L. 772 dudit code, les services communaux d'hygiène et de santé qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, exerçaient effectivement des attributions en matière de vaccination ou de désinfection ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, continuent d'exercer ces attributions. A ce titre, les communes, dont relèvent les services communaux d'hygiène et de santé, reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante. Il lui demande de préciser si cette dotation doit être affectée, contrairement aux règles de la comptabilité publique, au fonctionnement du service communal d'hygiène et de santé en contrepartie d'un service effectivement rendu ou simplement attribuée à la commune, sans affectation, pour permettre à cette collectivité de mener à bien sa mission de santé publique en application notamment des dispositions de l'article L. 2 du code de santé publique qui donne compétence au maire pour prendre des arrêtés complétant les décrets pris au niveau de l'Etat par des dispositions particulières destinées à renforcer la protection de la santé publique dans la commune.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

42696. - 6 mai 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que l'ouverture en 1991 d'un débat sur l'avenir des retraites dans notre pays est envisagé. Dans cette perspective et contrairement à l'attitude que le Gouvernement a jugé utile d'adopter lors de la période précédant l'adoption de la C.S.G., il lui apparaît hautement souhaitable que les associations de retraités, et notamment celles qui sont affiliées à la Confédération nationale des retraités civils et militaires puissent participer pleinement à ces discussions. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement par rapport à la suggestion qui vient d'être formulée.

Santé publique (politique de la santé)

42697. - 6 mai 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application de l'article 15-II de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, adoptée selon la procédure prévue par l'article 49-3 de la Constitution. Le comérage entre les cliniques privées et les laboratoires d'analyses de biologie médicale paraît non seulement autorisé mais encouragé, puisqu'il est dit que les cliniques peuvent mettre en concurrence plusieurs laboratoires, afin d'obtenir

une ristourne contre l'exclusivité des examens biologiques. Cette disposition vient amender l'article L. 760 du code de la santé publique qui stipulait : « Les personnes physiques, les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyse de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés... ». Le texte précité, non seulement organise le comperage, mais il le préconise sous le prétexte de dégager des économies au niveau de la branche maladie des assurances sociales, introduisant par ailleurs la forfaitisation des analyses biologiques préopératoires. Mais l'article 26 du code de la déontologie médicale demeure inchangé : « ... Tout comperage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne est interdit... ». La loi contredirait-elle la loi ?

Sécurité sociale (C.S.G.)

42705. - 6 mai 1991. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation matérielle et financière des retraités. Depuis 1988, le Gouvernement ne cesse de multiplier les mesures désavantageuses à leur égard, dernièrement encore par leur imposition à la C.S.G. En effet, l'imposition à la C.S.G. est particulièrement injuste pour eux, puisqu'elle correspond à un prélèvement supplémentaire sans aucune compensation, alors que pour la plupart des salariés, la C.S.G. a été compercée par une baisse des taux d'assurance-vieillesse et par une allocation forfaitaire. De plus, la C.S.G. a été précomptée le 1^{er} janvier 1991 pour les pensionnaires qui perçoivent trimestriellement leur pension, alors que la date d'application de la loi était fixée au 1^{er} février 1991. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable de rétablir cette irrégularité d'application en reversant cette somme, qui se monte à 40 millions de francs, aux retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

42706. - 6 mai 1991. - Au moment où la représentation nationale va débattre du problème crucial pour nos concitoyens de l'avenir de notre système de retraite, **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude de l'Union nationale des indépendants retraités du commerce qui craint d'être exclue de la réflexion sur ce sujet. En effet, les retraités non salariés ne se reconnaissant pas dans les syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. et fonction publique souhaitent participer au travail de réflexion à venir. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette attente.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42707. - 6 mai 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. Un grand nombre de biologistes sont résolument hostiles à cet accord sur le contenu duquel ils s'étonnent de ne pas avoir été consultés. Ces professionnels estiment que les dispositions prévues auront pour conséquences la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle, l'inflation du volume des actes liés à l'instauration du tiers payant généralisé, disposition antinomique avec la maîtrise des dépenses de santé et, à terme, la baisse de la qualité des analyses. Il lui demande d'envisager l'ouverture de nouvelles négociations avec la profession en vue d'améliorer les dispositions prévues et d'éviter de telles conséquences.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

42708. - 6 mai 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenir de l'hospitalisation privée. En vue de réaliser d'importantes économies dans les dépenses de santé, un arrêté du 28 décembre 1990 a fixé les nouvelles modalités de détermination du complément afférent aux frais de salle d'opération dans les établissements d'hospitalisation régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. Le nouveau calcul du forfait concerné menace environ 800 cliniques ayant une activité chirurgicale. Il devrait conduire à une réduction d'au moins 7 p. 100 des recettes des établissements. Ce sont les plus modernes et les plus dynamiques d'entre eux, ceux qui ont développé des activités nouvelles et renforcé leurs équipes médicales, en un mot ceux qui ont amélioré le service rendu à la population qui seront directement touchés. Sans concertation préalable et sans débat, ces mesures arbitraires vont pénaliser gravement les cliniques conventionnées avec la sécurité sociale, mettant leur survie en jeu à très

court terme. Dans les meilleurs des cas, ce sont les capacités d'investissement qui seront affectées, limitant considérablement les progrès de la médecine. Il lui demande quelles dispositions vont être adoptées pour corriger les effets désastreux de cette décision et rassurer les professions de santé, légitimement inquiètes de leur avenir.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

42709. - 6 mai 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application de la nouvelle réglementation afférente à la prise en charge des frais de transport par les caisses d'assurance maladie. En effet, il apparaît que la rédaction du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 comporte des ambiguïtés qui entraînent des litiges dont les premières victimes sont les ambulanciers ; c'est le cas notamment de transports par ambulance : « ... Lorsque l'état du malade justifie un transport allongé », situation qui ne correspond à aucune destination précisée par le décret dudit transport (hospitalisation, examen, convocation, etc.). Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la rédaction de ce décret afin de permettre aux assurés sociaux, et aux partenaires de la sécurité sociale, d'être en mesure d'appréhender plus concrètement la portée de cette nouvelle réglementation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(bénéficiaires)*

42711. - 6 mai 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assurés sociaux ayant cotisé durant toute leur activité professionnelle dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui résident en dehors de ces départements après la liquidation de leur retraite ; dans ce cas, en effet, ils ne peuvent plus bénéficier du régime local d'assurance maladie alors qu'ils sont toujours des retraités appartenant à ce régime. Il lui demande s'il estime normal que la règle de la territorialité doit prédominer en cette matière, contrairement d'ailleurs au droit international de la sécurité sociale, par rapport au droit résultant des cotisations versées par ces assurés, celles-ci ayant été d'un montant plus élevé que celles acquittées par les assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Enregistrement et timbre
(taxe sur le défrichement des bois et forêts)*

42576. - 6 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les articles L. 314-1 et suivants du code forestier relatifs à la taxe sur les défrichements. L'article L. 314-6 prévoit que cette taxe est de un franc par mètre carré si le défrichement a pour objet des opérations de mise en culture, et de trois francs par mètre carré dans les autres cas. La rédaction de l'article L. 314-6 est telle que le taux de la taxe est fonction non pas de la qualité de celui qui fait effectuer le défrichement mais de l'objet de celui-ci, mise en culture ou non. Il lui expose qu'un pisciculteur qui exploite d'autres bassins a défriché un ancien étang remis en exploitation pour la vente du poisson. Les textes en cause n'apportant aucune précision à cet égard il lui demande si l'intéressé peut bénéficier de la taxe de un franc par mètre carré prévue par l'article L. 314-6 du code forestier.

Problèmes fonciers agricoles (Safer)

42577. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il lui paraît compatible avec la mission d'intérêt public assumée par les Safer que celles-ci, pour statuer avant le délai légal de deux mois sur les dossiers qui leur sont transmis en vertu de l'obligation de déclaration des opérations échappant à leur droit de préemption, exigent une contrepartie financière. Il lui demande de lui indiquer les textes qui prévoient cette contrepartie et le mode de fixation de celle-ci (montant forfaitaire ou proportionnel au montant de la transaction). Il lui fait part des critiques qu'un tel comportement suscite, l'obligation de déclarer aux Safer les opérations échappant à leur droit de préemption étant largement contestée par ceux qui, sous-estimant les avantages qu'elle comporte (possibilité pour les Safer de s'assurer de la réalité de l'exemption de préemption, d'avoir une connaissance exhaustive et une possibilité de surveillance et de contrôle du marché foncier), estiment qu'elle constitue une formalité abusive, imposant

aux transactions immobilières exemptées du droit de préemption une lenteur procédurière que rien ne justifie. La pratique consistant à n'accélérer la procédure que moyennant finances suscite de très vives réactions, la situation financière des Safer ne pouvant justifier qu'elles se fassent payer pour assumer dans les meilleurs délais les obligations que leur a confiées le législateur. Elle tend aussi à instaurer l'idée que, même en France, un service public gratuit est mieux rendu lorsque la demande s'accompagne d'un chèque et que le « *kachich institutionnel* » peut être toléré. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

42579. - 6 mai 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des propriétaires d'étangs (associations ou particuliers) bénéficiant d'une autorisation préfectorale de créer un vivier. Compte tenu des nouvelles dispositions législatives, il apparaît que ces autorisations ne seront plus renouvelées, sauf mise en œuvre de nouveaux dossiers administratifs particulièrement lourds et contraignants. Or de nombreuses associations de pêche, ainsi que des particuliers, seront confrontés à une situation difficile. En effet, si l'obligation est faite de retirer les grilles en aval et en amont des étangs en vue de laisser libre cours aux diverses espèces de poissons, les étangs ou les viviers perdent en grande partie leur raison d'être. Afin de simplifier la situation dans un grand nombre de cas, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'appliquer les nouvelles dispositions uniquement aux propriétaires non détenteurs d'autorisation.

Enseignement agricole (personnel)

42585. - 6 mai 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation en vigueur concernant la rémunération des services supplémentaires des enseignants du ministère de l'éducation nationale détachés au ministère de l'agriculture. Il lui signale ainsi le cas d'un professeur certifié de mathématiques détaché dans un lycée agricole enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Son service se décompose sur la base de quatorze heures effectives. Il assure que son obligation hebdomadaire de service est de dix heures. L'intéressé estime que les quatre heures supplémentaires effectuées doivent être rémunérées de la façon suivante : deux heures supplémentaires au taux « classes préparatoires » et deux heures supplémentaires au taux lié à son grade de professeur certifié. Ces dispositions résultent du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux obligations de service du personnel enseignant des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Or l'administration ne lui octroie que deux heures et demie d'heures supplémentaires en le soumettant à la réglementation existante applicable à l'enseignement agricole et notamment au décret n° 71-618 du 16 juillet 1971. La réglementation en vigueur au ministère de l'éducation nationale ne semble donc pas être la même que celle appliquée au ministère de l'agriculture et de la forêt. Il en résulte donc une inégalité de traitement pour ces professeurs enseignant dans les classes préparatoires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une révision des textes en cause pour placer cet enseignant dans les mêmes conditions que celui exerçant des fonctions analogues au ministère de l'éducation nationale.

Fruits et légumes (soutien du marché)

42586. - 6 mai 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les contradictions relevées entre les missions qui sont légalement assignées aux comités économiques régionaux du secteur des fruits et légumes par voie législative et les dispositions relatives au droit de la concurrence, tout particulièrement au travers de la tenue de réunions téléphoniques hebdomadaires interrégionales entre les groupements de producteurs au cours desquelles sont échangées des informations relatives aux quantités mises en marché, aux prix pratiqués, aux objectifs et appréciations de chacun des groupements de producteurs participants. Il semblerait que cette contradiction ait un effet déstabilisant sur les entreprises doutant de la mission qui leur est confiée par les pouvoirs publics. Ce phénomène est d'autant plus sensible dans l'est de la France où les productions de fruits et légumes sont le fait d'exploitations isolées géographiquement dans un environnement agricole porté vers d'autres spéculations. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de solutionner ce problème.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

42598. - 6 mai 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de palmipèdes à foie gras qui connaissent de graves difficultés, notamment dans le secteur du canard. L'augmentation importante des importations en provenance des pays d'Europe de l'Est a complètement désorganisé le marché, empêchant ces éleveurs de tirer un prix rémunérateur de leurs productions, ce qui met en déséquilibre dangereux la situation de beaucoup d'entre eux. La production de palmipèdes gras est un élément essentiel de la survie de milliers d'exploitations familiales du Sud-Ouest. Face aux graves dangers que font peser sur cette production de qualité les importations massives, il lui demande quelles mesures le gouvernement français compte prendre pour assurer la protection et le développement de notre production de palmipèdes gras et notamment s'il ne compte pas mettre en œuvre la clause de sauvegarde, seul moyen d'empêcher le déferlement d'importations sur notre marché, comme le demandent les producteurs et comme cela a été fait pour les petits fruits rouges à la demande de la Grande-Bretagne face aux importations en provenance de Pologne et de Hongrie.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42670. - 6 mai 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les lourdes conséquences de la mise en application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles. Il lui signale le cas des entreprises horticoles qui, pour la seule année 1990, à structure d'entreprise inchangée, ont subi une augmentation de 22 p. 100 des cotisations versées. Au terme de la mise en œuvre de cette réforme, les cotisations sociales versées par les exploitants horticoles auront augmenté en moyenne de 230 p. 100. Il lui rappelle que les entreprises du secteur horticole ont des caractéristiques économiques particulières. A titre d'exemple, un investissement d'environ 2 millions de francs est nécessaire pour une installation performante de 2 000 mètres carrés de culture de plantes en pot. La déduction fiscale pour autofinancement étant plafonnée à 20 000 francs, cela ne représente que 1 p. 100 du montant de l'investissement... Si l'horticulture ornementale représente, en France, moins de 3 p. 100 de la valeur de la production agricole, elle emploie 25 000 salariés. Les frais de personnel représentent de 30 à 35 p. 100 du chiffre d'affaires annuel en fleurs coupées et plantes en pot et de 40 à 65 p. 100 en pépinière. La réforme des cotisations en fixant le prélèvement social sur les bénéfices horticoles à un taux de 24 p. 100, sans tenir compte des bénéfices réinvestis, va réduire considérablement et définitivement la capacité d'investissement de ces entreprises. C'est pourquoi la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières émet un certain nombre de propositions : 1° l'étalement de l'entrée en vigueur de la réforme des cotisations sur dix ans ; 2° le plafonnement des hausses annuelles de cotisations à 10 p. 100, mesure indispensable pour éviter des bouleversements trop importants dans la structure des charges des entreprises ; 3° la prise en compte des déficits pour le calcul de la moyenne triennale, à l'instar de ce qui est pratiqué en matière de fiscalité ; 4° enfin, une possibilité de choix pourrait être offerte aux entreprises, certaines pouvant souhaiter que leurs cotisations suivent l'évolution de leurs revenus. Il lui demande, compte tenu de la spécificité du secteur horticole, quelle suite il compte donner à ces propositions.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42674. - 6 mai 1991. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, qui fixe une nouvelle base de calcul des cotisations des non-salariés agricoles. L'article 64 de cette loi prévoit le dépôt par le Gouvernement avant le 30 avril 1991 d'un rapport d'étape composé de deux volets, le premier concernant l'analyse économique des conséquences du passage de l'assiette cadastrale à la nouvelle assiette, le second ayant trait à l'analyse juridique de la situation et aux propositions visant à remédier à certaines difficultés d'application de la réforme. S'agissant de ce deuxième volet, la caisse de mutualité sociale agricole des Vosges, après consultation des représentants départementaux de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, a dégagé une synthèse des réflexions qu'appelle cette réforme. Cette synthèse comprend essentiellement trois points : 1° alors que la réforme des cotisations proprement dites doit s'étaler au maximum sur dix ans, le calcul des points retraite entre entièrement dans un nouveau système dès 1990, ce qui provoque, pour certaines exploitations, une diminution du nombre de points acquis. La caisse de mutualité

sociale agricole pense qu'il serait souhaitable de mettre en place un système intermédiaire assurant la progressivité de la tranche fixe de 30 points accordée pour un revenu compris entre 23 528 francs et 66 523 francs afin de permettre qu'à exploitation identique l'attribution du nombre de points soit, au minimum, égale au niveau de 1989 ; 2° sans contester l'existence d'un minimum contributif, elle pense qu'il serait préférable de prendre en compte les déficits constatés par un centre de gestion agréé et de prévoir la non-réincorporation des amortissements différés et des abattements de 20 p. 100 et de 10 p. 100 pour les adhérents aux centres de gestion agréés ; 3° même avec la mise en place d'une assiette minimum, elle fait observer qu'au terme de cette réforme, et peut-être même avant, un certain nombre de petits exploitants, notamment en zone de montagne, aura des difficultés pour payer cette cotisation, et envisage le recours à une solidarité départementale, régionale ou nationale pour ces exploitants qui pourraient être réduits à cesser leurs activités et qui, s'ils n'ont plus les moyens de payer leurs cotisations, seraient ainsi privés de protection sociale. Il lui demande si le rapport en cause sera effectivement déposé dans les délais prévus, s'il envisage le dépôt d'un projet de loi, et dans l'affirmative à quelle date. Il serait souhaitable que soient étudiées les réflexions de la caisse de mutualité sociale agricole des Vosges, afin de les intégrer, si possible, dans le rapport et le projet de loi à déposer.

Agriculture (politique agricole)

42680. - 6 mai 1991. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le développement des produits biologiques et sur les difficultés rencontrées par l'agriculture biologique. Depuis quelques années les produits biologiques connaissent une demande en constante évolution : la prise de conscience de la détérioration de notre environnement incite les consommateurs à retrouver une hygiène de vie plus saine et naturelle. Or, malgré l'explosion de ces produits sur le marché, les agriculteurs biologiques connaissent certaines difficultés d'exploitation. Non seulement ceux-ci ne perçoivent pas d'aides financières de l'Etat, mais ils doivent également faire face à la concurrence déloyale des grands groupes alimentaires. L'insuffisance de contrôle encourage le développement de produits de qualité inférieure arborant sur leur emballage un label de conformité. Or, en l'absence de logo officiel crédible, il n'existe pas de possibilité pour le consommateur de repérer un produit de qualité. Cette situation est très dommageable, car l'agriculture biologique contribue à la sauvegarde de notre patrimoine naturel et à un meilleur environnement. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

42682. - 6 mai 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitants agricoles en retraite. D'importantes différences de traitement existent par rapport aux retraités des autres catégories socioprofessionnelles. Ainsi, pour un couple d'agriculteurs, les retraites les plus élevées demeurent inférieures aux pensions les plus modestes du régime général. D'autre part, les veuves et veufs se trouvent dans la quasi-impossibilité de cumuler une pension de réversion avec leurs droits propres. Les conditions avancées (que l'exploitant n'ait pas été retraité lors de son décès, que le conjoint ait poursuivi l'activité et que le conjoint n'ait pas demandé la réversion à cinquante-cinq ans) n'étant que très rarement réunies, alors que pour les industriels et les commerçants, le temps passé comme prisonniers de guerre ou comme requis au S.T.O. est pris en considération pour la retraite proportionnelle, les anciens exploitants ne bénéficient pas de cet avantage. En matière de cotisations d'assurance maladie des décalages demeurent, là aussi. Le taux appliqué aux retraités du régime général est de 1,4 p. 100, alors que celui appliqué aux anciens agriculteurs s'élève à 3,8 p. 100. Il lui rappelle que tout au long de leur vie professionnelle ces exploitants ont travaillé durement, dans des conditions parfois difficiles, et qu'ils ont contribué au développement de notre économie. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier aux distorsions constatées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42713. - 6 mai 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le système de prélèvement des cotisations de l'assurance maladie des exploitations agricoles. Le dispositif actuellement en vigueur

ne prévoit pas de plafonnement de la base de ces cotisations pour lesquelles une couverture sociale incomplète oblige les exploitants agricoles à recourir aux assurances complémentaires volontaires. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant de plafonner la base de ces cotisations ou d'améliorer le dispositif de couverture sociale appliquée.

Agriculture (coopératives et groupements)

42714. - 6 mai 1991. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des C.U.M.A. situées dans les départements reconnus sinistrés. A la suite de tempêtes, tornades, sécheresse, etc., ces C.U.M.A. rencontrent les mêmes difficultés que les agriculteurs et souhaiteraient bénéficier du report de leurs annuités de prêts bonifiés en fin de tableau d'amortissement, ainsi qu'obtenir des quotas de prêts bonifiés plus conséquents avec la suppression des plafonds. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de ces C.U.M.A. situées dans les départements reconnus sinistrés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

42564. - 6 mai 1991. - M. Jean-Michel Dubernard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il entre dans les intentions du Gouvernement de reconnaître la qualité d'anciens combattants aux anciens de la campagne 1947-1949 de Madagascar.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

42587. - 6 mai 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des candidats qui ont subi avec succès l'examen d'accès aux emplois réservés et sont en attente de nomination. Il apparaît en effet que cette nomination n'intervient dans le meilleur des cas qu'après un délai extrêmement long. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend améliorer l'accès à l'emploi de ces personnes souffrant d'invalidité et notamment s'il envisage, faute d'emplois réservés vacants, de leur proposer systématiquement une embauche au titre des possibilités de recrutement contractuel de personnes handicapées données à l'administration par la loi du 10 juillet 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

42599. - 6 mai 1991. - M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui semblerait pas opportun que le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant soit inscrit dans la loi de finances et indexé sur l'évolution des pensions militaires d'invalidité. En effet, en prenant comme référence l'année 1979, on constate qu'au 1^{er} janvier 1991 le plafond de la retraite mutualiste du combattant accuse un retard de 7,62 p. 100 par rapport à l'indice des pensions militaires d'invalidité, et que ce retard s'aggrave si l'on prend une année de référence plus ancienne.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

42600. - 6 mai 1991. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord pensionnés à un taux au moins égal à 60 p. 100 ou chômeurs en fin de droits qui ne peuvent bénéficier dans le cadre de la législation actuelle d'une possibilité de retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Il lui rappelle qu'une telle possibilité est largement souhaitée par les représentants des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces demandes et, en particulier, quelles sont les résultats de la concertation qu'il a lui-même engagée sur ce problème avec ses collègues du Gouvernement en charge des questions de retraite et d'emploi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

42693. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des engagés volontaires de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ceux qui ne totalisent pas quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante n'ont à ce jour aucun titre, à défaut de la carte du combattant. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que ceux qui se sont engagés en période de guerre pour défendre la nation aient droit à la reconnaissance de celle-ci.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

42715. - 6 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui prévoit que les pensions de réversion ne sont versées aux veuves de guerre que si le taux de pension est égal ou supérieur à 60 p. 100. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement déposer un projet de loi qui assouplirait ces conditions, qui empêchent de nombreuses veuves de toucher une pension, bien que leurs époux aient été blessés lors d'un conflit armé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

42716. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas opportun d'accorder la retraite au taux plein aux titulaires de la carte de combattant qui sont en fin de droit à l'âge de cinquante-cinq ans.

BUDGET

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : imprimerie)

42574. - 6 mai 1991. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnels de correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Afin d'offrir une possibilité supplémentaire de promotion aux personnels de l'imprimerie officielle qui assument des responsabilités d'un niveau supérieur à leur grade actuel, il lui demande s'il est possible de transformer un poste de correcteur en emploi de correcteur principal. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si un concours pour le recrutement des quatre correcteurs adjoints, dont les postes sont restés vacants depuis le mois d'avril 1990, sera prochainement organisé.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : imprimerie)

42575. - 6 mai 1991. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la prime de technicité allouée aux agents du ministère de l'économie et des finances. Selon les termes de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) et du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 pris pour son application, les agents polynésiens qui en ont fait la demande et ceux qui ont été recrutés sur la base de ces textes ont été et sont assimilés aux corps métropolitains correspondants et sont rattachés à la direction de l'imprimerie nationale qui est chargée de leur gestion. Il semble donc que le bénéfice de l'indemnité mensuelle de technicité devrait être étendu aux personnels C.E.A.P.F. relevant de la direction de l'imprimerie nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir afin de remédier à cette inégalité de traitement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

42601. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'en application de l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, l'installation d'une porte automatique est devenue obligatoire dans les ascenseurs situés dans les immeubles d'habitation. Or une telle installation est considérée par les services fiscaux comme relevant des « travaux d'amélioration » et non des « grosses réparations ». Elle ne donne donc pas droit à la réduction

d'impôt pour les frais correspondant à une installation de mises en normes de sécurité prévue par l'article 199 sexies C du code général des impôts. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure permettant une extension des conditions de déductibilité actuellement appliquée dans la déclaration annuelle des revenus.

Impôts locaux (taxes foncières)

42602. - 6 mai 1991. - **M. Louis Mexandeu** soumet à **M. le ministre délégué au budget** la situation de propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver des locataires et qui restent malgré tout redevables d'un certain nombre d'impôts locaux et notamment de la taxe sur le foncier non bâti. En cas de terres vacantes, il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible d'étendre le dégrèvement accordé lors de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'exploitation d'immeubles industriels ou commerciaux, au foncier non bâti.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

42603. - 6 mai 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un problème relatif à la demi-part d'impôt supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans. L'article 195-1-f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Cette mesure a été étendue aux anciens combattants mariés, âgés d'au moins soixante-quinze ans par l'article 2-II de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988. Il se trouve qu'un ancien combattant âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut bénéficier de cet avantage, compte tenu que sa femme, qui est invalide, bénéficie elle-même d'une demi-part supplémentaire. C'est une anomalie de faire semblant d'accorder un avantage et de le mettre en cause par une autre disposition. Compte tenu des personnes qui ont combattu pour la France, il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'à l'âge de soixante-quinze ans, les deux conjoints puissent cumuler les avantages liés aux demi-parts supplémentaires et s'il n'entend pas inscrire cette mesure dans le prochain projet de loi de finances.

Sports (sports nautiques)

42604. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les vives inquiétudes des associations à caractère sportif qui se voient assujetties, depuis le 1^{er} janvier 1991, à une nouvelle réglementation impliquant le paiement aux services fiscaux d'une redevance pour toutes les organisations de manifestations sur le domaine public fluvial. Ces mesures qui imposent de nouvelles charges au mouvement sportif alors que ses moyens ne cessent de diminuer risquent à terme de rendre impossible toute manifestation dans les disciplines nautiques. Il lui demande d'en tenir compte en annulant les mesures en cause.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

42656. - 6 mai 1991. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation suivante : une famille, dont le fils âgé de trente-quatre ans et qui dispose d'une carte d'invalidité illimitée à 100 p. 100 datant de 1977, s'est vu signifier que pour l'octroi de la vignette automobile 1992 une nouvelle carte d'invalidité devait être présentée. La demande d'une nouvelle carte nécessite des examens médicaux stressants pour la personne invalide. De plus, dans le cas particulier qui est cité, la personne est atteinte d'affections congénitales, ce qui empêche malheureusement une amélioration de son état. Cette famille a obtenu, en même temps que la carte d'invalidité, une attestation destinée à l'exonération de la taxe sur les véhicules automobiles, document délivré par le médecin contrôleur de l'application des lois d'aide sociale en considération d'une infirmité qui oblige le jeune homme handicapé à être accompagné d'une personne dans ses déplacements. Aussi, il lui demande quels sont véritablement les critères retenus pour pouvoir bénéficier de la gratuité de la vignette automobile ainsi que son intervention au bénéfice des personnes handicapées afin que celles-ci ne soient pas obligées de refaire une demande de carte d'invalidité pour pouvoir bénéficier de la vignette 1992.

Politique extérieure (pays en voie de développement)

42685. - 6 mai 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les préoccupations exprimées par diverses associations, et notamment « Terre des hommes », à l'annonce d'une possible réduction du budget de l'aide apportée par la France aux pays en voie de développement dans le cadre des restrictions budgétaires consécutives au financement de la guerre du Golfe. Considérant qu'il serait dommageable pour le prestige de notre pays de procéder à une sensible réduction, alors que le fossé ne cesse malheureusement de s'élargir entre pays du Nord et du Sud, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Télévision (redevance)

42698. - 6 mai 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des directeurs d'établissements saisonniers au regard des modalités d'application à ces établissements de la redevance sur les récepteurs de télévision. En effet, l'article 3 du décret du 18 novembre 1982 organise un système dégressif de redevance pour les établissements définis à l'article 2 du même décret. Toutefois, cet aménagement, s'il prend en considération le nombre de récepteurs possédés, ne tient pas compte de leur durée d'utilisation, forcément limitée dès lors que la nature de l'établissement considéré est saisonnière, et ce, à la différence de ce que prévoit l'article 4 du décret précité relativement aux locations de récepteurs de télévision. Aussi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant l'instauration d'un calcul de la redevance au prorata des mois d'ouverture des établissements saisonniers.

Impôts locaux (taxes foncières)

42717. - 6 mai 1991. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux propriétaires de terres agricoles. Ceux-ci ne parviennent plus à trouver de locataires, mais doivent cependant s'acquitter de la taxe sur le foncier non bâti et d'autres impôts. Ces cas deviennent malheureusement de plus en plus fréquents. Les services départementaux des impôts, interrogés individuellement afin d'obtenir des dégrèvements, répondent invariablement qu'il est impossible d'y accéder, étant donné que les terrains conservent leur vocation à être loués. Cette doctrine paraît trop rigide et il importe d'y trouver une solution, plus souple, à mettre en œuvre rapidement. Il lui demande s'il envisage d'appliquer les mêmes dispositifs qui existent en cas de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location, ou en cas d'exploitation d'immeubles industriels ou commerciaux, ou s'il ne serait pas possible d'assimiler ces terres non cultivées aux terres boisées qui, elles, se trouvent exonérées de la taxe sur le foncier non bâti.

Impôts locaux (taxes foncières)

42718. - 6 mai 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires, et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans des régions difficiles de bocage. Ils tendent, malheureusement, à devenir de plus en plus fréquents. Les services départementaux des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, ont répondu invariablement qu'il n'était pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Compte tenu de l'importance de la question posée, qui devra bien être résolue un jour ou l'autre par la suppression pure et simple de la taxe sur le foncier non bâti, il importe de trouver une solution souple à mettre en œuvre dans l'immédiat. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'exemple de ce qui se doit en matière de vacance de locaux d'habitation ou d'exploitation d'immeuble industriel et commercial, de confier à des commissions communales et départementales des impôts directs une mission de contrôle, afin que des dégrèvements puissent être accordés en toute connaissance de cause.

Impôts locaux (taxes foncières)

42719. - 6 mai 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui, bien que ne parvenant pas à trouver de locataires, sont tenus de payer la taxe sur le foncier

non bâti. Ce cas de figure tend à devenir de plus en plus préoccupant et fréquent, en particulier du fait de l'impossibilité pour un nombre croissant d'agriculteurs en retraite de trouver des successeurs. Considérant l'analogie qui peut exister dans certains cas entre la vacance de terrains non bâtis et l'inoccupation de locaux bâtis, et afin de rendre possibles d'éventuels aménagements fiscaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des correctifs visant à dégrever des terrains ayant vocation à être loués sont envisageables lorsque ceux-ci demeurent vacants.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (registre du commerce)*

42571. - 6 mai 1991. - **M. Jacques Farran** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** les difficultés que rencontrent les chambres de commerce et d'industrie pour apprécier la légalité du séjour d'étrangers, désireux d'exercer en France des activités commerciales. Cette difficulté se pose notamment pour les étrangers de nationalité algérienne, puisque l'article 5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 dispose « qu'ils peuvent obtenir un certificat de résidence, valable un an, sur justification de leur inscription au registre du commerce ». Aux termes de cet accord, les centres de formalités des entreprises des chambres de commerce et d'industrie se trouvent être juges de la légalité sur le séjour d'étrangers en France puisqu'étant les premières autorités à délivrer un document administratif autorisant le séjour d'un étranger sur le territoire national. Les centres de formalités des entreprises des chambres de commerce et d'industrie, lors de l'examen de cette situation, se trouvent confrontés à un conflit de textes puisque le décret du 30 mai 1984, organisant le registre du commerce et des sociétés, dispose en son article 8 « que, pour leur inscription au registre du commerce des sociétés, les étrangers présentent les titres qui les habilitent à séjourner sur le territoire français ». En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il est bien dans les attributions des chambres de commerce et d'industrie d'être juges de la légalité du séjour des étrangers en France ? Entre l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et le décret du 30 mai 1984, il désire que lui soit précisé quel est le texte qui s'impose pour l'appréciation des documents à fournir lors de l'inscription au registre du commerce.

Sécurité sociale (cotisations)

42588. - 6 mai 1991. - **M. Alain Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur certains mots d'ordre de refus concertés d'acquitter des cotisations sociales obligatoires. Leur développement, notamment dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, est même susceptible de porter rapidement atteinte à l'équilibre des caisses de retraite des travailleurs indépendants. Outre le fait que l'on puisse légitimement s'interroger sur la spontanéité de ce mouvement, de même que sur le « désintéressement » personnel de quelques-uns de ses chefs de file, il est regrettable de voir s'instituer une véritable anarchie dont les responsables bénéficient d'une complète impunité. Par rapport à la majorité des artisans qui s'acquittent de leurs cotisations et de leurs charges sociales, parfois même au prix de réelles difficultés, les contrevenants s'attribuent un avantage indû en bafouant une des obligations dont le respect s'impose pourtant à tous dans une économie concurrentielle de marché. En lui rappelant, à ce sujet, que son département a précisément pour mission de veiller au respect d'un tel principe envers l'ensemble des professions placées dans son domaine de compétence, il lui demande, en conséquence, de lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de rétablir, au plus tôt, une situation normale. En sa qualité de rapporteur spécial du budget du commerce et de l'artisanat, il lui indique, en outre, qu'il ne pourrait se satisfaire par égard pour les quelque 800 000 chefs d'entreprise artisanale et pour leurs représentants à la tête des caisses concernées, d'une réponse uniquement fondée sur une éventuelle absence d'un quelconque « intérêt pour agir » (au sens judiciaire de l'expression) d'une autorité ministérielle dans une affaire ne pouvant manifestement plus être considérée comme relevant des seules relations de droit privé.

Sécurité sociale (cotisations)

42589. - 6 mai 1991. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le comportement d'un comité de défense des commerçants et artisans qui incite au non-paiement des cotisations de sécurité

sociale et n'hésite pas à recourir à la violence pour parvenir à ses fins. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser ces agissements qui menacent l'avenir du régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

42691. - 6 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le souhait exprimé par les représentants de l'Union nationale des indépendants retraités du commerce (U.N.I.R.C.) d'être associés à la grande négociation sur les problèmes des retraites qui sera engagée par le Gouvernement et de participer ainsi aux réflexions à venir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de donner satisfaction à la requête des intéressés.

CONSUMMATION

Pauvreté (surendettement)

42737. - 6 mai 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur la situation des associations qui accompagnent les particuliers dans les règlements des situations de surendettement. Dans la circulaire relative à l'harmonisation des méthodes de travail des commissions départementales d'examen de situations de surendettement des particuliers et des familles, Mme le ministre évoquait, parmi les dispositions destinées à faciliter la mise en place des plans de conciliation, la possibilité de faire appel aux associations. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'aider les associations qui se sont donné cet objet.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Fonction publique territoriale (statuts)

42720. - 6 mai 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement et des adjoints artistiques territoriaux. En effet ces textes suscitent les vives inquiétudes des professeurs de l'Ecole nationale de musique et de danse de la Haute-Loire, en ce qui concerne notamment la régression de l'échelle indiciaire, l'augmentation de 50 p. 100 du temps de travail et enfin la révision des congés. Ils ne peuvent donc accepter une telle dévalorisation de la profession d'artiste enseignant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la révision de ce projet statutaire afin d'assurer aux professeurs d'enseignement artistique une juste valorisation de leurs fonctions.

DÉFENSE

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

42569. - 6 mai 1991. - M. Claude Birraux interroge M. le ministre de la défense sur la validité de l'autorisation de se servir du matériel C.B. dans l'enceinte des casernes militaires. Il semblerait, en effet, que M. Charles Hernu ait autorisé, du temps où il était ministre de la défense, les militaires en service à se servir du matériel C.B. dans l'enceinte des casernes. Aussi, il souhaiterait savoir si cette même autorisation a été reconduite par ses successeurs et pour quelle durée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

42660. - 6 mai 1991. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'inquiétude des fonctionnaires originaires des D.O.M. en poste en métropole, relative aux conclusions du rapport

Ripert, et aux mesures gouvernementales qui en découlent. Ces mesures qui seront applicables dès le 1^{er} juillet 1991, prévoient notamment la suppression des congés bonifiés, et remettent en cause, à terme, la majoration des retraites et l'abattement fiscal sur l'impôt sur le revenu. Ces dispositions, si elles visent à réduire les inégalités sociales dans les D.O.M., tendent en réalité à un nivellement des revenus par le bas et provoquent le mécontentement des fonctionnaires domiens en métropole. Ceux-ci considèrent, en effet, qu'il s'agit d'un recul sans précédent de leurs acquis sociaux. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour arrêter ce processus, générateur de malaise.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(départements et territoires d'outre-mer : budget)*

42661. - 6 mai 1991. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits sur 1991, et plus particulièrement celles relatives au budget des départements et territoires d'outre-mer. Si les réductions modérées des dépenses ordinaires ne semblent pas perturber la gestion et le fonctionnement de cette administration, l'évolution des dépenses en capital paraît en revanche plus sérieusement remettre en cause les actions en faveur du développement de ces départements :

	C.P.	A.P.
Titre V.....	- 4,66 %	- 10 %
Titre VI.....	- 25,45 %	- 7,45 %
Total dépenses en capital.....	- 24,55 %	- 7,55 %
Total titres III à VI.....	- 12,22 %	- 7,55 %

Il en est ainsi du service militaire adapté (- 9,52 p. 100 en C.P., - 10 p. 100 en A.P.), de la section générale du Fidom (- 5,01 p. 100 en C.P., - 10 p. 100 en A.P.), et tout particulièrement du Fides section générale (- 67,95 p. 100 en C.P., - 10,66 p. 100 en A.P.) et du chapitre réservoir n° 68-93 en faveur de la Nouvelle-Calédonie (- 42,02 p. 100 en C.P.). Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les critères ayant contribué à établir ces choix ainsi que les principales mesures et projets qui devront faire l'objet de financements ou de redéploiements ultérieurs. S'agissant du débat en cours relatif au niveau, suffisant ou pas, du déficit et des économies budgétaires, il lui demande si le budget du ministère des D.O.M.-T.O.M. ainsi que tous autres crédits destinés à ces départements pourraient subir une nouvelle baisse. Il lui rappelle par ailleurs que sur un secteur aussi essentiel que celui du logement social dans les D.O.M., la L.B.U. (chapitre 65-44) a baissé en C.P. de 0,92 p. 100 et en A.P. de 0,88 p. 100. Ne pense-t-il donc pas qu'une telle réduction, a fortiori même limitée, aurait pu être évitée ?

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 36614 André Lajoinie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

42565. - 6 mai 1991. - Une cassette d'information diffusée par le ministère de l'économie, des finances et du budget à l'intention de tous les personnels dans l'administration des finances est actuellement proposée à tous les services. M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quel est le coût de la réalisation de cette « œuvre cinématographique ».

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

42566. - 6 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des retraités des douanes de Haute-Savoie. En effet, il semblerait qu'à ce jour les dispositions

requis à l'article 127 de la loi de finances concernant l'intégration de l'indemnité de risque au bénéfice des agents des douanes ayant servi en surveillance ne sont toujours pas appliquées. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour rendre justice aux retraités des douanes bénéficiaires.

Baux (baux d'habitation)

42582. - 6 mai 1991. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si une S.A.R.L. de famille, dont l'objet social est la location en meublé professionnel et le régime fiscal, l'I.R.P.P., peut acquérir juridiquement un appartement qu'elle meublerait et qu'elle louerait, moyennant un loyer réel et conforme au prix du marché, au titre de résidence principale des associés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42605. - 6 mai 1991. - M. Marcel Mocœur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le remboursement des emprunts russes. Il souhaiterait qu'il détaille les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser sur ce sujet le traité du 29 octobre dernier en lui indiquant notamment, conformément au souhait exprimé par le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, s'il entre dans ses intentions de solliciter un remboursement certes échelonné afin de ne pas grever les finances soviétiques mais proche du capital en « francs or » pour éviter un remboursement qui ne présenterait qu'un caractère symbolique.

Banques et établissements financiers (personnel)

42606. - 6 mai 1991. - M. Fabien Thiémé exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, l'inquiétude du personnel face aux dangers de voir la convention collective dénoncée par le patronat bancaire. Les organisations syndicales ont, unanimement, rejeté le projet patronal et présenté des contre-propositions, pour une « modernisation » de ses acquis collectifs. C'est pour imposer une réelle négociation s'appuyant sur ses besoins, ses revendications, pour s'opposer à la dénonciation de la convention collective que le personnel a décidé de cesser le travail le vendredi 19 avril, à l'appel de toutes les organisations syndicales dans la profession. Son mécontentement est profond, sa détermination est réelle. Il ne laissera pas faire. Le Gouvernement peut s'opposer au chantage patronal. L'Etat, actionnaire principal de l'ensemble du secteur bancaire, a le pouvoir d'imposer au patronat bancaire le maintien de l'actuelle convention collective, tant qu'une nouvelle convention ne sera pas signée par l'ensemble des syndicats après consultation des personnels des banques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Impôts locaux (taxes foncières)

42607. - 6 mai 1991. - M. Claude Gailliard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. Le nombre de ces cas tend à augmenter en raison des inquiétudes sur les futurs niveaux des prix agricoles et des prochains et nombreux départs à la retraite d'agriculteurs n'ayant pas de successeurs. Les services départementaux sont saisis de cas individuels de plus en plus fréquents, mais répondent qu'il n'est pas possible de dégrèver des terrains qui conservent leur vocation d'être loués. Une solution plus souple ne serait-elle pas envisageable, considérant ce qui se passe en matière de foncier bâti ou de taxe professionnelle (locaux d'habitation et immeubles industriels et commerciaux) ? De même, si les terres vacantes étaient boisées, elles seraient exonérées de taxe sur le foncier non bâti. Des procédures existent donc dans des cas analogues. Il serait envisageable de confier aux commissions communales et départementales des impôts directs une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas de caractère injustifié. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prévues afin d'harmoniser la situation de ces propriétaires de terres agricoles avec d'autres situations analogues et quand elles seront mises en œuvre.

Télévision (redevance)

42641. - 6 mai 1991. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'éventuelle suppression de la redevance de l'audiovisuel qui serait remplacée par une fiscalisation, modulée selon les revenus. Si l'existence même des missions confiées aux agents du service de la redevance n'est pas menacée par une telle décision, il n'en va pas de même pour les agents itinérants des services de contrôle dont le nombre s'élève à près de 450. Ces personnels sont particulièrement inquiets quant à leur avenir professionnel. Ils souhaiteraient, dans l'hypothèse d'une suppression de la redevance et du service de la redevance, que l'organisation actuelle des services de contrôle soit maintenue, voire amplifiée, et que leurs compétences soient mises à la disposition des autres administrations d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis et les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, ainsi que les délais de la suppression éventuelle de la redevance.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42645. - 6 mai 1991. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le financement des politiques de lutte contre le bruit routier en France. Les petites et moyennes communes se trouvent trop souvent désarmées, aussi bien techniquement que financièrement, pour pouvoir mener à bien une action efficace contre les nuisances phoniques. Dans un contexte de désengagement de l'Etat, conséquence de la décentralisation, on peut craindre une stagnation, voire une baisse dans la mise en œuvre des actions de lutte contre le bruit. Lorsque le manque de ressources constitue le principal obstacle à la conduite d'actions de lutte contre le bruit, de nouveaux mécanismes de financement apparaissent nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de créer une taxe parafiscale sur le carburant perçue au profit d'un fonds de lutte contre le bruit, comme celui qui est en vigueur aux Pays-Bas, et qui permet, sur le plan local, la réalisation de programmes assez ambitieux. Ces programmes, réalisés par exemple sur vingt-cinq ans en France, nécessiteraient de prélever moins de deux centimes par litre de carburant consommé par les automobilistes, soit, pour un ménage équipé d'un véhicule moyen, une dépense supplémentaire annuelle de 20 francs environ.

Politique extérieure (golfe Persique)

42646. - 6 mai 1991. - La guerre du Golfe a entraîné selon les dernières estimations un surcoût de 6,52 milliards de francs, ce qui pose des problèmes de trésorerie au ministère de la défense. M. Bertrand Gaillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à combien il estime la contribution des pays étrangers. Celle-ci recouvre-t-elle le surcoût de la guerre, et dans quels délais et selon quelles modalités comptables, ces contributions seront versées au ministère de la défense.

Associations (politique et réglementation)

42648. - 6 mai 1991. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le versement de dons par des sponsors à des associations régies sous la loi du 1^{er} juillet 1901. Il lui demande, d'une part, si les sommes versées de cette manière sont de nature à remettre en cause leur caractère non lucratif et de faire entrer ces associations dans le champ de l'article 206 du code général des impôts, et, d'autre part, si les sommes reçues par ces associations sponsorisées sont assimilées à des dons au regard de l'impôt sur les sociétés, et de préciser éventuellement le taux d'impôt applicable. Enfin, si le traitement fiscal est le même dans le cas où l'opération de sponsoring se répète régulièrement.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

42649. - 6 mai 1991. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions contenues dans les articles 145 et 216 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères. Il lui demande si, dans certains cas, notamment en raison de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, et pour certaines participations, elles ne peuvent pas renoncer au régime des sociétés mères et filiales. Dans cette hypothèse, quelles seraient les formalités à accomplir ?

Frontaliers (politique et réglementation)

42650. - 6 mai 1991. - M. Jean Laurain attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de l'économie lorraine au regard du coût salarial comparé avec les pays européens voisins. En matière de charges patronales, de cotisations sociales et de salaires pour les travailleurs frontaliers, une récente étude comparative effectuée par la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle semble démontrer les avantages financiers dont bénéficient les Mosellans à travailler dans les entreprises des pays frontaliers tels que l'Allemagne et le Luxembourg. Selon cette étude, le flux de travailleurs frontaliers en zone Sarre-Lor-Lux se situe à hauteur de 26 480 personnes dont 21 190 Mosellans. La chambre de commerce et d'industrie estime que des travailleurs qualifiés quittent de plus en plus l'appareil productif lorrain, étant attirés par ces avantages pécuniaires. A terme, ce manque de main-d'œuvre deviendrait pour la Lorraine un handicap dans la perspective du marché unique européen de 1993. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'étude réalisée à ce sujet par M. Rochard, inspecteur général des finances, et de lui préciser ses intentions pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

42701. - 6 mai 1991. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'ensemble des réductions d'impôt, dégrèvements et plafonnements applicables aux redevables de la taxe d'habitation. Il souhaiterait connaître le coût total des dégrèvements pour le budget de l'Etat et la répartition de ce coût par ville ou par département.

Impôts locaux (taxes foncières)

42721. - 6 mai 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation au regard de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles que leurs propriétaires n'exploitent plus ou pour lesquelles ils ne trouvent pas de locataires. Il semble que, face à cette situation de plus en plus fréquente, les services fiscaux saisis de demandes individuelles de dégrèvement considèrent qu'il n'est pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués, sauf dans les cas spéciaux de dégrèvements visés aux articles 1397 et 1398 du code général des impôts. En effet il n'existe pas dans la législation fiscale applicable à la taxe foncière des propriétés non bâties de disposition similaire à celle de l'article 1389 du code général des impôts relative à la taxe foncière des propriétés bâties et ouvrant une possibilité de dégrèvement spécial en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location. Il lui demande cependant si face au développement à redouter des terrains non mis en culture, il envisage de proposer prochainement au Parlement l'adoption de mesures de dégrèvement ou d'exonération pour les terres non productrices de revenu.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34929 Daniel Chevallier.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Seine-Maritime)*

42608. - 6 mai 1991. - M. André Duroméa tient à faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, d'un certain nombre de faits relatifs à la carte scolaire proposée pour la Seine-Maritime. Il lui apprend ainsi que 2 500 élèves de plus qu'il y a quatre ans ont été accueillis en primaire et 1 550 de moins en maternelle, malgré d'importantes listes d'attente. Le Gouvernement ne cessant de proclamer « sa priorité pour l'éducation », on ne peut que s'étonner qu'il manque encore 200 postes d'institutrice ou d'instituteur, rien que pour retrouver le niveau de 1987, et que la dotation 91-92 du département ne soit que de vingt postes. Comment

dans ces conditions accueillir les enfants de deux ans en maternelle, d'autant que la Seine-Maritime est un des départements où il manque le plus de postes pour mettre en place efficacement cette mesure ? Il s'inquiète également du processus actuellement mis en place visant à globaliser les effectifs pour plusieurs écoles, et pourquoi pas dans l'avenir par quartier et par ville, ce qui ne manquera pas de jouer contre les moyens nécessaires aux enseignants pour pratiquer un enseignement à hauteur de leurs exigences et des besoins qui s'expriment. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin que la Seine-Maritime dispose d'effectifs enseignants pour plus de moyens pour l'école publique, de façon à ce qu'aucun enfant ne soit refusé en maternelle avec des effectifs par classe corrects et pour que ceux-ci ne soient pas alourdis dans le primaire.

Enseignement secondaire (programmes)

42609. - 6 mai 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde, en section scientifique (terminale S) et dans la filière économique (E.S.). Dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif que doit arrêter M. le ministre ce printemps, il paraît important que cette reconnaissance soit prise en compte dans l'intérêt de la formation des jeunes de notre pays.

Enseignement : personnel (rémunérations)

42610. - 6 mai 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le non-paiement de l'indemnité promise aux enseignants travaillant dans les écoles classées Z.E.P. Cette indemnité, dont le montant s'élevait initialement à 6 000 francs par an, devrait compenser le surcroît de travail que demande cette classification. Or, non seulement le montant a été réduit à 2 000 francs par an, mais encore aucun instituteur d'Argenteuil ne l'a perçue jusqu'à ce jour. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour mettre fin à ce retard injustifiable.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique)

42611. - 6 mai 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les vives préoccupations confirmées par de nombreuses familles de Loire-Atlantique quant aux conditions dans lesquelles l'éducation nationale, toutes structures confondues, envisage la rentrée 1991-92 quant à l'enseignement de la langue bretonne. Alors que les inscriptions pour cet enseignement, enregistrées à la rentrée scolaire 1990, ont amplement confirmé la demande enregistrée par des associations de ce département, il apparaîtrait que les autorités académiques n'envisageraient qu'une augmentation très limitée des moyens provisoires dégagés à la rentrée 1990 et qu'elles se refuseraient à implanter, pour la prochaine rentrée, les emplois permanents permettant d'assurer l'enseignement du breton dans les mêmes conditions de stabilité que les autres matières. En conséquence, il lui demande les moyens réels qu'il entend dégager pour répondre à un besoin non moins réel pour la rentrée scolaire 1991-92 et il lui rappelle que les députés communistes restent dans l'attente de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de leur proposition de loi relative aux langues de France et aux cultures régionales et attendent du Gouvernement qu'il dégage de réels moyens pour la reconnaissance du droit à leur enseignement dans le cadre du service public d'éducation.

Education physique et sportive (personnel)

42612. - 6 mai 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la loi d'orientation et de revalorisation de la fonction enseignante et plus particulièrement sur l'amélioration de l'enseignement sportif. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en matière de recrutement de professeurs d'éducation physique titulaires du C.A.P.E.P.S. et ce pour la rentrée 1991.

Education physique et sportive (personnel)

42613. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'arrêté ministériel du 19 février 1991 portant diminution des places offertes pour 1991 aux concours internes et externes des C.A.P.E.P.S. Cette mesure inquiétante étant en contradiction avec l'effort prioritaire que le Gouvernement déclare vouloir faire en faveur de l'éducation nationale, il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait et quelles décisions il envisage pour les recrutements à venir.

Education physique et sportive (personnel)

42614. - 6 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réduction de l'ordre de 20 p. 100 des postes aux concours internes et externes du C.A.P.E.P.S. et du C.A.P.E.S. Cette mesure est en complète contradiction avec la volonté de faire de l'éducation une priorité nationale. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure inacceptable.

Enseignement (médecine scolaire)

42615. - 6 mai 1991. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la diminution régulière du nombre des médecins scolaires. A la suite d'examens de santé au bénéfice des enfants de 6^e, la médecine scolaire a été surprise de constater que 48 p. 100 des enfants revêtaient un état de santé qui nécessitait une consultation auprès de leur médecin. Les problèmes ophtalmologiques viennent en tête des problèmes décelés avec 24 p. 100 des cas, suivis des excès de cholestérol, de problèmes dentaires, de troubles statiques de la colonne vertébrale. Ces résultats semblent démontrer l'utilité d'un tel examen à une époque décisive pour l'évolution de l'état de santé d'un individu. Or, il semble que le nombre de médecins scolaires diminue régulièrement alors qu'un contrôle plus fréquent et plus rigoureux de l'ensemble de la population scolaire, par une médecine scolaire plus développée, s'avère nécessaire et urgent. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

Handicapés (politique et réglementation)

42639. - 6 mai 1991. - **M. Maurice Briand** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui communiquer les premières conclusions du fonctionnement, à titre expérimental, de classes pour enfants autistes à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

42647. - 6 mai 1991. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences que pourraient avoir les applications de la loi d'orientation du système éducatif pour certains enfants. Dans le souci légitime d'éviter les disparités d'âge et de développement physique, la loi d'orientation du système éducatif et les textes d'application prévoient qu'un enfant ne pourra effectuer qu'une année supplémentaire sur l'ensemble des cycles de l'école élémentaire. Cette disposition est cependant préjudiciable à de nombreux enfants qui, pour des raisons diverses, et malgré des capacités intellectuelles normales, ont été retardés. C'est le cas d'enfants atteints d'infirmités physiques ou sensorielles (sourds par exemple, qu'il a fallu démutiser), d'enfants ayant été malades et hospitalisés pendant de longues périodes. Des dispositions spécifiques concernant ces enfants seraient de nature à empêcher l'injustice flagrante qui les guette. Il lui demande de bien vouloir examiner avec bienveillance le problème ci-dessus exposé.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

42652. - 6 mai 1991. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des « commensaux de droit » dans les établissements de l'éducation

nationale. La circulaire n° 73-365 du 10 septembre 1973 donnait aux personnels concernés, par exemple les infirmières d'établissement en obligation de service entre 12 et 14 heures, le droit de prendre leurs repas sur place au tarif A. Elle lui demande si cette circulaire de 1973 est toujours en vigueur.

Enseignement supérieur (étudiants)

42666. - 6 mai 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'hébergement des étudiants au domicile de particuliers. Actuellement, aucune réglementation ne régit ce mode de location, tout à fait officielle, et cette carence peut conduire à certains excès. Il lui demande de lui indiquer s'il serait possible d'établir, notamment par le relais des centres régionaux d'œuvres universitaires et sociales, des modèles de contrats types prévoyant les devoirs des deux contractants : assurance, caution, autorisation des parents, échéances des loyers. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui pourraient être prises en ce sens.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

42667. - 6 mai 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur une réforme mise en place récemment dans un but de modernisation de l'enseignement technique portant création d'un C.A.P. Electronique, connectique et contrôle, dont la préparation n'est offerte par aucun centre de formation en alternance de France. Or, pour certains jeunes de plus en plus nombreux, la formation en alternance école-entreprise constitue parfois l'unique chance, dans la situation d'échec scolaire où ils se trouvent placés, de développer leurs capacités, parfois de reprendre leurs études et enfin et surtout de trouver un métier. Certaines entreprises, technologiquement très performantes, ont ainsi permis à des jeunes apprentis d'atteindre un excellent niveau de formation. Du fait de cette réforme, ces jeunes gens se trouvent aujourd'hui privés de cette filière. Considérant que le principal souci d'une réforme devrait être de veiller à l'intérêt de ses bénéficiaires potentiels, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour remédier à cet état de fait et s'il ne serait pas possible d'envisager d'associer davantage les centres de formation et les entreprises à l'élaboration des réformes qui les concernent de façon à s'assurer de l'intérêt de leur application pratique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

42675. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que des ecclésiastiques sont mis à disposition de l'éducation nationale par l'évêché de Metz pour occuper certaines fonctions, telles que professeur certifié au centre autonome d'enseignement pédagogique religieux de l'université de Metz ou chargé de mission d'inspection des professeurs de religion dans les établissements secondaires. Or, si ces enseignants perçoivent effectivement un salaire de l'administration, ce salaire ne leur donne pas droit au versement ultérieur d'une retraite. Une première explication avait été avancée par les services du ministère en indiquant qu'il n'y avait pas de CAPES de religion. Un examen plus approfondi du droit local a cependant montré que la législation spécifique aux trois départements d'Alsace-Lorraine devait malgré tout s'appliquer et certains auxiliaires d'enseignement ont pu ainsi être titularisés et bénéficier d'un cursus de carrière normal. Par contre, de nombreux autres cas subsistent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions envisagées par le ministère.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

42689. - 6 mai 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation paradoxale et juridiquement incertaine dans laquelle se trouvent placés les documentalistes qui participent, en collaboration avec d'autres enseignants, à des actions pédagogiques. Lui signalant que les services financiers des rectorats, sur le fondement de plusieurs décrets précisés par la circulaire n° 82-6482 du 28 octobre 1982, contes-

tent aux documentalistes le droit à la rémunération d'heures supplémentaires, il s'étonne que la création en 1989 d'un C.A.P.E.S. de documentation valant reconnaissance du rôle pédagogique de ces personnels n'ait pas débouché sur une adaptation statutaire devenue indispensable. Considérant qu'il importe désormais de reconnaître clairement aux documentalistes la qualité d'enseignants en cessant de rattacher leur fonction aux dispositions régissant les personnels administration-vie scolaire, il estime au surplus que l'interprétation actuellement donnée aux textes précités pour refuser le versement d'heures supplémentaires est excessivement restrictive et va à l'encontre des dispositions de la loi d'orientation, laquelle tend à favoriser la prise en charge de tâches pédagogiques supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine, et plus particulièrement sur les mesures concrètes restant à prendre afin de traiter les documentalistes des lycées et collèges à égalité avec tous les autres membres du corps enseignant.

Enseignement (manuels et fournitures)

42690. - 6 mai 1991. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contrôle des livres de classe. Il apparaît en effet que des manuels scolaires (instruction civique, espagnol, histoire, etc.) font l'apologie de certains régimes politiques extrémistes en place dans certains Etats. Il lui demande si le devoir de son ministère ne serait pas de faire respecter une plus grande objectivité aux auteurs et éditeurs de tels ouvrages.

Enseignement : personnel (enseignants)

42722. - 6 mai 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'aggravation des retards de paiement des émoluments des personnels de l'éducation nationale. Faute d'avoir les pièces justificatives des dépenses à engager dans les délais voulus de la part des différents services ordonnateurs, le trésorier payeur général des Yvelines, par exemple, a dû mettre en paiement 14 200 avances en 1990 contre 9 800 pour l'année 1989. Avances qu'il convient ensuite de régulariser quand les arrêtés sont enfin transmis. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Enseignement secondaire (programmes)

42723. - 6 mai 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place que devrait tenir l'enseignement de la biologie-géologie dans le cadre de la réforme du système éducatif qui doit être arrêté très prochainement. Il tient à rappeler que l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public a effectivement pris acte de la volonté des pouvoirs publics de considérer la biologie-géologie comme un domaine d'enseignement auquel est assigné un rôle fondamental dans la formation des jeunes Français. Cependant, il apparaît que plusieurs points du projet ne coïncident pas avec les déclarations générales. Il s'agit en premier lieu de la regrettable non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). De plus, s'il est vrai que la biologie est à juste titre reconnue comme une discipline indispensable à la culture scientifique, il considère qu'il est anormal que son enseignement ne soit pas prévu dans toutes les filières et notamment dans la filière économique (E.S.). Compte tenu de ces éléments et de la nécessité de promouvoir un enseignement efficace prenant en compte les nécessités de notre époque tant en ce qui concerne la formation du citoyen que la préparation à un futur immédiat, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de tenir compte des remarques faites plus haut au moment de la présentation définitive du projet.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25117 Jean-Pierre Baeumler.

Récupération (huiles)

42616. - 6 mai 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la destination de la taxe gérée par les transformateurs dans le cadre des systèmes de récupération des huiles usagées et incluse dans le prix de l'huile achetée par les agriculteurs. Il lui demande quel est le montant de cette taxe et si l'on connaît d'une façon précise sa répartition dans ce cadre.

Récupération (politique et réglementation)

42638. - 6 mai 1991. - M. Jean-Claude Bonlard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le traitement des rejets d'hydrocarbures lorsque ceux-ci sont mélangés à des détergents. C'est le cas notamment des eaux usées des stations de lavage ou des ateliers de réparation de véhicules automobiles. La prééparation par bacs séparateurs à hydrocarbures s'avère alors inefficace et l'obligation de séparation des hydrocarbures ne peut être respectée. Il existe techniquement des solutions, mais d'un coût élevé, tant au niveau de leur mise en œuvre que du fonctionnement. En l'absence d'une réglementation nationale précise concernant la conception, le fonctionnement et l'utilisation des séparateurs à hydrocarbures, les communes hésitent à prendre des mesures draconiennes à l'égard d'une activité susceptible d'être accueillie dans une collectivité voisine plus conciliante. Il lui demande par conséquent si l'élaboration d'une telle réglementation limitant au maximum tout rejet d'hydrocarbures, quelles que soient la nature de l'entreprise et l'importance du déversement, peut être envisagée.

Boissons et alcools (eaux minérales)

42665. - 6 mai 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs la date à partir de laquelle date les bouteilles d'eau minérale doivent indiquer sur leurs étiquettes la teneur en nitrates, comme cela se fait dans certains pays, notamment en R.F.A.

Assainissement (ordures et déchets)

42668. - 6 mai 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème de la délimitation précise de l'aire géographique de collecte des déchets reçus dans une décharge d'ordures ménagères contrôlée lorsque celle-ci est implantée en milieu sensible et exploitée par une société privée, propriétaire du terrain qui assure le transport et le traitement des ordures ménagères. Il lui rapporte le cas d'une décharge qui collecte les ordures ménagères du quart de la population du département du Var, hors saison touristique, et qui reçoit, de surcroît, des ordures en provenance d'un autre département limitrophe. Cette situation préoccupe les autorités locales dès lors que, d'ici cinq ans, l'ensemble des décharges du département du Var ne pourront plus faire face aux besoins. La circulaire du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains dispose, dans son article 1^{er}, que l'arrêté d'autorisation précise « la nature et l'origine des déchets admissibles ». Néanmoins, par « origine », il ne semble pas qu'il faille entendre l'origine géographique mais plutôt l'entité (ménage ou établissement professionnel) qui a généré les déchets. Il lui demande de lui confirmer cette interprétation. Il souhaiterait également savoir si d'autres dispositions permettent de limiter l'aire géographique de collecte des déchets en raison notamment de la sensibilité du milieu ou de la capacité de la décharge et s'il envisage de prendre des mesures en ce sens qui permettraient une telle limitation d'ordre géographique en fonction du contexte local.

Assainissement (décharges)

42669. - 6 mai 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les difficultés posées par le contrôle des décharges d'ordures ménagères autorisées, notamment lorsque l'exploitant est une société privée. Le contrôle de la nature des déchets reçus est très difficile à assurer, en particulier lorsque l'aire de collecte est étendue. En effet, la prévention de pollutions par les métaux lourds ne semble

pas prévue de manière systématique dans le cadre de la législation des installations classées qui régit ces établissements (explicitée dans la circulaire du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains). Cette législation prévoit une auto-surveillance. C'est donc l'exploitant qui effectue les prélèvements et non un organisme agréé indépendant. Par ailleurs, ce texte semble muet sur le contrôle de la radioactivité. Dans le cadre de la réglementation applicable, il lui demande s'il est possible de contraindre l'exploitant à faire procéder, à ses frais, par des laboratoires agréés, d'une part, à des prélèvements et analyses de métaux lourds portant à la fois sur les eaux de percolation, sur les eaux superficielles (ruisseaux intermittents ou permanents existants dans l'environnement immédiat de la décharge) et sur les eaux souterraines, notamment lorsque l'étanchéité des installations ne semble pas présenter toutes les garanties, d'autre part, à des analyses de la radioactivité. Si ce n'est pas le cas, est-il envisagé de faire évoluer la législation dans ce sens.

Sports (sports nautiques)

42724. - 6 mai 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'inquiétude que suscite le projet de loi sur l'eau auprès de nombreuses associations sportives qui utilisent cet élément comme base (aviron, voile, canoë, etc.). Ces associations souhaiteraient être consultées lors des discussions de ce projet de loi. En conséquence, il lui demande si son ministère peut lui communiquer des éléments afin de rassurer ces associations.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 36418 Pierre Pasquini.

S.N.C.F. (tarif voyageurs)

42567. - 6 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les frais de transport ferroviaire que certains étudiants doivent supporter pour se rendre chaque jour ou chaque semaine sur le lieu de leurs études. Aussi, il lui demande si la S.N.C.F. pratique des tarifs spéciaux réservés aux étudiants ou s'il ne serait pas possible de l'envisager.

Transports aériens (aéroports : Aube)

42572. - 6 mai 1991. - M. Pierre Micaux se plaît à rappeler à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube, en coopération avec la région Champagne-Ardenne et le département de l'Aube, poursuit son effort d'investissements lourds et fort onéreux à l'aérodrome de Troyes-Barbercy. Elle entend ainsi démontrer sa foi en l'avenir de notre département qui doit se déenclore en exploitant tous les moyens de communication. Considérant que l'Aube est partie intégrante de la région Champagne-Ardenne d'une part, en s'appuyant sur l'autoroute A 5 (Paris - Sens - Chaumont - Dijon) parallèle à l'A 6 (Paris - Auxerre - Dijon) d'autre part, l'aérodrome de Troyes-Barbercy doit logiquement s'inscrire dans le schéma d'aménagement des voies aériennes. Si l'on ajoute que Troyes fait partie des villes de grande couronne de la région parisienne, situées dans le temps à une heure de Paris, ce sont là de réels arguments qui plaident en faveur de la pleine reconnaissance par l'Etat de l'intérêt que présente cet aérodrome. Il lui demande s'il entend donner à Troyes-Barbercy les moyens humains et matériels nécessaires, lui permettant d'assurer en toute sécurité un service approprié, de jour comme de nuit, en dépit des droits aux congés et des cycles de formation professionnelle.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

42643. - 6 mai 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les accidents mortels qui frappent régulièrement les piétons imprudents qui longent les voies ferrées pour prendre un raccourci. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour prévenir de tels accidents.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

42644. - 6 mai 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les accidents qui surviennent sur les autoroutes à cause de jets volontaires de pierres depuis les ponts qui les surplombent. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de faire systématiquement aménager les ponts pour que de tels actes criminels deviennent matériellement impossible.

Assurances (assurance construction)

42671. - 6 mai 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des propriétaires d'immeubles anciens dans lesquels la présence de termites a pu être décelée. Aucune obligation ne pouvant être faite aux propriétaires de désinsectiser leurs biens, ce fléau a pu se propager sur d'autres immeubles sains et entretenus au départ. Certains propriétaires se trouvent ainsi pénalisés puisqu'ils doivent prendre en charge des frais de désinsectisation coûteux car impliquant des travaux de maçonnerie importants. De plus, en ce qui concerne les insectes, les assurances refusent d'indemniser considérant que cela relève de l'entretien normal d'un bâtiment. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas opportun de réglementer, en ce domaine, afin que le propriétaire, ayant souscrit à son obligation d'entretien mais dont l'immeuble a été contaminé par la négligence d'un tiers, bénéficie d'une indemnisation lorsqu'il entreprend des travaux de désinsectisation d'autant qu'il s'agit souvent de personnes à revenus modestes.

Baux (baux d'habitation : Bouches-du-Rhône)

42725. - 6 mai 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le dérapage que l'on peut observer dans le département des Bouches-du-Rhône en matière d'augmentation des loyers lors du renouvellement des baux. Compte tenu de ces hausses non justifiées au regard de la loi actuelle, il lui demande d'envisager la création d'un observatoire des loyers pour Marseille et sa région tel que celui déjà créé à Paris et qui donne pleinement satisfaction.

Transports aériens (Air France)

42726. - 6 mai 1991. - M. Jean Bégault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences, pour les usagers, de l'annulation, sans préavis, en février dernier, de certains vols assurés par la compagnie nationale Air France. Ainsi, le 14 février, les voyageurs disposant de billets délivrés quelques jours auparavant par cette compagnie pour le vol A.F. 681 Pise-Paris ont constaté, à l'heure de l'enregistrement, que ce vol avait été supprimé. Aucun agent de la compagnie Air France n'était présent sur place pour informer les clients et faciliter la recherche d'une solution de remplacement afin de rejoindre Paris. En outre, les réclamations immédiatement formulées par certains clients auprès de la compagnie sont, à ce jour, demeurées sans réponse. Il lui demande, si, en sa qualité de ministre de tutelle de la compagnie Air France, il estime qu'une telle désinvolture à l'égard de la clientèle est conforme à la mission de service public de la compagnie et compatible avec l'image de marque qu'Air France doit s'efforcer d'acquérir, compte tenu des exigences d'une concurrence internationale qui va s'exacerber.

Jeunes (politique et réglementation)

42727. - 6 mai 1991. - M. Bernard Schrelmer (Yvelines) interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème posé par la gratuité de la carte orange pour les jeunes chômeurs de la région Ile-de-

France. En effet ces jeunes chômeurs sont amenés à se déplacer souvent en petite ou grande couronne pour rechercher un emploi. Ils doivent donc utiliser les transports en commun sans pour autant disposer de réduction sur leur titre de transport. Les demandeurs d'emploi sont une des dernières catégories de jeunes à ne pas bénéficier d'avantages sur l'Ile-de-France en matière de transports en commun. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation en liaison avec les organismes intéressés, afin que les jeunes demandeurs d'emploi puissent bénéficier de prix accessibles des transports en commun.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Retraites : généralités (calcul des pensions)

42573. - 6 mai 1991. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation des mères de famille qui, ayant à charge un enfant handicapé, doivent interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation et au suivi médical de celui-ci. Il lui demande de lui indiquer si celles-ci peuvent bénéficier de points de retraite supplémentaires, en particulier pendant leur période d'arrêt de travail si elles sont salariées du secteur privé, ou obtenir une pension de retraite anticipée si elles relèvent du secteur public.

Logements (allocations de logement)

42617. - 6 mai 1991. - M. Georges Hage interroge Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'allocation logement dans les services de longs séjours. En effet, la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et le décret n° 90-535 du 26 juin 1990 ont autorisé l'attribution de l'allocation logement aux personnes hébergées dans les centres de long séjour. Demeure toutefois entre les personnes accueillies dans ces services une disparité très dommageable dont sont victimes les occupants de chambres à trois lits. Ceux-ci en raison des normes strictes d'attribution de l'allocation logement, ne peuvent bénéficier de cette aide financière très importante. Cette situation apparaît injuste puisqu'ils doivent payer un prix identique à celui appliqué aux autres malades relevant du service long séjour alors qu'ils se trouvent dans une situation de confort moindre (désagrément de cohabiter avec d'autres malades) et ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Ainsi, afin de remédier à cet état de fait peu satisfaisant, pourrait-il être proposé que toutes les personnes relevant d'un service long séjour puissent bénéficier, quelle que soit la capacité de la chambre, des allocations logements, cette procédure généralisée occasionnerait des économies de dossier et de temps pour les divers services instructeurs ou que soient créées des allocations logements spécifiques en long séjour, pour que la totalité des personnes concernées puissent en bénéficier. Ces propositions allant dans le sens d'une réelle solidarité, d'autant que les moyens existent pour les satisfaire, et en lui rappelant sa proposition de loi qu'il a déposée avec ses collègues du groupe communiste et apparenté concernant le financement de la protection sociale, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour régler ce problème de disparités.

Prestations familiales (montant)

42618. - 6 mai 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le retard de pouvoir d'achat des prestations familiales. Si, en 1946, les allocations familiales pour trois enfants représentaient chaque mois 112 heures de salaire d'un manœuvre, en 1990, après des retards successifs, elles ne représentent plus que quarante-quatre heures de salaire. Pourtant, une vraie politique familiale, accompagnée de moyens, est aujourd'hui plus que jamais nécessaire à la France. Pour l'immédiat il lui demande les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour garantir le maintien, sinon la progression, des ressources de la C.N.A.F. et, d'autre part, pour assurer le 1^{er} juillet prochain le rattrapage du pouvoir d'achat des prestations familiales (qui ont subi le 1^{er} janvier dernier un retard de 3 p. 100 à la suite d'une revalorisation insuffisante).

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

42619. - 6 mai 1991. - M. Claude Birraux demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées de lui préciser les perspectives des conclusions de la commission Dépendance des personnes âgées, réunie depuis le

6 décembre 1990 auprès du commissariat au Plan, afin d'étudier une réforme de la prise en charge des personnes âgées dépendantes et qui devait communiquer ses propositions au Gouvernement en avril-mai 1991.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

42620. - 6 mai 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'absence de revalorisation de salaire des moniteurs-éducateurs. En effet, les « accords Durafour » ont totalement oublié cette catégorie professionnelle, aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la fonction et les salaires de ces moniteurs-éducateurs.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

42640. - 6 mai 1991. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les concours externes administratifs de catégorie A. L'âge limite d'inscription à ces concours a été repoussé à quarante ans. Or ce report ne concerne que certains concours externes de catégorie A, par exemple ceux de l'éducation nationale. En revanche, ceux de la catégorie B bénéficient d'un report au-delà de quarante ans. La justification donnée par la direction de la fonction publique du non-report de la limite d'âge pour tous les concours externes A est fondée sur la nécessité pour les fonctionnaires d'effectuer une carrière complète quant à la durée d'activité. Or les personnes désireuses par exemple de se présenter aux concours des C.A.P.E.S. (catégorie A) ou de contrôleur du Trésor (catégorie B) ne pourront pas assurer une carrière complète si elles se présentent à l'âge de quarante ans. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus logique de repousser l'inscription à tous les concours externes de catégorie A à un âge identique, fixé par exemple à quarante ans.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

42699. - 6 mai 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les délais de mise en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ce texte prévoit notamment que les responsables de circonscription, les assistants sociaux chefs et les éducateurs chefs qui occupent une fonction à responsabilité, passent dans la catégorie A à compter du mois d'août 1991. Pour ces catégories d'agents, des inquiétudes se font jour quant au respect du calendrier prévu. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'accord sera respecté dans son intégralité et qu'aucun retard ne sera pris dans son application.

Bibliothèques (personnel)

42704. - 6 mai 1991. - M. Jean-Paul Charlé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des conservateurs de bibliothèque. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine, et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction, alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue lors des travaux de la commission Hourticq, en 1969, il serait souhaitable qu'elle soit une réalité avant le second semestre 1991. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Il ne saurait être question d'attendre l'ouverture de la Bibliothèque de France, en 1995, alors que des crédits ont été affectés pour l'exercice 1991. Afin d'harmoniser la gestion des personnels, il lui

demande s'il n'estime pas qu'il serait expédient de regrouper celle-ci auprès du ministère possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

42728. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** quelles mesures il compte prendre afin que les handicapés puissent être intégrés dans les entreprises et les administrations. Car, systématiquement, les handicapés se voient répondre qu'aucun poste n'est disponible. Il s'avère également que les mesures dissuasives ne sont pas assez fortes, certains employeurs préférant payer des amendes plutôt que d'embaucher des handicapés.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (commerce extérieur)

42621. - 6 mai 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention du **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le renouvellement de l'accord multifibres qui arrivera à échéance fin juin 1991 et qui inquiète l'industrie du textile et de l'habillement dans le Nord-Pas-de-Calais. Cette profession, en parfaite concordance avec les pouvoirs publics français, est favorable à l'introduction de l'industrie du textile française dans les règles du Gatt. Cependant, il semble que de nombreux pays étrangers, intéressés par l'exportation en France de leurs produits, ne désirent toujours pas ouvrir leurs propres frontières aux exportations françaises. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage d'intervenir auprès de la commission européenne, afin que cesse cette pratique déloyale en matière de relations commerciales internationales et qu'il analyse la situation de nos entreprises, soucieuses de leur avenir.

Chantiers navals (entreprises : Hauts-de-Seine)

42659. - 6 mai 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de la S.F.C.N., chantier naval implanté à Villeneuve-la-Garenne, dans les Hauts-de-Seine. Cette entreprise, et ses 166 emplois, sont menacés de disparition. Or, celle-ci constituerait un grave gâchis, car la S.F.C.N. capitalise des atouts qui démontrent sa viabilité à long terme et son intérêt pour l'industrie nationale. C'est le seul chantier naval français à double compétence civile et militaire. D'importants investissements y ont été consentis ; la recherche y est très développée (8 p. 100 du chiffre d'affaires) ; son savoir-faire est mondialement reconnu. Cela lui permet d'être en pointe dans plusieurs domaines dont les profils de coques et carènes, les bateaux en kit, les propulsions, les nouveaux matériaux... Sa polyvalence lui a permis de construire dans la dernière période aussi bien le plus grand voilier de croisière du monde pour la Compagnie du Ponant que le bateau utilisé par le docteur Etienne pour ses expéditions polaires. La proximité de Paris et de son port constitue également un avantage pour ses productions. Ses difficultés ne sont que conjoncturelles, d'autant plus que la construction navale dans le monde connaît depuis 1988 une nette reprise. Les besoins en matière de transport de passagers ou de marchandises, maritime ou fluvial, en France ou dans le monde, lui ouvrent des perspectives. Dans l'immédiat le déblocage de deux commandes, que pourrait autoriser le Gouvernement, la tirerait d'affaire. Il s'agit d'une commande de l'émirat d'Oman (340 000 heures de travail) et de celle de la Mauritanie (80 000 heures de travail), gelées au moment du conflit du Golfe, aujourd'hui terminé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lever ces blocages dans l'immédiat et assurer à long terme la pérennité de l'entreprise et de ses emplois sur le site de Villeneuve-la-Garenne.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

42695. - 6 mai 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la faiblesse du taux de consommation des crédits affectés aux actions de développement industriel régional au titre

du chapitre 64-92 du budget de son département. Selon la troisième situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, ce taux ne s'élève qu'à 62,5 p. 100 ; il correspond à un montant de dépenses de 307 millions de francs alors que les crédits de paiement ouverts étaient de 509 millions de francs (dont 274 millions de francs au titre de la loi de finances initiale). Il lui demande de lui préciser les raisons du retard de consommation de ces crédits consacrés au financement des actions d'amélioration de la compétitivité des entreprises, retard d'autant plus inquiétant que ces dépenses correspondent pour l'essentiel aux engagements pris par l'Etat dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Il souhaite, de plus, connaître la ventilation par régions des crédits effectivement dépensés en 1989 et 1990. Il lui demande enfin les raisons spécifiques qui ont conduit **M. le ministre délégué chargé du budget** à annuler le 9 mars dernier 15 millions de francs d'autorisations de programme au titre du chapitre 64-92.

INTÉRIEUR

Police (police judiciaire : Ile-de-France)

42562. - 6 mai 1991. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour intensifier et surtout mieux coordonner l'action des différentes forces de sécurité qui interviennent sur le réseau des transports publics de Paris et de sa banlieue. Il souhaite savoir s'il ne serait pas possible d'étendre les compétences territoriales des fonctionnaires de police judiciaire chargés de ce secteur, à l'ensemble du territoire régional et ce, dans un souci de plus grande efficacité. Il apparaît en effet que les exceptions au principe de territorialité, prévues par l'article 18 du code de procédure pénale ne sont pas toujours suffisantes.

Etat civil (actes)

42563. - 6 mai 1991. - **M. François Rochebloine** constate que le décret du 22 mars 1972 créant la fiche individuelle d'état civil n'a pas limité la durée de validité de celle-ci : elle est donc en principe valable indéfiniment tant que l'acte qui a permis d'établir la fiche n'a pas lui-même été modifié. Or il demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les services d'état civil de certaines mairies affirment que ladite fiche a une validité de trois mois maximum, et si l'on ne pourrait pas prendre des dispositions pour que le droit instauré par le décret du 22 mars 1972 ne soit pas limité par une pratique administrative sans fondement légal.

Police (personnel)

42580. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la police souhaitant exercer une activité de sapeur-pompier bénévole. En effet, le décret n° 68-70 du 24 janvier 1963 prévoit en son article 11 que les obligations de ces personnels ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service et il est précisé à l'article 30 que les policiers peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit au-delà des limites fixées par la durée hebdomadaire normale du travail. Il lui demande que ledit décret puisse être modifié pour permettre aux fonctionnaires actifs de la police nationale de participer à cette mission de protection civile.

Fonction publique territoriale (carrière)

42583. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Guy Branger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale stipule que le pouvoir de fixer les notes et appréciation exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par l'autorité territoriale, au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 78 de la même loi, les avancements d'échelon, notamment ceux prononcés à l'ancienneté minimale, peuvent être accordés aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie. Ainsi, dès l'instant où le niveau de notation l'autorise, un fonctionnaire territorial peut bénéficier d'avancements d'échelon à l'ancienneté minimale. Or, dans la pratique, il apparaît que certaines collectivités ne produisent pas en temps opportun les fiches de notation de leurs agents. Il a pu être également relevé chez certaines d'entre elles le refus de produire de tels documents. Dans ces conditions, les

centres de gestion auxquels sont affiliées ces mêmes collectivités sont dépourvus de tout moyen pour fonder une décision prononçant un avancement au temps minimum. Il souhaite connaître la procédure susceptible d'être engagée de manière à ce que les collectivités locales concernées apprécient la valeur professionnelle de leurs agents afin de leur permettre de bénéficier d'une application intégrale des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

42584. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Cet article, introduit par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, précise que le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de la coordination générale de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires des catégories A et B toutes filières confondues, de celle relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emplois des catégories considérées. Ce même article indiquant que le Centre national de la fonction publique territoriale assure la prise en charge des fonctionnaires de catégorie A dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis confie implicitement la prise en charge des agents des autres catégories aux centres de gestion. Ces dispositions conjuguées remettent en cause la structure d'ensemble de la loi du 26 janvier 1984 qui permettrait d'associer pour les organismes gestionnaires de la fonction publique territoriale les compétences en matière de bourse de l'emploi et de prise en charge. Il peut sembler pour le moins curieux que les centres de gestion aient désormais l'obligation de prendre en charge les agents de catégories B privés d'emplois sans qu'aucune compétence ne leur soit reconnue en matière de gestion des emplois. Il est rappelé par ailleurs que ces prises en charge concernent déjà l'ensemble des filières administrative, technique, mais aussi d'ores et déjà médico-sociale, culturelle et sportive, etc. Par voie de conséquence, alors que certains centres de gestion sont dans un équilibre financier difficile, ne peut-on craindre qu'en transférant du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion la prise en charge des agents de catégorie B, on ne fasse qu'apporter une solution momentanée, pour le Centre national de la fonction publique territoriale, en déplaçant les problèmes financiers vers les centres de gestion ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce problème ainsi que des mesures qu'il envisage de prendre afin de lui apporter une solution.

Fonction publique territoriale (statuts)

42622. - 6 mai 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des dessinateurs territoriaux quant au déroulement de leur carrière et au devenir de leur profession. Les quelques mesures, très limitées, octroyées par les décrets de mai 1988 et par la réforme d'ensemble de la grille de la fonction publique sont insuffisantes. Ces mesures revêtent un caractère général et ne répondent en rien aux besoins ressentis dans leur profession. L'intégration des dessinateurs au sein du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux a fait naître un profond malaise, expliqué par la nature même de ce cadre d'emploi, hétéroclite par sa composition, dévalorisant pour les dessinateurs et rejeté par l'ensemble de la profession. Il est urgent que soit enfin reconnue la profession de dessinateur au travers d'un statut spécifique. C'est pourquoi il lui demande : 1° d'envisager la mise en place d'un plan de formation adapté, pour tous les dessinateurs en poste actuellement, et qui réponde aux besoins nouveaux des services ; 2° de recruter, à l'avenir, les dessinateurs à un niveau supérieur à celui qui est actuellement demandé. Ce pourrait être soit un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, soit un concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V. Dans tous les cas, il conviendrait d'ajouter à ces modalités de recrutement un stage de formation spécifique à cette profession pour les agents nouvellement nommés. 3° d'intégrer les dessinateurs dans un cadre d'emploi des dessinateurs territoriaux, qui prendrait en compte les nouvelles responsabilités de cette fonction et offrirait des perspectives de carrière plus motivantes pour ces agents.

Fonction publique territoriale (statuts)

42623. - 6 mai 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme du statut des bibliothécaires. Voici des mois que ce statut est en discussion au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sans que

l'on ait notablement progressé. En particulier, les inquiétudes des personnels des bibliothèques publiques ne sont guère apaisées au sujet de la multiplication, inutile et ingérable, des niveaux hiérarchiques et de la suppression d'une exigence de qualification consacrée par un diplôme professionnel. Il lui demande donc comment il compte faire accepter aux bibliothécaires un statut offrant des carrières attractives pour des personnels convenablement formés, favorisant ainsi le développement de la lecture publique et la mise en valeur du patrimoine écrit.

Fonction publique territoriale (statuts)

42624. - 6 mai 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement que suscite chez les professionnels concernés le projet de décret concernant les statuts particuliers du cadre d'emploi des directeurs, des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques (musique, danse, art dramatique, arts plastiques et graphiques). En effet, ces personnels considèrent que l'application dudit décret entraînerait une dégradation véritable et irréversible de l'enseignement public dispensé dans les écoles de musique, d'art dramatique, de danse, d'arts plastiques et graphiques, au détriment d'une véritable éducation par l'enseignement artistique. En outre, ils estiment que la mise en application de ces textes générerait une déqualification rapide des artistes professionnels. Aussi, il lui demande le retrait de ce projet de décret et l'ouverture de véritables négociations avec les personnels, répondant à leurs légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

42625. - 6 mai 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale, qui s'inquiètent de la rénovation de leur grille indiciaire. En effet, elles regrettent que leur statut reste en retrait par rapport aux statuts des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie, sociale et familiale) alors que, à niveau d'études égal, leur qualification les amène à assumer des responsabilités équivalentes. Elles souhaitent un déroulement de carrière, une revalorisation et un alignement de l'échelle indiciaire identiques à ceux des autres travailleurs sociaux, à savoir : un premier grade, allant de l'indice 322 à 593 ; un deuxième grade, allant de l'indice 422 à 638 ; la création d'une catégorie A, allant de l'indice 461 à 660. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en considération les revendications de ces personnels.

Gardiennage (politique et réglementation)

42676. - 6 mai 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelles)** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du drame de Sartrouville qui a mis en lumière le problème entre autres des sociétés privées de gardiennage. La mort de Djemel Chettou tué par un vigile du magasin Euromarché le mardi 26 mars 1991 pose en effet la question des conditions de travail de l'officine Assistance et Sécurité qui employait ce vigile, mais aussi la situation d'ensemble des sociétés de gardiennage. Le manque de formation des gardiens, leurs conditions de recrutement, le port d'arme bien qu'interdit et l'absence de contrôle de leur mission inquiètent les cadres de la police, les élus et la population concernée. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour donner un cadre plus précis et plus contraignant à ce type de société, afin que dans l'avenir soient évités des drames humains comme celui de Sartrouville.

Services (déTECTIVES)

42702. - 6 mai 1991. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures préconisées par le Conseil national supérieur professionnel des agents de recherches privées pour la moralisation et la valorisation de la profession dans notre pays. Parmi ces mesures figure une nouvelle dénomination officielle. Les professionnels concernés souhaitent voir modifier la dénomination « agent privé de recherches » en « agent de recherches privées », afin de mettre un terme à une appellation jugée inadaptée et de permettre une harmonisation européenne. La plupart des pays européens ont en effet accordé un autre statut à leurs professionnels. D'autre part, afin de limiter les abus, il paraît nécessaire de soumettre l'exercice de la profession à une autorisation préfectorale et d'exiger du demandeur qu'il remplisse certaines conditions, alors qu'un simple récépissé de déclaration d'ouverture d'agence suffit aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces demandes.

Fonction publique territoriale (statuts)

42710. - 6 mai 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des puéricultrices départementales, inquiètes de voir mis en place un statut peu adapté à leurs compétences et responsabilités empêchant de la sorte toute revalorisation substantielle de leurs rémunérations. Les puéricultrices, désormais titulaires d'un niveau d'études bac + 4, se voient soumises à un régime défavorable si on les compare à des professions voisines, telles que les assistantes sociales. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un statut adapté aux compétences des puéricultrices et permettant la prise en compte de leurs revendications salariales devant permettre la parité avec les autres professions du secteur médical.

JEUNESSE ET SPORTS*Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement)*

42626. - 6 mai 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les préoccupations exprimées par les maisons familiales de vacances en raison de la possibilité de suppression, à partir du 1^{er} janvier 1992, des postes F.O.N.J.E.P. dont elles bénéficient actuellement. Une telle mesure aura des conséquences sur le fonctionnement de ces associations et sur le coût des vacances pour les familles, ces maisons accueillant en priorité des familles à budget modeste. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à l'égard de cette forme de tourisme social.

Sports (installations sportives)

42654. - 6 mai 1991. - M. André Duroméa indique à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'il était intervenu auprès de M. le ministre de l'intérieur afin d'obtenir des explications sur le dispositif actuel relatif au régime juridique et financier du droit d'utilisation des équipements sportifs mis à la disposition des collèges et lycées par les collectivités locales. Il lui rappelle que cette question perdure depuis 1981 et n'a toujours pas été résolue de façon formelle. Suite à la réponse faite, à la question n° 34964 du 24 octobre 1990, parue le 18 mars 1991, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de manière précise les différents textes qui régissent les compétences juridiques et financières. Il aimerait également savoir s'il compte publier très rapidement une circulaire à ce sujet.

*Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement)*

42729. - 6 mai 1991. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la suppression éventuelle des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances. Ces maisons familiales sont gérées par des associations loi 1901 et permettent d'accueillir des familles à budget modeste essentiellement attributaires de bons vacances C.A.F. Les postes Fonjep permettent de financer des animateurs compétents pour un montant de 40 000 francs par emploi et par an. Son ministère envisagerait de supprimer ces postes en janvier 1992, ce qui risquerait de compromettre la bonne qualité de l'accueil des familles les plus modestes et de mettre en péril des emplois. Il lui demande donc de renoncer à cette intention, contrairement à une réelle politique de solidarité.

JUSTICE*Système pénitentiaire (personnel)*

42627. - 6 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la grave pénurie de personnel qui affecte d'une manière persistante l'administration pénitentiaire. L'insuffisance du nombre de surveillants, dont les conditions de vie et de travail sont de ce fait extrêmement difficiles, est particulièrement regrettable et ne saurait être prolongée sans courir le risque de graves difficultés. Il lui demande, dans ces conditions, quelles dispositions sont envisagées à cet égard dans le cadre de la préparation du budget de 1992, sinon d'un collectif pour 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

42628. - 6 mai 1991. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône concernant la revalorisation de leurs statuts, et plus particulièrement celui du corps éducatif, qui date de 1956. Les récentes propositions de l'administration pour la réforme des statuts sont rejetées par l'ensemble des personnels. Parce que la population à laquelle les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse s'adressent est de plus en plus complexe et perturbée, parce que les réponses à apporter sont multiples, qu'elles nécessitent une implication personnelle forte, une formation initiale solide, une adaptation et une remise en cause permanente, une revalorisation du statut des éducatifs s'impose. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette demande légitime de reconnaissance.

Divorce (prestations compensatoires)

42637. - 6 mai 1991. - M. Jean-Pierre Baumier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation actuellement en vigueur pour le paiement de la prestation compensatoire décidé lors d'un divorce. Cette prestation, qui est considérée comme une dette de l'ex-conjoint chargé du paiement, lorsqu'elle est versée sous forme de rente, peut pénaliser les enfants d'un second mariage à la fois par son paiement, qui grève alors le budget du ménage, et lors du décès du conjoint débiteur, dans la mesure où les descendants héritent alors de cette dette. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une révision des modalités de paiement de cette prestation par l'élargissement des circonstances exceptionnelles qui permettent d'interrompre le versement et s'il entend prendre des dispositions pour que soient exonérés les descendants du conjoint débiteur.

Services (politique et réglementation)

42653. - 6 mai 1991. - M. Alain Néri expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que des comités d'entreprise peuvent constituer une association en vue de l'information, de la documentation et de la défense de leurs intérêts juridiques et de ceux de leurs mandants. Les modalités de la collaboration entre les comités d'entreprise et l'association étant déterminées par convention, et la cotisation de chaque comité pouvant être modulée en fonction de l'importance du concours qui lui est apporté par l'association, il lui demande si ces activités, dans la mesure où elles s'analyseraient en une consultation au sens de la loi du 31 décembre 1990 modifiant celle du 31 décembre 1971 sur les professions judiciaires et juridiques, seraient considérées comme exercées à titre gratuit ou à titre rémunéré.

Associations (politique et réglementation)

42673. - 6 mai 1991. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines conséquences d'ordre pécuniaire susceptibles de résulter, pour certaines associations, des dispositions de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (portant modification de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971). Relevant plus particulièrement, au chapitre 1^{er} du titre II, les articles 54, 1^o, et 55, alinéa 1^{er}, qui prévoient à la charge des associations de conseils aux usagers la double obligation de faire appel à des licenciés en droit et de souscrire une assurance spécifique, il lui indique que ces dispositions sont de nature, en raison de la surcharge financière qui en résulterait, à mettre en péril l'équilibre et l'existence même de ces associations. Lui rappelant que l'action de telles associations contribue à la régulation des rapports sociaux et permet aux citoyens de mieux connaître leur situation juridique et les droits qui lui sont attachés, il estime que les textes d'application de la loi précitée devront prendre la mesure de ce risque de déstabilisation financière et ne pas conduire ces associations à cesser leur activité. Il lui demande de lui faire connaître sa position et ses intentions dans ce domaine et sur les deux points précisément évoqués.

Procédure civile (voies d'exécution)

42677. - 6 mai 1991. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une conséquence imprévue de la procédure simplifiée en matière d'ordonnance d'injonction de payer. Il arrive, en effet, que certains

créanciers qui ont saisi d'une requête le tribunal d'instance, pour des dettes d'un montant non négligeable, reçoivent une décision de rejet que la procédure simplifiée autorise à ne pas justifier. Dans ces conditions, il est impossible aux créanciers de savoir si leur requête est injustifiée sur le fond ou si elle se heurte à une difficulté de procédure. Il lui demande quelles solutions il reste, dans ce cas, au créancier pour poursuivre son débiteur et récupérer sa créance par voie judiciaire.

Justice (conseils de prud'hommes : Saône-et-Loire)

42703. - 6 mai 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un avis paru au *Journal officiel* du 9 mars 1991 relatif à la procédure engagée concernant la suppression de certains conseils de prud'hommes, dont celui d'Autun. Cet avis, de par sa teneur, a considérablement surpris la prud'homie d'Autun. En effet, si l'on s'en réfère au résultat du premier vote du Conseil supérieur de la prud'homie, on constate que pour Autun six voix sont pour le maintien, une pour la suppression et une abstention. Or, à présent, trois hypothèses sont émises : a) suppression d'Autun et extension au Creusot ; b) suppression de Montceau-les-Mines et extension au Creusot ; c) suppression d'Autun et Montceau-les-Mines et extension au Creusot. Cette attitude paraît tout à fait contradictoire avec l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie. Il apparaît pour le moins paradoxal que soient maintenus deux conseils de prud'hommes (Le Creusot - Montceau) reliés entre eux par une voie de communication expresse au sein d'une même communauté urbaine alors que disparaîtrait celui d'Autun. Compte tenu du fait que les habitants de nombreux cantons s'en trouveraient lésés, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de voir maintenu le conseil des prud'hommes d'Autun.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

42730. - 6 mai 1991. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du conseil de prud'hommes de Metz. Depuis de nombreux mois, la vacance de postes n'a pas été comblée par rapport à une dotation en effectifs de 12 agents au total. La commission administrative paritaire du 12 décembre 1990 et les affectations de postes à l'issue d'un récent concours de commis devaient remédier à cette situation. En conséquence, compte tenu des difficultés grandissantes de fonctionnement rencontrées au sein du conseil des prud'hommes de Metz, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser le nombre de postes qu'il envisage de pourvoir dans cette juridiction en 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

42731. - 6 mai 1991. - M. Roger Rinct et appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de l'éducation surveillée dont le statut qui date de 1956 n'a connu depuis aucune évolution. Leur travail et leurs responsabilités se sont accrus au fil des années, ce qui devrait entraîner une revalorisation de leur profession, notamment par l'élevation du niveau de recrutement et la possibilité d'orienter différemment leur carrière, ce qui passerait par la création de passerelles avec d'autres administrations et le classement des personnels intéressés dans deux corps de catégorie A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce dossier et les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits des intéressés.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

42570. - 6 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le sort réservé aux 3 millions de cibistes français, amateurs et professionnels. En effet, il semblerait que le 27 février 1991 par une décision unilatérale la France soit revenue sur la décision prise en janvier 1990 de conserver la norme nationale et ait donné son accord sur un projet de norme refusé par l'unanimité de la population et de la profession cibiste française. Ainsi la norme FM (ETS-CB) votée par la France verait donc le jour au détriment de la norme nationale. Ainsi, dans la pratique, les normes nationales seraient encore tolérées dans leur propre pays, mais elles ne seraient pas acceptées par les autres. L'ETS 300-135, au contraire, semble valable pour l'ensemble de l'Europe, ce qui sous-entendrait que l'ETS 300-135 soit prêt à remplacer les normes nationales. Par conséquent il lui

demande de lui fournir des éclaircissements sur le procédé et le contenu de la décision française afin de pouvoir rassurer les cibistes français et de calmer une situation conflictuelle.

Publicité (réglementation)

42581. - 6 mai 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'indignation d'un nombre grandissant de citoyens face à la recrudescence d'affiches et d'annonces publicitaires sur les murs et dans les journaux distribués gratuitement dans les boîtes aux lettres. Il apparaît que les photographies et les messages de ces affiches publicitaires donnent une image dégradante du corps de la femme et constituent une incitation à la débauche telle que le définissent les articles 283 et 284 du code pénal. Or, les maires, en ce domaine, n'ont aucun pouvoir. Seule France Télécom peut, après une mise en demeure restée sans effet et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif du kiosque télématique, créé par décret du 24 octobre 1987, résilier les conventions passées par les services télématiques avec l'administration des Télécom en cas de violation flagrante des principes du code de déontologie annexé aux dites conventions. Compte tenu des enjeux financiers en présence, de la manne que constituent de tels services pour France Télécom, on peut douter de la dextérité de celle-ci dans la résiliation de conventions. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de créer une autorité réellement indépendante des enjeux financiers en présence et qui serait dotée, de surcroît, de réels pouvoirs afin que les abus constatés prennent fin.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

42684. - 6 mai 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les légitimes préoccupations exprimées par les retraités des P.T.T. qui ont le regret de constater que l'attribution de « l'avaloir » sur les reclassements consécutifs à la réforme des P.T.T. (10 points d'indice pour la plupart des retraités) promis au 1^{er} janvier 1991 dès la fin de 1990 se trouve toujours en sursis. Considérant qu'une telle situation présente un caractère anormal et injustement pénalisant, notamment pour les titulaires de pensions modestes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel retard et si le Gouvernement compte effectivement honorer ses engagements vis-à-vis des retraités des P.T.T. dans les meilleurs délais.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

42732. - 6 mai 1991. - M. Robert Le Foll interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les principes qui président à l'implantation de téléphones publics dans les communes rurales. Il souhaiterait connaître les critères retenus pour l'implantation d'une cabine téléphonique, d'un point-phone ou d'un uniphone et voudrait savoir si une participation de la municipalité est nécessaire et dans quel cas.

SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35270 Christian Kert ; 37348 Claude Birraux ; 37479 Claude Birraux.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42629. - 6 mai 1991. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la décision gouvernementale de réduire de 5 p. 100 les crédits de prévention de l'alcoolisme. Bénévoles et salariés constituant les équipes des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie s'inquiètent et se demandent quel projet thérapeutique ils vont bien pouvoir proposer, avec des moyens de plus en plus réduits, aux quelque 10 300 consultants qui ont fait la démarche de franchir pour la première fois, en 1990, le seuil de ces structures d'accueil, d'écoute et de soins. Il souligne qu'il est illusoire d'engager une campagne de prévention risque-alcool utilisant les grands supports de communication (T.V., cinéma) si dans le même temps sont retirés aux acteurs de terrain, relais indispensables à ces opérations médiatiques, les moyens de travailler au plus proche des préoccupations de la

population. Au nom de la cohérence d'une véritable politique de prévention du risque-alcool, il lui demande de rapporter cette décision de réduire les crédits de prévention.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42630. - 6 mai 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la réduction de 5 p. 100 qui touche, en 1991, les crédits affectés aux actions de prévention de l'alcoolisme. Cette mesure qui suscite l'émotion du milieu associatif entraînerait en Lot-et-Garonne une diminution du temps de travail du comité départemental et, à terme, des licenciements. Par ailleurs, l'action exemplaire de sensibilisation qui y est menée se verrait considérablement diminuée. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les crédits affectés à ce domaine essentiel de la prévention, permette de maintenir l'effort réalisé.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42631. - 6 mai 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences graves que laisse prévoir la réduction de 5 p. 100 des crédits de l'Etat en matière de prévention de l'alcoolisme ainsi que sur la contradiction entre une telle mesure et le vote en décembre 1990 de la loi relative à la lutte contre le tabac et l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre afin que la prévention de ce fléau puisse se poursuivre dans les meilleures conditions possibles.

Drogue (lutte et prévention)

42632. - 6 mai 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les institutions spécialisées dans la lutte contre la drogue suite à la publication de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits. Alors que ce fléau national ne cesse de se développer, il lui rappelle les promesses du Gouvernement de conforter le dispositif de prévention et de soin en matière de toxicomanie et lui demande les raisons qui justifient une telle mesure. S'il s'agit là d'une réorientation de la politique de lutte contre la drogue, il souhaiterait connaître les nouvelles orientations définies.

Drogue (lutte et prévention)

42633. - 6 mai 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la politique du Gouvernement en matière de lutte contre la drogue. L'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation de crédits concernant la lutte contre la toxicomanie est tout à fait en contradiction avec les engagements du Gouvernement dans ce domaine et en particulier avec le « programme d'action français de lutte contre la drogue ». L'arrêté du 9 mars 1991 va avoir pour effets immédiats la fermeture de certains centres d'accueil pour toxicomanes et le licenciement de personnels spécialisés dans la prise en charge des toxicomanes. Or, le programme d'action français de lutte contre la drogue prévoit de doubler dans les années à venir les capacités d'accueil et de prise en charge des toxicomanes en diversifiant les capacités et en privilégiant les formes d'accueil et d'hébergement insuffisamment développées. Il est surprenant de constater que ce programme va être contrarié par les récentes décisions du Gouvernement. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour surmonter cette contradiction.

Pharmacie (officines)

42634. - 6 mai 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les autorisations d'exploitation d'officine de pharmacie en milieu rural. Il rapporte ainsi le cas de la commune d'Amélie-les-Bains, comptant 2 339 habitants sédentaires et accueillant annuellement 25 000 curistes environ dans les divers établissements thermaux, bénéficiant de quatre officines permettant de répondre efficacement aux attentes et besoins de la population. Au motif que l'un des quartiers de cette ville apparaît comme décentré, la création d'une cinquième officine vient d'être accordée alors même que l'avis défavorable du préfet du département était étayé par des avis négatifs de l'ensemble des autorités consultées. Dans le même département, une autre commune : Saleilles, dont la population municipale s'élève à 3 293 habitants, dispose d'une seule et unique officine malgré des demandes répétées tendant à obtenir, sans succès jusqu'à ce jour, la création d'une deuxième officine. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les conditions dans lesquelles sont attribuées les

licences d'officine puisqu'à l'examen des cas précités les critères habituellement retenus, à savoir le recensement de la population et les besoins de cette même population, semblent avoir une incidence toute relative.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Nord)*

42655. - 6 mai 1991. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de la section hospice de l'hôpital du Hainaut, à Valenciennes. Construit au XVIII^e siècle, classé monument historique, les locaux, malgré des travaux d'humanisation, ne sont pas adaptés à l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie. Les sanitaires sont pour la plupart collectifs et en nombre insuffisant, les lieux de vie peu nombreux et mal aménagés. La capacité de la section hospice est de 491 lits (221 lits invalides, 220 lits valides, 50 lits long séjour depuis le 1^{er} janvier 1991). Les taux d'occupation sont les suivants : invalides 97,05 p. 100 ; valides 90,91 p. 100 ; 60 p. 100 des lits sont en chambre commune de quatre à dix lits. L'hospice du Hainaut n'a toujours pas été transformé en maison de retraite. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes hospitalisées et les conditions de travail du personnel.

Santé publique (politique de la santé)

42712. - 6 mai 1991. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur certaines carences et incohérences affectant la dotation en équipement d'imagerie médicale moderne, en particulier concernant les scanners et les équipements I.R.M. En effet, ces matériels ne sont accessibles aux praticiens qu'en vertu d'une carte sanitaire qui fixe de manière très rigide des quotas numériques. Il semble que cette carte ne tienne pas compte des nombreuses disparités régionales, notamment du seuil de population concerné et des moyens d'accès aux lieux d'implantation. Par ailleurs, ce choix technologique semble, à l'heure actuelle, moins dangereux pour les patients que les techniques radiologiques, qui sont en outre beaucoup plus coûteuses pour la collectivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'apporter des correctifs visant à intégrer la réalité des disparités démographiques et régionales dans l'attribution de ces matériels nouveaux et performants.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42733. - 6 mai 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un arrêté du 10 mars 1991 du ministre du budget qui ampute de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme, alors même que vient d'être publiée au *Journal officiel* la loi réglementant la publicité des boissons alcooliques. Aussi, il lui demande si ces mesures ne lui semblent pas pécher par un manque de cohérence évident.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42734. - 6 mai 1991. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la réduction des crédits 1991 alloués à la lutte contre l'alcoolisme. Les crédits prévus dans la loi de finances 1991 viennent de subir une réduction autoritaire de 5 p. 100, ce qui correspond, en francs constants, à une baisse de 8,5 p. 100. Cette mesure brutale met en danger tout le mouvement associatif qui se bat contre le fléau qu'est l'alcoolisme et notamment les centres d'hygiène alimentaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de leur donner les moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches qui sont essentiellement préventives et qui sont particulièrement bénéfiques pour enrayer les méfaits de l'alcoolisme.

Drogue (lutte et prévention)

42735. - 6 mai 1991. - Par un arrêté du 9 mars 1991, les crédits affectés à la lutte contre la toxicomanie ont été amputés de 5 p. 100. Les sommes ainsi dégagées doivent être affectées à la couverture des frais générés par l'expédition des militaires français dans le Golfe. Par ce fait, beaucoup d'organismes, fondations et associations vont se trouver confrontés à de graves difficultés de trésorerie, leurs budgets étant arrêtés de longue date. Faut-il les obliger à réduire leurs actions, alors que ce fléau, conjugué à d'autres, ne cesse de s'étendre ? Pour combattre les méfaits de la drogue, l'arsenal répressif ne constitue pas une fin en soi, bien qu'il soit incontournable. Il faut aussi en aider les victimes par un suivi médical et social. Il faut leur redonner le

sens de la vie et de leur place dans la société, par le travail, par l'accès à la culture. Nombreux sont ceux qui se sont investis dans cette lourde tâche afin que les toxicomanes retrouvent la confiance en eux et dans les autres. **M. Patrick Baikany** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quelles seront les mesures prises pour remédier aux effets de ces annulations de crédits, décidées en dehors de toute consultation préalable des intéressés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42736. - 6 mai 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés financières des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme. La baisse récente de 5 p. 100 des moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool affecte gravement les budgets des C.D.P.A. Dans certains cas, cette baisse amène à envisager des suppressions de postes dommageables pour l'activité de ces structures dont la qualité du travail est reconnue par tous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les C.D.P.A. bénéficient des moyens de la mission dont ils ont la charge.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

42635. - 6 mai 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la proposition faite par de nombreuses associations de secours d'urgence, à savoir intégrer dans le processus d'obtention du permis de conduire un stage pratique de secourisme et ceci afin d'éviter que de nombreux automobilistes ne se déresponsabilisent ou soient impuissants à agir devant un accident de la route. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en la matière.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 35183 Louis Pierna.

Politiques communautaires (nettoyage)

42636. - 6 mai 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des dispositions de la proposition de directive européenne relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Ces dispositions présentent en effet des inconvénients pour les entreprises de nettoyage industriel, aux fortes spécificités : travail hors des horaires d'occupation des locaux des tiers utilisateurs du service, travail en temps plein en deux vacations la plupart du temps (matin et soir), majorité de personnel féminin, etc. Or, la proposition de directive fixe une plage horaire du travail de nuit (de vingt heures à neuf heures) dont l'effet serait de faire passer une partie importante du personnel de cette activité sous le régime de travail de nuit (cela s'ajoute aux mesures spécifiques pour le travail féminin). Par ailleurs, les repos proposés, journalier et hebdomadaire, freineraient les possibilités de temps plein en deux vacations et conviendraient mal aux interventions dans les secteurs de la distribution par exemple. Ces dispositions sont, semble-t-il, à même d'entraîner des recours croissants au travail à temps partiel, tout en limitant le professionnalisme de ces entreprises. Une précarité des emplois en résulterait. Certes, le texte prévoit des dérogations (art. 12), mais celles-ci sont fort contraignantes et encore une fois peu adaptées à la profession. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est prévu de demander l'adaptation de certaines dispositions de la proposition de directive et dans quel sens.

Pauvreté (R.M.I.)

42642. - 6 mai 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de valoriser le parcours d'insertion des allocataires du R.M.I., lors de l'engagement dans une approche préprofessionnelle ou une activité socialisante, par une indemnité mensuelle spécifique. En effet cette

indemnité contribuerait à la fois à la prise en compte des frais supplémentaires engendrés par la formation - transport, repas - mais aussi des efforts consentis par les intéressés pour leur insertion.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

42651. - 6 mai 1991. - **M. Jacques Mahéas** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la prise en compte, dans le calcul de la retraite, des périodes effectuées par les demandeurs d'emploi. En effet, sans qu'elles en soient averties, certaines personnes acceptent un stage dont le montant de rémunération ne leur permet pas que cette période soit prise en considération dans le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il est possible de modifier la réglementation et d'intégrer ces périodes de stage, quelle que soit leur rémunération, dans le calcul de la retraite vieillesse.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

42658. - 6 mai 1991. - **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle suite il entend donner aux revendications exprimées au début de cette année par les élèves inspecteurs du travail, promotion 1991, portant sur : une prime trimestrielle équivalente à la part fixe des inspecteurs du travail ; une revalorisation indiciaire au moins équivalente à l'indice nouveau majoré 373 ; la fin de l'exclusion dont ils sont victimes par l'alignement, comme promis, des indemnités de stage sur le nouveau régime de la fonction publique (indemnités de mission) ; un déroulement de carrière aligné sur celui de leurs collègues promus au titre des mesures de transformation d'emploi ; communication et mise en concurrence de tous les postes vacants en section à l'issue de la C.A.P. du printemps 1992 pour les trois ministères.

Emploi (politique et réglementation)

42679. - 6 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contrats emploi-solidarité, qui ont pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans, des chômeurs de longue durée, des chômeurs de plus de cinquante ans et des bénéficiaires du R.M.I. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement dispose déjà des éléments statistiques permettant d'apprécier la valeur de ce dispositif et notamment si l'on connaît la proportion dans laquelle ces contrats permettent à leur titulaire d'obtenir un emploi durable.

Sociétés (sociétés civiles de moyens)

42683. - 6 mai 1991. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des groupements d'employeurs, régis par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et le décret du 13 mars 1986. Suite aux études consacrées par divers intervenants, dont le Gidel, relatives aux dispositions à prendre pour attribuer le bénéfice de la transparence fiscale aux groupements d'employeurs, seule mesure apte à rendre la loi précitée opérable, il lui demande dans quelle mesure le statut juridique de la société civile de moyens, réservé jusqu'à présent aux professions libérales, ne pourrait pas être étendu aux groupements d'employeurs. Il lui demande, compte tenu de la situation sociale en milieu rural et des nombreuses interventions parlementaires déjà formulées en ce sens, de ne pas différer plus avant la recherche d'une solution adéquate.

Formation professionnelle (stages)

42688. - 6 mai 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles les stages de formation (A.I.F., C.F.I.), au profit des demandeurs d'emploi, sont organisés. Il semble, en effet, que dans cette matière l'inorganisation prévaut, obligeant les stagiaires à participer à différentes formations faisant parfois double emploi, ou inversement les amenant à subir des emplois du temps inadaptés à la formation. A titre d'exemple, sur le département des Pyrénées-Orientales, il apparaît en effet que l'A.F.P.A. gère l'ensemble des formations disponibles, en relation avec les organismes agréés tels que l'I.R.F.A., l'U.F.C.V., l'I.N.F.A.T.H., suivant une procédure qui ne favorise pas l'organisation de cycles de formation cohérents. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a

pas lieu de mettre en place une gestion unique des formations départementales placées sous l'autorité des établissements publics, collectivités locales ou organismes concernés, afin d'éviter que les cycles de formation en cours ne soient perçus comme un pis-aller n'ayant pour effet que de coûter à la collectivité sans permettre aux stagiaires d'acquérir une formation immédiatement applicable dans le monde du travail.

Préretraites (politique et réglementation)

42700. - 6 mai 1991. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des cadres de moins de

soixante ans privés d'emploi qui ne retrouvent pas de nouvelles situations mais ne bénéficient pas encore de leur retraite. Ces cadres se trouvent dans une situation d'autant plus paradoxale qu'ils disposent pour la plupart du nombre de trimestres suffisant pour faire valoir normalement leurs droits à la retraite. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en leur faveur afin de leur permettre de disposer d'un niveau de vie décent. Il lui rappelle à cet effet que ces cadres, tout en ne bénéficiant pas encore de leurs pensions de retraités, ne touchent pas pour autant les allocations chômage qui sont délivrées pour une période précise après la perte d'emploi. Il l'interroge donc pour savoir si des mesures transitoires, notamment de préretraite, peuvent être prononcées en faveur des cadres totalisant au moins 150 trimestres d'activité.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Audluot (Gautier) : 35025, budget.
Autexler (Jean-Yves) : 36456, équipement, logement, transports et mer.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 40399, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balkany (Patrick) : 40817, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barrot (Jacques) : 41896, Premier ministre.
Bassinot (Philippe) : 40940, justice.
Bayard (Henri) : 36984, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38366, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39154, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39297, affaires sociales et solidarité.
Bèche (Guy) : 38022, postes, télécommunications et espace ; 39775, budget.
Bequet (Jean-Pierre) : 40816, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André) : 32293, justice ; 39213, justice.
Bocquet (Alain) : 36910, affaires sociales et solidarité ; 38001, postes, télécommunications et espace ; 39617, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40058, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 37591, équipement, logement, transports et mer.
Boulard (Jean-Claude) : 39924, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouquet (Jean-Pierre) : 36462, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 33058, équipement, logement, transports et mer ; 33257, affaires sociales et solidarité ; 40060, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : 37181, économie, finances et budget.
Boyon (Jacques) : 39104, affaires sociales et solidarité.
Brard (Jean-Pierre) : 32122, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 38024, agriculture et forêt ; 39621, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40819, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40848, justice.
Briane (Jean) : 40660, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brune (Alain) : 37428, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39328, famille et personnes âgées.

C

Calloud (Jean-Paul) : 35682, budget.
Carpentier (René) : 38194, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39142, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39716, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cartelet (Michel) : 39302, affaires sociales et solidarité.
Carton (Bernard) : 40051, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cavallé (Jean-Charles) : 40224, agriculture et forêt.
Cazenave (Richard) : 9034, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 38255, commerce et artisanat.
Charroppin (Jean) : 38410, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39008, affaires sociales et solidarité.
Chasseguet (Gérard) : 40658, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cousin (Alain) : 39981, mer.
Coussin (Yves) : 39084, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40187, budget.

D

Daillet (Jean-Marie) : 40272, budget.
Daviaud (Pierre-Jean) : 40768, agriculture et forêt.
Dehoux (Marcel) : 38979, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : 41037, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delattre (André) : 38980, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40849, mer.
Delattre (Francis) : 38539, affaires sociales et solidarité.
Denlau (Xavier) : 38911, famille et personnes âgées ; 39023, famille et personnes âgées.
Deprez (Léonce) : 38859, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39157, famille et personnes âgées ; 39528, consommation.
Desanlis (Jean) : 38139, éducation nationale, jeunesse et sports.

Deschaux-Beaume (Freddy) : 36731, éducation nationale, jeunesse et sports.
Davedjian (Patrick) : 36754, budget ; 39860, budget ; 41830, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhaille (Paul) : 39296, affaires sociales et solidarité.
Dhinnin (Claude) : 34223, équipement, logement, transports et mer.
Dolez (Marc) : 38442, affaires sociales et solidarité ; 38640, postes, télécommunications et espace ; 38642, postes, télécommunications et espace ; 40948, postes, télécommunications et espace.
Durand (Yves) : 39663, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duoméa (André) : 39073, Premier ministre ; 39141, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39292, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Estroli (Christian) : 23671, affaires sociales et solidarité.

F

Facon (Albert) : 37952, handicapés et accidentés de la vie.
Falco (Hubert) : 38394, affaires sociales et solidarité.
Farran (Jacques) : 35544, budget ; 38041, affaires sociales et solidarité.
Ferrand (Jean-Michel) : 36925, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fèvre (Charles) : 37223, équipement, logement, transports et mer ; 40031, budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 37911, culture, communication et grands travaux ; 41454, éducation nationale, jeunesse et sports.
Françaix (Michel) : 38066, défense ; 41895, Premier ministre.
Fromet (Michel) : 39261, famille et personnes âgées.

G

Gambier (Domlnalque) : 35225, équipement, logement, transports et mer ; 36485, budget ; 37907, affaires sociales et solidarité ; 39835, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 39687, budget.
Garmentia (Pierre) : 38524, économie, finances et budget.
Gaslines (Henri de) : 40223, agriculture et forêt.
Gatel (Jean) : 37429, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : 33095, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35893, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geng (Francis) : 25935, agriculture et forêt ; 38482, postes, télécommunications et espace.
Gengenwin (Germala) : 31822, justice ; 37873, affaires sociales et solidarité ; 38586, défense ; 39068, postes, télécommunications et espace.
Giraud (Michel) : 38802, budget.
Godfrain (Jacques) : 8992, affaires sociales et solidarité ; 38580, justice ; 39556, consommation.
Goulet (Daniel) : 38910, affaires sociales et solidarité.
Gouzes (Gérard) : 37910, défense.
Guellec (Amhrole) : 39119, budget.

H

Harcourt (François d') : 39007, affaires sociales et solidarité.
Hermier (Guy) : 34250, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39140, affaires sociales et solidarité ; 39968, mer.
Hunault (Xavier) : 41457, environnement et prévention des risques technologiques naturels et majeurs.
Hyst (Jean-Jacques) : 41151, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 35582, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35584, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacq (Marle) Mme : 35443, affaires sociales et solidarité.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 36843, handicapés et accidentés de la vie.
 Jacquat (Denis) : 33073, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36022, équipement, logement, transports et mer ; 39411, défense ; 40023, famille et personnes âgées ; 40328, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40705, défense ; 40811, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Julia (Didler) : 34038, consommation.

K

Koehl (Emile) : 37264, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39067, postes, télécommunications et espace ; 40071, famille et personnes âgées.

L

Lagorce (Pierre) : 41506, postes, télécommunications et espace.
 Lajoie (André) : 40166, agriculture et forêt.
 Landraln (Edouard) : 37721, agriculture et forêt.
 Laurain (Jean) : 31823, justice.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 23115, départements et territoires d'outre-mer ; 39006, affaires sociales et solidarité.
 Le Drian (Jean-Yves) : 34698, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34946, budget.
 Leculr (Marie-France) Mme : 41933, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lengagne (Guy) : 40055, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Léonard (Gérard) : 40089, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Leperrcq (Arnaud) : 40395, agriculture et forêt.
 Longuet (Gérard) : 39725, famille et personnes âgées.

M

Madein (Alain) : 35837, affaires sociales et solidarité ; 39351, commerce et artisanat.
 Malandin (Guy) : 37930, affaires sociales et solidarité.
 Malvy (Martin) : 38533, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mancel (Jean-François) : 37800, défense ; 40394, agriculture et forêt.
 Marchals (Georges) : 39301, affaires sociales et solidarité.
 Masson (Jean-Louis) : 32076, justice ; 34298, justice ; 38278, affaires sociales et solidarité.
 Mattel (Jean-François) : 34656, affaires sociales et solidarité ; 34743, affaires sociales et solidarité ; 39789, mer.
 Mesmin (Georges) : 25705, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Meylan (Michel) : 36872, consommation ; 36911, affaires sociales et solidarité.
 Micaux (Pierre) : 37584, budget ; 37874, affaires sociales et solidarité.
 Micaux-Chevy (Lucette) Mme : 33807, justice.
 Mignon (Jean-Claude) : 41669, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Millet (Gilbert) : 39675, défense.
 Millon (Charles) : 41072, budget.

N

Nayral (Bernard) : 39817, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41070, postes, télécommunications et espace.
 Oiller (Patrick) : 41609, Premier ministre.

P

Paccou (Charles) : 35877, budget.
 Pandraud (Robert) : 33810, affaires sociales et solidarité.
 Papon (Christiane) Mme : 41038, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Patriat (François) : 35441, affaires sociales et solidarité.
 Péricard (Michel) : 41934, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Perrut (Francisque) : 39461, affaires sociales et solidarité.
 Plerna (Louis) : 32071, éducation nationale, jeunesse et sports.

Ponlatowski (Ladslas) : 35748, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40225, agriculture et forêt.
 Poujade (Robert) : 32371, budget ; 38184, affaires sociales et solidarité.
 Prorlol (Jean) : 40339, budget.
 Proveux (Jean) : 39002, affaires sociales et solidarité.

R

Relner (Daniel) : 37944, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Reltzer (Jean-Luc) : 39539, postes, télécommunications et espace.
 Reymann (Marc) : 38926, postes, télécommunications et espace ; 39722, famille et personnes âgées.
 Richard (Alain) : 37401, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rigal (Jean) : 40236, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rigaud (Jean) : 39197, justice.
 Rimbault (Jacques) : 36988, équipement, logement, transports et mer ; 39599, affaires sociales et solidarité ; 40233, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rocheblolne (François) : 39188, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Royal (Ségolène) Mme : 37947, famille et personnes âgées ; 37950, famille et personnes âgées.

S

Sainte-Marie (Michel) : 40850, mer.
 Sanmarco (Philippe) : 36088, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40851, mer.
 Sergheraert (Maurice) : 39485, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Stlr bols (Marie-France) Mme : 36823, justice.

T

Tenallon (Paul-Louis) : 41927, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Thémé (Fabien) : 39076, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39078, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Thlen Ah Koon (André) : 38229, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39223, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Tibéri (Jean) : 36298, handicapés et accidentés de la vie.

U

Ueberschlag (Jean) : 38182, affaires sociales et solidarité.

V

Vachet (Léon) : 37986, équipement, logement, transports et mer.
 Valleix (Jean) : 36839, budget.
 Vasseur (Philippe) : 37015, affaires sociales et solidarité ; 37808, équipement, logement, transports et mer ; 40061, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Volsin (Michel) : 38415, équipement, logement, transports et mer ; 39463, affaires sociales et solidarité.
 Vuillaume (Roland) : 34787, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 38878, famille et personnes âgées ; 39000, affaires sociales et solidarité ; 39590, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Weber (Jean-Jacques) : 38684, affaires sociales et solidarité ; 38725, budget ; 39464, affaires sociales et solidarité.
 Wiltzer (Pierre-André) : 38541, affaires sociales et solidarité.

Z

Zeller (Adrien) : 39535, budget ; 40477, éducation nationale, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)

39073. - 11 février 1991. - **M. André Duroméa** interroge **M. le Premier ministre** sur le devenir des chantiers naval de La Ciotat. Il lui rappelle en effet que des besoins importants se sont faits et continuent de se faire sentir en matière de construction et de réparation navales. Il lui signale ainsi qu'avec La Ciotat, Saint-Nazaire et Le Havre, entre autres, la France dispose de salariés qualifiés et d'outils performants pour construire la nouvelle génération de bateaux de l'an 2000, à l'exemple des pétroliers dont toute la flotte doit être quasiment renouvelée. Il souligne, par ailleurs, que ces nouveaux navires devront être armés sous pavillon français et pas sous un quelconque pavillon de complaisance et que les armateurs français ont cette responsabilité : commander, armer et réparer ces bateaux en France. Pour ce qui est de la réparation navale, il s'étonne que depuis des années, le Gouvernement ait tout fait pour la faire disparaître et qu'aujourd'hui il envisage, avec des fonds publics, sur des formes de réparation publique, de remonter un chantier à Cherbourg. Il ne pourrait que se féliciter de l'apparition d'un nouveau chantier, ce qui prouve par ailleurs que le combat du parti communiste contre la disparition de la navale en France et pour sa modernisation et son développement est juste, s'il n'entrevoit dans cette manœuvre l'occasion de fragiliser et de précariser encore davantage la filière maritime, et notamment la réparation navale, en employant le domaine public pour des travaux privés. En ces affaires, il constate que le Gouvernement fait preuve de lenteur, de blocages et de pressions pour s'opposer à la mise en place d'emplois stables. Il s'indigne qu'en se retranchant derrière Bruxelles, M. le Premier ministre bloque la remise, par la banque nationalisée Worms, de l'outillage nécessaire au redémarrage de La Ciotat, empêchant ainsi l'embauche directe de 2 000 personnes, plus 4 000 emplois induits, grâce à un carnet de commandes, du repreneur Lexmar, qui comprend déjà quatre navires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître très précisément les objectifs du Gouvernement en matière de construction et de réparation navale, et notamment ce qu'il compte faire pour permettre le redémarrage du chantier de La Ciotat.

Réponse. - La situation du marché de la construction de très grands pétroliers et les prix pratiqués ne permettent pas aux chantiers européens de se positionner dans des conditions économiques de rentabilité sur ce créneau qui est dominé par les chantiers du Sud-Est asiatique. Dans un contexte mondial de surcapacité et compte tenu du coût budgétaire, la politique du Gouvernement consiste à soutenir par des aides aux commandes les sites performants de construction et de réparation navale qui ont résisté à la crise mondiale des années quatre-vingt et se sont placés sur des navires à haute valeur ajoutée - paquebots de croisière, transport de gaz naturel, navires militaires. En ce qui concerne l'ancien chantier naval de La Ciotat, celui-ci a déposé son bilan il y a bientôt cinq ans et la fermeture effective est intervenue deux ans et demi après. La société Lexmar France a été liquidée le 25 février 1991 par décision du tribunal de commerce de Marseille. Conscients des difficultés de l'ensemble du bassin d'emploi, les pouvoirs publics soulignent donc la nécessité de se tourner vers l'avenir en poursuivant et en intensifiant les efforts déjà entrepris dans la voie du redéveloppement diversifié et équilibré d'un tissu économique local s'appuyant notamment sur des emplois industriels.

Aménagement du territoire (montagne)

41609. - 8 avril 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des services publics dans les zones défavorisées de montagne, et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Les services publics locaux sont

soumis à une série de décisions, de suppressions ou de diminutions d'activités prises séparément et sans coordination par les administrations, qui vont aggraver inévitablement le processus de désertification. Ces décisions concernant la suppression de postes d'instituteurs et la fermeture de classes, les mesures restrictives quant au transport de personnes et de marchandises sur la ligne S.N.C.F. des Alpes, les incertitudes quant au tracé de l'autoroute et de la percée alpine, l'annulation des accords sur les droits de chasse dans la zone riveraine du Parc national des Écrins sont des exemples qui illustrent cette politique néfaste. Mais la réorganisation des services postaux, des perceptions, voire des gendarmeries est aussi préoccupante pour les élus des Hautes-Alpes. L'aménagement du territoire devrait conduire le Gouvernement à tenir les départements de montagne hors les règles communes en ce qui concerne l'organisation des services publics. Il respecterait en cela la loi montagne, et lutterait utilement contre la désertification qui continue à toucher l'ensemble de ces zones. Il lui demande comment il compte tenir les engagements précis qu'il avait pris sur le sujet lors de son discours à Briançon en 1989, et au cours du dernier Conseil national de la montagne, afin de préserver l'existence des services publics dans les départements de montagne et plus particulièrement dans les Hautes-Alpes.

Réponse. - Le Premier ministre a pris l'initiative de réunir, le 25 janvier 1990, le Conseil national de la montagne, qui, créé par la loi du 9 janvier 1985, ne s'était réuni qu'une fois en février 1986 et avait vu son activité suspendue entre ces deux dates. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire prépare actuellement la prochaine réunion de ce conseil qui se tiendra dans quelques semaines. Ce sera l'occasion de faire le point sur l'exécution de la loi du 9 janvier 1985 et sur la mise en œuvre des orientations arrêtées lors de la dernière réunion du Conseil national de la montagne.

Radio (R.F.I.)

41895. - 15 avril 1991. - **M. Michel Françaix** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre du plan de régulation des finances publiques établi par le Gouvernement à la suite de la guerre du Golfe, la subvention de fonctionnement que le Quai d'Orsay doit verser à Radio France Internationale devrait être minorée de 225 millions de francs, soit 45 p. 100 du budget de la société en 1991. Cependant, R.F.I. aurait reçu l'assurance que cette ponction ne nuirait ni à la bonne exécution du budget de fonctionnement de la société pour 1991 tel que voté par son conseil d'administration, ni à celle du contrat d'objectifs signé avec l'Etat en 1989. Il serait regrettable que le plan de développement de R.F.I., qui doit lui permettre d'être entendue correctement partout dans le monde conformément au souhait de cette assemblée, prenne du retard. R.F.I. risquerait alors d'être distancée par ses concurrents au moment même où la guerre du Golfe vient de souligner l'importance de l'action radiophonique internationale. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de confirmer, d'une part, ces informations et comment peut-il garantir que le contrat d'objectifs ne sera pas remis en cause et que ce dernier sera intégralement réalisé dans les délais prévus. D'autre part, comment et selon quel calendrier compensera-t-il les besoins de financement suscités par le prélèvement réalisé sur la trésorerie. Enfin, comment s'assurer qu'à l'avenir les besoins de la société seront évalués en tant que tels et non à l'aune d'autres priorités, tout aussi légitimes soient-elles.

Réponse. - Un prélèvement de 225 MF sur les subventions 1991 de Radio France Internationale a en effet été opéré à l'occasion du récent exercice de régulation budgétaire. Ce prélèvement n'affectera cependant ni l'exécution normale du budget de fonctionnement de la société pour 1991, ni celle de son contrat d'objectifs. Le ministère des affaires étrangères et le ministère de la communication préparent en effet, en liaison avec le ministère des finances, la signature d'un avenant au contrat qui précisera que les objectifs du plan sont maintenus et que les délais de sa mise en œuvre ne sont pas modifiés. Corollairement, cet avenant arrêtera un nouveau plan de financement tenant

compte du prélèvement. La subvention de l'Etat à Radio France Internationale sera, par ailleurs désormais inscrite, comme le remboursement des exonérations de redevance, au budget des services du Premier ministre. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'attachement du Gouvernement au développement de Radio France Internationale et de son souci de faire de cette entreprise une grande radio d'audience internationale.

Enseignement supérieur (sciences)

41896. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le faible nombre d'ingénieurs en France : 14 000 seulement contre 30 000 en République fédérale d'Allemagne et 23 000 en Grande-Bretagne. Il lui demande comment le Gouvernement entend remédier à cette insuffisance qui peut comporter de graves inconvénients pour l'avenir de notre pays. Il lui demande notamment comment il entend assurer la formation des ingénieurs par la formation professionnelle, comment il entend encourager des conventions offrant la possibilité aux nombreux techniciens supérieurs qu'a notre pays de devenir ingénieur. Il lui demande, d'autre part, comment il entend à l'avenir éviter que l'université ne devienne le lieu d'accueil des élèves n'ayant pu accéder aux écoles d'ingénieurs et aux instituts universitaires de technologie. N'estime-t-il pas paradoxal que l'université, chargée des formations longues, apparaisse comme le recours de ceux qui n'ont pu accéder aux filières de formation technologique courte ?

Réponse. - Conformément à la demande du Président de la République, le Gouvernement a arrêté, lors du conseil des ministres du 26 septembre 1990, un ensemble de mesures visant à doubler en quatre ans le nombre d'ingénieurs formés dans l'enseignement supérieur français. Compte tenu de la qualité des formations et de la rigueur avec laquelle les diplômes sont définis, la France devrait se trouver bientôt en très bonne place au sein de l'Europe, y compris par rapport à l'Allemagne. Parmi les mesures retenues, l'une des plus importantes est certainement la mise en place de nouvelles filières de formation permettant, tant en formation initiale qu'en formation continue ou même par la voie de l'apprentissage, d'offrir à de jeunes bacheliers ou à des techniciens supérieurs la possibilité d'accéder au titre d'ingénieur. Cette mesure a, d'ores et déjà, rencontré un succès considérable. Elle permet, en outre, de faciliter la coopération entre l'université et les entreprises et, à ce titre, sera soutenue. Des mesures budgétaires conséquentes ont été prises à cet effet dans la loi de finances 1991. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a souhaité que l'université puisse accueillir des formations professionnalisées pouvant accueillir des étudiants jusqu'au niveau bac + 4. Ces filières auront pour vocation d'amener à une qualification de haut niveau les bacheliers issus des filières technologiques ou générales mais aussi des bacs professionnels. Cet ensemble de mesures suppose une meilleure orientation des élèves du secondaire comme des étudiants de l'université. Ce problème est devenu, aux yeux du Gouvernement, l'une des réformes prioritaires à effectuer dans le système éducatif. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'y attachera comme vous avez pu le constater lors des rencontres emploi-formation supérieures qu'il a organisées récemment.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

8992. - 30 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que son attention a été appelée sur les positions prises par les masseurs-kinésithérapeutes, lesquels souhaitent que soient prises en considération un certain nombre de dispositions les concernant. C'est ainsi qu'ils souhaitent que les études initiales menant à cette profession soient portées à quatre ans, ces études devant se dérouler dans un cadre universitaire. Ils suggèrent également que les règles professionnelles les concernant soient contrôlées par la profession elle-même, qu'un statut spécifique soit élaboré en ce qui concerne les salariés et que des rémunérations soient prévues tenant compte du rôle joué par ces professionnels et de leur qualification. S'agissant des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, ceux-ci devraient bénéficier d'honoraires correspondant à la réalité des services qu'ils rendent pour maintenir la qualité des soins. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé/AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de proposer au ministre chargé de la sécurité sociale les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a proposé à l'administration des modifications à apporter à la nomenclature des actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. Ces modifications se traduiraient par des dépenses supplémentaires pour l'assurance maladie et elles n'ont pas pu être adoptées en raison de l'évolution des remboursements d'actes de kinésithérapie et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Par ailleurs, un nouveau programme d'études de masso-kinésithérapie, élaboré après une large concertation avec les représentants des professionnels, a été mis en place par le décret n° 89-633 du 5 septembre 1989. Parallèlement, une expérience comportant une année propédeutique dans les unités de formation et de recherche de médecine suivie d'une scolarité en trois ans dans les écoles de masso-kinésithérapie est actuellement conduite dans quelques sites pilotes. Cette expérience, fondée sur le volontariat sera ultérieurement soumise à une évaluation. Si celle-ci se révèle positive, elle pourrait être peu à peu généralisée. Il est précisé également que les textes fixant les règles professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes, qui ont été élaborés en concertation avec ces professionnels, ont conduit le Gouvernement à déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi n° 1230 relatif à l'organisation de la profession de sage-femme et à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet, qui devrait être examiné prochainement par le Parlement, vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, dès le vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23671. - 5 février 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité**, au milieu des négociations menées avec les médecins, sur la gravité de la situation qui est parfaitement mesurée dans son département et notamment à Nice, dont la densité médicale est la plus forte de France après Paris. Il lui demande instamment de revenir sur sa décision de supprimer le secteur II, déjà supprimé de fait depuis le mois de décembre en l'absence de signature de la convention entre les syndicats représentatifs des médecins et la caisse nationale d'assurance maladie, en lui signalant les effets néfastes d'une telle situation sur l'exercice de la médecine en cabinet libéral, notamment dans deux situations très fréquentes : le rachat d'une clientèle par un jeune médecin qui désire s'installer et l'entrée dans un cabinet de groupe constitué en société civile professionnelle. En effet, dans ces deux situations, les conditions financières de l'installation d'un jeune médecin à la fin de ses études peuvent entraîner de très lourdes charges dans le premier cas et l'amener à renoncer à s'installer et, dans le deuxième cas, à l'impossibilité pure et simple de s'installer car seul un médecin du secteur II peut acquérir les parts d'un autre médecin du secteur II déjà installé dans un cabinet de groupe au sein d'une société civile professionnelle. Dans ces conditions, son refus d'approuver l'existence et la poursuite du secteur II ne peut trouver sa raison que dans une approche idéologique nuisible à la gestion de son département ministériel. Le mouvement collectif entamé par les médecins et suivi très largement, comme il peut le constater, dans le pays tout entier prend appui sur des effets structurels et individuels de sa politique sur l'exercice de la profession qui n'ont rien à voir avec une quelconque théorie idéologique dont il se fait le porte-parole. Il lui rappelle également que les professions médicales et paramédicales ont été soumises, depuis quelques mois, à des initiatives ministérielles de sa part profondément regrettables et abusives, comme la réduction de la cotation des actes biologiques médicaux, qui entraînera une réduction proportionnelle du chiffre d'affaires et des revenus des médecins biologistes et du nombre de leurs employés ; l'augmentation du taux de cotisation des allocations familiales, qui aboutit à une taxation supérieure à celle d'un salarié avec les mêmes revenus, et le nouveau mode de calcul des honoraires des pharmaciens, qui entraînera tout de suite une réduction de leurs honoraires et au plus tard, avec certitude, pour certains d'entre eux, dans moins de deux ans. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de revenir d'urgence sur l'espérance des décisions qu'il accumule depuis quelques mois avant que l'exaspération des intéressés et bientôt de la population ne conduise au rejet en bloc de toutes ses propositions sans préalable et sans discussion supplémentaire.

Réponse. - Le Gouvernement entend préserver un haut niveau de protection sociale pour permettre à tous d'accéder à un système de santé dont chacun s'accorde à reconnaître la qualité et les performances. Il importe dans cette perspective d'optimiser les dépenses de santé afin que les régimes de sécurité sociale ne supportent pas des dépenses injustifiées. C'est cette démarche qui a présidé à la révision de la nomenclature des actes de biologie ; il était en effet nécessaire de tirer les conséquences des progrès de productivité intervenus dans ce secteur. C'est cette démarche également qui a guidé les négociations avec les représentants des pharmaciens, négociations qui ont abouti à un nouveau mode de rémunération moins inflationniste que le précédent. Concernant plus particulièrement le secteur à honoraires différents (secteur II), celui-ci, conçu en 1980 concomitamment à la suppression du droit à dépasement, a connu un développement très important. Ainsi, au 31 décembre 1989, les médecins respectant strictement les tarifs de la convention ne représentaient plus que 77 p. 100 des omnipraticiens et 56 p. 100 des spécialistes. La convention précédente ne comportait pas de limites au développement du secteur II et, dans certaines zones géographiques, il devenait difficile d'accéder à des soins correctement remboursés. Les compromis auxquels sont parvenus les parties signataires apportent à cet égard certaines garanties aux assurés : les médecins ayant opté pour les honoraires différents devront effectuer 25 p. 100 de leurs actes aux tarifs conventionnels ; des limites ont été établies aux possibilités d'option pour les honoraires différents. Celle-ci n'est désormais ouverte qu'aux chefs de cliniques et anciens assistants des hôpitaux s'installant pour la première fois. Toutefois, cette dernière disposition, valable pour au plus deux ans, fige sans justification des différences dans les conditions d'exercice des médecins. C'est pourquoi elle ne peut être que transitoire. Les pouvoirs publics souhaitent qu'une solution durable, protectrice pour les assurés et équitable pour l'ensemble des médecins puisse être rapidement mise en place par les parties signataires. En ce qui concerne les cotisations d'allocations familiales, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et de l'article 34 bis de la convention nationale des médecins approuvée par arrêté en date du 27 mars 1990, la cotisation d'allocations familiales des médecins pratiquant des tarifs conventionnels est partiellement prise en charge par les caisses d'assurance maladie. Le décret n° 90-598 du 10 juillet 1990 a fixé les taux de cette prise en charge à 2,1 p. 100 dans la limite du plafond et 2,9 p. 100 sur l'intégralité des revenus professionnels. Les médecins concernés n'ont donc plus à acquitter qu'une cotisation de 2 p. 100 sur l'ensemble de leurs revenus.

Règles communautaires : application (législation française)

33257. - 3 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 17 mai 1990 (Douglas Harvey Barber et Guardian Royal Exchange Assurance Group - affaire C 262/88) et qui porte interprétation de l'article 119 du traité de Rome en prohibant le paiement différé des pensions de retraites pour les hommes dans l'hypothèse où les femmes disposeraient de la jouissance immédiate, implique des modifications de la législation française et s'il a l'intention, le cas échéant, de déposer un projet de loi à cette fin. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - La commission des Communautés européennes estime que l'arrêt Barber c. Guardian Royal Exchange Assurance Group du 17 mai 1990 rend caduques certaines dispositions de la directive n° 86-378 du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale introduites par la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers (art. L. 731-4 du code de la sécurité sociale) applicable aux conventions collectives et aux institutions de retraite complémentaire et de prévoyance. Une communication sur les conséquences de cet arrêt ainsi qu'un projet de modification des directives existantes sont annoncés par les services des Communautés européennes.

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis)

33810. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui faire connaître : 1° les termes exacts de l'accord qui a mis fin au long conflit qui a opposé les employés de la sécurité sociale de

Seine-Saint-Denis à leur direction ; 2° le protocole entériné pour l'indemnisation des journées de grève ; 3° les mesures prises pour rattraper le retard accumulé.

Réponse. - La grève qui a paralysé le fonctionnement de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis au cours du printemps dernier a pris fin le 11 juin à la suite de l'adoption d'un accord conclu entre le personnel et la direction de l'organisme auquel l'administration de tutelle ne s'est pas opposée. Cet accord concernait des mesures de promotions à savoir le passage de trente agents niveau 5 au niveau 6 et l'octroi de 200 principalats pour l'année 1990. Conformément aux dispositions de cet accord, aucune sanction disciplinaire n'a été prise à l'encontre des grévistes et les retenues pour fait de grève opérées pendant le conflit sur les salaires d'avril et mai 1990 ont été restituées aux agents sous forme d'acompte. Toutefois, ces salaires ont subi des abattements pour fait de grève. Ceux-ci leur ont été appliqués de façon échelonnée et ont été imputés sur les feuilles de paie des mois de septembre à décembre 1990. En ce qui concerne les mesures prises pour réduire le stock de dossiers accumulés au cours de la période de grève, elles ont consisté au recours à des heures supplémentaires, le samedi, à la mise en place de nouvelles équipes, à la location de matériels informatiques pour renforcer le parc existant, à l'allongement de l'amplitude journalière de travail. Ainsi le solde a pu être résorbé dès le 15 octobre dernier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

34656. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de l'accès des femmes enceintes au diagnostic prénatal chromosomique par le moyen du caryotype fœtal. Comme la terminologie employée le montre, le caryotype fœtal relève plus d'une démarche diagnostique que d'un acte de prévention véritable au regard des conséquences qui en découlent. Or, actuellement, cet acte ne figure pas à la nomenclature des actes de biologie médicale et le diagnostic prénatal est effectué dans le cadre d'une convention entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et l'Association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant sur un financement provenant d'un fond de prévention. Le coût d'un caryotype fœtal sur cellules amniotiques a été estimé par différentes études françaises et européennes à 2 300 francs en moyenne, alors qu'il est actuellement payé 1 300 francs à l'Association française. Il en résulte de réelles difficultés pour faire face à la demande croissante des conflits douloureux entre les médecins et leurs patientes ainsi qu'une inégalité dans l'accès à cet examen dont elles doivent souvent assumer une partie des frais. Dans ces conditions et sous réserve que ce diagnostic demeure réservé à certains cas bien définis, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1987, il appartient à la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale de proposer au ministre chargé de la sécurité sociale l'inscription à la nomenclature des actes qu'elle juge souhaitables. Celle-ci a proposé l'inscription du caryotype fœtal. Ces propositions, auxquelles le ministre des affaires sociales et de la solidarité est sur le fond favorable, font actuellement l'objet d'une étude par les services destinée notamment à définir les modalités pratiques qui éviteront toute rupture dans la prise en charge des actes de diagnostic prénatal.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

34743. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de la cotation à la nomenclature des actes de biologie médicale du caryotype pour analyse chromosomique constitutionnelle sur cellules sanguines, médullaires ou cutanées. En 1960, cet acte a été coté B 200. Depuis cette période, malgré l'évolution considérable des techniques utilisées, cette cotation n'a pas été modifiée. En conséquence, chaque caryotype effectué entraîne un déficit pour le laboratoire qui le réalise. On comprend donc que les laboratoires privés aient quasiment renoncé à cette activité et que même les laboratoires publics dans le cadre du budget global hospitalier ne puissent répondre à la demande croissante des médecins et des patients. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre la réalisation des analyses chromosomiques de plus en plus nécessaires dans

les cas de stérilité, avortements, malformations et cancers sans les difficultés et restrictions actuelles qui conduisent inévitablement à une inégalité dans l'accès aux soins.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1987, il appartient à la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale de proposer au ministre chargé de la sécurité sociale les révisions de cotation qui lui paraissent nécessaires. La commission a élaboré et communiqué au ministre des affaires sociales et de la solidarité des propositions de révision de la cotation du caryotype pour analyse chromosomique constitutionnelle. Ces propositions font actuellement l'objet d'une étude attentive par les services.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

35441. - 12 novembre 1990. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des chômeurs âgés non indemnisés par le régime d'assurance chômage ou le régime de solidarité et qui ne peuvent faire valider pour leur retraite l'intégralité des années chômées. En effet, certains chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ne peuvent bénéficier ni de l'allocation de fin de droits jusqu'à l'âge auquel ils peuvent liquider leur retraite à taux plein et au plus tard à l'âge de soixante-cinq ans, ni de l'allocation de solidarité quand les revenus perçus par le ménage excèdent les conditions de ressources admises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la réponse apportée à sa question écrite n° 22927 du 15 janvier 1990, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1990, à savoir que pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, les périodes de chômage involontaire non indemnisé sont prises en compte, conformément à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites suivantes : 1° un an, non renouvelable, lorsque la période ne fait pas suite à une période de chômage indemnisé ; 2° un an, éventuellement renouvelable, à la suite de chaque période de chômage indemnisé, si l'assuré est âgé de moins de cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation ou lorsque, âgé d'au moins cinquante-cinq ans à cette date, il ne justifie pas vingt ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale ; 3° cinq ans, lorsque le chômeur, âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation, justifie d'au moins vingt ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. En effet, les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

35443. - 12 novembre 1990. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème de calcul de retraite après indemnisation Assedic. Si un salarié bénéficiant des Assedic prend une activité commerciale ou artisanale pendant un certain temps puis, suite à l'arrêt de cette activité, est repris pour une période légale au titre de l'indemnisation Assedic, cette période n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite parce qu'elle ne suit pas une activité salariée. Cette situation fait suite aux dispositions du décret n° 50-1225 du 17 septembre 1950, article 58-6, complété par une lettre du ministre du travail en date du 17 janvier 1962. Il s'avère que les salariés sont en fait repris en charge par les Assedic au titre de la rupture de leur contrat de travail pour la période légale d'indemnité restant à courir. En conséquence, elle lui demande s'il peut réétudier une solution plus juste pour les salariés concernés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - Depuis leur alignement, à compter du 1^{er} janvier 1973, sur le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, les régimes de non-salariés des professions artisanales, commerciales et industrielles peuvent prendre en considération, pour la détermination des droits à la retraite, les périodes de chômage. Si les conditions mises par ces régimes à une telle validation sont remplies, la seconde période d'indemnisation au titre chômage incombe donc au régime de non-salarié concerné. Dans le cas où les dispositions énoncées ci-dessus n'auraient pas été appliquées, l'honorable parlementaire est

invitée à saisir le ministre des affaires sociales et de la solidarité des cas particuliers qui ont motivé sa question sous le timbre de la direction de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

35837. - 19 novembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité de communiquer aux retraités les informations leur permettant d'apprécier les effets des différentes mesures affectant le montant de la pension qui leur est effectivement versée, notamment les revalorisations qui interviennent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, et les modifications du montant de la cotisation d'assurance maladie consécutives à ces revalorisations ou intervenant par suite d'un changement de taux de la cotisation elle-même. De telles indications qui figuraient autrefois sur les envois que les retraités recevaient des caisses ont disparu il y a une dizaine d'années. Sans doute l'augmentation du nombre des ressortissants des différentes caisses alourdit-elle la charge de ces dernières. Cependant l'informatisation du travail paraît de nature à favoriser une meilleure information des retraités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de préconiser afin de répondre à une requête bien compréhensible des retraités.

Réponse. - L'enquête effectuée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse révèle que les informations sur le montant de leur pension communiquées aux retraités sur les revalorisations qui intervenaient chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ont été, en effet, abandonnées. La raison essentielle de cette suppression tient au coût très élevé d'un tel traitement. On peut estimer à plus de 28 millions de francs les frais d'envoi ainsi économisés chaque année. Toutefois, l'un des objectifs prioritaires de la C.N.A.V.T.S. est de maintenir la communication avec les retraités. Aussi, des méthodes modernes mieux adaptées ont été mises en place ; ainsi, à l'occasion de l'envoi annuel des déclarations fiscales par les caisses régionales d'assurance maladie, les retraités sont informés de l'évolution financière des avantages de retraite prévue aux dates des revalorisations. Par ailleurs, d'autres moyens sont utilisés tels que la télévision, la presse nationale et régionale ainsi que des magazines adressés par les caisses régionales à leurs assurés. Néanmoins, si ces moyens ne satisfont pas totalement les retraités, ils ont toujours la possibilité de se rendre dans l'un des 2 400 points d'accueil situés sur tout le territoire national ou d'adresser un courrier à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (110-112, rue de Flandre, 75951 PARIS CEDEX 19). Une réponse personnalisée leur sera alors fournie.

Sécurité sociale (personnel)

36910. - 10 décembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnels des organismes de sécurité sociale, C.P.A.M., C.A.F. et U.R.S.S.A.F., ainsi que sur les problèmes rencontrés pour le fonctionnement de l'Ucanss. Concernant les personnels, ceux-ci, avec l'ensemble de leurs organisations syndicales, exigent que s'ouvrent de véritables négociations au niveau national sur leurs légitimes revendications, à savoir : le rattrapage et le maintien du pouvoir d'achat ; une classification prenant en compte l'évolution des qualifications ; le maintien des garanties du régime C.P.P.O.S. ; l'attribution immédiate de vingt points à tous les personnels des organismes. D'autre part, et concernant plus particulièrement les personnels des organismes de sécurité sociale de Valenciennes, ceux-ci demandent que des négociations s'engagent au plus vite au niveau local sur la réduction du temps de travail à trente-six heures au 1^{er} janvier 1992 et cela sans perte de salaire. Concernant l'Ucanss, les salariés s'inquiètent légitimement sur le risque d'une mainmise de l'Etat et du patronat sur la gestion des organismes de sécurité sociale et de leur personnels. Une telle situation serait grave de conséquences pour le système de protection sociale dans notre pays. Les administrateurs du C.N.P.F., de la C.G.C. et de la C.F.D.T. démissionnaires du conseil d'administration de l'Ucanss paralysent de fait cette structure tutélaire. Cette situation, outre qu'elle occasionne des blocages importants dans la gestion et le fonctionnement des organismes de sécurité sociale, fait le jeu du Gouvernement qui pourrait en prendre prétexte pour mettre en œuvre le rapport Laverge qui, entre autres, préconise une gestion paritaire. La décision du report à 1994 des élections pour le conseil d'administration démontre cette volonté du Gouvernement de refuser de voir se poursuivre une gestion démocratique de l'Ucanss. Cette situation et ces perspectives ne sont pas acceptables. En consé-

quence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications des personnels des organismes de sécurité sociale, tant au plan national que localement, et, concernant l'Ucanss, quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lever les blocages et permettre à nouveau son fonctionnement. Le Gouvernement doit renoncer au paritarisme et donner toutes les garanties de sa volonté de voir se poursuivre une gestion démocratique de cette structure. Cela exige la tenue rapide des élections au conseil d'administration comme cela était prévu l'année dernière.

Réponse. - Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par convention collective nationale de travail, conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Il appartient aux seuls partenaires sociaux gestionnaires des organismes de sécurité sociale d'adopter de nouvelles dispositions concernant notamment la classification des emplois des personnels ou leur rémunération. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'agrément, ne participe pas à l'élaboration de ces règles, et n'est pas habilitée à les modifier. Pour ce qui concerne plus particulièrement la durée du temps de travail, il est rappelé que celle-ci a été fixée par l'accord national du 19 octobre 1981, à trente-neuf heures, à effet du 1^{er} novembre 1981, et que toute modification à ce dispositif ne saurait intervenir que dans le respect de la procédure prévue aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire par voie d'accord collectif national soumis à agrément ministériel. Par ailleurs, conscient des problèmes de gestion du personnel existant dans les organismes de sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité a, dès le 18 septembre 1990, confié à M. Jean Lavergne, inspecteur général des affaires sociales, une mission de concertation, afin de revenir à une situation institutionnelle régulière au sein de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, de manière à pouvoir résoudre dans les meilleurs délais les problèmes posés par la gestion du personnel. A la suite des premières conclusions de cette mission, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a adressé une lettre aux partenaires sociaux leur indiquant qu'il était tout à fait favorable à l'engagement rapide de discussions. Un accord est intervenu le 6 décembre 1990 entre les partenaires sociaux et l'Etat, qui a notamment pour objet de modifier la composition du conseil d'administration de l'Ucanss, en rétablissant le paritarisme et en reconnaissant la qualité d'administrateurs aux présidents et vice-présidents des caisses nationales et de l'A.C.O.S.S. Cette modification, qui fait l'objet de dispositions législatives et réglementaires, a permis au conseil de reprendre ses travaux.

Professions paramédicales (orthophonistes)

36911. - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que plusieurs dossiers concernant la profession d'orthophoniste sont toujours en suspens : 1^o malgré les discussions très avancées sur la question des avenants tarifaires, leur lettre-clé n'a pas été augmentée ; 2^o les règles professionnelles spécifiques réclamées depuis 1959 ne sont pas définies ; 3^o la mise à jour du décret de compétence (24 août 1983) n'a pas été opérée. Il lui demande donc sous quels délais il envisage de donner satisfaction aux orthophonistes qui attendent une réponse depuis des années.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par des arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant les propositions relatives aux actes d'orthophonie, que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration, ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990. Les textes fixant les règles professionnelles des orthophonistes qui ont été élaborés en concertation avec des professionnels on conduit le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire. Ce projet de loi devrait être examiné par le Parlement lors de la session de printemps en 1991. En ce qui concerne l'actualisation du décret de compétence, des études sont en cours, en collaboration avec les représentants de la profession.

Mutuelles (fonctionnement)

37015. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le système de garantie de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (F.N.I.M.). En effet, face à l'obligation qui est faite aux mutuelles ayant plus de 3 500 personnes protégées, d'adhérer à un système fédéral de garantie, la Société mutualiste interprofessionnelle de Saint-Omer, la mutuelle « En Famille » d'Arras et l'Union interrégionale et technique de sociétés étudiantes mutualistes régionales de Paris ont effectué les démarches nécessaires à la création de la F.N.I.M. Les statuts de la F.N.I.M. ont été approuvés par la préfecture du Pas-de-Calais, le 20 décembre 1989. En application des textes du Code de la mutualité, l'approbation du système fédéral de garantie a été demandée le 13 avril 1990. Or, le dossier, bien que présentant toutes les garanties de technicité et de solvabilité financière requises, demeure anormalement bloqué par les services de son ministère. Une absence d'accord dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception du règlement du système de garantie, par l'autorité administrative compétente, pour son approbation, équivaut à un refus implicite. Un recours gracieux a donc été formulé le 24 septembre 1990 pour un nouvel examen du dossier. De nombreuses mutuelles sollicitent la F.N.I.M. pour son système de garantie qui intéresse actuellement 205 organismes mutualistes représentant un potentiel de plus de quatre millions de personnes protégées. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de répondre favorablement à leur légitime attente et il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - La demande de l'approbation du système de garantie présentée par la F.N.I.M. a fait l'objet d'une instruction administrative et de réunions de concertation. A la date d'expiration du délai légal, il est apparu que les éléments contenus dans le dossier n'offraient pas toutes les garanties de technicité et de solvabilité financière exigibles compte tenu, notamment, de la création récente de cette fédération qui ne regroupe qu'un faible nombre d'adhérents et qui ne gère actuellement aucune prestation ou service mutualiste. De ce fait, il n'a pas paru possible à l'autorité administrative compétente de répondre favorablement à la demande de la F.N.I.M. En concertation avec l'ensemble des partenaires mutualistes intéressés, mes services étudient des formules permettant aux mutuelles non couvertes par un système fédéral existant, de bénéficier de la garantie prévue par le code de la mutualité, dans des conditions offrant la meilleure sécurité.

Assurances maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

37873. - 14 janvier 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'arrêté du 12 décembre 1989 concernant la médecine d'orientation anthroposophique. Il souhaiterait connaître les motifs de la suppression du remboursement de certains de ces médicaments. Considérant que de nombreuses personnes se soignent exclusivement par cette médecine, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

37874. - 14 janvier 1991. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nature quelque peu dilatoire des réponses jusqu'ici apportées aux différentes interventions, dont celle de l'ancien ministre délégué, chargé des personnes âgées, tendant à obtenir l'inscription à la liste des spécialités homéopathiques à nom commun remboursables aux assurés sociaux, d'un nombre complémentaire de souches homéopathiques mises en œuvre dans le cadre de l'orientation thérapeutique anthroposophique. Un arrêté ministériel en date du 12 décembre 1989 soustrait, en effet, au remboursement par la sécurité sociale, 85 p. 100 des médicaments utilisés en thérapeutique anthroposophique. Cet arrêté pénalise lourdement les patients qui se soignent selon cette orientation puisqu'ils doivent supporter dans sa quasi-totalité le coût des ordonnances prescrites - alors même qu'on réclame des cotisations de plus en plus élevées - sous le prétexte que les préparations médicamenteuses qu'ils utilisent avec succès depuis plusieurs années ne répondent pas à certains critères ! Au surplus, le laboratoire qui façonne ces préparations et qui assure en France 139 emplois, se trouve par là même placé en flagrante disparité de moyens de concurrence. Il lui demande s'il entend, ne serait-ce que pour respecter la liberté de choix thérapeutique, mettre

tout en œuvre pour obtenir que ces spécialités d'homéopathie anthroposophique soient soumises, dans le meilleur délai, à la procédure d'autorisation de mise sur le marché et qu'ainsi, le bien-fondé scientifique puisse ou non être démontré une bonne fois pour toutes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

38041. - 14 janvier 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement des adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique, suite à l'arrêt du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989 qui exclut le remboursement, par la sécurité sociale, de nombreux médicaments utilisés par ces médecins. 120 substances seraient concernées par cet arrêt ainsi que les produits de phytothérapie et les actes infirmiers, liés à l'utilisation de ces médicaments sous forme d'injections. Les associations concernées constatent que cette mesure a été prise sans concertation préalable et souhaitent qu'elle puisse être révisée à la lumière des discussions qui pourraient s'engager entre usagers et pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la suite qui pourra être réservée à ce dossier.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la Sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, qui précisent la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la Commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la Commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la Commission de la transparence comme efficaces un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la Commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la Commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

37907. - 14 janvier 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés financières que rencontrent certaines personnes infirmes ou paralysées dans l'acquisition d'un appareillage. Complément indispensable très souvent à la réadaptation fonctionnelle, il s'avère que le remboursement de l'appareillage relève d'un système souvent dépassé, malgré certaines réformes ponctuelles de certaines procédures. Des inégalités importantes demeurent dans les critères de prise en charge. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à une réforme du tarif interministériel des prescriptions sanitaires (T.I.P.S.) qui fixe le montant du remboursement par la sécurité sociale des appareillages inscrits à la nomenclature.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

38684. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés financières que rencontrent certaines personnes infirmes ou paralysées dans l'acquisition d'un appareillage. En effet, complément indispensable très souvent à la réadaptation fonctionnelle, il s'avère que le remboursement de l'appareillage relève d'un système souvent dépassé, malgré certaines réformes ponctuelles de certaines procédures. Aussi des

inégalités importantes et mal justifiées demeurent-elles dans les critères de prise en charge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de procéder à une réforme du tarif interministériel des prescriptions sanitaires (T.I.P.S.) qui fixe le montant du remboursement par la sécurité sociale des appareillages inscrits à la nomenclature.

Réponse. - La Commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentés les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables. En ce qui concerne le grand appareillage, les assurés sont exonérés du ticket modérateur et les fournisseurs sont tenus de respecter les tarifs de responsabilité inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Sécurité sociale (personnel)

37930. - 14 janvier 1991. - Prenant acte de l'accord intervenu pour la mise en place d'un nouveau conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (Ucanss) mais considérant que celui-ci ne sera en place que fin janvier 1991, **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui faire savoir sous quelle forme sera réglé, dans l'intervalle, le reliquat salarial de l'année 1990 pour les 180 000 agents de la sécurité sociale.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et du budget, conscients de la situation de carence momentanée de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, et soucieux des intérêts des personnels des organismes de sécurité sociale, ont accepté qu'au titre de l'évolution des rémunérations pour 1990 une revalorisation de la valeur du point, à hauteur de 0,75 p. 100, intervienne à compter du 1^{er} décembre 1990, portant ainsi l'augmentation de la valeur du point pour l'année 1990 à 2,50 p. 100, conformément aux normes salariales fixées par le Premier ministre. Mais une éventuelle mesure d'apurement salarial pour l'année 1990 ne peut que relever de la compétence des organisations syndicales nationales représentatives et de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

38182. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation précaire des centres de soins infirmiers. Selon les sources de l'inspection générale des affaires sociales, les centres de santé sont au nombre de 2 224, dont plus de la moitié ont pour vocation unique l'exercice infirmier. Leur prestations n'ayant pas été revalorisées depuis très longtemps, les centres de soins sont au bord de l'asphyxie. Ainsi, les tarifs de remboursement des actes n'ont pas évolué depuis juillet 1988, ceux des indemnités forfaitaires de déplacement depuis décembre 1987. Par ailleurs les indemnités kilométriques et les forfaits majoration n'ont pas été revalorisés depuis plus de cinq ans. Déjà 116 centres ont fermé depuis 1985. Menacés de disparition, les centres de soins infirmiers sont obligés de rechercher la productivité maximum au détriment de la dimension humaine de leur mission. Compte tenu de cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des centres concernés.

Réponse. - Les difficultés, notamment financières, que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires ne sont pas méconnues du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers sera prochainement publié. Ce décret précisera également la définition et les missions dévolues à ces établissements. Par ailleurs, la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales en juin dernier, destinée à mesurer les déséquilibres d'exploitation des centres de santé, à en rechercher les causes et à proposer des mesures pour y remédier, a conclu à l'opportunité d'alléger les

charges sociales de ces centres. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter une loi autorisant les caisses à verser aux centres de santé une subvention destinée à couvrir une fraction des cotisations d'assurance maladie assise sur les salaires des praticiens et auxiliaires médicaux. Enfin, la revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

38184. - 21 janvier 1991. - M. Robert Poujade signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que les propositions de revalorisation tarifaire des masseurs-kinésithérapeutes n'ont toujours pas été acceptées par le Gouvernement et que la prolongation des études menées par les pouvoirs publics, toujours invoquées dans les réponses aux questions écrites, ne pourra satisfaire les membres de cette profession. Il s'étonne du retard pris dans la réforme de la nomenclature des actes. Il lui demande enfin de préciser ses intentions quant à l'examen par le Parlement de la juridiction professionnelle des professions paramédicales.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêt du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de proposer au ministre chargé de la sécurité sociale les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a proposé à l'administration des modifications à apporter à la nomenclature des actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. Ces modifications se traduiraient par des dépenses supplémentaires pour l'assurance maladie et elles n'ont pas pu être adoptées en raison de l'évolution des remboursements d'actes de kinésithérapie et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Il est précisé également que les textes fixant les règles professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes, qui ont été élaborés en concertation avec ces professionnels, ont conduit le Gouvernement à déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi n° 1230 relatif à l'organisation de la profession de sage-femme et à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet, qui devrait être examiné prochainement par le Parlement, vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, dès le vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire.

Sécurité sociale (bénéficiaires : Moselle)

38278. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que de nombreuses personnes travaillant en Moselle et résidant dans un département voisin cotisent de ce fait au régime local de sécurité sociale et bénéficient des prestations sociales supplémentaires qui y sont afférentes. Lorsque les intéressés sont ensuite au chômage, ils sont pris en charge par l'Asedic du département. Toutefois, on leur refuse le bénéfice du régime local de sécurité sociale, ce qui est manifestement une injustice dans la mesure où auparavant ils avaient toujours cotisé à ce régime. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est un régime territorial principalement réservé aux personnes dont le lieu de travail est situé dans l'un de ces départements. Pour exception à cette règle, les personnes au chômage percevant un revenu de remplacement qui relevaient du régime local durant leur activité, continuent à bénéficier de ce régime, sans qu'une cotisation supplémentaire soit précomptée sur ce revenu, mais uniquement dans la mesure où elles ont leur résidence en Alsace ou en Moselle. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ personnel du régime local en raison du principe de territorialité sur lequel repose l'existence du régime.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

38394. - 28 janvier 1991. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur des difficultés de certains malades qui ont recours à la médecine d'orientation anthroposophique. En effet, suite à un arrêté du 12 juillet 1989, un certain nombre de médicaments auxquels ont recours ces patients ne sont plus remboursés. Ce texte interdit de fait l'accès à certaines prescriptions et à la médecine d'orientation anthroposophique, alors que ce type de médecine jouit d'un statut officiel dans plusieurs pays européens. Cette décision a, par ailleurs, été prise sans concertation préalable avec les milieux concernés. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette mesure.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

38539. - 28 janvier 1991. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la non-reconnaissance de la médecine d'orientation anthroposophique en France alors que celle-ci jouit d'un statut officiel dans plusieurs pays européens où le pluralisme des conceptions médicales est reconnu. Ainsi, suite à l'arrêt du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, la phytothérapie et un certain nombre de médicaments liés à cette médecine ne sont-ils plus remboursés par la sécurité sociale. Cette décision a été prise sans concertation préalable avec les milieux concernés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

38541. - 28 janvier 1991. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le souhait manifesté par les patients de la médecine anthroposophique de pouvoir bénéficier du remboursement des médicaments qui leur sont prescrits dans le cadre de leur choix thérapeutique. Le décret du 12 juillet 1989, complété par l'arrêt du 12 décembre 1989, a eu pour effet de restreindre considérablement le champ du remboursement des médicaments utilisés en thérapeutique anthroposophique ; ces dispositions ont mis les patients aux revenus modestes, qui sont néanmoins des assurés sociaux, dans l'obligation d'interrompre un traitement leur donnant pleinement satisfaction ; elles ont par ailleurs introduit une discrimination discutable dans le traitement réservé aux différentes traditions homéopathiques puisque les prescriptions ressortissant de la tradition dite hahnémannienne, certes la plus répandue en France, restent, quant à elles, intégralement remboursées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la pharmacopée française de façon à intégrer les cent vingt substances utilisées dans la fabrication des médicaments prescrits en homéopathie anthroposophique dans la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la Commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la Commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire

dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la Commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la Commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Professions médicales (médecins)

38442. - 28 janvier 1991. - Le nombre de médecins exerçant en secteur à honoraires différents (secteur 2) est en progression constante. Au 31 décembre 1989, on y dénombrait 23 p. 100 des généralistes et 44 p. 100 des spécialistes. Dans certaines zones géographiques, il devient presque impossible de trouver un médecin conventionné. Le droit à la santé, proclamé par le préambule de notre Constitution, et l'égalité des citoyens devant le service public de la santé, sont menacés. En conséquence, **M. Marc Delez remercie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer cette inquiétante évolution de notre système de soins.

Réponse. - Conçu en 1980 concomitamment à la suppression du droit à occupation, le secteur à honoraires différents (secteur II) a connu un développement très important. Ainsi au 31 décembre 1989, les médecins respectant strictement les tarifs de la convention ne représentaient plus que 77 p. 100 des omnipraticiens et 56 p. 100 des spécialistes. La convention précédente ne comportait pas de limites au développement du secteur II et dans certaines zones géographiques, il devenait difficile d'accéder à des soins correctement remboursés. Les compromis auxquels sont parvenus les négociateurs apportent à cet égard certaines garanties aux assurés : 1° les médecins ayant opté pour les honoraires différents devront effectuer 25 p. 100 de leurs actes aux tarifs conventionnels ; 2° des limites ont été établies aux possibilités d'option pour les honoraires différents. Celle-ci n'est désormais ouverte qu'aux chefs de cliniques et anciens assistants des hôpitaux s'installant pour la première fois. Toutefois cette dernière disposition, valable pour au plus deux ans, fige sans justification des différences dans les conditions d'exercice des médecins. C'est pourquoi elle ne peut être que transitoire. Le Gouvernement souhaite qu'une solution durable, protectrice pour les assurés et équitable pour l'ensemble des médecins puisse être rapidement mise en place.

Professions médicales (médecins)

38910. - 11 février 1991. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que son attention a été appelée par les électroradiologistes de Basse-Normandie et du département de l'Orne sur les craintes de ces professionnels quant à l'attitude du Gouvernement face à l'avenir de leur profession. Celles-ci portent sur l'ensemble des problèmes concernant les diverses formes d'imagerie médicale (la radiologie conventionnelle, l'échographie, le scanner, l'angiographie numérisée, l'I.R.M.). Ils font valoir l'importance des investissements nécessités par les matériels utilisés et estiment que les mesures envisagées par le Gouvernement ont pour objet (en ponctionnant autoritairement 800 kF sur l'imagerie médicale) : 1° de diminuer l'offre en réduisant l'activité libérale ; 2° de forfaitiser les examens en incluant dans le prix films, produits de contraste ; 3° d'abaisser la cotation des examens les plus fréquents et d'augmenter ceux qui ne se pratiquent plus ; 4° de distinguer les structures des zones rurales de celles des villes. Ils considèrent que la demande en ce domaine est constante ou accrue car l'imagerie médicale moderne, qui est performante, précise les diagnostics, affine les thérapeutiques, raccourcit les temps d'hospitalisation, améliore les indications opératoires, évite plus de complications post-opératoires et joue un rôle considérable dans le diagnostic de plus en plus précoce du cancer. Or les hôpitaux ne sont pas équipés pour admettre les patients que les structures libérales ainsi spécialisées ne pourront pas accueillir d'autant que de plus en plus de petits hôpitaux fermeront. L'ensemble des mesures envisagées aurait pour résultat la création de files d'attente incompatibles avec une médecine de pointe. Ces professionnels proposent que soient entreprises : 1° la concertation avec les professionnels, car forfaitiser n'est pas impossible si l'évaluation

du Z tient compte du coût des frais inclus dans ce forfait, etc. ; 2° la concertation avec les « usagers » regroupés dans les structures de la sécurité sociale ; 3° les possibilités de regroupement de radiologues grâce à des structures juridiques adaptées donc légalisées ; 4° la promulgation du décret instaurant les sociétés de capitaux permettant ainsi la multiplication des sources d'investissements ; 5° la diversification des modes de remboursement des frais de santé (assurances, mutuelles, etc.) ; 6° la prise en compte de la modernisation des cabinets de radiologues dont les frais de gestion des dossiers des tiers payants représentent en informatisation et personnel 3 p. 100 du chiffre d'affaires ; 7° l'amélioration du calcul des charges fiscales, etc. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et son attitude à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

39006. - 11 février 1991. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Les problèmes de tarification risquent de limiter les nouveaux investissements. Il lui demande si cette mesure ne risque pas d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, remettant ainsi en cause le droit d'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité. Il souhaiterait savoir si une procédure de concertation a eu lieu entre les exploitants, les médecins, les caisses d'allocations familiales et les pouvoirs publics.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

39007. - 11 février 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application pratique de la circulaire du 14 septembre 1990 dont l'objet est de fixer une cotation des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). En application des directives contenues dans la circulaire, le prix de remboursement des actes radiologiques est nettement inférieur au prix de revient de l'investigation pratiquée. Pour certains actes, cotés en Z, il s'agit même d'une baisse d'un taux de 30 p. 100 par rapport aux tarifs actuellement pratiqués. Les professionnels libéraux s'inquiètent des dispositions ainsi arrêtées, sans concertation, semble-t-il. Nonobstant ce fait, ils constatent que leur chiffre d'affaires chutera sensiblement. Or, nombre d'entre eux ont contracté de très lourds emprunts pour pouvoir s'équiper avec le plus moderne des matériels que des progrès techniques rendent très rapidement obsolète, réduisant dès lors le temps de leur amortissement. Hormis les difficultés pour eux de rembourser leurs emprunts, il faut craindre que leur trésorerie ainsi obérée, leur marge brute d'autofinancement réduite et la limite maximale d'emprunt atteinte, ne les empêchent de réaliser une rotation rapide des équipements. Supplantés par d'autres plus modernes, ces équipements au coût fort élevé ne seront pas renouvelés dans des délais raisonnables pour permettre aux patients de bénéficier des moyens d'investigation les plus performants, donc pour les finances publiques les moins coûteux à terme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un dialogue avec les membres de cette profession et éviter que, par des mesures tarifaires, ils ne puissent exercer correctement leur mission au préjudice des patients qui ont droit au libre choix de leur médecin à un coût équivalent à celui pratiqué en secteur public.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

39008. - 11 février 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Elle remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les pro-

fessions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuels et techniques, dont les radiologistes ont admis l'intérêt dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. Cet équilibre est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par l'I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle par exemple la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

Matériel médico-chirurgical (politique et réglementation)

39000. - 11 février 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fournisseurs de petits appareils d'orthopédie de catégorie IV au regard de la réglementation issue de l'arrêté du 30 décembre 1985 fixant les critères de compétences nécessaires à l'obtention de l'agrément des fournisseurs d'articles de petit appareillage d'orthopédie aux bénéficiaires des régimes de protection sociale. Les professionnels agréés depuis moins de trois ans au 30 décembre 1985 disposaient de cinq ans pour obtenir notamment le certificat délivré par l'école d'orthopédie de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille. Il apparaîtrait qu'un certain nombre de fournisseurs de semelles orthopédiques se trouvant dans l'impossibilité matérielle d'interrompre leur activité pendant plusieurs mois n'aient pas eu la possibilité d'entreprendre la formation requise dans les délais. Afin de permettre aux professionnels concernés de conserver leur agrément et en l'absence de remarques particulières de la part des organismes de sécurité sociale quant à la bonne exécution des fournitures de catégorie IV, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la vérification de leur compétence s'opère dans le cadre d'une procédure plus souple.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1985 ont eu pour objet la définition de règles claires de compétence permettant l'agrément de fournisseurs de petit appareillage orthopédique compétents par les organismes d'assurance maladie. Le texte a été élaboré à partir des propositions d'un groupe de travail qui a réuni notamment les différents syndicats d'orthopédistes et des représentants d'associations de malades ou de handicapés. L'arrêté précité a prévu une période de mise en conformité avec les conditions de l'agrément de cinq ans. Il n'est pas souhaitable de prévoir de dérogation qui aurait pour consé-

quence de revenir au régime antérieur, lequel conduisait à des inégalités de traitement des candidatures à l'agrément des fournisseurs de petit appareillage selon les régions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

39002. - 11 février 1991. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de prise en charge de l'apomorphine par les organismes de sécurité sociale. L'apomorphine utilisée depuis près de quatre ans dans le traitement de la maladie de Parkinson n'a pas encore reçu l'autorisation de mise sur le marché et ne figure pas sur la liste des spécialités pharmaceutiques disponibles à l'officine et remboursables aux assurés sociaux. Or cette spécialité est agréée pour les collectivités locales et peut être fournie par les établissements publics d'hospitalisation. Ce traitement nécessite, outre le médicament, l'emploi d'un stylo injecteur aux réservoirs rechargeables, comme pour le traitement du diabète insulino-dépendant, permettant à l'entourage du patient de pratiquer des injections sans l'intervention de spécialistes à domicile. C'est pourquoi il paraît souhaitable d'assurer la prise en charge par la sécurité sociale de ce médicament et du matériel d'injection pour limiter les coûts de traitement de cette maladie. Il lui demande donc si cette prise en charge par les organismes de sécurité sociale est envisageable.

Réponse. - L'apomorphine sous forme injectable ne figure pas sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux mais est agréée aux collectivités et peut donc être fournie par les établissements publics d'hospitalisation. Cependant, bien que le traitement de la maladie de Parkinson ne figure pas parmi les indications mentionnées dans l'autorisation de mise sur le marché, le ministre n'ignore pas le regain d'intérêt pour les injections sous-cutanées continues avec une pompe ou pour les injections itératives à volonté de cet agoniste D1-D2. Il appartient donc aux fabricants de demander la prise en charge par l'assurance maladie de l'apomorphine dans l'indication de la maladie de Parkinson.

Assurance maladie-maternité : généralités (caisses)

39104. - 11 février 1991. - **M. Jacques Boyon** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'il existe une très grande diversité de situations entre les départements en ce qui concerne la consommation médicale. Cette diversité traduit le fait que les professions de santé, s'appuyant sans doute aussi sur le comportement de la population, ont mieux maîtrisé dans certains départements que dans d'autres la consommation et donc la progression des dépenses supportées par la Sécurité sociale. Ainsi, dans l'Ain, la consommation d'actes de laboratoire (B, BP et BM) par habitant s'est établie en 1989 (dernière statistique connue) à 90 contre une moyenne nationale de 146, ce qui le classe au second rang des départements français. Une constatation analogue peut être faite pour d'autres consommations médicales. Au moment où le Gouvernement s'appuie à prendre des mesures rigoureuses par voie d'autorité, il lui demande comment il entend prendre en compte la situation propre à chaque département et à chaque caisse primaire départementale d'assurance maladie pour éviter que des mesures uniformes au plan national compromettent la survie des laboratoires et des professions de santé des départements qui ont déjà su faire spontanément l'effort de rigueur nécessaire et n'ont plus la même marge de manœuvre que les départements où s'observe, par rapport à la moyenne, une surconsommation.

Réponse. - L'évolution des dépenses remboursées par l'assurance maladie est préoccupante. Elle ne s'explique par la seule augmentation des besoins de santé des Français. Elle ne doit pas mettre en cause le haut niveau de remboursement des soins. Le Gouvernement entend poursuivre l'effort de maîtrise des coûts et des rémunérations des biens et services de santé, réviser les modes inflationnistes de tarification des actes médicaux et prendre en compte les gains de productivité dégagés, par le progrès technique et médical. De même sera mise en œuvre une politique stricte d'admission au remboursement, appuyée sur des critères rigoureux de santé publique, politique qui ne visera pas à remettre en question les conditions de remboursement des assurés pour ce qui est médicalement efficace. Ces principes trouveront notamment leur application dans : la réforme de l'hôpital public et de l'hospitalisation privée ; l'information des consommateurs sur le bon usage des soins visant à convaincre les Français d'adopter des comportements plus raisonnables et surtout plus sûrs d'un point de vue de santé publique ; l'engagement de l'en-

semble des professions de santé dans une démarche contractuelle tendant à organiser une maîtrise de l'évolution des dépenses reposant sur des règles claires et des procédures d'évaluation précises, et à rénover le cadre d'exercice de ces activités en concertation avec les professionnels. Ceux-ci devront être partie prenante d'une politique de reconversion et de diversification de leur mode d'exercice et de son financement. S'agissant du cas particulier de la biologie, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. Par lettre du 5 avril 1990 il a été demandé à la commission permanente de la biologie médicale, en raison de sa composition particulièrement large, de bien vouloir mener cette réflexion, en y associant toutes les personnalités dont elle jugerait le concours souhaitable. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité a assisté personnellement à une séance de la commission permanente de biologie, le 13 juin 1990. A cette occasion il a rappelé quels étaient les éléments contenus dans la lettre de mission adressée à M. Bernard Jouvin, président de la commission permanente de la biologie médicale. Les travaux de la commission ont notamment permis d'aboutir à la conclusion, le 15 février 1991, d'un protocole d'accord entre l'Etat et les organisations professionnelles. La mise en œuvre du protocole d'accord, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, appelle le vote de dispositions de nature législative dont le Parlement sera prochainement saisi.

*Assurance maladie - maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

39140. - 11 février 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème que pose aux femmes et couples à revenus modestes le non-remboursement par la sécurité sociale des nouvelles contraceptions œstro-progestatives. Depuis 1984, les pilules de la troisième génération qui possèdent, en plus de leur fonction contraceptive, des fonctions thérapeutiques, ne sont pas remboursées. Pourtant certaines de ces pilules ont obtenu du ministère de la santé leur A.M.M. en 1982 et ne peuvent être assimilées à des « médicaments de confort ». A cette anomalie, il convient d'ajouter le non-remboursement des thérapeutiques hormonales nécessaires à la prise en charge des conséquences de la ménopause. En instituant de telles mesures, on crée dans notre pays une contraception et une médecine à deux vitesses. Il partage le mécontentement des associations qui réclament le droit pour toutes les femmes, quels que soient leurs revenus, d'accéder aux progrès en matière de contraception et il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les contraceptifs oraux pris en charge par les organismes sociaux ont représenté en 1989 quatre-vingt pour cent des ventes des spécialités pharmaceutiques à visée contraceptive. Il existe actuellement seize spécialités remboursables et dix spécialités non remboursables. Il appartient aux laboratoires pharmaceutiques exploitant les contraceptifs oraux non remboursables et souhaitant obtenir leur inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux d'en faire la demande auprès de la direction de la pharmacie et du médicament.

Risques professionnels (indemnisation)

39296. - 18 février 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de la revalorisation du capital attribué en réparation d'une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100. En effet, la loi du 3 janvier 1985 prévoit que les accidentés du travail atteints d'une incapacité permanente partielle (I.P.P.) inférieure à 10 p. 100 se voient attribuer non plus une rente, mais un capital. Depuis novembre 1986 le barème servant de base de calcul de cette rente n'a pas été revalorisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser ce capital bloqué depuis cinq ans.

Risques professionnels (indemnisation)

39297. - 18 février 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que lorsque le taux d'indemnisation d'une victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle est bas, cette indemnisation est versée en capital et non comme une rente. Il lui demande si le barème de versement en capital ne devrait pas être revu, compte tenu de sa fixation déjà ancienne.

Risques professionnels (indemnisation)

39301. - 18 février 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des victimes d'accident du travail dont l'incapacité est reconnue inférieure à 10 p. 100. Selon le décret du 27 octobre 1986, les intéressés bénéficient d'une indemnité. Or celle-ci n'a pas été revalorisée depuis 1986. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. - La revalorisation automatique du barème des indemnités en capital figurant à l'article D. 434-1 du code de la sécurité sociale est une mesure qui, d'un strict point de vue juridique, ne s'impose pas ; en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. Par ailleurs, avant l'instauration de ce mode d'indemnisation forfaitaire, les accidents du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 étaient réparés par une rente qui, elle non plus, n'était pas revalorisable et se dépréciait au fur et à mesure de son service. La situation actuelle n'est donc pas spécialement préjudiciable aux victimes d'accidents du travail bénins et il n'est pas prévu, en tout état de cause, de la modifier avant la fin des travaux du groupe de réflexion animé par M. Dorion, qui apporteront des propositions d'amélioration et de rationalisation de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39302. - 18 février 1991. - **M. Michel Carlet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que les tarifs des prestations fournies par les infirmières et infirmiers à domicile n'ont pas été modifiés depuis trois ans et qu'ils ne correspondent donc plus du tout à la réalité du travail sur le terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour remédier à cette situation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39461. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les infirmières libérales. En effet, depuis trente-trois ans, la revalorisation des soins infirmiers est bloquée par le ministère de tutelle. Or cet état de fait est contraire aux revendications de leurs organisations représentatives. En conséquence il lui demande de prendre les mesures indispensables pour revaloriser les soins infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39463. - 18 février 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les infirmières libérales. En effet, depuis trente-trois ans, la revalorisation des soins infirmiers est bloquée par le ministère de tutelle. Or cet état de fait est contraire aux revendications de leurs organisations représentatives. En conséquence il lui demande de prendre les mesures indispensables pour revaloriser les soins infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39464. - 18 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les infirmières et infirmiers libéraux. En effet, depuis trente-trois ans, la revalorisation des soins infirmiers est bloquée par le ministère de tutelle. Or cet état de fait est contraire aux revendications de leurs organisations représentatives. En conséquence il lui demande de prendre les mesures indispensables pour revaloriser les soins infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39599. - 25 février 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les infirmières libérales. En effet, depuis trente-trois mois, la revalorisation des soins infir-

miers est bloquée par le ministère de tutelle. Cet état de fait est contraire à la volonté de leurs organisations représentatives. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures indispensables à revaloriser les soins infirmiers.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (examens et concours)

9034. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité pour les agriculteurs de combiner les productions classiques avec de nouvelles activités (transformations, accueil, artisanat, services et commercialisation), en vue d'atteindre un résultat global. Compte tenu des compétences particulières que requiert en matière de gestion et de techniques de vente ce type d'organisation, il lui demande les moyens de formation qu'il compte mettre à la disposition des intéressés et s'il compte créer un brevet professionnel d'exploitant rural sanctionnant une telle qualification.

Réponse. - Dans la perspective de 1992, qui verra la capacité professionnelle des agriculteurs portée au niveau IV, le ministère de l'agriculture et de la forêt a créé un brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole » (arrêté du 2 août 1990). Son référentiel professionnel, élaboré en étroite collaboration avec la profession, prend en compte dans sa fiche descriptive d'activité de nombreuses possibilités de diversification par rapport aux productions agricoles classiques. En particulier, de multiples Ucare (unités de contrôle capitalisables d'adaptation régionale et à l'emploi) constituant une partie importante du diplôme, portent sur la transformation, la commercialisation ou les services. Elles intègrent donc la polyvalence du métier. Des réflexions seront poursuivies en 1991 et 1992 sur la notion d'exploitant rural pour déterminer précisément si cette qualification relève d'un diplôme supplémentaire ou d'adaptations du référentiel du brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole voire de recommandations pédagogiques sur la mise en œuvre d'un tel brevet professionnel pour les profils « exploitant rural ».

Agriculture (aides et prêts)

25935. - 19 mars 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs en zones défavorisées qui ont une activité extérieure à leur exploitation. Pour qu'ils puissent bénéficier des indemnités compensatoires, il faut qu'ils tirent au moins 50 p. 100 de leur revenu de l'exploitation et que les revenus non agricoles imposables soient inférieurs à 28 000 francs. Dans un département comme l'Orne, il existe un risque de désertification, car les terres ne sont plus exploitées par manque d'agriculteurs. Pour éviter la mise en friche des terres, il lui demande s'il ne faudrait pas réviser ces critères pour permettre une exploitation des terres par des personnes qui tirent d'une autre activité la plupart de leur revenu.

Réponse. - Aux termes du règlement (C.E.E.) n° 797-85 du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles, les indemnités compensatoires de handicaps naturels ont une vocation agricole puisqu'elles sont destinées à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs. C'est pourquoi l'attribution des indemnités compensatoires est subordonnée, sur le plan de la réglementation nationale, au respect de la condition d'exercice de la profession agricole à titre principal dans l'ensemble des zones défavorisées. L'exploitant doit consacrer à son exploitation au moins 50 p. 100 de son revenu de travail. Ainsi en reconnaissant le rôle prépondérant de l'activité agricole, la politique de compensation des handicaps naturels permanents des zones défavorisées tant com-

munautaire que nationale contribue à l'entretien de l'espace au travers de cette activité, au maintien d'une communauté agricole viable et au soutien d'un niveau de vie équitable aux agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

34787. - 22 octobre 1990. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des retraites des exploitants et exploitantes agricoles. Il lui rappelle que dans un rapport consacré aux retraités en France, publié en juin 1990, l'I.N.S.E.E. précisait : « En 1988 la retraite moyenne mensuelle d'un ancien exploitant agricole s'élevait à 2 829 francs par mois pour un homme et 1 330 francs pour une femme, soit 1 720 francs en moyenne. Les anciens salariés agricoles touchaient en moyenne 3 480 francs par mois, alors que la retraite moyenne dans le régime général des salariés s'élevait à 7 150 francs par mois ». Cette situation n'a toujours pas été corrigée. Les exploitants agricoles attendent donc une revalorisation de 30 p. 100 de la retraite agricole, qu'il s'agisse de la retraite forfaitaire ou de la retraite proportionnelle, des nouveaux comme des anciens retraités agricoles ayant exercé pendant 37,5 années requises, y compris les aides familiaux permanents. Ils demandent également : 1° que les agriculteurs et agricultrices en situation de veuvage puissent ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres à la retraite, comme cela est possible depuis 1950 dans certaines limites pour les conjoints survivants des assurés du régime général ; 2° que le temps passé comme prisonniers de guerre ou requis du S.T.O. soit pris en compte pour la retraite proportionnelle ; 3° que les anciens exploitants qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu soient exonérés de la cotisation assurance maladie, comme cela est prévu dans le régime général. Ils espèrent également : 1° l'accès à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dès soixante ans, avec relèvement du montant du minimum vieillesse. 2° la réelle prise en compte des efforts des agriculteurs âgés cédant leurs exploitations, conformément au schéma directeur départemental des structures (S.D.D.S.) ou en favorisant l'installation d'un jeune agriculteur, y compris d'un descendant ; 3° l'amplification des actions permettant le maintien à domicile des agriculteurs âgés ; 4° l'harmonisation du nombre de journées et du prix de journée payés par les retraités pour l'aide à domicile, qu'ils relèvent du régime général ou du régime agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux nombreuses revendications qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Il y a lieu de rappeler que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraités proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficient, pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activités analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur le revenu professionnel des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 (*J.O.* du 21 septembre) fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à quinze et le maximum est porté à soixante-seize au lieu de soixante - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 64 500 francs par an, valeur 1990. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifieront d'un revenu compris entre 800 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués sera de trente, ce qui permettra de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, égal au dit minimum contributif, soit 34 420 francs dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, la loi d'adaptation du 30 décembre 1988 a comblé une lacune du régime de protection sociale agricole tenant à l'absence d'un système de retraite complémentaire en insérant dans le code rural un article 1122-7 prévoyant l'institution d'un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse au profit des travail-

leurs non salariés de l'agriculture. Le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce nouveau régime de retraite complémentaire dont les cotisations seront déductibles du revenu professionnel imposable. S'agissant des périodes de mobilisation ou de réquisition au S.T.O. subies durant la seconde guerre mondiale, il est rappelé également qu'elles sont validées gratuitement pour la calcul de la retraite. En revanche, elles ne peuvent être prises en compte pour la retraite proportionnelle. En effet, les années écoulées entre septembre 1939 et la fin des hostilités en 1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, compte tenu du fait qu'elles se situent antérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture (1^{er} juillet 1952) et qu'elles n'auraient donc pu en tout état de cause donner lieu à versement de cotisations. La création de nouvelles prestations ou l'élargissement du champ d'application des prestations existantes comme le versement aux retraités de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dès l'entrée en jouissance de la pension, la revalorisation systématique de 30 p. 100 des retraites agricoles et l'extension au profit des veuves d'agriculteur des règles applicables aux salariés en matière de cumul entre avantages personnels de retraite et pension de réversion constituent des mesures coûteuses dont le financement ne pourrait être assuré que par l'augmentation des charges, jugées déjà trop lourdes, qui pèsent sur les exploitants actifs ou la collectivité nationale. En matière d'exonération, les anciens salariés ne sont pas redevables de la cotisation maladie lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non salariés agricoles selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il faut toutefois souligner à cet égard que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la période de leur activité de la cotisation d'assurance maladie et qu'ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent. Ces particularités du régime agricole des non salariés justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. En outre l'action sociale menée au bénéfice des personnes relevant du régime social agricole est confiée aux caisses de mutualité sociale agricole. Les conseils d'administration des dites caisses sont seuls compétents pour déterminer au niveau départemental les priorités d'emploi des fonds destinés à cet effet et les actions à privilégier. Le budget d'action sanitaire et sociale des dites caisses étant exclusivement financé par des cotisations dites complémentaires à la charge des assurés agricoles, les actions menées par ces organismes dans ce domaine sont donc limitées par le montant des ressources dont ils disposent qui sont en fonction des capacités contributives des assujettis. Cependant en vue d'apporter un complément de ressources aux caisses de mutualité sociale agricole pour favoriser le développement de l'aide à domicile aux personnes âgées, il est envisagé de modifier les règles actuelles de financement du fonds additionnel d'action sociale (F.A.A.S.) mis en place en 1982 et destiné à de telles actions.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

36462. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des E.A.R.L. au regard du statut du fermage. En effet, l'article L. 411-37 du code rural prévoit que le preneur qui est membre d'une société d'exploitation agricole peut, dans certaines conditions, mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens dont il est locataire. Mais cette mise à disposition ne transfère pas à la société le droit au bail. Le preneur reste seul titulaire du bail (Cass. civ. 9 décembre 1986). La durée de la mise à disposition est, de ce fait, liée à celle du bail : elle ne peut excéder la durée pendant laquelle le preneur en reste titulaire. Il serait utile de modifier ces dispositions de manière à ce que l'E.A.R.L. puisse, avec l'agrément préalable du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire des baux ruraux, être associée au bail en qualité de copreneur. Cette possibilité offerte aux E.A.R.L. permettrait d'assurer une certaine pérennité de l'entreprise, dès lors qu'au terme du contrat un droit de renouvellement du bail lui serait reconnu, même si le titulaire d'origine prenait sa retraite. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur cette suggestion et de lui indiquer s'il entend proposer des mesures en ce sens.

Réponse. - L'article L. 411-37 du code rural prévoit l'adhésion à une société par un preneur « associé d'une société à objet principalement agricole » et s'applique aux E.A.R.L. Le preneur peut

mettre à la disposition de la société à laquelle il appartient tout ou partie des biens, dont il est locataire pour une durée n'excédant pas celle du bail. Ce type de convention s'analyse comme une convention de « coexploitation » et le preneur reste seul titulaire du bail. Cette convention ne peut s'analyser comme un bail et les dispositions relatives à la cession et à l'association au contrat ne lui sont donc pas applicables. Par ailleurs, un propriétaire bailleur peut consentir un bail à une E.A.R.L.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

37721. - 7 janvier 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de la situation des propriétaires retraités. De nombreux propriétaires de terres agricoles connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés, car leurs charges augmentent (fiscalité, entretien du patrimoine...) et leurs revenus stagnent. Ils subissent ainsi, indirectement, les conséquences de la crise agricole que vivent les exploitants. Pourtant, ils ont un rôle essentiel dans l'aménagement de l'espace rural et ils doivent pouvoir prétendre à des revenus décents. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point et savoir si un dispositif d'aides est prévu.

Réponse. - La fixation annuelle du prix du blé fermage s'effectue sur la base de plusieurs éléments ayant trait au cours, pour la campagne en cause, du blé tendre panifiable et aux conditions générales du marché de cette céréale. De fait, il a été décidé au vu des données actuelles de reconduire une nouvelle fois le prix du blé fermage au niveau de 124 50 F le quintal (cf. arrêté interministériel du 29 novembre 1990 publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1990). Il est clair cependant que cette reconduction d'un prix en vigueur depuis la campagne 1986-1987 se traduit globalement par une diminution en valeur réelle de nombreux fermages exprimés en tout ou partie en blé et qu'il importe, en conséquence, de mettre au point rapidement, en liaison avec les organisations professionnelles, une méthode plus moderne et plus juste de calcul du prix des baux ruraux. Une première étape en ce sens a été franchie s'agissant de la maison d'habitation dont le loyer sera dorénavant fixé en argent, et non plus en quantités de denrées, et actualisé chaque année au vu de l'indice I.N.S.E.E. du coût à la construction. La seconde étape pourrait consister dans l'extension circonstanciée de cette réforme aux bâtiments d'exploitation qui, à l'instar des maisons d'habitation, suscitent pour les bailleurs des charges importantes, de gros entretien en particulier.

Agriculture (aides et prêts)

38024. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les problèmes rencontrés par les jeunes agriculteurs en raison de l'application de la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 qui modifie les conditions d'attribution des aides financières à l'installation dans le cadre de l'agriculture sociétaire. En effet, l'Etat n'accordant désormais des aides que dans deux situations précises à savoir le remplacement d'un associé sortant ou l'installation d'un jeune exploitant dans une société existante ; le nombre de création de sociétés père-fils va diminuer considérablement : de même, le risque est grand d'entraîner le jeune à un endettement supplémentaire et d'engendrer une concurrence accrue sur le foncier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ces incidences néfastes.

Réponse. - D'après la circulaire ministérielle du 5 juin 1990 précisant les conditions d'octroi des aides à l'installation dans le cadre de l'agriculture sociétaire, les aides peuvent être attribuées pour l'installation d'un jeune en société, soit lorsqu'il est appelé à succéder à un associé quittant la société, soit lorsque cette installation se traduit par une augmentation de l'activité de la société dégageant un revenu supplémentaire équivalent à celui requis pour toute installation. Ces dispositions ont pour objet, conformément à la réglementation, de réserver le bénéfice des aides à l'installation à des projets ayant une réalité économique et ne se traduisant pas par une simple division du revenu antérieurement dégagé par la société. Toutefois, des difficultés sont apparues dans un certain nombre de cas, notamment lors de transmissions d'exploitations fortement modernisées. Aussi vient-il d'être précisé aux services chargés de l'instruction des dossiers que, dans le cas du départ prévu d'un associé, les aides à l'installation peuvent être accordées dès lors que la succession est certaine même si elle doit intervenir au-delà du délai d'installation progressive de six ans. Les agriculteurs qui s'installent seront ainsi en mesure de mieux répartir dans le temps la charge de la

reprise. Par ailleurs, en l'absence de départ d'un associé, les investissements qui ont été réalisés dans la perspective de l'installation du jeune agriculteur dans la période de cinq ans précédant son installation pourront être pris en compte dans le calcul du revenu d'objectif supplémentaire exigé dans ces cas d'installation. Les précisions et compléments ainsi apportés à la circulaire du 5 juin 1990 devraient permettre de résoudre la plupart des problèmes qui ont pu se poser, sans naturellement remettre en cause les principes qui sont à la base de la réglementation des aides à l'installation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40166. - 11 mars 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de la retraite des exploitants agricoles ayant été victimes de la déportation du travail entre 1943 et 1945 et qui n'avaient pas atteint leur majorité à leur départ. Pour que leur temps de captivité soit pris en considération pour le calcul de la durée de leur assujettissement, il aurait fallu, selon les caisses centrales d'assurances mutuelles agricoles, que ces agriculteurs aient été affiliés à leurs caisses avant leur départ. Or aux termes du code rural, l'affiliation au régime M.S.A. ne pouvait partir que du vingt et unième anniversaire de l'intéressé. Il en résulte une discrimination entre ceux qui avaient vingt et un ans et ceux qui étaient encore mineurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agriculteurs puissent faire valider cette période au moment de la liquidation de leur retraite.

Réponse. - Il est rappelé que les périodes pendant lesquelles des personnes ont été requises au service du travail obligatoire entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945 sont validables en application de l'accord complémentaire n° 4 à la convention franco-allemande du 10 juillet 1950, accord maintenu en vigueur par le règlement communautaire n° 1408-71 du 14 juin 1971. S'agissant d'assurance vieillesse, les périodes de réquisition accomplies sur le territoire de la R.F.A. sont assimilées à des périodes d'assurance par la législation française. Dans ce cadre, le régime des exploitants agricoles prend en charge ces périodes. Il ne le fait toutefois que pour celles ayant débuté, au plus tôt, à compter du vingt et unième anniversaire des intéressés. Avant cet âge, en effet, ce régime ne peut procéder à une telle validation puisque les travailleurs non salariés agricoles n'auraient pu y être affiliés qu'à compter de leur majorité qui était alors fixée à vingt et un ans. Les personnes requises avant leur vingt et unième anniversaire ne sont pas pour autant lésées, puisqu'une lettre du 12 octobre 1965 du ministre chargé de la sécurité sociale a précisé que, dans l'hypothèse où un assuré n'était pas affilié à un régime français de sécurité sociale à la date de sa réquisition, ce serait au régime général qu'incomberait la prise en charge de telles périodes. Cette disposition est donc de nature à préserver les droits des intéressés. Elle ne saurait toutefois être adaptée au gré des situations particulières en vue de faire échec à la règle de plafonnement de la durée d'assurance appliquée par les régimes d'assurance vieillesse pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de celles-ci.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40223. - 11 mars 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des retraites des exploitants et exploitantes agricoles. Il lui demande s'il entend, afin d'améliorer la situation des agriculteurs, aligner l'âge de l'attribution du F.N.S. sur celui de la retraite.

Réponse. - Aux termes des articles L. 815-2 et R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 21 milliards de francs pour 1990, entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. En outre, le caractère général de la réglementation en cause ne permet pas de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles. Enfin, l'institution, par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, du revenu minimum d'insertion permet de répondre aux situations les plus difficiles de certains retraités.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

40224. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'application des cotisations sociales chez les agriculteurs. Les textes relatifs à l'Amexa et l'Ava permettent le calcul de l'assiette des cotisations sur la moyenne des revenus nets professionnels des trois années antérieures à l'année qui précède celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. S'il convient d'admettre que ce système est plutôt favorable aux assurés agricoles en général, il est des situations particulières où ce principe est générateur de difficultés. Il lui cite le cas d'un petit agriculteur qui exploitait une superficie de 29 hectares en location et qui dès 1989 a réduit pour des raisons de santé sa superficie à 23 hectares puis à 10 hectares en 1990. L'incidence est importante puisqu'il est sûr qu'en 1990 et 1991 et dans l'avenir les revenus de cet exploitant seront pratiquement divisés par trois. Or, par application de la moyenne triennale, cette dégressivité ne sera accompagnée d'aucune réduction des cotisations basées sur l'assiette « revenus professionnels ». Ce cas d'espèce soumis au formalisme juridique est l'illustration même de l'exception qui n'a pas été prévue par les textes, dont le procédé habituellement avantageux pénalise ici lourdement l'intéressé. Il lui demande en conséquence quelle position doit adopter la caisse de mutualité sociale agricole dans une telle situation et si des mesures de réajustement spécifiques ne sont pas souhaitables.

Réponse. - La réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles entreprise par la loi du 23 janvier 1990 vise, à terme, en substituant au revenu cadastral des terres mises en valeur les revenus professionnels dégagés par l'exercice d'une activité agricole non salariée, à rendre plus équitable la répartition des charges entre les agriculteurs. Toutefois, afin d'éviter les transferts qui pourraient résulter du nouveau système, le Gouvernement a décidé de mettre en place cette réforme de façon progressive. C'est ainsi qu'en 1991 une partie seulement des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse sera calculée sur la totalité des revenus professionnels de 1988 et 1989, la plus grande part desdites cotisations restant déterminée par la base du revenu cadastral. Malgré l'effet modérateur de ce dispositif, une réduction importante, effectuée par paliers successifs, dans l'activité d'un exploitant agricole peut, compte tenu d'un certain décalage dans le temps pour la prise en compte de ces nouvelles données, entraîner pour l'intéressé les conséquences mentionnées par l'honorable parlementaire. Il est cependant rappelé que les agriculteurs éprouvant des difficultés à s'acquitter de leurs charges sociales peuvent bénéficier de mesures sociales et financières permettant de leur accorder des échéanciers de paiement, voire, dans certains cas, la prise en charge partielle des cotisations arriérées. L'application de ces dispositions devrait permettre de dégager, pour l'exploitant concerné, une issue satisfaisante aux difficultés financières éventuelles résultant, au plan de la protection sociale, de la diminution de son activité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

40225. - 11 mars 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place de la réforme des cotisations concernant la caisse de mutualité sociale agricole. En effet, l'application des nouveaux textes a pour conséquence de diminuer le nombre de points de retraite attribués cette année. Ainsi, ce nouveau mode de calcul résulte de l'application du décret n° 832 du 6 septembre 1990 qui stipule que le nombre de points est fonction du montant des revenus professionnels. Or, les revenus professionnels n'interviennent que pour un tiers environ dans le calcul global des cotisations vieillesse. Face à cette distorsion existant entre le montant des cotisations et le nombre de points de retraite attribués, le ministre de l'agriculture avait marqué son accord de principe sur la solution qui consisterait pendant la période transitoire 1990-1991 à effectuer le calcul des points au prorata des deux assiettes de cotisation « revenu cadastral » et « revenus professionnels » lorsque ce calcul serait plus favorable pour l'exploitant. A l'heure actuelle, les modalités d'application de cette mesure ne sont toujours pas connues. En conséquence, il demande au ministre de l'agriculture de bien vouloir lui confirmer la politique du Gouvernement dans ce domaine et les délais d'application de ces nouveaux aménagements.

Réponse. - La mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour le tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. En raison de l'application simultanée du nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de

points acquis chaque année par les chefs d'exploitation, certains exploitants ont acquitté au titre de l'année 1990 une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qu'ils auraient versée si la cotisation avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels, tout en obtenant par ailleurs un nombre de points réduit compte tenu de la faiblesse de ces mêmes revenus professionnels. Ces agriculteurs ont été d'autant plus désavantagés du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte en 1990 alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui sera retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points de retraite, système qui aura pour effet d'atténuer les variations de revenus d'une année sur l'autre. Même si des situations inverses se sont produites en 1990 pour des exploitants ayant un faible revenu cadastral et un fort revenu professionnel, il n'en demeure pas moins que dans certains cas, la cotisation d'assurance vieillesse réellement acquittée aurait dû permettre l'attribution d'un nombre de points supérieur à celui résultant de la prise en compte des revenus professionnels. Dans ces conditions le ministère de l'agriculture et de la forêt en liaison avec le ministère chargé du budget, examine la possibilité de prendre, par voie réglementaire, des dispositions transitoires tendant à remédier aux iniquités qui ont été révélées en 1990 et qui sont résultées du maintien d'une part prépondérante des cotisations de vieillesse sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle basé sur le revenu professionnel.

Politiques communautaires (agro-alimentaire)

40394. - 11 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la position du syndicat agricole betteravier des producteurs de l'Oise vis-à-vis des quotas accordés à l'ex-République démocratique allemande. En effet, ceux-ci s'insurgent contre la décision d'attribuer à celle-ci un quota de 847 000 tonnes de sucre, qui est démesuré par rapport aux références de production de cette région, et constatent qu'à la suite de cette attribution arbitraire l'Allemagne dispose désormais du quota le plus important de la Communauté économique européenne, devant la France métropolitaine. Ils réclament que la promesse de neutralité budgétaire d'une telle opération pour la filière sucre soit tenue, car si tel n'était pas le cas, les producteurs européens se verraient imposer une charge supplémentaire, et sollicitent également l'utilisation par les producteurs métropolitains des quotas D.O.M. inutilisés par les producteurs de ces départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il entend soutenir ces requêtes.

Réponse. - Les calculs des quotas de production de sucre de l'ex-R.D.A. ont fait l'objet de difficiles négociations dans le cadre du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne. Les quotas attribués à cette région, à savoir 648 000 tonnes de quotas A et 199 000 tonnes de quotas B assurement, si le sucre correspondant est produit et si la consommation de l'ex-R.D.A. se maintient à son niveau actuel, la neutralité budgétaire pour le reste des producteurs communautaires, même dans l'hypothèse d'un marché mondial très déprimé. La France restera attentive à cet aspect. D'autre part, les territoires de l'ex-R.D.A. constituent une région sucrière, tout comme les D.O.M. français. L'Allemagne dispose donc de deux quotas, qui ne sont pas transférables d'une région à l'autre. Si l'Allemagne demandait une globalisation de ces quotas, le même principe devrait être appliqué aux D.O.M. Il faut souligner cependant que la Commission et les autres Etats membres s'opposent depuis toujours au transfert des quotas D.O.M. non utilisés, vers la France métropolitaine.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40395. - 11 mars 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés éprouvées par les agriculteurs en quête de successeurs pour leurs exploitations, compte tenu des problèmes que rencontre l'agriculture, plus particulièrement depuis 1990 et tout spécialement dans les zones défavorisées. Ceux-ci sont donc contraints de maintenir leur activité d'exploitants agricoles après soixante ans et même parfois au-delà de soixante-cinq ans sans pouvoir bénéficier de leur droit à la retraite, en vertu de la loi du 6 janvier 1986, article 1^{er} (art. 1120-1 du code rural). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, eu égard, d'autre part, à la faiblesse de ces pensions, d'autoriser la poursuite de leur activité agricole, quel qu'en soit le revenu professionnel retiré, pendant une période transitoire, trois ans par exemple, tout en percevant leur avantage vieillesse.

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (art. 34) a prorogé jusqu'au 31 décembre 1991 l'application du dispositif tendant à limiter les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Il y a lieu de rappeler que deux séries de dérogations ont été apportées à ce dispositif par la loi du 6 janvier 1986, en faveur des exploitants agricoles. En premier lieu, les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie limitée de terre, fixée dans chaque département dans la limite de un cinquième de la surface minimale d'installation. En second lieu les agriculteurs qui sont reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres, notamment dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre temporairement leur activité tout en bénéficiant de leur retraite. Par ailleurs, il est admis désormais que la condition de cessation d'activité est réputée remplie de la part des agriculteurs qui, par une déclaration adressée à leur caisse de mutualité sociale agricole, s'engagent à ne plus exploiter les terres dont ils demeurent par ailleurs propriétaires. Dans cette dernière hypothèse, il n'est bien sûr pas interdit aux intéressés de procéder à des opérations élémentaires d'entretien telles que débroussaillage, curage des fossés, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mise en valeur à des fins économiques. Ceci étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. En outre, les aménagements ci-dessus rappelés assurent une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite. Enfin, il paraît difficile d'envisager de nouvelles dérogations à cette réglementation en faveur des seuls agriculteurs, sans susciter des demandes analogues de la part des autres catégories socio-professionnelles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40768. - 18 mars 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'application de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les professions agricoles, eu égard à la réglementation des dispositions relatives du Fonds national de solidarité. En effet, celles-ci ne peuvent être mises en œuvre qu'à compter de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité. Dans les autres hypothèses, un certain nombre de retraités agricoles disposent d'arrangements inférieurs au montant du R.M.I. et sont dans l'obligation d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour solliciter l'application du Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire coïncider l'abaissement de l'âge de la retraite avec l'application du Fonds national de solidarité.

Réponse. - Aux termes des articles L. 815-2 et R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 21 milliards de francs pour 1990, entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. En outre, le caractère général de la réglementation en cause ne permet pas de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles. Enfin, l'institution, par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, du revenu minimum d'insertion permet de répondre aux situations les plus difficiles de certains retraités.

BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

32371. - 30 juillet 1990. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, à plusieurs questions écrites portant sur l'éventualité d'une déduction du revenu imposable des cotisations versées à une mutuelle d'assurance complémentaire, il a répondu que cette mesure « comporterait un coût budgétaire important que les contraintes des finances publiques ne permettent pas d'envisager ».

sager ». Il lui demande de bien vouloir préciser sa réponse en indiquant les estimations faites par les services du ministère sur l'importance de ce coût avec ou sans plafonnement.

Réponse. - Le coût budgétaire de la déduction des revenus des cotisations versées volontairement à des mutuelles au titre de la prévoyance complémentaire, qui concernerait au minimum 8 millions de contribuables imposables à l'impôt sur le revenu peut être évalué à 7 milliards de francs pour une cotisation d'un montant annuel moyen de 5 000 francs. Si le montant maximum de la déduction était limité à 3 000 francs par an, le coût serait de 4 milliards de francs. Comme cela a déjà été précisé, ces sommes sont incompatibles avec les contraintes budgétaires actuelles.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34946. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'imposition à la taxe d'habitation pour les étudiants logés dans les résidences universitaires. Suivant la nature juridique de l'organisme constructeur et gestionnaire, ils bénéficient, ou non, d'une exonération. C'est ainsi que, si cet organisme est le CROUS, les résidents ne sont pas imposables ; par contre, s'il s'agit d'un organisme H.L.M., ils le sont, alors même que les règlements intérieurs imposent dans l'un et l'autre cas des contraintes similaires. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures visant à assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des locataires des résidences universitaires.

Réponse. - Les étudiants logés en résidence ou cité universitaire n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent en raison des restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences. Tel n'est pas le cas des étudiants attributaires d'un logement indépendant de type H.L.M. Ils sont en conséquence redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur une exonération de taxe d'habitation. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts dont la portée a été accrue, pour les impositions établies au titre de 1990, par les paragraphes I et II de l'article 6 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989. Ainsi, depuis cette année, peut leur être accordé un dégrèvement total, au lieu de 50 p. 100 antérieurement, de la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 462 francs si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent obtenir un dégrèvement de 50 p. 100 au lieu de 15 p. 100 en 1989, de la part de leur cotisation de taxe d'habitation supérieure à 1 462 francs si leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 1 600 francs. A défaut de remplir les conditions d'accroissement de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 6-III de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 déjà citée, d'un dégrèvement égal à la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou celui de leur foyer fiscal de rattachement sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 462 francs. Cette mesure de plafonnement ne s'applique toutefois qu'aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 480 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Enfin les assemblées locales disposent du moyen d'exonérer les étudiants dans le besoin dans les conditions fixées par l'article 1408 II-2° du code général des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

35025. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le devenir des agriculteurs. Au-delà des problèmes conjoncturels, tels les effets de la sécheresse, le dérèglement des marchés ovins et bovins, le monde agricole traverse une crise profonde et il est urgent de prendre des dispositions concrètes et efficaces en leur faveur. Face à la nécessité d'alléger les charges des agriculteurs afin d'adapter la fiscalité aux réalités économiques de l'entreprise agricole, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions suivantes : 1° L'allègement avant sa totale suppression de la taxe foncière sur le non-bâti en plafonnant son montant de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée et en exonérant de cette taxe les jeunes agriculteurs qui s'installent ; 2° L'améliora-

tion de la déduction fiscale pour investissement ; 3° L'instauration d'une provision pour risques climatiques ; 4° La déductibilité totale de la T.V.A. sur le fioul ; 5° L'amélioration des règles qui régissent l'abattement fiscal en faveur des jeunes agriculteurs ; 6° L'harmonisation entre la définition fiscale de l'activité agricole et sa définition juridique et sociale ; 7° La suppression de l'irrévocabilité de l'option pour la moyenne triennale des revenus ; 8° La suppression de l'irrévocabilité de l'option pour la déclaration trimestrielle de T.V.A., et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - 1° Le dispositif proposé qui consiste à plafonner la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée des exploitations est très largement inspiré de celui qui existe déjà en matière de taxe professionnelle. Or les caractéristiques techniques de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont très différentes de celles de la taxe professionnelle. D'une part, la taxe foncière n'est due par l'exploitant que lorsqu'il est en même temps propriétaire ; d'autre part, sa base repose sur le revenu que le propriétaire est censé tirer de la location de ses terres et non sur le revenu agricole. La valeur ajoutée de l'exploitant n'a donc aucun lien avec la taxe sur le foncier non bâti. Dans ces conditions, il paraît difficilement concevable de rapprocher ces deux notions qui, dans près de 50 p. 100 des cas, concernent des personnes différentes. Au demeurant, le Parlement a adopté le principe d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui prévoit notamment la création d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations. Il serait donc peu cohérent de mettre en place dans le même temps un mécanisme de plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par rapport à la valeur ajoutée qui pourrait contrarier le moment venu les effets de la réforme envisagée. S'agissant des jeunes agriculteurs, une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne serait pas adaptée à leur situation, puisque tous les jeunes agriculteurs ne sont pas propriétaires de leurs terres. Une telle disposition entraînerait des distorsions à l'égard de ceux qui sont fermiers et qui, en droit, ne sont pas les redevables de la taxe. 2° La déduction pour investissement constitue pour les exploitants agricoles un avantage important sans équivalent pour les autres professions ; ils peuvent en effet capitaliser pendant cinq ans en franchise d'impôt soit 10 000 F par an, soit 10 p. 100 de leur bénéfice annuel dans la limite de 20 000 F. Compte tenu de son caractère exceptionnel, cette mesure doit rester d'une portée raisonnable. Il ne serait pas compatible avec les contraintes de nos finances publiques d'augmenter les taux et les limites de la déduction. 3° Les provisions ne sont déductibles fiscalement que si la perte ou la charge qu'elles ont pour objet de couvrir résulte d'événements survenus au cours de l'exercice. Tel n'est pas le cas des catastrophes climatiques qui ont un caractère imprévisible. Il ne serait pas justifié de créer une exception à ce principe en faveur des seuls agriculteurs. Cela dit, il existe de nombreuses mesures destinées à prendre en compte les calamités l'année même où elles interviennent : réduction des bénéfices forfaitaires, dégrèvements de taxe foncière, prise en compte des frais d'assurance et des pertes effectivement supportées par les agriculteurs au réel. Il n'est pas envisagé de compléter ces dispositions qui constituent un ensemble déjà très favorable. 4° L'article 7 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé dans le cadre d'activités taxables sera admise en déduction pour l'ensemble des assujettis à concurrence de 100 p. 100 de son montant à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. 5° S'il est nécessaire d'encourager l'installation des jeunes agriculteurs pour assurer le renouvellement des générations d'exploitants, il convient également de veiller à la survie de ces exploitations nouvelles. C'est pourquoi les jeunes agriculteurs qui s'installent avant le 31 décembre 1993 peuvent bénéficier d'un abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices de leurs cinq premières années d'exploitation, à condition de percevoir la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, celle-ci est attribuée par le ministère de l'agriculture lorsque sont remplies les conditions permettant de garantir la compétence du jeune agriculteur qui s'installe et la pérennité de son exploitation. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier le lien entre le droit à l'abattement et l'attribution de la dotation d'installation. 6° L'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social étend la qualification d'activité agricole à toutes les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Cette définition ne peut être retenue pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il n'est en effet pas possible d'appliquer les règles dérogatoires prévues pour des revenus de nature agricole (notamment méthodes de valorisation des stocks, d'écrêtement des revenus exceptionnels) à des revenus d'activités industrielles, commerciales ou artisanales qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Une telle évolution aboutirait à fausser les règles

de la concurrence entre les diverses activités professionnelles. D'ailleurs, pour la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, la définition de l'activité agricole qui figure à l'article 2 déjà cité n'a pas été directement retenue par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 pour déterminer les activités soumises à ce nouveau régime. Cela dit, lorsque les revenus autres qu'agricoles peuvent être considérés comme accessoires (tant par leur nature que par leur montant), c'est-à-dire lorsqu'ils n'excèdent pas 10 p. 100 du total de l'ensemble des recettes, il est admis que ces autres recettes soient déclarées avec les recettes agricoles par un exploitant soumis à un régime autre que celui du forfait. Pour les activités de tourisme à la ferme ou les travaux forestiers réalisés par un agriculteur, la limite est égale à 10 p. 100 ou à 100 000 F (150 000 F en zone de montagne ou défavorisée). Les exploitants soumis au régime du forfait peuvent porter directement sur leur déclaration de revenus les recettes de ces activités qui n'excèdent pas 100 000 F. Le bénéfice est alors égal à 50 p. 100 de ces recettes. 7° L'article 75-OB du code général des impôts permet aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition ou au régime transitoire d'opter pour une imposition sur la moyenne des bénéfices agricoles de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Ce système constitue une exception majeure au principe de la progressivité de l'impôt. S'il est concevable de tenir compte de l'irrégularité des revenus agricoles, il est indispensable d'éviter une évasion fiscale par une combinaison judicieuse d'options successives pour l'assujettissement à l'impôt selon le revenu annuel ou la moyenne triennale. C'est pourquoi l'option pour la moyenne triennale doit être irrévocable. 8° La suppression du caractère irrévocable de l'option pour le paiement trimestriel de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 1693 bis du code général des impôts nécessite une mesure législative. Cette mesure aurait un coût que le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'envisager.

Impôt sur les sociétés (déclarations)

35544. - 12 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la difficulté de détermination des obligations fiscales pesant sur une indivision exploitant des locaux commerciaux donnés à bail à des professionnels. Cette indivision, non conventionnelle, organisée suivant le régime successoral, a opté pour la T.V.A. sur les locations et effectue régulièrement les déclarations fiscales afférentes. Toutefois, elle se voit réclamer régulièrement les déclarations de résultat des sociétés civiles immobilières de personnes ainsi que diverses pièces fiscales obligatoires pour ce type de société. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les obligations déclaratives fiscales pesant sur les indivisions successorales exploitant des locaux commerciaux ainsi que les régimes de déclaration des résultats (pertes et bénéfices), constatés sur un exercice fiscal, qui leur sont applicables.

Réponse. - Conformément à l'article 35-1-5° du code général des impôts, les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.). De plus, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les membres d'une indivision successorale, propriétaires indivis des éléments de l'actif d'une entreprise commerciale individuelle, ont, du fait de leur seule qualité de coindivisaire, celle de coexploitant au regard de la loi fiscale et deviennent, par suite, imposables au titre des B.I.C. sur la fraction des résultats de l'entreprise dont ils sont tributaires. Dès lors, à l'instar des sociétés de personnes, l'indivision est tenue de souscrire une déclaration de B.I.C. n° 2031 assortie des tableaux annexes conformes au régime d'imposition dont elle relève, chacun des coindivisaires portant sa quote-part de bénéfices sur sa déclaration de revenu global. En revanche, la location d'un local non agencé relève de la catégorie des revenus fonciers conformément à l'article 14 du code général des impôts. Chaque copropriétaire d'un immeuble indivis est dès lors tenu de souscrire une déclaration de revenus fonciers n° 2044 pour la part des revenus et des charges correspondant à ses droits dans l'indivision.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

35682. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les règles en vigueur concernant les modalités de calcul des bases d'imposition de taxe professionnelle, notamment dans le cas des nouvelles déclarations qu'effectuent à titre de « nouvel exploitant » les entreprises restructurées ou fusionnées. Bien souvent, les modifications qui interviennent dans la situation juridique de ces entreprises leur permettent d'obtenir une réduction de bases d'imposi-

tion en se prévalant d'une révision des valeurs locatives de leurs biens, notamment quand ceux-ci ont été apportés dans une fusion à une valeur inférieure à celle inscrite dans le bilan initial. Pareillement, si la restructuration s'effectue avec un plan de licenciement, les salaires incorporés dans la base d'imposition sont également révisés, le nouvel exploitant étant imposé sur la base de l'année n-1 (c'est-à-dire dégraissée des effectifs licenciés) et non sur la base de l'année n-2. Une telle situation est souvent la source de grosses difficultés pour la collectivité locale concernée qui est contrainte de bâtir son budget et de voter ses taux d'impôts locaux à partir de bases d'imposition qui lui sont notifiées avec des éléments de référence corrigés ultérieurement à la baisse, entraînant ainsi une perte sèche sur les rôles d'impôt. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les opérations de restructuration ou fusion d'entreprises s'analysent en un changement d'exploitant au sens de l'article 1478-IV du code général des impôts. A ce titre, les entreprises qui en sont issues sont tenues de souscrire, pour chaque établissement, avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'opération, une déclaration provisoire des bases de taxe professionnelle afférentes à la première année d'activité de l'établissement concerné. Pour les deux années suivant celle du changement, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés au cours de cette même année. Ce dernier élément est ajusté pour correspondre à une année pleine. En outre, pour éviter une diminution trop importante des bases imposables difficilement supportable pour les collectivités locales, l'article 1518-B du code précité prévoit que la valeur locative des immobilisations corporelles, normalement calculée à partir des prix de revient figurant au bilan de l'entreprise nouvelle, ne peut diminuer de plus d'un tiers par rapport à celle retenue l'année précédant l'opération, lorsque ces immobilisations sont acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements. Lorsqu'une telle opération n'est pas portée à la connaissance du service des impôts, dans le délai prescrit, celui-ci ne peut comprendre, dans les bases de taxe professionnelle notifiées aux élus locaux, que les bases déclarées par l'ancien exploitant. Mais, lorsque, dans le cadre des travaux de détermination des bases d'imposition qui se prolongent au-delà de leur date de notification, l'administration constate un changement d'exploitant entraînant une diminution importante des bases imposables, elle se doit de reconsidérer les bases initialement notifiées en retenant celles du redevable légal de la taxe au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. De telles régularisations n'interviennent cependant qu'en cas d'écarts importants par rapport aux bases d'imposition déjà notifiées. Elles sont effectuées en principe, avant le 31 mars, pour permettre aux communes d'adapter leur produit fiscal attendu des quatre taxes directes locales aux bases d'imposition ainsi corrigées. A défaut, les impositions indûment établies devraient être admises en dégrèvement, à la charge de l'Etat. Cela dit, l'article 1648-B.II, 2° du même code prévoit une attribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette mesure permet d'atténuer les conséquences des restructurations ou fusions d'entreprises, pour les communes.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35877. - 19 novembre 1990. - **M. Charles Paccou** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser si une taxe d'habitation peut être perçue sur une remise indépendante, non intégrée dans une maison et tenant lieu de garage.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

36485. - 3 décembre 1990. - L'habitation principale de **M. X...** ne comportant pas de garage, celui-ci a été dans l'obligation d'en louer un dans le voisinage. Or si la taxe d'habitation pour l'habitation principale est plafonnée à 4 p. 100 du revenu imposable, le garage, lui, est considéré comme résidence secondaire et, à ce titre, aucun plafonnement ni dégrèvement n'est possible. En conséquence, **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui indiquer si une réforme, à ce niveau, est envisageable.

Réponse. - Le garage situé à une adresse différente de l'habitation principale est considéré comme une dépendance imposable à la taxe d'habitation, lorsqu'il se trouve à moins d'un kilomètre de celle-ci. Dans cette hypothèse, il fait l'objet d'une imposition distincte, sans abattements, ceux-ci étant réservés à l'habitation principale et appliqués en conséquence au seul local principal. Tou-

tefois, lorsque la valeur locative brute de l'habitation est inférieure au total des abattements auxquels peut prétendre le contribuable, le reliquat des abattements peut sur réclamation, être imputé sur le montant de la valeur locative brute du garage situé à une adresse différente. Une éventuelle modification des modalités d'imposition de ces dépendances d'habitation fait actuellement l'objet d'une étude.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

36754. - 10 décembre 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la soumission à la taxe d'habitation des chambres louées par les étudiants. Un grand nombre d'entre eux, faute de places en cité universitaire, louent pour les besoins de leurs études une chambre en ville dans la mesure où ils se trouvent trop éloignés de leur résidence familiale pour y rentrer quotidiennement. Malgré la modicité des ressources de la plupart d'entre eux, ils sont tenus de régler la taxe d'habitation si celle-ci est inférieure à 1 370 francs, ce qui est souvent le cas, compte tenu de l'exiguïté des locaux loués. C'est pourquoi il lui demande que les étudiants puissent bénéficier d'office de l'exemption de la taxe d'habitation.

Réponse. - Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension, en leur faveur, des mesures actuelles d'exonération de taxe d'habitation ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ses étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvement partiels prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts dont la portée a été accrue, pour les impositions établies au titre de 1990, par les paragraphes I et II de l'article 6 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989. Ainsi, depuis cette année, peut leur être accordé un dégrèvement total, au lieu de 50 p. 100 antérieurement, de la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 462 francs si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent obtenir un dégrèvement de 50 p. 100 au lieu de 15 p. 100 en 1989, de la part de leur cotisation de taxe d'habitation supérieure à 1 462 francs si leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 1 600 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier conformément à l'article 6-III de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 déjà citée, d'un dégrèvement égal à la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 462 francs. Cette mesure de plafonnement ne s'applique toutefois qu'aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 480 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement leur est d'autant plus favorable que les étudiants occupent la plupart du temps des logements dont la valeur locative est souvent faible. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

36839. - 10 décembre 1990. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué au budget** que, depuis le 1^{er} janvier 1990, les transmissions par décès de biens immobiliers d'investissements sont assujetties à la T.V.A. au titre des livraisons à soi-même. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quel document, par qui et à quel moment doit être souscrit l'engagement prévu par l'instruction du 22 février 1990 (BODGI 3 A-6-90 par I-B-3) pour obtenir la dispense de taxation.

Réponse. - Le dispositif d'imposition des livraisons à soi-même commenté par l'instruction administrative 3 A-6-90 citée par l'honorable parlementaire ne concerne pas les biens immobiliers. En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, il est admis que la livraison à soi-même, intervenant dans le cadre d'une transmission d'une universalité totale ou partielle de biens à titre gratuit, ne soit pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée si cette

transmission est effectuée au profit d'un assujetti redevable de la taxe. Le nouveau propriétaire des biens doit s'engager, dans l'acte de transfert de propriété, à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder aux régularisations qui auraient incombé au précédent propriétaire s'il avait continué à utiliser les biens. Cet engagement doit en outre faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont relève le bénéficiaire. Lorsque cet engagement ne peut pas figurer dans un acte (transmission par décès, par exemple), le bénéficiaire doit, dès le transfert de propriété des biens, prendre cet engagement dans la déclaration adressée en double exemplaire auprès du service des impôts dont il relève. Ce service adresse un des exemplaires au service dont dépendait la personne décédée en cas de succession ou le donateur en cas de donation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

37584. - 31 décembre 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'abattement fiscal auquel peut prétendre un couple qui exploite en E.A.R.L. dès lors qu'il est adhérent d'un centre de gestion agréé. Suivant les dispositions de l'article 158-4 bis du C.G.I., les limitations du montant de l'abattement sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique. Cela revient à dire qu'un couple exploitant en E.A.R.L. peut donc prétendre à bénéficier de deux abattements. Or, si l'administration fiscale a bien établi les avis d'imposition en appliquant cette règle pour les revenus de 1988 et antérieurs, les revenus de 1989 ont, en revanche, été imposés en tenant compte de la nouvelle doctrine administrative figurant au *Bulletin officiel* des impôts, division J, centres de gestion agréés du 15 avril 1988 (5J3121) § 46 de la page 135 : « Un seul abattement en faisant masse des revenus des deux époux » ; doctrine confirmée par le ministre de l'économie, des finances et du budget dans sa réponse du 12 janvier 1989 à une question écrite de M. Paul Girod, sénateur. Si l'on considère qu'un couple de commerçants ou exerçant en professions libérales peut par contre bénéficier de deux abattements (§ 45 du *Bulletin officiel* des impôts), on peut s'interroger sur cette interprétation qui est faite de l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui paraît non seulement abusive mais, au surplus, inéquitable. Aussi lui demande-t-il s'il entend donner des instructions pour que l'esprit de la loi soit respecté.

Réponse. - Les adhérents d'un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement sur le résultat déclaré, en application de l'article 158-4 bis du code général des impôts. Cette disposition concerne autant les adhérents personnes physiques que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 quater du même code ; il en est ainsi des associés des E.A.R.L. dites de famille. L'alinéa 3 de l'article 158-4 bis précité, issu de l'article 89 de la loi de finances pour 1985, précise que l'abattement est opéré sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique dans une même catégorie de revenus. Toutefois, les époux associés d'une E.A.R.L. exploitant un même fonds en commun forment une communauté étroite d'intérêt. Il paraît donc normal de calculer l'abattement lié à l'adhésion de l'E.A.R.L. en question à un centre de gestion sur l'ensemble des revenus des époux provenant de leur part dans ladite exploitation.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

38725. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir exposer le régime fiscal applicable au remboursement de bons de capitalisation au porteur (respectivement nominatif) émis depuis plus de huit ans (respectivement depuis moins de huit ans) par une compagnie française d'assurances, ledit remboursement intervenant au profit d'une personne physique (respectivement d'une personne morale) résidente de Suisse.

Réponse. - 1^o Les produits attachés aux bons de capitalisation servis à des personnes résidentes de Suisse qui révèlent leur identité à l'administration française sont, aux termes de l'article 125 OA du code général des impôts, exonérés d'impôt en France s'ils ont été souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 ou lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans (bons souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou à huit ans (bons souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990). Lorsqu'ils ne sont pas exonérés, ces produits sont soumis en France à un prélèvement de 10 p. 100, conformément aux dispositions combinées de l'article 12 de la convention fiscale franco-suisse du

9 septembre 1966 et des articles 125 A III et 125 OA du code général des impôts. 2° Les produits de bons de capitalisation qui reviennent à des bénéficiaires conservant l'anonymat sont soumis quelle que soit la durée du contrat à un prélèvement de 50 p. 100 augmenté des prélèvements sociaux. En effet, s'agissant de bons anonymes, aucune convention ne peut trouver à s'appliquer du fait même de cet anonymat.

T.V.A. (champ d'application)

38802. - 4 février 1991. - Les avocats n'étaient pas jusqu'au 1^{er} avril 1991 assujettis de plein droit à la T.V.A., mais ils pouvaient opter pour ce régime. La question s'est posée en cas d'option et se posera en cas d'assujettissement obligatoire à compter du 1^{er} avril 1991, du régime fiscal applicable aux prestations effectuées mais dont les honoraires n'ont pas encore été réglés ou des prestations en cours d'exécution ouvrant droit à des honoraires couvrant des activités de conseil antérieures à l'option ou à l'assujettissement obligatoire et des activités de conseil postérieures. **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui confirmer que, dans les deux hypothèses envisagées, la T.V.A. n'est due qu'à raison des prestations exécutées postérieurement à l'option ou à l'assujettissement obligatoire et qu'en cas de prestation en cours d'exécution, il convient de répartir les encaissements au prorata du temps passé avant et après l'option et que par voie de conséquence, les encaissements non soumis à la taxe ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de déduction des bénéficiaires.

Réponse. - Les modalités d'assujettissement à la T.V.A. des avocats et, notamment, les règles relatives aux affaires en cours à la date de l'assujettissement sont précisées dans une instruction administrative élaborée après une concertation approfondie avec la profession et publiée au *Bulletin officiel des impôts* le 1^{er} avril 1991 (BOI. 3 A - 7 - 91).

T.V.A. (taux)

39119. - 11 février 1991. - **M. Ambroise Guellec** souhaite connaître la position de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. applicable aux entreprises de désossage de viande travaillant pour le compte d'établissements industriels (abattoirs, salaisonnières, etc.). L'interprétation actuelle des entreprises porte sur l'application du taux de 5,5 p. 100, taux applicable aux travaux à façon portant sur la viande. A la suite d'un contrôle fiscal, l'administration estimerait que ces entreprises de désossage seraient redevables du taux de 18,6 p. 100 car elles réalisent une mise à disposition de main-d'œuvre. Ces entreprises de désossage exercent dans l'établissement industriel mais avec leurs propres outils (couteaux, fusils), travaillent un lot de viande dans le cadre des horaires de travail conformes à la législation et bénéficient d'une rémunération fonction des quantités de viande traitées. Il serait donc souhaitable qu'une position officielle soit prise, avec information de la profession, afin que soit clairement déterminé le taux applicable et d'éviter des distorsions de concurrence entre les entreprises de désossage proposant leurs services aux établissements industriels. Compte tenu des différentes interprétations fondées sur l'application des textes, il apparaît souhaitable, si le taux de 18,6 p. 100 était retenu, que l'administration puisse abandonner les redressements en cours afin de ne pas mettre en péril les entreprises de désossage sachant que le Trésor public n'en subirait aucun préjudice car tous les intervenants (fournisseurs et clients) sont assujettis à la T.V.A.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des entreprises concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

39535. - 25 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes posés par la possibilité ouverte aux contribuables de choisir entre la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou la déduction des frais réels pour ses déplacements vers son lieu de travail. Depuis 1987, l'administration fiscale précise qu'en deçà de trente kilomètres (soixante kilomètres aller-retour), cette distance est considérée comme normale. Au-delà, la déduction n'est pas possible. A

l'heure où la mobilité professionnelle est prônée par le Gouvernement, une telle mesure semble asociale. Il lui demande si le fait d'accorder la déduction des frais partiels à concurrence de trente kilomètres, même si la distance effective est supérieure, ne répondrait pas à un souci de justice fiscale.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de motifs d'ordre privé. Ces conditions sont appréciées par le service local en fonction de circonstances propres à chaque cas particulier, sous le contrôle du juge de l'impôt. Celui-ci n'a pas fixé de distance maximale entre le domicile et le lieu de travail au-delà de laquelle les frais de transport ne seraient plus admis en déduction. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'en deçà d'une certaine distance, de 30 kilomètres environ, l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail doit être présumé normal. Les frais de transport correspondants sont donc dans ce cas admis en déduction, sauf circonstances particulières. Cette règle pratique permet une simplification des rapports entre l'administration et les contribuables. Elle n'interdit pas aux salariés de faire état de frais de transport pour une distance supérieure à 30 kilomètres dès lors que le caractère professionnel de ces frais peut être démontré. Si tel n'est pas le cas, les dépenses en cause ne peuvent être admises en déduction, même partiellement.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt : Paris)

39687. - 25 février 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'un certain nombre de Parisiens n'ont toujours pas reçu, à la date du 20 février, leur formulaire de déclaration de revenus. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard.

Réponse. - Les formulaires de déclaration de revenus n° 2042 N et 2 042 S à adresser aux contribuables parisiens ont été remis à la Poste par les services fiscaux entre les 28 janvier et 14 février 1991. Le nombre de Parisiens qui n'ont pas reçu leur formulaire au 20 février devrait donc être extrêmement limité, ces difficultés étant, selon toute vraisemblance, liées à des problèmes ponctuels d'acheminement postal.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39775. - 4 mars 1991. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la récente interprétation de l'article 990 D du code général des impôts par la Cour de cassation (arrêt n° 322 P du 21 décembre 1990). Sa décision aboutit à pérenniser le non-assujettissement des sociétés suisses à la taxe de 3 p. 100 calculée sur la valeur vénale des immeubles qu'elles détiennent en France. Il rappelle que la convention fiscale franco-suisse ne comporte aucune clause d'assistance permettant de lutter contre la fraude. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces sociétés suisses soient enfin, conformément à la loi, redevables de cette taxe comme les autres sociétés étrangères.

Réponse. - La Cour de cassation vient de juger que l'imposition à la taxe de 3 p. 100 des sociétés à prépondérance immobilière résidentes de Suisse à raison des immeubles qu'elles possèdent en France est contraire aux dispositions de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. L'administration fiscale ne peut que se ranger à cette décision prise en assemblée plénière. Cela étant, le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et étudie actuellement les moyens appropriés pour rendre son plein effet à cet impôt ayant pour objet de lutter contre la fraude fiscale de personnes qui, pour échapper à des impôts tels que l'I.S.F., les droits de succession ou l'imposition des plus-values, se dissimulent derrière l'écran de sociétés dont les associés ne peuvent être identifiés.

T.V.A. (champ d'application)

39860. - 4 mars 1991. - **M. Patrick Devedjian** demande à **M. le ministre délégué au budget** si, dans un souci de solidarité, il pourrait envisager la possibilité d'une exonération de la T.V.A. pour les véhicules achetés par les handicapés moteurs ne pouvant utiliser les transports en commun.

Réponse. - La sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne, détermine la liste des opérations exonérées de cette taxe. La Cour de justice des Communautés européennes a précisé que cette liste des exonérations devait être interprétée de façon limitative. Or, les véhicules pour personnes handicapées ne figurent pas sur cette liste et ne peuvent donc être exonérés. Malgré l'intérêt que présente la situation des personnes concernées, qui bénéficient par ailleurs de dispositions favorables en matière d'impôt sur le revenu, il n'est pas possible d'envisager une exonération en leur faveur. Toutefois, dans le souci de faciliter l'acquisition de ces véhicules, il a été prévu de leur appliquer le taux normal lorsque le coût des équipements, y compris les frais de pose, est au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxes du véhicule avant aménagements. De plus, l'article 15 de la loi de finances pour 1991 soumet au taux réduit de la taxe les équipements spéciaux destinés à faciliter la conduite des véhicules et conçus exclusivement pour ces personnes. La liste des biens concernés a fait l'objet d'un arrêté en date du 5 février 1991 publié au *Journal officiel* du 13 février 1991.

Impôts et taxes (politique fiscale)

40031. - 4 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'augmentation de la charge que représente la taxe professionnelle pour le secteur productif. Créée en 1975, elle est largement assise sur les investissements et les salaires. Il s'agit donc d'un impôt dissuasif pour le développement d'entreprises à la fois dynamiques et créatrices d'emplois. C'est pourquoi il lui demande si conformément aux projets de réforme plusieurs fois annoncés par le Gouvernement, il compte présenter au Parlement un projet de loi tendant à en atténuer l'impact sur les entreprises dont il s'agit, tout en maintenant l'équilibre des ressources des collectivités locales.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas permis de découvrir de solutions satisfaisantes qui permettraient d'envisager une réforme fondamentale de la taxe professionnelle et de la participation des entreprises au financement des charges des collectivités locales. Bien entendu le Gouvernement continuera à examiner avec la plus grande attention les propositions qui pourraient lui être faites à cet égard, notamment par des parlementaires. Cela dit, le Gouvernement s'est attaché au cours des dernières années à poursuivre l'effort entrepris pour limiter le poids de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée produite par les entreprises. Le taux du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée a été successivement réduit de 5 à 4,5 p. 100 en 1989, puis à 4 p. 100 en 1990 et enfin à 3,5 p. 100 par l'article 5 de la loi de finances pour 1991. Cette mesure qui atténue la charge des entreprises les plus fortement imposées tout en maintenant les ressources des collectivités locales va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40187. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à la proposition émanant du conseil des impôts qui tend à simplifier le système de l'impôt sur le revenu en ramenant de treize à quatre le nombre de tranches afin d'arriver à des calculs pratiquement identiques mais beaucoup plus simples, et quelles sont les intentions du Gouvernement sur la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dans la perspective européenne de 1992.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40339. - 11 mars 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le calcul et le prélèvement de l'impôt sur le revenu. En effet, le conseil des impôts a proposé de simplifier le système de l'impôt sur le revenu en ramenant de treize à quatre le nombre de tranches afin d'arriver à des calculs pratiquement identiques mais beaucoup plus simples. Par ailleurs, le conseil des impôts a estimé que le prélèvement à la source des impôts sur le revenu, qui existe dans la quasi-totalité des pays industrialisés, serait un des instruments les « mieux acceptés » de la modernisation fiscale. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Réponse. - Le conseil des impôts n'a pas proposé de diminuer le nombre de tranches du barème de l'impôt sur le revenu : il a seulement montré qu'une telle diminution se traduirait par des variations limitées de la pression fiscale mesurée par rapport au revenu imposable. Il a également noté que cette solution entraînerait des variations importantes des cotisations d'impôt et nécessiterait la mise en place de barèmes différents selon les situations de famille. Cette démonstration fournit de précieux éléments de réflexion sur la problématique de la simplification des règles fiscales. Cela dit, le Gouvernement considère, comme le Conseil des impôts, qu'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu ne pourrait être correctement gérée que si son institution s'accompagnait ou était précédée d'une simplification importante de la législation de l'impôt sur le revenu. Le conseil des impôts a également souligné que le système français des prélèvements obligatoires présentait, par rapport aux systèmes étrangers, l'originalité de comporter moins d'impôt sur le revenu et davantage de cotisations sociales et d'impôt sur la consommation. Or, à produit simplement constant, une simplification significative des règles d'assiette et de calcul de l'impôt sur le revenu ne pourrait être conduite sans remettre en cause divers abattements, exonérations ou déductions, ce qui se traduirait par une nouvelle répartition de la charge fiscale entre les contribuables dont les incidences économiques et sociales devraient être mesurées avec soin. Les perspectives d'instauration d'une retenue à la source sont à apprécier dans ce contexte.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

40272. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un point des dispositions fiscales relatives aux dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour, par exemple un centre de géniarie, qui ne sont déductibles que pour les personnes mariées. Considérant que les personnes veuves n'en bénéficient pas alors que leur situation n'est pas plus enviable, il lui demande de remédier à cet état de fait en étendant la possibilité de déduction des frais d'hébergement à ces personnes veuves.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre du placement d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules qui sont hébergées dans les établissements en cause. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

41072. - 25 mars 1991. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de quotient familial. L'impossibilité de cumuler les avantages accordés à divers titres, donne aux intéressés un sentiment d'injustice. En effet, si on prend l'exemple de la demi-part accordée aux titulaires de la carte de combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, ceux-ci la considèrent, à juste titre, comme la manifestation de la reconnaissance de la

nation et estiment qu'elle devrait leur être accordée même s'ils bénéficient par ailleurs d'une demi-part supplémentaire à un autre titre. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - L'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une santé déficiente. C'est pourquoi son champ d'application doit demeurer strictement limité. Cette règle du non-cumul est d'application générale pour les demi-parts supplémentaires accordées à titre dérogoire pour des motifs autres que l'invalidité. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

COMMERCE ET ARTISANAT

Moyens de paiement (chèques)

38255. - 21 janvier 1991. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les problèmes posés par le développement des chèques sans provision. Le mouvement de protestation entamé par les garagistes, depuis le mois de décembre dernier, est une illustration éclatante du malaise actuellement ressenti chez les commerçants qui sont le plus souvent conduits, de surcroît, à abandonner toute poursuite en matière civile, en raison de la longueur et du coût de la procédure qui les pénaliseraient doublement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - Après avoir réuni l'ensemble des organisations représentatives des détaillants en carburants en janvier dernier, le ministre du commerce et de l'artisanat s'est engagé, avec le ministère de la justice et le ministère de l'économie, des finances et du budget, à faire des propositions pour aboutir à une amélioration de la sécurité des moyens de paiement. Face aux problèmes posés par le développement des chèques sans provision, le ministère de la justice a rappelé, dès le 3 janvier dernier, les principes sur lesquels se fonde le contentieux, principes qui feront l'objet de rappels en tant que de besoin. Par ailleurs, la Banque de France vient de mettre en place le fichier national des chèques volés, premier essai d'un moyen de prévention. Ce fichier pourrait, après étude et réussite du premier projet, faire l'objet d'une extension aux chèques sans provision. En tout état de cause, il apparaît qu'une responsabilité accrue des établissements bancaires dans la délivrance des chèquiers et le contrôle des émetteurs de chèques sans provision doit être recherchée. A cet effet, diverses mesures sont à l'étude concernant la sécurité de l'ensemble des moyens de paiement. Ces différentes mesures font partie de celles qu'étudie actuellement, à la demande du ministre du commerce et de l'artisanat, le comité des usagers du Conseil national du crédit où sont représentés les consommateurs, les commerçants, les banques et les pouvoirs publics. L'objectif du ministre du commerce et de l'artisanat est de déboucher rapidement sur un ensemble d'améliorations concrètes visant à ne pas faire supporter aux seuls commerçants le coût de ces chèques sans provision.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39351. - 18 février 1991. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat émet les vœux suivants : 1° que s'ouvre réellement une politique en matière d'urbanisme commercial, en s'appuyant sur une connaissance approfondie du tissu des entreprises et de leur environnement ; 2° que des efforts particuliers en matière de formation et d'adaptation aux techniques modernes de communication, de gestion et de mise en marché soient faits en direction des entreprises, et notamment des travailleurs indépendants. Ceci, afin de mieux rééquilibrer les parts de marchés respectives entre les différentes formes de commerce, dans le souci de maintenir les parts de commerce de proximité ; 3° que l'harmonisation effective des régimes sociaux et fiscaux

des commerçants avec le régime général des salariés soit enfin réalisée, comme le prévoyait la loi. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ces vœux.

Réponse. - La nécessité d'appuyer une politique en matière d'urbanisme commercial sur une connaissance approfondie du tissu des entreprises et de leur environnement entre tout à fait dans les préoccupations du ministère du commerce et de l'artisanat. Ce dernier est donc favorable à l'élaboration, dans chaque département, d'un inventaire commercial contradictoire, sous la forme d'un fichier de l'existant commercial par catégories de commerces. L'élaboration d'un tel document est actuellement en cours par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; sous l'autorité du préfet, il sera affiné en collaboration étroite avec les chambres de commerce et d'industrie et de métiers. Après accord des différentes parties concernées, ce document sera communiqué aux membres des commissions départementales d'urbanisme commercial ; il devra être mis à jour annuellement. Ainsi dotées d'un outil de travail fiable, ces commissions pourront conduire leur réflexion sur la base de données statistiques incontestables. S'agissant de la formation, le département envisage précisément la généralisation d'une formation initiale à la gestion et aux techniques de vente pour les commerçants, afin d'améliorer la longévité des entreprises commerciales. Une large concertation est en cours, notamment auprès des chambres de commerce et d'industrie pour déterminer les modalités d'une telle formation, tandis que les services du ministère étudient le problème sous l'ensemble de ses aspects pédagogiques, juridiques et financiers. En ce qui concerne la fiscalité, la loi d'orientation de 1973 s'était fixé comme objectif le rapprochement, en matière d'impôt sur le revenu, du régime des artisans et des commerçants de celui des salariés, sous la condition expresse d'une amélioration de la connaissance de leurs revenus. Pour atteindre ce dernier objectif, la loi de finances rectificative pour 1974 a créé des centres de gestion agréés. Les adhérents de ces organismes disposent d'avantages fiscaux similaires à ceux accordés aux salariés. Pour les revenus de 1990, ils bénéficient d'un abattement sur l'ensemble du revenu professionnel de 20 p. 100 dans la limite de 426 400 francs et 10 p. 100 pour la part comprise entre 426 400 francs et 607 000 francs.

CONSOMMATION

Appareils ménagers (commerce et réparation)

34038. - 8 octobre 1990. - **M. Didier Julia** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** si du matériel électroménager acheté comme du matériel neuf à l'occasion de la vente judiciaire d'un fonds de commerce bénéficie ou non de la garantie du constructeur. En effet, à l'occasion d'un règlement judiciaire, un stock de réfrigérateurs a été vendu aux enchères par les soins d'un commissaire-priseur avec une mention qui dégage la responsabilité personnelle de ce dernier et qui les vend « sans garantie de fonctionnement ». Ce matériel neuf ayant suivi le cycle normal de la distribution peut-il prétendre à la garantie constructeur ? Dans le cas d'espèce, les constructeurs ont bien constaté un défaut de fabrication et nullement un défaut lié à la manutention ou au transport. La liquidation judiciaire d'un commerce d'électroménager suffit-elle à considérer comme hors service tout le matériel neuf possédé par le dépositaire ?

Réponse. - La garantie constructeur fait l'objet de dispositions d'application particulières, précisées par le décret n° 87-1045 du 22 octobre 1987, en ce qui concerne la présentation de l'écrit qui la constate. Elle s'applique à toute vente contractuelle de matériel neuf. Lorsqu'il s'agit de vente judiciaire, ces dispositions, prévues pour les ventes contractuelles, n'ont pas lieu de s'appliquer, pas plus que les autres textes du code civil relatifs à la vente et aux garanties proposées par les vendeurs. L'acheteur n'a donc pas d'action contre le fabricant dans le cadre de la vente judiciaire et le commissaire-priseur est en conséquence exonéré de toute responsabilité contractuelle.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

36872. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le fait que, pour 1990, le volume des fraudes sur les cartes bancaires est de 89 876 millions de francs, et de 70 millions de francs

pour les chèques. A cela, s'ajoute également tout ce qui concerne le trafic sur les droits de transports (billets S.N.C.F...). Des solutions techniques sont actuellement à l'étude pour supprimer à terme tout risque de falsification. Dans l'attente de ces solutions, quelles sont les dispositions susceptibles de protéger les usagers en cas d'utilisation abusive de leurs effets bancaires ou d'usurpation de leur identité.

Réponse. - En 1990, le volume des fraudes sur les cartes bancaires (contrefaçon, cartes perdues ou volées et usage abusif) est estimé à environ 750 MF et le coût des chèques volés ou perdus à 1,5 milliard de francs par an. Même s'il n'est pas impossible que, dans le futur, des solutions techniques suppriment les risques de falsification, la protection des usagers contre l'utilisation abusive de leurs effets bancaires - chèques ou cartes - ou d'usurpation de leur identité est d'ores et déjà mise en œuvre par un ensemble de mesures. L'utilisation des cartes bancaires est régie par un contrat passé entre la banque et le porteur, lequel doit être conforme aux principes d'un contrat type élaboré par la G.I.E. Cartes bancaires en liaison avec les banques. Certaines dispositions de ce contrat type que les banques sont appelées à reproduire dans leurs relations avec le porteur de carte, prévoient des mesures afin de combattre les utilisations frauduleuses éventuelles. D'une manière générale, le titulaire d'une carte bancaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci, et particulièrement du code secret permettant le retrait d'argent et la validation de certains achats. Cependant, en cas de perte ou de vol, et dès réception de l'opposition, la responsabilité du titulaire est dérogée pour toutes les opérations effectuées après l'opposition. Pour ces opérations effectuées avant l'opposition, la version la plus récente de contrat type, qui est en cours d'application généralisée, prévoit que la responsabilité du titulaire est limitée à 600 F sauf en cas de faute, imprudence ou opposition trop tardive. Le commerçant, pour sa part, est tenu par le contrat qui le lie avec sa banque, de procéder à des contrôles de sécurité et de respecter certaines règles (vérification de la validité de la carte et de la signature, consultation de la liste d'opposition, demande d'autorisation le cas échéant...) afin de s'assurer que la carte qui lui est présentée ne fait pas l'objet d'une utilisation frauduleuse. Ces mesures ne peuvent toutefois suffire à supprimer tout risque de fraude. C'est pourquoi les professionnels et les pouvoirs publics s'efforcent en permanence d'améliorer la sécurité de ce moyen de paiement. Il faut noter à cet égard qu'une amélioration importante pour le commerçant et le porteur viendra de l'introduction de la carte à puce et de la généralisation des terminaux de paiement électronique permettant le contrôle du code confidentiel. A terme, tous les commerçants devraient être tenus de contrôler ce code confidentiel au moins pour les cartes bancaires françaises à puce, ce qui réduira très sensiblement le nombre de fraudeurs. En ce qui concerne par ailleurs l'utilisation possible d'un numéro de carte bancaire usurpé ou inventé dans le cas d'achat par voie télématique, la protection du consommateur est constituée, sur le plan juridique, par l'engagement contractuel des sociétés pratiquant la vente à distance, d'assumer l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit *erroné* donnant lieu à contestation et ce, sans limitation de durée. Dans ce cas, le commerçant autorise expressément les banques ou organismes financiers à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement qui serait refusée ou contestée par écrit par le titulaire de la carte. Enfin, en matière de lutte contre l'utilisation frauduleuse des chèquiers perdus ou volés, les pouvoirs publics ont demandé à la Banque de France de mettre en place un fichier national des chèques volés ou perdus. Ce fichier, qui a reçu l'aval de la commission nationale Informatique et Libertés, permettra aux commerçants, artisans et prestataires de services de contrôler si les chèques remis par leurs clients font l'objet ou non d'une déclaration de vol ou de perte. Ce dispositif sans précédent va également permettre de renforcer l'efficacité de la lutte contre la délinquance liée aux chèques volés en mettant à la disposition des services de police et de gendarmerie des informations relatives aux plaintes reçues. Il convient de souligner que le fichier est alimenté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par les établissements de crédit et par les services de police et de gendarmerie à partir des informations recueillies lors des dépôts de plainte, ce qui assure au dispositif une efficacité maximum. Ce système, qui est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire à la fin de l'année 1990, devrait réduire très sensiblement l'utilisation des chèques volés.

Taxis (tarifs)

39528. - 25 février 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les préoccupations de l'Union régionale (Nord-Pas-de-Calais) des syndicats d'artisans taxi relative à la nouvelle tarifica-

tion des courses de nuit et l'incapacité technique de certains constructeurs de fabriquer des taximètres correspondant au nouveau mode de calcul mis au point par la profession. Compte tenu de ce que la nouvelle tarification doit entrer en application en fin février 1991, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'Union régionale des artisans taxi tendant à moduler la tarification de nuit dans l'attente de disposer de taximètres permettant aux artisans taxi d'exercer leur activité professionnelle dans des conditions normales. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation.*

Réponse. - La hausse des tarifs des courses de taxis, prévue pour l'année 1991, comporte la possibilité de moduler différemment la hausse selon qu'il s'agit d'une course de jour ou d'une course de nuit. Ainsi la répartition de la hausse annuelle entre les trois paramètres - prise en charge, kilomètre parcouru et heure d'attente ou de marche lente - intervenant dans le calcul du prix de la course, peut s'effectuer de façon distincte entre le tarif de jour et celui de nuit. Cette décision fait suite à une demande de certaines organisations professionnelles, qui entendent revaloriser les courses longues effectuées de jour, sans dissuader la clientèle de recourir aux taxis de nuit. Il a été précisé toutefois que les conditions techniques d'exploitation des taxis doivent rendre cette modulation possible. Il importe pour ce faire que tous les taxis d'un même département disposent d'un compteur horokilométrique permettant ce type de programmation. Au cas particulier du département du Nord, il est apparu que l'ensemble des chauffeurs de taxis n'étaient pas équipés d'un matériel adapté à ce type de tarification. En conséquence, ces modalités n'ont pas été retenues pour la fixation des tarifs pour 1991 et leur application éventuelle pour l'année 1992 reste soumise à la même condition qu'en 1991. Il n'est nullement dans l'intention des pouvoirs publics d'imposer aux taxis de ce département un type de compteur déterminé.

Mariage (agences matrimoniales)

39556. - 25 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** que l'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales prévoit que « l'offre de rencontres, en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel doit faire l'objet d'un contrat écrit... » dont les différents éléments sont indiqués dans ce texte. Il lui expose à cet égard qu'un journal d'annonces publie des annonces provenant d'une société indiquant qu'elle n'est « ni une agence, ni un club » et proposant des « rencontres du troisième type ». L'attention d'un service régional de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été attirée sur les publicités diffusées par cette société, lesquelles paraissent contrevenir aux mesures prévues par l'article 6 de la loi du 23 juin 1989. Ce service a répondu que la loi en cause ne concernait que les professionnels qui proposaient des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable et que tel n'était pas le cas de la société concernée dont le contrat prévoit que les rencontres ne sont pas envisagées, *a priori*, à but durable ou de mariage et dont l'activité s'apparente à celle d'un club de rencontres. Il est évident que la distinction entre rencontres durables et rencontres qui, *a priori*, ne le sont pas, constitue une véritable hypocrisie puisque les secondes peuvent évidemment devenir durables. Les sociétés exerçant leur activité dans les conditions qui viennent d'être décrites paraissent donc incontestablement contrevenir aux dispositions prises par la loi précitée. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et si elle estime que la rédaction même de la loi en cause paraît la rendre inapplicable, le texte devant en être modifié pour éviter des détournements évidents des mesures prévues pour la protection des personnes concernées.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales s'applique à toute offre de rencontres proposée par un professionnel en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable. La distinction entre agence matrimoniale, soumise à la loi, et organisme de rencontres, qui échapperait à la législation, ne repose pas uniquement sur la présentation de l'organisme dans les contrats et les publicités. En effet, le contrat proposé par le professionnel doit être qualifié juridiquement au regard de deux critères essentiels, pour déterminer l'objet réel du contrat. Pour ce qui concerne la nature des prestations effectivement servies, il convient de rechercher s'il s'agit d'une simple mise en relation de deux personnes, en fonction des profils demandés par chacune, en vue d'une union durable de type marital, ou s'il s'agit d'une mise à disposition de la clientèle d'infrastructures et d'organisation d'activités de loisirs

favorisant l'élargissement de son cercle d'amis. Pour ce qui concerne la motivation de la clientèle, l'étude du fichier clients peut permettre de connaître les attentes des particuliers ayant recours à ce type de services et par là-même les motifs qui les ont poussés à s'engager contractuellement. En tout état de cause, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seule une enquête, menée par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargés de l'application de la réglementation, tant auprès des consommateurs que des professionnels proposant des offres de rencontres, peut permettre de déterminer s'il s'agit d'un organisme proposant des prestations de courtage matrimonial tombant sous le coup de l'article 6 de la loi du 23 juin 1989, ou seulement des prestations de loisirs n'entrant pas dans le champ d'application de ce texte, sans qu'il soit besoin de le modifier. L'honorable parlementaire peut, s'il le désire, faire connaître au secrétaire d'Etat à la consommation ou à ses services les entreprises qui agiraient ainsi afin qu'une enquête puisse être menée sur la véracité de leurs obligations.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Télévision (programmes)

37911. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la méconnaissance des jeunes quant aux diverses religions et à leurs préceptes. A l'heure où chacun parle de tolérance et d'ouverture aux autres, et où de nombreux principes religieux sont dénaturés et utilisés à des fins peu compatibles avec les efforts d'intégration mutuelle, il lui demande s'il envisage de faire produire des émissions télévisées enseignant les principes de base des diverses religions pratiquées en France, et si des débats télévisés sur ce thème sont en projet.

Réponse. - Il n'entre pas dans la compétence du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de faire produire des émissions télévisées sur quelque sujet que ce soit. Par contre la diffusion d'émissions à caractère religieux fait partie des obligations particulières inscrites dans le cahier des charges d'Antenne 2 qui, depuis la privatisation de T.F. 1, assure chaque dimanche la diffusion des émissions religieuses. Les croyants des différentes confessions : catholiques, protestants, musulmans, juifs, chrétiens orientaux, orthodoxes peuvent ainsi faire partager leur foi à des milliers de téléspectateurs au travers d'émissions telles que : « Le jour du Seigneur », « Présence protestante », « Foi et traditions », « Orthodoxie ». La retransmission des offices religieux, les magazines, les fictions ou encore les émissions débats sont autant de formules qui tendent à renouveler sans cesse la présentation de ces émissions dominicales. Parmi les dernières innovations, l'on peut relever notamment l'augmentation de la durée d'écoute de l'émission « Connaitre l'Islam ». Ainsi depuis le 1^{er} janvier dernier, la plage horaire des programmes religieux s'étend, le dimanche, de 8 h 45 à 12 heures. Parallèlement, un travail de réflexion a été engagé au sein d'Antenne 2 avec la participation des producteurs, responsables désignés par chaque communauté. La chaîne a, en effet, souhaité mieux intégrer les émissions consacrées à la religion dans l'ensemble de sa programmation, en leur réservant notamment des créneaux horaires plus diversifiés, par exemple en semaine, et plus favorables à une grande écoute. Des projets de production sont, en ce sens, à l'étude. Ils concernent bien évidemment les adultes avec la diffusion d'émissions spéciales, à l'occasion des principales fêtes religieuses (par exemple : prochainement quatre soirées pour le ramadan) mais aussi les enfants avec les projets de réalisation d'un dessin animé « Catéchic ». D'une manière générale, la conception de ces programmes tend vers un plus grand œcuménisme entre les différentes confessions et témoigne d'un esprit d'ouverture certain à l'égard de ceux qui ne partagent pas forcément les mêmes convictions religieuses. Enfin, il convient de rappeler que régulièrement la rédaction d'Antenne 2 propose de nombreux reportages sur la religion, lors des journaux télévisés mais également à l'occasion de magazines spécialement conçus autour de ce thème. En ce qui concerne F.R. 3, différentes émissions contribuent à une meilleure tolérance. « Continentales », « Océaniques », « La marche du Siècle », « Traverses », « Rencontres » sont les titres de programmes qui traitent régulièrement de sujets ayant trait à « une ouverture aux autres » par la voie de la connaissance. A l'heure actuelle, F.R. 3 ne diffuse pas d'émission régulièrement enseignant les principes de base des diverses religions pratiquées en France. Dans le domaine des programmes pour la jeunesse, l'orientation européenne et éducative souhaitée par les responsables permettra

d'aborder ces questions. Une série intitulée « Les pistes de la mémoire », dont le but est de faire connaître les diverses religions, sera ainsi réalisée en 1992.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement : Oise)

37800. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effectifs de gendarmerie mis à la disposition du département de l'Oise par son ministère. Les gendarmes de ce département qui, de tout temps, ont eu à remplir un grand nombre de missions particulièrement importantes et prenantes dont ils s'acquittent d'ailleurs avec un courage et une abnégation remarquables voient, depuis un certain temps, le volume de leur travail s'accroître dans des proportions assez considérables. En effet l'Oise ayant été retenue, il y a quelques mois, comme département pilote en ce qui concerne la sécurité routière, ceux-ci doivent redoubler d'efforts dans ce domaine. De plus la forte expansion démographique qu'elle connaît depuis plusieurs années, et qui a été mise en relief par le dernier recensement, aboutit à l'évidence à ce que les forces de gendarmerie soient davantage sollicitées. Il paraît donc indispensable que les effectifs soient renforcés de manière significative, afin que la gendarmerie puisse, dans un avenir proche, faire face à toutes ses tâches et assure, notamment, dans les meilleures conditions, la sécurité des habitants de ce département et préserve ainsi les conditions d'exercice d'une liberté et d'un droit essentiels pour tout citoyen. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis sur ce dossier et de lui indiquer si les éléments dont il lui a fait part concernant l'évolution du département de l'Oise ont été pris en considération pour le calcul de la dotation en gendarmes attribuée à celui-ci, au titre de l'année 1991.

Gendarmerie (fonctionnement)

38066. - 14 janvier 1991. - **M. Michel Francaix** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite des revendications de 1989 une augmentation des effectifs de 3 000 gendarmes professionnels a été programmée. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette mesure en ce qui concerne les créations prévues dans le département de l'Oise - plus particulièrement le Sud de l'Oise - qui connaît une forte augmentation de population.

Réponse. - Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, le recensement de 1990 a montré que la population du département de l'Oise (dont un quart est placé sous la responsabilité de la police d'Etat) s'est accrue de près de 10 p. 100 par rapport à 1982. Dans le même temps, les effectifs du groupement de gendarmerie de l'Oise ont été portés de 608 à 742 militaires, soit une progression de 22 p. 100. Cet accroissement concerne principalement la partie sud du département, où la gendarmerie doit faire face aux charges les plus lourdes compte tenu de l'essor démographique. En outre, la capacité opérationnelle des unités de gendarmerie de ce département sera encore améliorée en 1991 par la mise en place de 38 personnels supplémentaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

37910. - 14 janvier 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les militaires admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 qui ne bénéficient pas des bonifications accordées par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Certains, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976, totalisent quarante annuités et ne peuvent, comme les autres, être concernés par cette loi. Il lui demande s'il entend, rapidement, faire bénéficier, de manière égale, des bonifications, tous les militaires admis à la retraite.

Réponse. - La bonification accordée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 est attribuée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été

radiés des cadres pour invalidité. La date d'entrée en vigueur de cette disposition ayant été fixée par le législateur au 1^{er} janvier 1976, il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice aux militaires admis à la retraite avant cette date. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que cette bonification a remplacé celle qui, en application de l'article 53-III de la loi n° 71-1061 du 19 décembre 1971, avait été accordée aux militaires à compter du 1^{er} janvier 1972.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

38586. - 4 février 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la conclusion du plan social relatif au rapatriement des forces françaises d'Allemagne et notamment sur les préoccupations exprimées à ce propos par les personnels civils de l'économat de l'armée. Ces personnels s'interrogent sur un éventuel maintien d'une division en Allemagne, ainsi que sur l'affectation des fonds du plan social.

Réponse. - Dès cet été, une division blindée sur les trois qui composent les forces françaises en Allemagne et des éléments organiques de corps d'armée seront dissouts. A l'été 1992, une deuxième étape sera mise en œuvre dans des conditions qui sont actuellement en cours d'examen. C'est à la suite des décisions qui seront prises pour réaliser cette nouvelle étape que les modalités de poursuite du retrait seront mises à l'étude. Les actions interministérielles engagées dès l'annonce du retrait des forces françaises en Allemagne se sont déjà traduites par un certain nombre de mesures destinées à atténuer les difficultés que rencontrent notamment les personnels civils de droit privé de l'économat. C'est ainsi que les moyens financiers mis en œuvre relèvent d'une part des procédures du Fonds national pour l'emploi, d'autre part des provisions qui ont été constituées par l'établissement, avec l'accord de sa tutelle, pour les financements qui relèvent de l'employeur, notamment les indemnités de licenciement dont le montant a été majoré de 100 p. 100 par rapport à ce que prévoit normalement la réglementation applicable à ces personnels. Plus de 120 millions de francs seront consacrés aux mesures sociales par l'économat de l'armée. Il n'est pas possible de garantir systématiquement un reclassement dans le secteur public ou parapublic, compte tenu des règles qui régissent l'embauche des agents publics. Un effort particulier est cependant consenti pour aider les personnels à rechercher un emploi, tant en France qu'en Allemagne, notamment par la mise en place aux F.F.A. d'une commission conjointe A.N.P.E.-Services allemands du travail, avec laquelle travaille la cellule de reclassement propre à l'économat. Un effort important est également consenti pour aider les personnels à acquérir les formations nécessaires à leur adaptation.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

39411. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le rapatriement des militaires français d'Allemagne n'est pas sans répercussions sur le plan social, particulièrement dans le cas de conjoints travaillant dans des entreprises allemandes et se trouvant aujourd'hui dans l'obligation de démissionner de leur emploi. Ils ne pourront à leur retour en France, s'ils ne retrouvent pas un emploi, bénéficier des Assedic, ce qui risque fort de placer certains ménages dans des situations financières délicates. Il semble par conséquent souhaitable de prévoir un plan social spécifique accompagnant le rapatriement des anciennes F.F.A.

Réponse. - Les personnes ayant choisi de travailler dans un organisme ou une entreprise de droit privé allemand et contraintes de démissionner en raison de la mutation de leur conjoint bénéficient, en application du règlement communautaire n° 1408/71, des indemnités de chômage pendant quatre-vingt-onze jours au titre de l'exportation de leurs droits, à condition d'avoir été à la disposition des services de l'emploi allemands pendant au moins quatre semaines avant leur départ et de s'inscrire comme demandeur d'emploi dans un délai de sept jours à partir du retour en France.

Gendarmerie (fonctionnement)

39675. - 25 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les compagnies de gendarmerie pour assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment dans le cas où ces compa-

gnies, situées dans des cantons ruraux comme ceux de Barjac, Saint-Ambroix et Bessèges dans le Gard, ont été rattachées à des communes à forte densité de population comme celle d'Alès. Ces nouvelles couvertures de secteurs semblent être moins efficaces qu'auparavant, compte tenu des effectifs en nombre insuffisant, d'une part, et, d'autre part, de l'éloignement des gendarmes des lieux d'intervention. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, au-delà de la modernisation du service, renforcer en moyens humains ce redéploiement.

Réponse. - La réorganisation des unités du groupement de gendarmerie du Gard résultant de la suppression de la compagnie de Bessèges le 1^{er} octobre 1990 n'a pas modifié le service de la gendarmerie de ce département. En effet, les brigades territoriales ont été maintenues, avec les mêmes circonscriptions, et n'ont fait l'objet que d'un simple changement de rattachement administratif. C'est ainsi que les brigades de Barjac, Saint-Ambroix et Bessèges dépendent désormais de la compagnie d'Alès. Les dispositions adoptées dans le groupement du Gard en vue de réduire les astreintes n'ont pas affecté l'efficacité des unités. Dans les circonscriptions des brigades de Barjac, Saint-Ambroix et Bessèges les interventions d'une unité au profit d'une autre dans le cadre des jumelages sont peu fréquentes et se sont toujours déroulées sans problèmes. Enfin, les charges des trois unités ne justifient pas une augmentation d'effectifs. Il s'agit, en effet, de circonscriptions à dominante rurale où la délinquance est faible et où la gendarmerie remplit sans difficulté majeure sa mission de service public.

Armée (armée de l'air)

40705. - 18 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la baisse constatée actuellement dans les effectifs de personnel manquant dans l'armée de l'air. Il lui demande s'il est envisagé pour l'avenir d'élargir la base de recrutement, fondée sur le baccalauréat, au brevet de technicien, diplôme reconnu comme étant l'équivalent.

Réponse. - Le recrutement de l'armée de l'air est ouvert à plusieurs niveaux, selon les corps et emplois vers lesquels s'orientent les candidats. C'est ainsi que pour les futurs officiers, l'accès s'effectue par voie de concours ouverts aux bacheliers et aux titulaires d'un brevet de technicien reconnu équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats à l'engagement comme sous-officiers doivent au minimum, avoir suivi une scolarité complète dans une classe de première ou être titulaire d'un B.E.P. spécifique pour certaines spécialités. En ce qui concerne les militaires du rang techniciens, les candidats doivent être titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. correspondant à l'emploi postulé. En conclusion, aucune difficulté de gestion ne peut être constatée tenant au niveau scolaire requis pour accéder aux écoles et aux emplois militaires de l'armée de l'air.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

23115. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles des organes de presse et des voyagistes français ont apporté leur concours à l'organisation d'une croisière dans l'Antarctique. Plusieurs mouvements écologistes ainsi que des spécialistes des questions antarctiques s'inquiètent en constatant que le navire prévu pour cette croisière, construit en 1962 et baptisé pavillon libérien, n'a pas été conçu pour ce type de navigation particulièrement dangereuse et que son équipage n'a aucune expérience des risques particuliers des mers australes. Cette inquiétude est d'autant plus vive que ce navire remplace le *Bahia Paraiso* qui avait fait naufrage en 1989 en Antarctique en provoquant une marée noire relativement importante. Il lui demande également, s'il ne lui paraît pas opportun que les croisières dans les régions antarctiques soient soumises à une réglementation internationale qui permettrait de protéger à la fois un milieu particulièrement fragile et la vie des passagers.

Réponse. - Une croisière en Antarctique a été organisée par un voyagiste français au cours de l'été austral 1989-1990. Si le navire utilisé à cette occasion, l'*Illiria*, n'était pas spécifiquement conçu

pour naviguer dans les glaces, il avait le droit, selon la réglementation internationale, de naviguer jusqu'à la limite du pack et le voyage retour de la péninsule Antarctique s'est déroulé sans encombre. En tout état de cause, le territoire des terres Australes et Antarctiques françaises n'a pas eu à accueillir ce navire ni en terre Adélie ni dans les terres Australes. Néanmoins, la multiplication de ce type d'initiatives n'est pas souhaitable et l'élaboration d'une réglementation relative au tourisme en Antarctique paraît nécessaire. Préoccupées par les menaces pesant sur l'environnement en Antarctique, la France et l'Australie sont convenues, à l'occasion de la visite de M. le Premier ministre à Canberra en août 1989, de lancer une initiative commune pour promouvoir la protection de cette région du monde et de ses écosystèmes dépendants et associés. A cette fin, ces deux États ainsi que la Belgique et l'Italie ont décidé de proposer aux parties au traité de Washington sur l'Antarctique de négocier une convention globale visant à régir toutes les activités humaines dans cette zone et à faire de l'Antarctique une « réserve naturelle, terre de science ». Lors de la XV^e conférence consultative qui s'est tenue à Paris en octobre 1989, la France a obtenu que soit convoquée une réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique consacrée à la protection globale de l'environnement en Antarctique. Une première réunion, qui s'est déroulée au Chili du 19 novembre au 6 décembre 1990, a permis de faire adopter l'idée d'élaborer un nouvel instrument international sur la protection globale de l'environnement de cette zone. La négociation de cet accord international se prolongera à la conférence de Madrid (avril 1991).

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

37181. - 17 décembre 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la non-parution du décret d'application de la taxe sur les recettes des « messageries roses » prévue par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989, n° 89-936 du 29 décembre 1989. En effet, cet article institue « une taxe sur les personnes qui fournissent au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique des services d'informations ou des services interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit. Cette taxe est égale à 30 p. 100 des sommes perçues en rémunération des services qu'elles mettent à la disposition du public ». Pour que cette taxe soit exigible, et contrairement au dire de la direction de la législation fiscale il convient d'examiner si le service, et non les messages, a un caractère pornographique. Il appartient à la commission prévue à cet effet d'examiner l'activité du service et notamment la publicité à laquelle il se livre pour proposer au ministre compétent la décision à prendre. Elle lui demande dans quels délais le décret d'application sera publié.

Réponse. - Le décret d'application de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989, n° 89-936 du 29 décembre 1989 est actuellement examiné par le Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir prochainement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

38524. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la disparité existant actuellement entre certains types de commerçants en ce qui concerne le remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants qu'ils utilisent dans le cadre de leur travail. En effet, il s'avère que les commerçants strictement ambulants ne peuvent en bénéficier, alors que les commerçants sédentaires qui effectuent des ventes ambulantes ont, eux, un tel remboursement depuis le décret n° 90-317 du 9 avril 1990 comportant l'article 265 *sexies* du code des douanes. Il lui demande qu'elle est la justification d'une telle différence et s'il est possible d'obtenir la disparition de celle-ci.

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 portant loi de finances rectificative pour 1989 a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, dans la limite de 1 500 litres de

carburant par entreprise et par an, au profit des commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Cette disposition fiscale s'inscrit dans le cadre général d'une politique d'aménagement du territoire en milieu rural ; par l'allègement des coûts de distribution qu'elle induit, la mesure a pour objectif d'inciter les commerçants sédentaires à maintenir les tournées qu'ils effectuent dans les zones rurales. Le bénéfice de la mesure fiscale a été volontairement limité aux commerçants sédentaires, car elle ne peut avoir d'effet incitatif qu'à l'égard des commerçants qui peuvent choisir de maintenir ou de supprimer les tournées, en fonction notamment du niveau attractif ou dissuasif du prix des carburants. Ainsi, un tel effet ne peut jouer à l'égard des commerçants qui exercent une activité exclusivement ambulante. En effet, quelle que soit l'évolution du prix des carburants, ces derniers n'ont pas, par définition, la possibilité de déléguer l'activité ambulante au profit d'une activité plus sédentaire, sans modifier la nature même de leur situation juridique et commerciale. Dès lors, et contrairement aux commerçants sédentaires, l'octroi d'un tel avantage fiscal aux commerçants exclusivement ambulants ne saurait constituer un élément de choix déterminant pour le maintien de leurs tournées en zones rurales.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres)

32071. - 30 juillet 1990. - **M. Louis Pierma** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'avenir de la formation donnée dans les I.U.F.M. aux enseignants qui auront à dispenser des formations artistiques. En effet, alors que dans la loi d'orientation sur l'éducation, du 10 juillet 1989, il est précisé que « les enseignements artistiques, ainsi que l'éducation physique et sportive, concourent directement à la formation de tous les élèves », aucune disposition particulière n'a été prise pour en favoriser l'enseignement. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette lacune.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres)

32122. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le contenu de l'enseignement dispensé dans les futures institutions universitaires de formation des maîtres. Il apparaît, en effet, que les enseignements artistiques sont étrangement absents de cette formation. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette carence qui semble en contradiction flagrante avec les déclarations ministérielles.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres)

33095. - 27 août 1990. - La formation donnée dans les I.U.F.M. aux enseignants qui auront à dispenser des formations artistiques est aujourd'hui menacée. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour favoriser et développer cette formation, conformément aux engagements du Gouvernement dans le cadre des textes de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, attache la plus grande importance à la formation des maîtres qui auront à dispenser des enseignements artistiques. C'est pourquoi, la formation artistique des professeurs des écoles figure en bonne place dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Elle sera en effet obligatoire pour tous les futurs professeurs, soit en première année au titre d'une épreuve optionnelle du concours de recrutement, soit pour ceux qui n'auront pas choisi cette option, au titre des modules préparés au cours de la seconde année. S'agissant des enseignants du second degré, un haut niveau disciplinaire sera exigé des candidats devant se présenter aux C.A.P.E.S. d'arts

plastiques et d'éducation musicale. Leur formation sera en outre renforcée par les deux années de formation proposées par les I.U.F.M. Dans ces conditions, la formation qui sera mise en place dans les I.U.F.M. s'inscrit parfaitement dans le cadre des orientations ministérielles énoncées dans la loi du 10 juillet 1989 sur l'éducation en matière d'enseignement artistique.

Chauffage (politique et réglementation)

33073. - 27 août 1990. - M. Denis Jacquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le nombre de bâtiments publics édifiés dans les années 1960-1970 et équipés d'un « chauffage par le sol ». Si ce type de chauffage tel qu'il est proposé aujourd'hui ne présente plus aucun danger pour la santé, tant il a été amélioré par des techniques tout à fait ignorées à l'époque, il n'en reste pas moins que ces locaux administratifs, scolaires ou universitaires, toujours chauffés par les anciens systèmes plus que préjudiciables, notamment pour la circulation sanguine des jambes, ne concordent plus avec les garanties sanitaires à accorder aux personnes y travaillant ou aux lycéens ou étudiants. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer l'affectation de crédits spéciaux à la conversion de ces installations obsolètes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - La conversion des installations de chauffage par le sol fait partie des grosses réparations à la charge du propriétaire. Depuis le 1^{er} janvier 1986, les collectivités territoriales exercent pleinement les prérogatives, obligations et responsabilités du propriétaire pour le patrimoine qui leur a été transféré et notamment les immeubles abritant les établissements publics locaux d'enseignement (les lycées et les collèges étant respectivement de la compétence des conseils régionaux et des conseils généraux). Par ailleurs, les bâtiments des écoles publiques continuent à relever de la compétence communale. Le choix de la nature des travaux est donc du ressort des collectivités territoriales compétentes ; elles en assurent le financement, bénéficiant à cet effet des différentes dotations décentralisées (D.R.E.S., D.D.E.C. et D.G.E.). En ce qui concerne les travaux dans les immeubles à vocation administrative (administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, rectorats, inspections académiques, centres régionaux de documentation pédagogique, établissements publics nationaux, centres de formation) et dans les établissements scolaires faisant exception aux textes de décentralisation (territoires d'outre-mer, établissements relevant du décret du 20 mars 1985 et assimilés), l'Etat, lorsqu'il est propriétaire, en assure le financement. Dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient à chaque chef de service concerné de prévoir, s'il l'estime nécessaire, une intervention visant à modifier le système de chauffage des bâtiments d'Etat dont il assure la responsabilité.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

34250. - 8 octobre 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation précaire des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Alors que le ministère lui-même reconnaît l'ampleur sans précédent de la crise de recrutement qui frappe l'éducation nationale, ce sont bientôt 45 000 auxiliaires de l'enseignement, dont 1 000 dans l'académie Aix-Marseille, qualifiés à un niveau égal et parfois supérieur à celui des titulaires, avec une ancienneté et une expérience conséquentes, qui n'aspirent qu'à une chose : être enseignants à part entière et pour cela être fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale. Ces enseignants, quand on daigne faire appel à eux, travaillent dans les pires conditions : souvent obligés d'enseigner hors de leur discipline de qualification, parfois sur plusieurs établissements, loin de leur domicile ou choisissant leur domicile au gré des propositions de travail et se voyant souvent attribuer les classes les plus difficiles. Curieux paradoxe entre une crise de recrutement qui s'accroît et l'existence de milliers d'auxiliaires exigeant une titularisation. Le concours national (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T.), seule voie d'accès au corps des certifiés, s'avère dans sa forme actuelle totalement inadapté, du point de vue tant de sa préparation que des modalités et du contenu. La meilleure preuve en est que, d'une part, un nombre croissant de postes restent non pourvus (30 p. 100 en 1989, 35 p. 100 en 1990 pour le C.A.P.E.S.) et, d'autre part, le nombre de maîtres auxiliaires ne cesse d'augmenter. Pour sortir de cette impasse, le S.N.E.S. a

proposé une série de mesures : garantie de réemploi et de traitement pour tous les maîtres auxiliaires ; arrêt du recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires ; aménagement des concours afin que tous les maîtres auxiliaires puissent avoir une réelle chance de réussite : préparation avec décharge de service, limitation du programme, admissibilité acquise sur réalisation d'un mémoire, augmentation des postes de titulaires remplaçants de façon à couvrir tous les besoins en remplacements. A ce jour, ces propositions sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend enfin prendre pour satisfaire les légitimes revendications des maîtres auxiliaires.

Réponse. - Le devenir des personnels enseignants non titulaires est l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. La politique actuelle du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pour objectif de favoriser l'accès des maîtres auxiliaires aux corps de professeurs titulaires par la voie des concours de recrutement et plus particulièrement des concours internes. A cette fin plusieurs mesures ont été mises en œuvre portant sur : 1^o les conditions requises pour se présenter aux concours de recrutement : dès 1989, suppression de toute limite d'âge pour tous les concours et réduction de 5 à 3 ans de l'ancienneté requise pour les concours internes, agrégation interne exceptée ; 2^o le nombre de places offertes aux différents concours externes et internes, après une augmentation de 25 p. 100 en 1990 ; le volume des postes en 1991 a progressé de 22 p. 100. Pour les seuls concours internes la progression a été de 80 p. 100 entre 1990 et 1991, faisant passer le nombre de postes de 9 895 à 17 800 ; 3^o les recteurs d'académie sont invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels enseignants (M.A.F.P.E.N.) pour offrir aux maîtres auxiliaires de meilleures conditions de préparation des concours. On constate déjà des effets positifs, ainsi en 1990, 14 301 maîtres auxiliaires se sont inscrits aux concours ; 18 p. 100 d'entre eux (2 713) ont été reçus soit une progression de 4 points par rapport à 1989. C'est encore insuffisant mais il est vraisemblable qu'en 1991 un nombre plus important de maîtres auxiliaires seront admis aux différents concours.

Enseignement privé (personnel)

35582. - 12 novembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le recrutement des maîtres de l'enseignement privé. Elle lui précise que le recrutement des maîtres est devenu une question cruciale pour le système éducatif français ; les différents ministres de l'éducation nationale ont signalé l'urgence de résoudre ce problème. Depuis des années, la question d'une aide par l'allocation d'études aux étudiants des centres de formation pédagogique de l'enseignement privé (1^{er} degré) reste pendante, non étudiée. Par ailleurs, les maîtres du second degré, pour devenir « contractuels », sont contraints d'être auxiliaires, passage obligé pour qu'ils puissent faire l'option « enseignement privé » après avoir été reçus à des concours. Elle lui demande en conséquence si cette voie de recrutement ne pourrait pas être aménagée de façon beaucoup plus judicieuse en tenant compte du fait que les enseignants publics et privés doivent être associés à part entière.

Réponse. - La loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut celle des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignement dans les établissements sous contrat. Cependant, les élèves des centres de formation pédagogique de l'enseignement privé peuvent solliciter une bourse d'enseignement supérieur. Quant aux maîtres qui enseignent dans les établissements privés du second degré, dans l'état actuel de la réglementation, il leur suffit de justifier des titres requis des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement public. Les possibilités, pour ces maîtres, d'accéder rapidement à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude. Les conséquences de la création des instituts universitaires de formation des maîtres sur les conditions de formation et de recrutement des maîtres des établissements privés sous contrat font actuellement l'objet d'une étude qui associe l'ensemble des représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat et des maîtres qui y enseignent.

Enseignement privé (personnel)

35584. - 12 novembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres. Elle lui précise que, suivant une logique légale, l'enseignement privé n'est pas concerné par leur mise en place. Toutefois, elle lui indique que les modifications dont bénéficie l'enseignement public et qui sont novatrices et bénéfiques auront inévitablement des conséquences sur la formation des maîtres dans l'enseignement privé. Car il lui apparaît pour le moins curieux qu'une circulaire émanant du service de la statistique réclame des établissements privés qu'ils donnent un compte rendu du développement de leur « projet d'école » ; or cette question est hors du champ d'application de la loi Debré. Elle relève que ce souci de partenariat entre l'enseignement public et l'enseignement privé paraît ambigu. Elle lui demande en conséquence de lui expliquer comment, dans un contexte juridique aussi flou, il est possible que les I.U.F.M. ne concernent pas l'enseignement privé.

Réponse. - Lors des débats parlementaires sur la loi d'orientation du 10 juillet 1989, il a été précisé que le dispositif des instituts universitaires de formation des maîtres concernait les maîtres de l'enseignement public. La formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est, en effet, dans l'état actuel de la réglementation, régie par des dispositions spécifiques. La mise en place des I.U.F.M. s'accompagne cependant d'une réflexion approfondie sur la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Enseignement (fonctionnement : Eure)

35748. - 19 novembre 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le manque d'enseignants et de personnel d'encadrement (toutes catégories) dans le département de l'Eure. En effet, la rentrée scolaire dans les établissements primaires a fait apparaître un besoin de deux cent trente-six postes ; vingt-huit postes seulement ont été accordés pour cette rentrée, ainsi il manque toujours 208 postes. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la région de haute Normandie et le département de l'Eure ont réalisé et réalisent un effort d'investissement considérable afin d'accroître la capacité d'accueil et le confort des lycées et collèges. Les manifestations organisées par les lycéens ces dernières semaines démontrent l'importance du malaise. Les élèves, les enseignants, les agents techniques et personnels de service des établissements, comme les parents d'élèves et les élus observent avec inquiétude que l'encadrement en personnel demeure très insuffisant et réduit l'efficacité du système éducatif à un moment où personne ne nie que l'éducation et la formation sont prioritaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre rapidement afin d'obtenir une meilleure adéquation des moyens en personnel, aux capacités d'accueil de nos établissements et d'adopter de façon urgente un plan de rattrapage visant à assurer le département de l'Eure d'un taux d'encadrement normal.

Réponse. - Dans le premier degré, la progression des effectifs est effectivement très forte dans le département de l'Eure. L'augmentation s'élève à plus de 4 048 élèves de 1983 à 1990 dont 663 élèves supplémentaires à la dernière rentrée scolaire. Grâce à la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, il a été créé 114 postes d'instituteurs au cours de la même période. En dépit de cette amélioration de la dotation départementale, l'Eure dispose d'un rapport postes-effectifs de 4,67 postes pour 100 élèves alors que la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles est de 5,10. Il a donc été décidé d'accentuer l'effort en faveur de ce département afin de lui permettre de renforcer sa capacité d'accueil tant quantitativement que qualitativement. C'est pourquoi, sur les 74 postes d'instituteurs qui ont été attribués à l'académie de Rouen pour la rentrée 1991-1992, le recteur d'académie a réservé un contingent de 54 postes pour le département de l'Eure qui s'ajoute aux crédits alloués au titre des zones sensibles et du soutien aux élèves en difficulté. Pour le second degré, compte tenu des difficultés rencontrées dans un certain nombre de lycées à la rentrée 1990, une série de décisions ont été prises visant à améliorer les conditions d'encadrement et d'animation de ces établissements : création au 1^{er} janvier 1991 de 415 emplois de documentalistes pour compléter l'ensemble du réseau des C.D.I. des lycées professionnels, 160 emplois de C.P.E. dans les lycées et 40 emplois d'adjoints au chef d'établiss-

sement pour les lycées professionnels. Tous ces emplois ont été distribués aux académies pour faciliter leur utilisation la plus rapide. Ainsi l'académie de Rouen a bénéficié de 2 emplois de proviseur-adjoint, 7 emplois de C.P.E. de lycée, 14 emplois de documentalistes de L.P. et 4 emplois de M.I./S.E. La rentrée 1991 a été marquée par la poursuite de cet effort budgétaire, avec la création de 4 040 emplois d'enseignants et de 65 000 heures supplémentaires, ainsi que de 405 emplois d'encadrement pour les ouvertures d'établissement et de 40 emplois pour renforcer le potentiel de documentation. Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. A ce titre, 114 emplois d'enseignants, 2 054 heures supplémentaires et 18 emplois nouveaux d'encadrement (dont 5 de direction, 5 en éducation, 6 en documentation, 2 en chefs de travaux) ont été attribués à l'académie de Rouen dont la situation est légèrement déficitaire par rapport à la moyenne nationale. Enfin, dans les Z.E.P., il a été prévu qu'à la rentrée 1991 le nombre moyen d'élèves par classe dans les lycées professionnels ne serait pas supérieur à 25, et que le nombre maximum d'élèves par classe dans les lycées ne serait pas supérieur à 30. S'agissant plus particulièrement des établissements situés dans le département de l'Eure, il conviendrait de prendre l'attache du recteur de l'académie de Rouen auquel il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens mis à sa disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1991.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

- 35893. - 19 novembre 1990. - En Seine-Saint-Denis, comme dans toute la France, des milliers de lycéens déterminés exigent d'étudier dans des conditions dignes de notre temps pour acquérir une bonne formation. Partageant leur légitime et profond mécontentement, M. Jean-Claude Gayssois demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il compte répondre rapidement aux aspirations des lycéens : 1^o des professeurs en nombre suffisant pour empêcher toute classe surchargée ; 2^o des locaux adaptés ; 3^o des personnels de surveillance permettant d'assurer la sécurité des élèves, des enseignants, des personnels et des matériels. C'est possible immédiatement. Les moyens existent : comme l'ont proposé les députés communistes à maintes reprises, il suffit de prélever 40 milliards sur le budget de surarmement (qu'eux seuls n'ont pas voté) en faveur de l'école, de l'avenir de la jeunesse.

Réponse. - Compte tenu des difficultés rencontrées dans un certain nombre de lycées à la rentrée 1990, une série de décisions immédiates ont été prises visant à améliorer les conditions d'encadrement et d'animation de ces établissements. Création au 1^{er} novembre 1990 de 100 emplois de M.I./S.E. et 1 000 emplois de personnels administratifs techniques, ouvriers et de service (ATOS) pour assurer notamment l'entretien des locaux ainsi que les services de restauration et d'internat. Création au 1^{er} janvier 1991 de 415 emplois de documentalistes pour compléter l'ensemble du réseau des C.D.I. des lycées professionnels, 160 emplois de C.P.E. dans les lycées et 40 emplois d'adjoints au chef d'établissement pour les lycées professionnels. Tous ces emplois ont d'ores et déjà été distribués aux académies pour faciliter leur utilisation la plus rapide possible. Ces moyens viennent en complément de l'effort considérable effectué pour la rentrée 1990, avec la création de 4 500 emplois d'enseignants et de 114 000 heures supplémentaires, ainsi que de 387 emplois d'encadrement pour les ouvertures d'établissements, de 160 emplois de documentation pour les établissements situés en zone d'éducation prioritaire, et de 50 emplois de proviseurs-adjoints de lycée professionnel. La rentrée 1991 est marquée par la poursuite de cet effort budgétaire, avec la création de 4 040 emplois d'enseignants et de 65 000 heures supplémentaires, ainsi que de 405 emplois d'encadrement pour les ouvertures d'établissements et de 40 emplois pour renforcer le potentiel de documentation. Enfin, dans les Z.E.P., il a été prévu qu'à la rentrée 1991, le nombre moyen d'élèves par classe dans les lycées professionnels ne serait pas supérieur à 25, et que le nombre maximal d'élèves par classe dans les lycées ne serait pas supérieur à 30. S'agissant plus particulièrement des établissements situés en Seine-Saint-Denis, il conviendrait de prendre l'attache du recteur de l'académie de Créteil, auquel il incombe de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens mis à sa disposition et de mettre en application les décisions du plan d'urgence ainsi arrêté pour les lycées.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

36088. - 26 novembre 1990. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale, qui sollicitent, d'une part, la garantie de réemploi et de traitement pour tous les M.A. et, d'autre part, l'aménagement des concours afin que tous les M.A. puissent avoir une réelle chance de réussite : préparation avec décharge de service, limitation du programme, admissibilité acquise sur réalisation d'un mémoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des maîtres-auxiliaires.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

39621. - 25 février 1991. - M. Maurice Briand expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Ces personnels sollicitent, d'une part, la garantie de réemploi et de traitement et, d'autre part, l'aménagement des concours, afin d'avoir une réelle chance de réussite : décharge de service, limitation du programme et admissibilité sur mémoire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin de répondre à l'attente des maîtres auxiliaires.

Réponse. - Si aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisé en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée, l'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires par la voie des concours, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. A cet effet, le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser passant, à titre d'exemple, pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) de 16 800 en 1990 à plus de 20 000 en 1991 (concours externe et interne réunis). Le décret n° 89-572 du 16 août 1989 allège les conditions exigées des candidats à ces concours ; désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, est abaissée de cinq ans à trois ans de services publics. Enfin, les rectorats sont invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (M.A.F.P.E.N.) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. La situation des maîtres auxiliaires a, par ailleurs, fait l'objet d'un examen d'ensemble au cours de la dernière année scolaire. Au terme de cet examen, des mesures significatives sont intervenues afin d'améliorer les modalités de gestion des maîtres auxiliaires et de favoriser leur intégration dans le système éducatif. Des dispositions ont été prises afin - notamment - d'améliorer et de simplifier les modalités du classement en deuxième catégorie, de prendre en compte pour l'avancement d'échelon certaines interruptions de service et d'accélérer le versement des traitements au début du premier trimestre de l'année scolaire. La priorité absolue qui s'attache au développement d'un dispositif de formation adapté a de nouveau été soulignée. Enfin, un nouveau dispositif qui permettra aux maîtres auxiliaires, sous certaines conditions, de bénéficier de leur rémunération d'activité pendant les petites vacances scolaires, est entré en application.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

36731. - 10 décembre 1990. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le reclassement des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.) dans le corps des professeurs des écoles qui se traduit par une perte de salaire de l'ordre de 700 francs (706,67 francs exactement). En effet, un C.P.A.I.D.E.N. 11^e échelon était rétribué à l'indice 551 (directeur établissement spécialisé) soit 11 289,89 francs auquel il convient d'ajouter l'I.R.L. (indemnité de logement) de 936 francs soit un total de 12 224,89 francs. Reclassé au 9^e échelon à l'indice 562 soit 11 515,22 francs mensuels il subit une perte de salaire de 709,67 francs. Cet état de fait semble en contradiction avec la règle qui prévoit que tout reclassement s'opère sans perte de salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter cette disparité.

Réponse. - Les C.P.A.I.E.N. sont reclassés dans le corps des professeurs des écoles selon les modalités suivantes : dans un premier temps, les intéressés sont reclassés comme des instituteurs adjoints (reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur), puis ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans six mois dans le corps d'accueil compte tenu de la nature de leurs fonctions précédentes. Eu égard à la situation spécifique des C.P.A.I.E.N., un mode de calcul particulier a été par ailleurs élaboré afin d'éviter toute perte de rémunération à ces fonctionnaires. En outre, afin de compenser la perte du droit au logement, les intéressés bénéficient, lors de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, d'une indemnité différentielle.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

36925. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des professeurs de la catégorie des adjoints d'enseignement. Il constate que la loi d'orientation a prévu d'intégrer les adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. Toutefois, le passage de ces fonctionnaires dans ce corps devra s'effectuer à indice de rémunération égal, c'est-à-dire sans reconstitution de carrière. Il lui rappelle qu'il y a eu depuis quelques années de nombreuses intégrations avec reclassement dans l'éducation nationale. Les professeurs techniques adjoints (P.T.A.) ont été intégrés dans la catégorie des certifiés avec reclassement. Plus récemment, ce fut également le cas des professeurs de lycées professionnels 1^{er} grade (P.L.P. 1) dans le corps des P.L.P. 2. Il lui demande s'il entend modifier le plan d'intégration de 1989 pour en faire un mécanisme de promotion pour les adjoints d'enseignement, et qui soit appliqué dans les mêmes conditions que la liste d'aptitude dans le corps des certifiés, qui prévoit la prise en compte quasi intégrale de la carrière dans le corps précédent.

Réponse. - Le plan d'intégration des adjoints d'enseignement constitue une mesure très favorable pour les intéressés puisque l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifiée est subordonnée à la seule justification de cinq années de services publics. Le reclassement des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés s'effectue à indice égal ou immédiatement supérieur. De fait, la majorité des adjoints d'enseignement sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur. De plus, l'article 11 du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 permet aux adjoints d'enseignement, dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, de conserver l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancien corps, la promotion à l'échelon supérieur ou, s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résulterait de leur dernière promotion. Cette disposition permet aux adjoints d'enseignement, soit de bénéficier d'une promotion immédiate dans le corps des professeurs certifiés, ce qui constitue la majorité des cas, soit d'espérer une promotion dans des délais rapprochés. Ce dispositif applique les dispositions habituelles de droit commun fixées par la fonction publique en matière de reclassement ; le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, revêt à cet égard un caractère dérogatoire. En outre, dans l'attente de leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, les adjoints d'enseignement bénéficient d'une revalorisation de leur grille indiciaire leur permettant, à terme, de bénéficier de la grille indiciaire des professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade. Au total, le plan de revalorisation de la fonction enseignante offre ainsi à la fois une revalorisation et une perspective de promotions aux adjoints d'enseignement qui, pour la plupart, sont d'anciens maîtres auxiliaires titularisés.

Enseignement secondaire (élèves)

36984. - 17 décembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les tests d'évaluation auxquels ont été soumis les élèves admis en classe de sixième et qui ont été effectués lors des deux dernières rentrées scolaires. Il lui demande quelles sont les conclusions, sommairement, qui ont pu être tirées de ces tests et si, en fonction du résultat, des mesures particulières sont à l'étude.

Réponse. - Une vaste opération destinée à améliorer la réussite scolaire a été mise en œuvre en 1989. Elle se décompose en trois phases étroitement liées : l'évaluation des élèves pour faciliter l'identification de leurs lacunes, la formation des enseignants, les réponses différenciées mises en œuvre dans les classes pour faire progresser les élèves. La finalité première de l'évaluation est de fournir à chaque enseignant (de C.E.2 et de 6^e) un outil de connaissance de ses propres élèves en lecture, écriture, mathématiques. Le constat réalisé doit l'aider à choisir les actions pédagogiques les mieux adaptées aux difficultés recensées. Des formations spécifiques ont été inscrites dès septembre 1989 dans tous les plans académiques et départementaux de formation. Elles pouvaient s'appuyer sur des modules de formation conçus par des groupes de travail nationaux et présentés à tous les responsables académiques des formations lors de journées nationales tenues en juin 1989. Au total, près de 2 000 stages ont été mis en place pour les instituteurs de C.E. 2, permettant la formation de plus de 30 000 maîtres soit environ 80 p. 100 des instituteurs ayant une classe d'élèves de C.E. 2. Pour les professeurs de 6^e, ce sont plus de 1 000 stages qui ont été organisés et plus de 15 000 professeurs formés. Ces formations ont permis une analyse fine des résultats des élèves à travers l'étude de leurs cahiers d'évaluation, avec pour objectif de stage la conception d'un projet de remédiation à mettre en œuvre dans les classes. Aidés par ces actions de formation, les enseignants ont intégré les résultats de l'évaluation dans leurs méthodes d'enseignement et leurs pratiques quotidiennes. L'évaluation leur a permis de mieux comprendre les difficultés que pouvaient éprouver les élèves, d'organiser des actions pédagogiques adaptées à la situation de chacun, de mettre en place des structures d'aide individualisées (heures de soutien, groupes de travail). Des bilans de ces actions, qui s'inscrivent dans la durée, sont actuellement en cours, à partir, notamment, des renseignements recueillis par l'inspection générale de l'éducation nationale, chargée de l'évaluation de cette opération.

Télévision (programmes)

37264. - 17 décembre 1990. - **M. Emile Kohl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la télévision. Selon des enquêtes Sedes et Médiamétrie, l'enfant de huit à quatorze ans en fait usage pendant une moyenne de 1 400 heures par an, alors qu'il n'y a que 900 heures de classe pendant la même période. Non seulement, l'enfant lui consacre plus de temps qu'il n'en consacre à l'école, mais encore, la télévision peut inscrire dans la mémoire des images plus vivaces que celles de la leçon scolaire. Or, la télévision publique est un service public qui, autant que l'école, a aujourd'hui la responsabilité de la formation des hommes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour libérer la télévision publique de la compétition avec la télévision privée pour une audience maximale, compétition qu'exige la récolte de ressources publicitaires dépendant de l'audience. La télévision publique a un rôle de formation de l'esprit, ce qui implique des émissions de qualité et donc une modification des règles du jeu actuelles.

Réponse. - Dès sa prise de fonction à la tête du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Lionel Jospin, conscient de l'évolution des industries culturelles, a demandé plusieurs rapports concernant leurs effets en milieu scolaire et spécifiquement l'un d'entre eux intitulé « Télévision et Education ». Une fois connues leurs conclusions, il annonça le 31 août 1989 à l'université d'été de Carcans-Maubuisson, la création en 1990 d'une mission à l'audiovisuel chargée d'impulser et de coordonner l'action de tous les secteurs de son ministère dans ce domaine. Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale d'agir directement sur la télévision. Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication veillent au développement de la création audiovisuelle et recherchent notamment avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel un meilleur équilibre entre la télévision publique et la télévision privée pour accroître la qualité des programmes. Pour ce qui concerne l'éducation nationale, le budget 1991 prévoit que 50 millions seront affectés à l'équipement des établissements du second degré. L'accès aux programmes T.V. et aux documents pédagogiques multimédias sera favorisé par la mission à l'audiovisuel en relation avec le C.N.D.P. pour soutenir l'éducation. La formation initiale et continue des enseignants à l'utilisation pédagogique de l'image et en particulier de la télévision sera développée grâce à un programme cohérent de stages ayant pour buts : l'incitation d'un plus grand nombre d'enseignants à prendre en compte l'environnement culturel des enfants et des jeunes, des réseaux télévisuels ; la contribution à la formation civique du jeune citoyen exposé au flux télévisuel en formant des téléspectateurs exigeants et actifs.

Enseignement : personnel (rémunérations)

37401. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les lenteurs répétées relevées dans le paiement des heures supplémentaires des instituteurs et des professeurs. En effet, les heures supplémentaires sont payées avec un décalage d'au moins quatre mois, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves avec six mois. A cet égard, la situation précaire des maîtres auxiliaires qui perçoivent leur rémunération de nombreux mois après leur service apparaît préjudiciable à une bonne efficacité de l'éducation nationale. C'est pourquoi il souhaite savoir quels moyens monsieur le ministre d'Etat entend mettre en œuvre pour remédier à des dysfonctionnements peu flatteurs pour l'image d'efficacité du service public et peu propices à la mobilisation des enseignants dans la rénovation éducative.

Réponse. - Le premier paiement au cours de l'année scolaire des heures supplémentaires et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves intervient au mois de décembre, conformément aux textes en vigueur. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, d'importantes améliorations sont intervenues dans le versement de leurs traitements depuis la rentrée scolaire 1990-1991. Les maîtres auxiliaires qui exercent leurs fonctions tout au long d'une année ne connaissent plus désormais d'interruption de traitement à la rentrée scolaire suivante et sont donc traités comme des personnels titulaires. Pour l'ensemble des autres maîtres auxiliaires, les chaînes d'acomptes sont multipliées tout au long des mois de septembre à décembre. Enfin, l'assiette de calcul de ces acomptes a été revalorisée. Elle représente 90 p. 100 des sommes globales dues à l'agent (traitement, indemnité et prestations familiales) et le versement s'effectue par procédure de virement direct sur son compte bancaire. Enfin, un nouveau mode de rémunération des maîtres auxiliaires pendant les petites vacances scolaires a été mis en place à compter du mois de février 1991. Ce nouveau système, plus équitable, leur permet de bénéficier de l'intégralité de leur rémunération pendant ces périodes, dès lors qu'ils ont effectué quatre semaines de service entre deux congés scolaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

37428. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les récentes dispositions relatives aux conditions de travail dans les établissements scolaires. Approuvant l'effort accompli, il souhaiterait néanmoins savoir dans quelle mesure une dotation supplémentaire et suffisante en postes de personnels d'éducation correspondant aux besoins réels des établissements, sans référence ni confusion possible avec l'implantation de postes de personnels de direction ou de secrétariat, peut être envisagée.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

37429. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'éducation qui concourent par leur action quotidienne à mettre en place et à entretenir une qualité de vie dans les établissements scolaires. Néanmoins la disponibilité de ces personnels se trouve réduite par l'insuffisance du nombre de postes et par l'accroissement des tâches administratives qui leur sont confiées. Il lui demande si est envisagée une dotation supplémentaire et suffisante en postes de personnels d'éducation correspondant aux besoins réels des établissements, sans confusion possible avec l'implantation de postes de personnels de direction ou de secrétariat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

38229. - 21 janvier 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de dialogues dans les lycées pour que ces établissements deviennent des lieux de réflexion, d'écoute et de propositions. Il lui demande dans ce but quelles sont ses intentions et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder une dotation supplémentaire et suffisante en postes de personnels d'éducateurs correspondant aux besoins

réels des établissements dans ce domaine sans référence ni confusion possible avec l'implantation de postes de personnels de direction ou de secrétariat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

38410. - 28 janvier 1991. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance du nombre de postes de personnels d'éducation dans les établissements scolaires et l'accroissement des tâches administratives confiées à ces personnels. Il lui demande s'il envisage une dotation supplémentaire et suffisante en postes de personnels d'éducation correspondant aux besoins réels des établissements, sans référence ni confusion possible avec l'implantation de postes de personnels de direction ou de secrétariat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

39141. - 11 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance du nombre de postes de personnels d'éducation (C.E.-C.P.E.). Il lui indique que ceux-ci concourent de par leurs actions quotidiennes à mettre en place et à entretenir une qualité de vie dans les établissements. Il lui signale qu'à l'image des conseillers d'éducation exerçant en collège, qui ont su, à leur niveau, initier, relayer, s'associer aux différents projets, les C.E.-C.P.E. exerçant en lycée et lycée professionnel souhaitent aujourd'hui jouer pleinement le rôle qui est le leur. Il lui fait toutefois part du manque de disponibilité de ces personnels de par l'insuffisance du nombre de postes (un C.E.-C.P.E. pour environ 900 élèves avec souvent un internat en plus) et de par l'accroissement des tâches administratives. Aussi, il lui demande quels moyens supplémentaires et suffisants en postes de personnels d'éducation, sans confusion, ni référence avec l'implantation de postes de personnels de direction ou de secrétariat, il compte mettre en œuvre.

Réponse. - Jusqu'à la rentrée scolaire 1990, les emplois de conseiller ou de conseiller principal d'éducation créés au budget correspondaient aux prévisions d'ouverture des nouveaux établissements. C'est ainsi qu'au titre du budget 1991 ont été créés 120 emplois nouveaux de cette catégorie dont 85 pour des établissements nouveaux et 35 destinés à compléter les équipes d'encadrement des établissements nouveaux et 35 destinés à compléter les équipes d'encadrement des établissements particulièrement déficitaires, et ce à compter de la rentrée scolaire 1991. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'urgence mis en place à compter du 1^{er} janvier 1991, a été autorisée l'ouverture de 160 emplois de C.P.E. afin de renforcer le contingent des lycées.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

37944. - 14 janvier 1991. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 qui permet aux établissements dispensant « les premières formations technologiques et professionnelles » de bénéficier des ressources de la taxe d'apprentissage. Les circulaires n° 77-464 du 5 décembre 1977 et n° 86-131 du 14 mars 1986 ont précisé l'utilisation de ces ressources. Il lui indique que les collèges qui ont dû mettre en place la technologie renouvelée ont utilisé les revenus de la taxe pour compléter leur équipement de base, notamment en matériel électronique et informatique, et pour financer l'achat de produits consommables. Cette possibilité de perception était liée à l'existence dans l'établissement de classes type C.P.P.N. et C.P.A. (classes pré-professionnelles de niveau et classes préparatoires à l'apprentissage). Or, la tendance actuelle est à la disparition de ces classes. Les collèges se voient donc privés de substantielles ressources, ce qui est tout à fait préjudiciable au développement d'un enseignement technologique de valeur devant préparer à l'entrée en seconde ou en L.E.P. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème afin de pouvoir adapter les textes pour que l'effort entrepris pendant ces dernières années puisse être poursuivi, l'équipement de base étant insuffisant : le fait de s'engager dans la technologie renouvelée devrait permettre aux collèges de continuer à bénéficier de la taxe d'apprentissage, tout comme les L.E.P.

Réponse. - Il est rappelé que si effectivement la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 permet aux établissements dispensant les premières formations technologiques et professionnelles de bénéfi-

cier de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, le caractère technologique et professionnel des formations doit s'apprécier non pas en fonction du statut juridique des établissements mais en fonction de la nature des formations elles-mêmes. C'est ainsi que les classes de type C.P.P.N. et C.P.A. ont pu ouvrir droit au bénéfice de versement de la taxe d'apprentissage. La prise en compte de l'enseignement de la technologie dispensé en collège dans le champ d'affectation de la taxe d'apprentissage impose en raison de sa finalité culturelle voulue par la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 une modification d'ordre législatif qui ne pourrait être retenue que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur cette taxe.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Loir-et-Cher)

38139. - 21 janvier 1991. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les grandes difficultés que vont provoquer, en Loir-et-Cher et dans le monde rural en particulier, les projets de fermeture de classes pour la rentrée scolaire de septembre 1991. Le projet de carte scolaire officialise la suppression de cinquante postes d'enseignant, dont la fermeture de trente-trois classes. Quatre écoles sont elles-mêmes menacées de suppression. Dans les attributions de postes nouveaux d'instituteur au niveau régional, le Loir-et-Cher, département pilote, non seulement n'en gagne pas, mais il en perd dix. Des communes qui ont effectué encore récemment des efforts financiers importants pour rénover leurs classes les voient supprimées au bout de quelques années. Le secteur rural étant plus particulièrement touché, cela va accélérer encore la désertification des campagnes au moment où tous les élus, à tous les niveaux, s'efforcent de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir sur place une population active dans chacune de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir bien rechercher la possibilité d'accorder au Loir-et-Cher le nombre de postes d'instituteur supplémentaires permettant d'éviter toutes ces fermetures de classes et d'écoles.

Réponse. - Les objectifs essentiels définis par la loi d'orientation sur l'éducation impliquent la nécessité de parvenir à une meilleure répartition des moyens au plan national. La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport postes/effectifs, supérieur à la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles, vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves, dans un souci de plus grande égalité. A cette opération de rééquilibrage effectuée au plan national s'ajoutent les effets du redéploiement interdépartemental réalisé à l'initiative du recteur. Le département du Loir-et-Cher bénéficie d'un rapport postes/effectifs (5,18 postes pour 100 élèves) qui est conforme au ratio P.E. des départements classés dans le même groupe. Par ailleurs, on peut constater que dans ce département les taux d'encadrement dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire se situent respectivement à 26,45 (taux moyen relevé dans les départements comparables : 27,19) et 21,65 (taux moyen relevé dans les départements comparables : 22,15). Enfin, les retrais qui viennent, grâce à l'attribution de 2 postes, d'être ramenés à 8, ne devraient pas entraîner de difficultés majeures compte tenu de la baisse des effectifs attendue (le département devrait perdre 237 élèves).

Enseignement secondaire (programmes)

38194. - 21 janvier 1991. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'option informatique des lycées. En effet, le rapport du Conseil national des programmes sur l'évolution des lycées propose la disparition de fait de l'option informatique, puisqu'aucun module de détermination informatique n'est prévu. A l'heure où les applications et utilisations multiples de l'informatique connaissent une véritable explosion, l'enseignement original et - contrairement à ce que prétend le C.N.P. - en aucune façon destiné uniquement à de futurs informaticiens dispensé dans cette option permet une initiation indispensable des lycéens à la maîtrise de l'outil informatique ainsi qu'une réflexion sur les implications diverses de l'informatique dans notre société. S'il faut, bien entendu, développer tant l'utilisation de l'informatique outil que son exploitation pédagogique dans les autres disciplines, la suppression d'un enseignement spécifique de l'informatique discipline au lycée n'est donc pas souhaitable. C'est pourquoi il lui demande de prévoir un module d'informatique au niveau de la classe de seconde

et des modules, qui pourraient être différents selon les dominantes, en première et en terminale. Il lui demande également de ne pas prendre de décision sans la plus large concertation et l'accord des différents acteurs, notamment les professeurs, les lycéens, les syndicats d'enseignants et les associations intéressées à la promotion de l'informatique dans l'enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

40089. - 11 mars 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes du personnel enseignant à propos du projet de suppression de l'option informatique des lycées, proposée par le Conseil national des programmes. Cet enseignement a, semble-t-il, fait l'objet d'une expérimentation de plusieurs années et d'une réflexion approfondie sur le plan des objectifs et des contenus. Loin d'être une formation destinée à de futurs informaticiens, comme le suggère le rapport du Conseil national des programmes, il est aux yeux des enseignants concernés un moyen privilégié de développer la créativité et l'esprit critique des élèves face aux multiples applications de l'informatique. Il serait ainsi souhaitable que des modules d'information soient prévus au niveau des classes de seconde, première et terminale des lycées après concertation entre les différentes parties concernées. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir un enseignement spécifique de l'informatique dans les lycées à côté d'un développement de l'outil informatique dans toutes les disciplines.

Enseignement secondaire (programmes)

40328. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, son étonnement devant l'avis rendu par le Conseil national des programmes le 23 novembre 1990 de proposer la suppression des enseignements de grec et de latin dans les classes de terminales scientifiques et économiques, réservant ainsi ces enseignements aux seules classes littéraires. Cet avis, s'il était suivi d'effet, apparaît comme une dangereuse dérive des options prises par notre système éducatif puisque les élèves ayant choisi une option plutôt scientifique ou économique se verraient privés de l'enseignement de matières ouvrant largement l'esprit sur une certaine forme de culture générale et qui, parce qu'elles sont la base de nombreuses langues européennes, permettent un apprentissage plus rapide de ces autres langues.

Enseignement secondaire (programmes)

40658. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de certaines des propositions du Conseil national des programmes concernant la réforme des lycées. Parmi celles-ci figurent notamment la diminution de 25 p. 100 du temps consacré à l'histoire et à la géographie. L'éducation civique, de son côté, ne semble plus constituer une priorité. Or les derniers événements, tant sur le plan international que national, ont démontré l'importance des leçons qui pourraient être tirées de l'histoire tandis que l'instruction civique, dès l'adolescence, paraît être un des facteurs essentiels de l'insertion des jeunes dans notre société. Par ailleurs, il faut bien constater que les propositions dont il s'agit ne sont nullement de nature à lutter contre l'échec scolaire. Aussi il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces propositions de réforme de l'enseignement dans les lycées.

Enseignement secondaire (programmes)

40660. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation de l'éducation civique dans les établissements scolaires. L'insertion des jeunes générations dans la société doit être notre préoccupation prioritaire de tous les instants. Des événements récents montrent que cette insertion n'est pas évidente pour de très nombreux jeunes qui se laissent parfois aller à des actes de violence. L'éducation civique, la géographie et l'histoire sont des disciplines fondamentales pour cette insertion, pour la formation du citoyen, pour une meilleure compréhension du monde. Elles doivent donc être enseignées à tous les jeunes scolarisés dans le secondaire de manière égale. En conséquence, il demande au Gouvernement les

moyens qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle et redonner à ces disciplines toute la place qui doit être la leur dans les programmes scolaires.

Enseignement secondaire (programmes)

41151. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Hiest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propositions de réforme des lycées présentées par le comité national des programmes. Elles aboutiraient, si elles étaient retenues, à une diminution considérable de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. En effet, les horaires seraient réduits de 25 p. 100 dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques. Le cours d'histoire, de géographie et d'instruction civique a un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes. Sous prétexte de « laisser une place significative au travail personnel », le projet du comité national des programmes laissera démunie la grande majorité des élèves. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur cette question.

Enseignement secondaire (programmes)

41454. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de certaines propositions du Conseil national des programmes relatives à la réforme des lycées. Il est prévu de diminuer de 25 p. 100 le temps d'étude consacré à l'histoire et la géographie dans les séries littéraires et de 35 p. 100 dans les séries scientifiques. L'éducation civique quant à elle ne constitue plus une priorité alors même que les événements mondiaux récents ont démontré l'importance des leçons tirées de l'histoire. Ces matières sont nécessaires à l'éducation des jeunes et sont des facteurs essentiels de leur insertion dans la société. Les propositions faites, en réduisant encore l'enseignement dispensé, ne sont pas de nature à lutter contre l'échec scolaire. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces propositions de réforme de l'enseignement dans les lycées.

Enseignement secondaire (programmes)

41669. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les vives inquiétudes de l'association des professeurs d'histoire et de géographie quant aux propositions de réforme des lycées qui ont été présentées par le Comité national des programmes. Ces propositions tendraient à une réduction de 25 p. 100 des enseignements d'histoire et de géographie dans les sections littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques. Au moment où apparaissent certaines thèses révisionnaires et où notre pays doit s'ouvrir impérativement à la concurrence internationale, il apparaît que l'enseignement de l'histoire et de la géographie revêt une importance toute particulière dans notre système éducatif. Il lui demande, par conséquent, quelles suites ont été données à ces propositions de réforme.

Réponse. - Le rapport remis par le Conseil national des programmes au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réforme des lycées, a permis d'ouvrir le débat sur un aspect essentiel de la rénovation de notre système éducatif sans préjuger des décisions que le ministre sera amené à prendre dans ce domaine. Les suggestions qu'il contient sur l'aménagement des structures et l'organisation des enseignements donnent lieu actuellement à une très large concertation avec les partenaires du système éducatif, notamment au sein du conseil supérieur de l'éducation. Il va de soi qu'il sera tenu compte des avis et des propositions qui se seront dégagés au cours de cette discussion pour l'élaboration des propositions ministérielles qui seront rendues publiques en avril. Les propositions donneront lieu à leur tour à la concertation avec tous les partenaires. Une fois cette concertation terminée, le ministre arrêtera ses décisions au cours du mois de juin 1991.

Enseignement : personnel (enseignants)

38356. - 28 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer combien de professeurs étrangers enseignent en France dans les divers niveaux de l'éducation.

Réponse. - Les professeurs étrangers qui enseignent dans le second degré sont tous maîtres auxiliaires. En 1989, les résultats d'une enquête menée auprès des 28 académies a permis d'en recenser 4 008 au total; ils représentent 12 p. 100 des maîtres auxiliaires employés par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, 86 p. 100 d'entre eux enseignent dans les disciplines scientifiques (59 p. 100) et techniques (27 p. 100) et le reste dans les disciplines littéraires. Ils sont généralement plus diplômés que l'ensemble des maîtres auxiliaires: 91 p. 100 d'entre eux sont au moins titulaires d'une licence alors que la proportion est de 79,6 p. 100 pour l'ensemble des maîtres auxiliaires. Dans l'enseignement supérieur, 2 761 sont de nationalité étrangère, ils se répartissent comme suit: 211 professeurs; 717 maîtres de conférences; 232 assistants; 168 allocataires d'enseignement et de recherche; 602 attachés d'enseignement et de recherche; 68 moniteurs; 44 maîtres de langues et 700 lecteurs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

38533. - 28 janvier 1991. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réglementation relative à la validation des services accomplis à temps incomplet par les adjoints d'enseignement. Selon les textes en vigueur, la durée de ces services ne peut être prise en considération pour le calcul de la retraite que dans l'hypothèse où l'intéressé aurait sollicité ce temps partiel. Pourtant, une injustice apparaît lorsque ce service incomplet, imposé par l'administration, a déjà entraîné une diminution de ressources. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Il résulte tant des règles législatives (art. L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite) que réglementaires, que la validation peut porter sur les services effectués après le 21 juillet 1976 par des agents recrutés à temps complet et placés, après au moins un an de services effectifs, à mi-temps ou à temps partiel. En revanche, sont exclus les services accomplis à temps partiel avant cette date, ainsi que les services effectués à temps incomplet par les agents non titulaires recrutés sur les fractions d'emplois laissés vacants par leurs collègues autorisés à travailler à temps partiel ou à mi-temps. Cette différence de traitement suivant que les services ont été accomplis à temps partiel ou à mi-temps, d'une part, ou à temps incomplet, d'autre part, s'explique par le fait que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, seuls sont validables pour la retraite les services rendus à l'Etat par des agents non titulaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été effectués par des fonctionnaires titulaires. Or, en vertu de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire que les personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

38859. - 4 février 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le manque de personnel administratif, technique, ouvrier de service et de santé dans les établissements scolaires, insuffisance puissamment dénoncée par les lycéens lors de leurs manifestations. Afin de répondre à leur attente, il est indispensable de créer des supports budgétaires de personnels A.T.O.S., et des postes statutaires de personnels administratifs permettant le recrutement de personnels responsables d'une mission d'accueil, d'administration et de gestion. L'académie du Pas-de-Calais ayant souvent été reconnue pilote pour mettre en place des réformes, les personnels administratifs ont fait preuve de bonne volonté. Or devant le projet de redéploiement de 93 postes administratifs, prélevés dans les établissements scolaires afin de mettre en place les bureaux-liasons-traitements, ces personnels exigent la mise en œuvre de moyens supplémentaires, soit la création de 85 nouveaux postes administratifs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)*

38980. - 11 février 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en place des bureaux liaisons traitements dans les services de l'intendance de

l'académie de Lille pour le 1^{er} janvier 1992. Alors que cette académie fait l'objet de nombreuses actions « pilotes » dans divers domaines éducatifs, l'état déficitaire en effectif des personnels A.T.O.S. ne crée pas les meilleures conditions pour cette mise en place qui serait résolue par un prélèvement de personnel dans les établissements scolaires. Cette procédure pourrait être généralisée à toutes les académies en même temps que les bureaux liaisons traitements. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées, budgétaires et techniques, pour la mise en place des B.L.T. dans l'académie de Lille.

Enseignement (fonctionnement)

39076. - 11 février 1991. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propositions du Syndicat national de l'intendance de l'éducation nationale (F.E.N.) et particulièrement de sa section du département du Nord. Il s'oppose aux suppressions des postes d'intendance et de secrétariat. Il lui demande d'intervenir afin de faire reporter à 1993 la mise en place des bureaux de liaison de traitement et de créer les quatre-vingt-cinq postes nécessaires à l'ouverture de ces B.L.T.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

39590. - 25 février 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de mise en place de quatorze bureaux de liaisons-traitements dans l'académie de Lille. Pour la création de ces nouveaux services prévue au 1^{er} janvier 1992, il serait en effet envisagé de procéder au redéploiement de 85 postes d'intendance et de secrétariat de toutes catégories, prélevés dans les structures scolaires du Nord et du Pas-de-Calais. Alors que l'académie de Lille accuse un déficit reconnu de plus de 200 postes de personnels A.T.O.S., les suppressions envisagées ne manqueront pas de porter atteinte à l'efficacité de l'administration et de la gestion des établissements concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable d'accompagner la mise en place des bureaux de liaisons-traitements dans l'académie de Lille par la création d'emplois administratifs et d'intendance plutôt que par le redéploiement de postes en nombre déjà insuffisant.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

40051. - 4 mars 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de mise en place des bureaux-liasons-traitements au 1^{er} janvier 1992 dans l'académie de Lille. Il observe que les autorités académiques envisagent en effet un redéploiement de 93 postes administratifs prélevés dans les établissements scolaires, alors même que l'académie de Lille est reconnue officiellement déficitaire de 200 postes d'A.T.O.S. Il lui demande en conséquence s'il envisage de doter les nouveaux services des bureaux-liasons-traitements des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, par la création de postes administratifs en nombre suffisant, afin de tenir compte de la situation difficile du service public de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement)

40055. - 4 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la mise en place des bureaux de liaison traitements. Il semble que cette procédure se heurte à de graves problèmes, notamment dans l'académie de Lille, dans laquelle l'état déficitaire en effectif des personnels A.T.O.S. rend difficile la mise en place des bureaux de liaison traitements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour pallier ces difficultés.

Enseignement (fonctionnement)

40058. - 4 mars 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation difficile que connaissent dans l'académie du Nord les personnels de l'intendance de l'édu-

cation nationale qui, dans tous les établissements d'enseignement, ont pour mission de concourir à la réalisation des conditions les meilleures possible pour l'accueil, le cadre de vie et le confort des élèves. Encore faut-il pour cela que les moyens humains, matériels et financiers soient donnés. Or, depuis les années 1970, ces catégories de personnel subissent l'absence de créations de postes en nombre suffisant, d'où des répartitions aberrantes et des suppressions en 1986, 1987 et 1988. Le puissant mouvement lycéen que notre pays a connu en fin d'année 1990 a imposé la création de 1 000 postes A.T.O.S. et le déblocage de 4,5 milliards de crédits. La mise en place de ce plan d'urgence va représenter un important surcroît de travail pour les personnels d'intendance. Or, il semble qu'à l'occasion de la mise en place de quatorze bureaux de liaison-traitements dans l'académie du Nord, on assiste à un redéploiement sans précédent de 93 postes d'intendance et de secrétariats de toutes catégories. En effet, le barème de répartition académique qui sert de base à ce redéploiement a été appliqué de façon stricte, ce qui conduit à des situations difficiles dans bon nombre d'établissements. Ce redéploiement étant déjà programmé, les établissements « excédentaires » ont déjà été avisés des suppressions envisagées. Les personnels concernés, avec leurs organisations syndicales, refusent ces suppressions de postes d'intendance et de secrétariat. Ils proposent le report à 1993 de la mise en place des bureaux de liaison-traitements et demandent la création dans les délais les plus brefs des 85 postes nécessaires à l'ouverture de ces B.L.T. En conséquence, il lui demande de bien vouloir le tenir informé de tous les éléments d'information en sa possession sur ce dossier et de lui indiquer s'il n'entend pas demander aux services académiques de surseoir à la mise en place des B.L.T. et quelle réponse il compte apporter à la demande des personnels concernés de créer 85 postes supplémentaires.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

40061. - 4 mars 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences aggravantes dans le déficit en postes d'A.T.O.S. dans l'académie de Lille que va avoir la mise en place des bureaux-liaisons-traitements. Ce manque de personnel (200 postes) administratif technique, ouvrier de service et de santé dans les établissements scolaires a été notamment puissamment dénoncé par les lycéens de la région au cours du dernier trimestre 1990. Afin de répondre à leur attente, il est indispensable de créer des supports budgétaires des personnels A.T.O.S. en secteur universitaire, des postes statutaires des personnels administratifs permettant le recrutement des personnels qualifiés et stables nécessaire au bon fonctionnement des établissements leur permettant de faire face correctement à leur mission d'accueil, d'administration, de gestion et de répondre véritablement aux nécessités d'insertion professionnelle et sociale des jeunes sans emploi. Or la mise en place des bureaux-liaisons-traitements, au 1^{er} janvier 1992, va amener un déploiement dans l'académie de Lille de 93 postes administratifs, prélevés dans les établissements scolaires. C'est pourquoi, afin d'éviter une dégradation de la qualité du service public et une aggravation du déficit en poste existant, il lui demande s'il envisage d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau service de la création du nombre de postes nécessaires.

Réponse. - La mise en place progressive de bureaux de liaison-traitement dans les académies répond au souci commun des services du Trésor et de ceux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'assurer dans des conditions optimales la gestion des opérations de paye des agents de l'Etat. La réalisation de cet objectif est rendue possible par la centralisation, soit au niveau régional, soit au niveau départemental, de la gestion des payes jusqu'alors assurée par les établissements scolaires. La dispersion géographique des points d'intervention entraîne en effet un alourdissement des tâches et nuit à la qualité du service rendu aux usagers. La gestion centralisée est d'ailleurs facilitée par la mise en place d'une application informatique adaptée. En ce qui concerne l'académie de Lille, où la gestion des traitements des personnels était jusqu'alors assurée par 220 établissements, le recteur a décidé la création de bureaux de liaison-traitement, après une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Ceci permettra de concentrer les opérations relatives à la paye des personnels dans quatorze lycées volontaires qui seront dotés, à la rentrée de 1991, des postes budgétaires appropriés. Le nombre de ces postes a pu être limité à quatre-vingt-cinq par la constitution d'équipes spécialisées, induisant un gain de productivité de l'ordre de 15 p. 100. Les moyens nécessaires ont été essentiellement transférés des lycées et collèges qui traitaient un nombre de dossiers de paye significatif et qui n'assumeront plus cette charge à l'avenir. Ces nouvelles dispositions permettront de mieux utiliser les ressources en personnel administratif dans l'académie de Lille. S'agissant des

moyens globaux en emplois A.T.O.S. mis à la disposition du recteur de l'académie de Lille - qui en assure l'implantation en fonction des priorités définies au plan local, conformément aux règles de la déconcentration -, il importe de souligner que soixante-sept nouveaux emplois A.T.O.S. ont été ouverts dans cette académie au 1^{er} novembre 1990, dans le cadre des mesures d'urgence en faveur des lycées et que douze emplois supplémentaires sont créés au 1^{er} septembre 1991, soit un total de soixante-dix-neuf emplois.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

38979. - 11 février 1991. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des écoles primaires se trouvant en milieu rural. Ces établissements sont fortement concernés par des suppressions de classes alors qu'ils font partie intégrante du patrimoine du village. Aussi, il souhaiterait que soit prise en compte la ruralité en matière de fermeture. Cela éviterait sans doute d'incessants mécontentements rencontrés dans les zones rurales telles qu'en Sambre - Avesnois. C'est pourquoi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1988, on constate, dans le département du Nord, une baisse d'effectifs de 3 795 élèves, il est d'ailleurs prévu un nouveau fléchissement de plus de 2 600 élèves à la prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation qu'il a été décidé de retirer 108 emplois dans le Nord. Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois qui ont été prises au titre de la rentrée 1991 ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres au département du Nord, notamment en matière de retard scolaire, et lui permettre ainsi de renforcer les moyens consacrés aux zones d'éducation prioritaires. En outre, les décisions de retraits d'emplois d'instituteurs, qui sont prises aux échelons national, académique ou départemental, tiennent compte des contraintes spécifiques aux zones rurales. L'abandon des normes nationales en matière de seuils de fermetures ou d'ouvertures de classes, il y a maintenant plusieurs années, avait précisément pour but de mieux apprécier la diversité des situations. L'inspecteur d'académie du Nord, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est seul responsable des mesures de carte scolaire décidées à chaque rentrée : il a établi, pour le secteur rural, une liste de critères qui l'ont conduit à atténuer fortement les opérations de retrait d'emplois qui avaient été envisagées lors d'une première étude. Ainsi, la plupart des mesures de fermeture qui devaient être prises en Sambre - Avesnois ont été abandonnées.

Education physique et sportive (fonctionnement : Auvergne)

39084. - 11 février 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. En effet, malgré 3 000 lycéens supplémentaires accueillis au cours des deux précédentes rentrées, aucun poste budgétaire n'a été créé en E.P.S. La couverture partielle des besoins par des moyens provisoires précarisent cette discipline et déstabilisent les équipes pédagogiques : en 1990, on compte au moins vingt emplois provisoires. Afin de former des jeunes sachant maîtriser leur santé, il lui demande de bien vouloir, d'une part, transformer ces moyens provisoires en vingt postes budgétaires définitifs et, d'autre part, créer les postes nécessaires à la couverture des seuls besoins horaires réglementaires non encore assurés en collèges et en lycées.

Réponse. - Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissement en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. En ce qui concerne l'académie de Clermont-Ferrand, il apparaît que les effectifs d'élèves n'ont pas augmenté autant que l'indique l'intervenant. Le solde de créations de postes reste stationnaire (5 postes créés dans les lycées professionnels, 1 poste dans les lycées) mais on enregistre une diminution dans les collèges due à la baisse sensible du nombre d'élèves dans ces établissements. L'implantation des moyens provisoires et des sta-

giaires C.P.R., qui doivent accomplir un mi-temps d'enseignement, est indispensable en l'état actuel des modalités de recrutement et de formation initiale des enseignants. Les 20 emplois provisoires cités par l'intervenant ne peuvent donc pas être transformés en postes définitifs. S'agissant des heures non assurées, une enquête sur un grand nombre d'établissements répartis dans toutes les académies et départements et représentatifs de chaque catégorie d'établissement est actuellement en cours. Elle permettra d'évaluer la situation actuelle de l'éducation physique et sportive de ceux-ci.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39142. - 11 février 1991. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la profonde inquiétude qu'a fait naître l'éventuelle suppression de 108 postes d'instituteur dans le département du Nord à la rentrée prochaine. Nous pouvons déjà mesurer les graves conséquences que ces 108 suppressions vont entraîner : fermetures de nouvelles classes, tant en milieu rural qu'en ville ; diminution inévitable du nombre de remplaçants, tant pour les congés que pour les stages sans évoquer le soutien, la prévention des handicaps, la formation des maîtres, l'aide pédagogique en Z.E.P., etc. ; impossibilité d'ouverture de classe là où les effectifs le justifient ; limitation, voire suppression, du temps accordé aux directeurs pour qu'ils puissent pleinement remplir leur rôle d'animateur pédagogique en direction des élèves, des maîtres, des parents, des communes et des associations, ce qui va à l'encontre de tous les efforts d'ouverture de l'école vers l'extérieur. Ces nouvelles suppressions, comme toutes celles, nombreuses, qui se sont succédées ces dix dernières années, s'appuient sur la baisse des effectifs : 2 750 élèves dans le Nord, soit 1 à 2 élèves par école en moyenne. Par contre, il n'est jamais tenu compte des retards importants du département en matière d'écoles primaires et maternelles : retards scolaires importants : une année en fin de primaire pour plus de 50 p. 100 des élèves ; taux d'encadrement des élèves qui nous place au quatre-vingt-septième rang des départements métropolitains ; 20 p. 100 des élèves en Z.E.P. ; 25 p. 100 des postes spécialisés occupés par des personnels non titrés ; seuil d'ouverture des classes très élevé : 28,5 élèves en primaire, 36,5 élèves en maternelle ; en cinq ans le nombre des boursiers est passé de 38,48 p. 100 à 47,61 p. 100. Comment croire à la volonté gouvernementale, maintes fois affirmée par le ministre de l'éducation nationale lui-même, d'améliorer l'enseignement initial si, dans le même temps, les moyens accordés à l'école sont encore réduits ? Ne faudrait-il pas au contraire s'appuyer sur la baisse des effectifs (toute relative d'ailleurs et dont on sait, dans le département du Nord qu'elle sera vite comblée) pour permettre aux enseignants de travailler dans de meilleures conditions, donc avec plus d'efficacité, et pour donner aux enfants plus de possibilités d'assimiler pleinement cet enseignement de base qui leur est indispensable, tant dans la poursuite de leur scolarité que dans leur vie d'adulte ? Dans ces conditions, il lui demande de préciser ses intentions et projets quant aux enseignants des écoles primaires et maternelles du département du Nord.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1988, on constate, dans le département du Nord, une baisse d'effectifs de 3 795 élèves ; il est d'ailleurs prévu un nouveau fléchissement de plus de 2 600 élèves à la prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation qu'il a été décidé de retirer 108 emplois dans le Nord. Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois, qui ont été prises au titre de la rentrée 1991, ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres au département du Nord, notamment en matière de retard scolaire, et lui permettre ainsi de renforcer les moyens consacrés aux zones d'éducation prioritaires. En tout état de cause, en dépit de ces retraits d'emplois, le ratio postes/effectifs sera probablement en légère progression dans le Nord ; il se situe à 4,83 (4,83 postes pour 100 élèves), pour cette année scolaire, et il est meilleur que le ratio moyen des départements comparables par la structure du réseau des écoles. En outre, le département du Nord bénéficie en matière de scolarisation précoce d'une situation favorable. C'est ainsi que la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés en 1990 et que 61,05 p. 100 des enfants de deux ans ont trouvé une place en école maternelle (moyenne nationale, public + privé : 35,23) ; l'effort concernant l'accueil des enfants de deux ans sera poursuivi en 1991, notamment dans les zones d'éducation prioritaires. Enfin, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, seul responsable des mesures de carte scolaire, qui décide de répondre, en

priorité, aux besoins recensés, notamment dans le secteur de la formation des maîtres, du remplacement ou de l'aide pédagogique en zone d'éducation prioritaire.

Enseignement secondaire (programmes)

39154. - 11 février 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les propositions émises par le Conseil national des programmes visant à réduire de manière importante l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans l'enseignement secondaire. Il lui demande quelles sont les considérations pédagogiques qui ont pu motiver ces propositions, quel est son sentiment sur la réforme envisagée et quelle suite il envisage d'y donner.

Enseignement secondaire (programmes)

39188. - 11 février 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes du corps enseignant, suite à la présentation des propositions formulées par le Conseil national des programmes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les conséquences de la réforme sur l'organisation des enseignements des filières menant au baccalauréat, et plus particulièrement de lui indiquer si une réduction des horaires des enseignements d'histoire et de géographie est réellement envisagée.

Enseignement secondaire (programmes)

40233. - 11 mars 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants d'histoire et de géographie. Les élèves et leurs parents sont extrêmement inquiets des propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Celles-ci, si elles étaient retenues, aboutiraient à une diminution considérable de l'enseignement de ces deux disciplines : réduction de 25 p. 100 des horaires dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques ; aucune mesure pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels l'enseignement de l'histoire et de la géographie nécessaire aux citoyens qu'ils seront ou qu'ils sont parfois déjà. Au moment où des falsificateurs de l'histoire nient l'existence des chambres à gaz ; où notre pays doit affronter le formidable défi de l'intégration de communautés immigrées ; où se posent les problèmes de l'intégration des jeunes à la société et de la formation des citoyens ; où notre pays doit affronter de profondes mutations économiques et une concurrence internationale accrues ; où de graves tensions internationales mettent en danger la paix du monde, le cours d'histoire et de géographie a un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes. En conséquence, il lui demande de s'exprimer personnellement sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des enseignants, des élèves et de leurs parents.

Enseignement secondaire (programmes)

40236. - 11 mars 1991. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les propositions du Conseil national des programmes (C.N.P.) relatives au fonctionnement de l'emploi du temps dans les lycées d'enseignement général. En effet, les projets de maquettes horaires du programme général annuel prévoient une diminution d'une heure par semaine des enseignements d'histoire et de géographie dans la voie de formation économique et sociale d'une part et dans la voie de formation scientifique d'autre part. Il est vrai que le C.N.P. propose d'introduire un programme complémentaire (où l'élève choisit deux modules semestriels de quatre heures) mais il convient de noter que ce programme ne compense que très partiellement la réduction d'horaires proposée. Par ailleurs, il lui rappelle l'importance de l'éducation civique qui doit permettre aux élèves de devenir de vrais citoyens pleinement conscients de leurs droits mais aussi de leurs devoirs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

Réponse. - Le rapport remis par le Conseil national des programmes au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réforme des lycées, a permis

d'ouvrir le débat sur un aspect essentiel de la rénovation de notre système éducatif sans préjuger des décisions que le ministre sera amené à prendre dans ce domaine. Les suggestions qu'il contient sur l'aménagement des structures et l'organisation des enseignements donnent lieu actuellement à une très large concertation avec les partenaires du système éducatif notamment au sein du conseil supérieur de l'éducation. Il va de soi qu'il sera tenu compte des avis et des propositions qui se seront dégagés au cours de cette discussion pour l'élaboration des propositions ministérielles qui seront rendues publiques en avril. Les propositions donneront lieu à leur tour à la concertation avec tous les partenaires. Une fois cette concertation terminée, le ministre arrêtera ses décisions au cours du mois de juin 1991.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

39223. - 18 février 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les menaces qui pèsent sur le système éducatif à la Réunion. Par l'article 21 de la loi d'orientation, le Gouvernement a décidé d'offrir aux jeunes Réunionnais les mêmes conditions de réussite que les jeunes scolarisés en métropole. Il lui demande, par conséquent, de veiller à la concrétisation de propositions tendant à l'accroissement de la capacité de formation de notre université, à l'augmentation considérable du nombre d'allocations d'enseignement, ainsi que du nombre de places offertes au concours de recrutement d'enseignants en rapport avec nos besoins.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est effectivement donné comme objectif de résorber au cours des cinq prochaines années les disparités existant entre les départements ou les territoires d'outre-mer et la métropole au regard des taux d'encadrement et de scolarisation. En ce qui concerne l'académie de la Réunion, les budgets, dès 1989 et 1990, ont été marqués par un effort considérable de création d'emplois. Les créations d'emplois de personnels de l'éducation nationale à la Réunion au titre de ces deux budgets ont constitué respectivement 45 p. 100 et 48 p. 100 de la totalité des emplois de même type attribués à l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer et collectivités territoriales. En 1989, quatre emplois de conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation ont été créés, auxquels se sont ajoutés trente-sept emplois de maîtres d'internat et surveillants d'externat. En 1990, cette académie a bénéficié de six emplois de conseillers principaux d'éducation de lycée, quatre emplois de conseillers principaux d'éducation de lycée professionnel, six emplois de personnels de direction et six emplois de personnels chargés de documentation. Dans le cadre des récentes mesures d'urgence décidées en faveur des lycées, l'académie de la Réunion dispose, depuis le 1^{er} janvier 1991 de deux nouveaux emplois de proviseur-adjoint de lycée professionnel, un emploi de conseiller principal d'éducation et deux emplois de professeurs certifiés documentalistes de lycée professionnel. Pour la rentrée 1991, deux cent quatre-vingt emplois d'enseignants et 2 609 heures supplémentaires ont été attribués à cette académie, cette dotation permettant de rapprocher sensiblement la Réunion de la moyenne des autres académies en ce qui concerne la situation en moyens d'enseignement : son déficit relatif aura ainsi été réduit à moins 2,92 p. 100, alors qu'il s'établissait à moins 8,67 p. 100 à la rentrée 1988. Dans le premier degré, soixante-dix emplois d'instituteurs ont également été créés pour la prochaine rentrée. Par ailleurs, s'agissant des mille emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) mis à la disposition des académies en vue de leur implantation immédiate, la Réunion a d'ores et déjà obtenu cinquante-sept emplois. En outre, au titre de la loi de finances 1991, trente-neuf emplois de ce type seront créés. Au total, cette académie bénéficiera donc, en 1991, de quatre-vingt-seize emplois nouveaux de personnels administratifs, ouvriers et de service, permettant ainsi de résorber la majeure partie du déficit constaté. L'effort financier consenti sera reconduit, l'objectif étant de rendre, à terme, les normes observées à la Réunion comparables à celles de la métropole, conformément à l'engagement pris dans le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation. En sus de ce nombre exceptionnel de créations d'emplois, l'académie de la Réunion bénéficiera de trente allocations d'enseignement à attribuer en vue de devenir enseignants du premier degré et de cent quinze allocations d'enseignement à attribuer en vue de devenir enseignants du second degré. Les étudiants réunionnais ont récemment manifesté leur intérêt pour la profession d'enseignant, puisque le nombre global d'inscriptions, aux sessions 1991 de tous les concours confondus a progressé de 81 p. 100 par rapport à l'année précédente (2 889 inscrits contre 1 597). S'agissant de l'université, le schéma d'aménagement régional de l'enseignement supérieur est fondé sur l'hypothèse de 10 000 étudiants en l'an 2000, soit le double de l'effectif actuel,

qui se répartit entre le droit et les sciences économiques (30,79 p. 100), les lettres (49,9 p. 100) et les sciences (15,9 p. 100). L'université accueille également en formation continue 165 étudiants se préparant au CAPES. Cet ensemble de mesures devrait permettre d'offrir aux jeunes Réunionnais les mêmes conditions de réussite que celles proposées aux jeunes scolarisés en métropole.

Enseignement (fonctionnement)

39292. - 18 février 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance du rôle des enseignants en cette période difficile. Une certaine tension entre des élèves de communautés différentes se développe actuellement au sein des établissements scolaires. Il va sans dire que cela ne peut que nuire aux nécessaires bonnes relations ainsi qu'à l'enseignement dispensé. Il lui semble que les enseignants ont, dans ces circonstances, une mission particulièrement élevée : celle d'éveiller la conscience des jeunes sur les dangers du racisme et de l'antisémitisme, de l'intolérance et de la haine ; celle de rappeler les valeurs primordiales qui régissent la République française : Liberté, Egalité, Fraternité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner suite à ces propositions, qui sont de nature à répondre aux inquiétudes des élèves, des enseignants et des parents.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement conscient du rôle primordial des enseignants dans l'éducation civique des jeunes. Cette éducation peut trouver des points d'appui au travers de l'enseignement de plusieurs disciplines : français, histoire, géographie, biologie et, en lycée, philosophie. En collège, il existe une discipline spécifique d'éducation civique qui se fixe comme objectifs la compréhension des règles de la vie démocratique et la réflexion sur les conditions et les moyens du respect de l'homme et de ses droits dans le monde actuel. En lycée, les programmes d'histoire récemment rénovés prennent en compte de manière plus significative que par le passé la dimension des droits de l'homme et l'aspect éthique des phénomènes sociaux et historiques. Cette prise en compte trouve des points d'appui privilégiés à l'occasion de l'étude de questions telles que la Révolution française (classe de seconde), la montée des totalitarismes et la Seconde Guerre mondiale (classes de première), les transformations du monde contemporain, l'évolution politique et sociale de la France depuis 1945 (classes terminales).

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39489. - 18 février 1991. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations du Syndicat national des instituteurs et professeurs de collèges en matière de carte scolaire. Les services du ministère de l'éducation nationale ont décidé de supprimer, dans le département du Nord, 108 postes budgétaires d'instituteurs pour la rentrée 1991. Cette mesure va accentuer le nombre de fermetures de classes tant en milieu rural qu'en ville. Elle se traduira également au travers de différents facteurs (baisse du nombre de remplaçants, prévention des handicaps, formation des maîtres...) par un ralentissement de tous les efforts entrepris pour améliorer qualitativement l'enseignement et l'ouverture de l'école vers l'extérieur. Notre département est un des départements où les normes d'ouverture sont les plus rigides. Il se situe au 87^e rang pour son taux d'encadrement en primaire et au 79^e rang pour son taux d'encadrement en maternelle. Certes, il y a une baisse démographique, mais il a toujours été demandé que cette baisse serve à réduire de façon significative le nombre d'élèves par classe. Cette chute d'effectifs est toute relative car une remontée est prévue par les statisticiens. Notre intention n'est pas de broser un sombre tableau du Nord, mais d'attirer son attention sur le fait que ces 108 suppressions de poste ne permettront jamais au corps éducatif de mener à bien les améliorations qui ont été demandées, telle que la mise en place des cycles, des projets d'école et des projets d'action éducative.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteur des académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1988, on constate dans le département du Nord une baisse d'effectifs de 3 795 élèves, il est d'ailleurs prévu un nouveau fléchissement de plus de 2 600 élèves à la

prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation qu'il a été décidé de retirer 108 emplois dans le Nord. Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois qui ont été prises au titre de la rentrée 1991 ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres au département du Nord, notamment en matière de retard scolaire et lui permettre ainsi de renforcer les moyens consacrés aux zones d'éducation prioritaires. En tout état de cause, en dépit de ces retraits d'emplois, le ratio postes/effectifs sera probablement en légère progression dans le Nord, il se situe à 4,83 (4,83 postes pour 100 élèves) pour cette année scolaire, et il est meilleur que le ratio moyen des départements comparables par la structure du réseau des écoles. En outre, le département du Nord bénéficie en matière de scolarisation précoce d'une situation favorable. C'est ainsi que la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés en 1990 et que 61,05 p. 100 des enfants de deux ans ont trouvé une place en école maternelle (moyenne nationale public plus privé : 35,23) ; l'effort concernant l'accueil des enfants de deux ans sera poursuivi en 1991 notamment dans les zones d'éducation prioritaires. Enfin, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, seul responsable des mesures de carte scolaire qui décide de répondre, en priorité, aux besoins recensés notamment dans le secteur de la formation des maîtres, du remplacement ou de l'aide pédagogique en zone d'éducation prioritaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39617. - 25 février 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes que suscite la décision des services du ministère de l'éducation nationale de supprimer 108 postes budgétaires d'instituteur dans le département du Nord pour la rentrée scolaire 1991. Cette décision laisse présager du nombre de fermetures de classes qui sera effectivement prononcée pour cette même rentrée 1991. Ces suppressions de postes vont entraîner une nouvelle dégradation de la situation scolaire dans le département du Nord qui se situe au 87^e rang pour son taux d'encadrement en primaire et au 79^e rang en ce qui concerne la maternelle. Ces dispositions, si elles sont maintenues, vont également porter un coup à la politique avant-gardiste et efficace d'accueil des enfants de deux ans qui est mise en œuvre dans le Nord. Cette remise en cause se traduisant par une application stricte de l'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 qui ne déclare plus prioritaire l'accueil des deux ans. Cette priorité étant repoussée pour les trois ans mais seulement dans les Z.E.P., en verra-t-on pas de plus en plus le C.T.P.D. refuser les ouvertures de classes en petite section de maternelle pour pouvoir faire face aux besoins en primaire ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour annuler cette décision de supprimer 108 postes budgétaires d'instituteur dans le département du Nord, afin de permettre du point de vue de l'encadrement une rentrée scolaire 1991 correcte.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1988, on constate dans le département du Nord une baisse d'effectifs de 3 795 élèves, il est d'ailleurs prévu un nouveau fléchissement de plus de 2 600 élèves à la prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation qu'il a été décidé de retirer 108 emplois dans le Nord. Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois qui ont été prises au titre de la rentrée 1991, ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres au département du Nord, notamment en matière de retard scolaire et lui permettre ainsi de renforcer les moyens consacrés aux zones d'éducation prioritaires. En tout état de cause, en dépit de ces retraits d'emplois, le ratio postes/effectifs sera probablement en légère progression dans le Nord, il se situe à 4,83 (4,83 postes pour 100 élèves) pour cette année scolaire et il est meilleur que le ratio moyen des départements comparables par la structure du réseau des écoles. En outre, le département du Nord bénéficie en matière de scolarisation précoce d'une situation favorable. C'est ainsi que la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés en 1990 et que 61,05 p. 100 des enfants de deux ans ont trouvé une place en école maternelle (moyenne nationale public plus privé : 35,23) ; l'effort concernant l'accueil des enfants de deux ans sera poursuivi en 1991 notamment dans les zones d'éducation prioritaires. Enfin, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord qui est seul responsable des mesures de carte scolaire qui sont décidées à chaque rentrée.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39663. - 25 février 1991. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de suppléance de son ministère. En effet, depuis plusieurs années, ces agents, engagés à titre précaire, sont l'objet d'embarras administratifs tels qu'ils doivent attendre leur salaire de nombreux mois après leur entrée en fonction, ce qui les place dans une situation extrêmement critique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à cette situation d'injustice à l'égard de personnes particulièrement vulnérables et fragiles.

Réponse. - D'importantes améliorations sont intervenues dans le versement des traitements des maîtres auxiliaires depuis la rentrée scolaire 1990-1991. Les maîtres auxiliaires qui exercent leurs fonctions tout au long d'une année ne connaissent plus désormais d'interruption de traitement à la rentrée scolaire suivante et sont donc traités comme des personnels titulaires. Pour l'ensemble des autres maîtres auxiliaires et des personnels administratifs suppléants, les chaînes d'acomptes sont multipliées tout au long des mois de septembre à décembre. L'assiette de calcul de ces acomptes a été revalorisée. Elle représente 90 p. 100 des sommes globales dues à l'agent (traitement, indemnités et prestations familiales) et le versement s'effectue par procédure de virement direct sur son compte bancaire. De nouvelles négociations sont en cours avec le ministère de l'économie, des finances et du budget afin d'assouplir les règles régissant les pièces justificatives nécessaires à tout paiement. Enfin, une gestion totalement informatisée des personnels de l'éducation nationale est actuellement en cours d'expérimentation. Cette informatisation permettra de réduire les délais de gestion des dossiers de paye.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39716. - 25 février 1991. - **M. René Carpentier** en complément à sa question écrite n° 39142, parue au *Journal officiel* du 11 février 1991, précise à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que sur les 108 suppressions de postes d'instituteurs programmées dans le département du Nord, 54 concerneraient le Valenciennois. Cet arrondissement, durement frappé par les fermetures successives de mines et des usines sidérurgiques, compte, depuis plusieurs années, plus de 20 p. 100 de chômeurs. Dans des centaines de familles, plus aucun salaire ne rentre. Dans des quartiers entiers, ensembles H.L.M. mais aussi communes rurales, plus aucun homme, plus aucune femme, pas un seul jeune n'a d'emploi. C'est tout un mode de vie, basé essentiellement sur la valeur du travail, qui s'est écroulé. Les enfants en sont aussi et surtout victimes. Les preuves en sont nombreuses, par exemple, le nombre important de zones d'éducation prioritaire implantées dans le Valenciennois par l'éducation nationale elle-même. Avec courage, les enseignants, les associations de parents d'élèves, les amicales laïques, les élus locaux se sont attelés à la tâche : pallier, par un travail et des moyens supplémentaires, les inégalités sociales, les retards et échecs scolaires auxquels, l'école, en raison de la politique d'austérité dont elle est, elle aussi, victime, n'est plus capable de faire face. C'est dans ce contexte que pourraient intervenir 54 nouvelles suppressions d'instituteurs en primaire et maternelle. C'est inconcevable ! Il lui demande de répondre, avec précision, à l'inquiétude et au mécontentement que suscite cette menace.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1988, on constate dans le département du Nord une baisse d'effectifs de 3 795 élèves. Il est d'ailleurs prévu un nouveau fléchissement de plus de 2 600 élèves à la prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation qu'il a été décidé de retirer 108 emplois dans le Nord. Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois qui ont été prises au titre de la rentrée 1991 ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres au département du Nord, notamment en matière de retard scolaire et lui permettre ainsi de renforcer les moyens consacrés aux zones d'éducation prioritaires. En tout état de cause, en dépit de ces retraits d'emplois, le ratio postes/effectifs sera probablement en légère progression dans le Nord, il se situe à 4,83 (4,83 postes pour 100 élèves) pour cette année scolaire et est déjà meilleur que le ratio moyen des départements comparables par la structure du réseau des écoles. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est seul responsable des mesures de carte scolaire qui sont décidées à chaque rentrée ; il a

procédé à l'examen de la situation particulière du Valenciennois dans un souci d'équité. Dans les 6 circonscriptions de Valenciennes - Saint-Amand-les-Eaux, 27 fermetures de classes vont être effectuées, le cas de 9 autres classes sera reconsidéré à la rentrée 1991, dans le même temps 3 ouvertures devaient être prononcées, ce chiffre pourrait d'ailleurs être modifié à la hausse en fonction des fluctuations d'effectifs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

39817. - 4 mars 1991. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés liées à la mise en place du système éducatif qui découle de la loi d'orientation. La charge de travail spécifique des directeurs d'école a considérablement augmenté en raison de la multiplication des tâches qui leur sont confiées sans que les normes de décharges aient été elles-mêmes modifiées, aucune décharge n'étant consentie jusqu'à sept classes incluses. En conséquence, il lui demande si, en raison du temps qui doit être consacré à la mise en place des cycles et des projets d'école, aux conseils d'école, à l'animation de l'équipe pédagogique et aux relations avec l'extérieur, les directeurs ne pourraient être rendus plus disponibles grâce à une modification des normes de décharge.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

40060. - 4 mars 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de plus en plus difficile des directeurs d'école qui se trouvent confrontés à des tâches administratives très prenantes pour la bonne marche de leur établissement. Ce problème est amplifié dans les petites communes qui disposent souvent de ressources modestes, ce qui nécessite un investissement encore plus important des directeurs dans leur rôle de gestionnaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs d'école d'assurer correctement leurs rôles administratif et pédagogique.

Réponse. - Afin d'aider les directeurs d'école à assurer leurs tâches administratives, il existe, en fonction de l'importance de l'école, un système de décharge de service d'enseignement allant de quatre jours par mois pour les écoles maternelles de sept à huit classes à une décharge totale pour les écoles les plus importantes. Compte tenu d'autres priorités budgétaires qui existent en vue de l'amélioration du système éducatif il paraît actuellement difficile d'envisager une modification sensible du système en vigueur. Néanmoins, l'examen des assouplissements qu'il serait possible d'introduire est à l'étude.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

39835. - 4 mars 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des équivalences des classes préparatoires au niveau du 1^{er} cycle universitaire. De nombreux élèves qui poursuivent des études en classes préparatoires souhaiteraient obtenir des équivalences partielles au niveau des 1^{ers} cycles universitaires. Quelles que soient les disciplines concernées, sciences, lettres, économie, ces équivalences sont difficiles à organiser globalement compte tenu de la diversité des contenus de formation. Dans de nombreux endroits des conventions ont déjà été passées. Mais dans d'autres endroits leur absence soulève des difficultés pour les élèves. Il lui demande s'il envisage d'inciter officiellement les établissements concernés à se rencontrer et à établir des protocoles d'équivalences.

Réponse. - Conscient des difficultés que peuvent rencontrer, en vue de la poursuite de leurs études, les élèves issus des classes préparatoires n'ayant pas intégré une grande école, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris les mesures suivantes : en application de la réglementation actuelle, qui ne se fonde plus sur un système d'équivalence automatique jugé trop rigide mais laisse la liberté d'appréciation aux établissements, il a été demandé aux recteurs d'académie, au mois de juillet 1990, de veiller à la mise en place de conventions destinées à faciliter les passerelles entre les établissements scolaires et les universités. Ces conventions feront prochainement l'objet d'un examen par les services ministériels. En outre, dans le cadre de la

réflexion menée actuellement, à la fois sur les programmes des classes préparatoires et sur le premier cycle universitaire, un groupe de travail a été constitué dont la mission est notamment de définir les solutions permettant aux élèves issus des classes préparatoires de rejoindre l'université, s'ils le souhaitent, dans des conditions satisfaisantes pour la progression de leurs études.

Enseignement supérieur (étudiants)

39924. - 4 mars 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enveloppe des crédits consacrés aux attributions d'aides individualisées exceptionnelles aux étudiants, qui se révèle insuffisante et qui, par conséquent, conduit à exclure des filières de l'enseignement supérieur des jeunes de familles modestes. Cette situation est d'autant plus inacceptable en I.U.T., où le redoublement n'est pas automatique mais prononcé par un jury après examen du dossier scolaire. Les jeunes dont le jury reconnaît la capacité à poursuivre leurs études ne doivent pas être pénalisés par une insuffisance de crédits. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer sa position face à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - L'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux allouées au niveau des deux premiers cycles universitaires est subordonnée à la règle de progression régulière des études, c'est-à-dire à l'accès, chaque année, à un niveau supérieur de scolarité. Dans le cas contraire, les étudiants ne peuvent bénéficier d'une bourse. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie peuvent accorder une aide individualisée exceptionnelle (A.I.E.) en fonction des motifs invoqués par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis de leurs enseignants. Les recteurs doivent, en priorité, accorder les bourses aux étudiants remplissant l'ensemble des conditions requises ; en revanche, l'attribution des A.I.E. ne revêt pas un caractère automatique, quelle que soit la formation suivie. En outre, l'enveloppe des crédits affectée à ces aides et déléguée à chaque recteur, moyens prélevés sur le chapitre 43-71 (bourses et secours d'études), peut varier d'une année sur l'autre compte tenu de la progression attendue des effectifs de boursiers sur critères sociaux à la rentrée. A cet égard, il convient de souligner que leur nombre est passé de 188 000 en 1987-1988 à environ 253 000 en 1990-1991 (+ 34,6 p. 100) et devrait à nouveau progresser de 10 p. 100 l'an prochain. Pour l'avenir, la politique engagée visant à réduire le taux d'échec dans l'enseignement supérieur, en particulier dans le premier cycle, devrait, à terme, rendre le palliatif des A.I.E. de moins en moins nécessaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

40399. - 11 mars 1991. - Mme Roselyne Bachelot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les établissements régionaux d'enseignement adapté sont considérés dans certains départements comme des lycées professionnels spécialisés. Par contre, dans d'autres régions, ils sont souvent « oubliés » car on ne sait où les classer. Ils peuvent même être simplement considérés comme des sections d'éducation spécialisée autonome, pourvues d'un internat. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin que ces établissements soient simplement reconnus, qu'ils deviennent officiellement soit des lycées professionnels spécialisés, soit des lycées professionnels adaptés. Ainsi, sans que soit ignorée leur spécificité, ils éviteraient la « marginalisation » qui les guette. Elle souhaiterait également savoir si les établissements en cause peuvent espérer bénéficier de l'affectation de certains personnels ou de la mise en œuvre de certains équipements et prestations réservés aux autres établissements du second degré. Tel pourrait être le cas s'agissant de la création dans chacun d'eux de postes de documentaliste ou encore de postes de surveillant d'externat.

Réponse. - Les établissements régionaux d'enseignement adapté sont des établissements publics locaux d'enseignement régis, comme les lycées et les collèges, par le décret n° 85-924 modifié du 30 août 1985. Etablissements d'enseignement de plein exercice, ils sont à la charge des régions. L'application combinée des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (notamment les articles 13 à 17) et le décret du 30 août 1985 déjà cité établit clairement les obligations respectives de l'Etat et de la région. La « marginalisation » de ces établissements serait évidemment contraire aux dispositions légales et réglementaires citées ci-dessus ; il ne saurait donc, en

conséquence, être envisagé que des équipements et dotations consentis aux lycées soient refusés aux établissements d'enseignement de second degré.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (directeurs)*

40477. - 18 mars 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la direction d'école. Au moment où se met en place « la nouvelle politique de l'école », on constate que des directeurs d'école ont de plus en plus de mal à assumer la mission qui est la leur, c'est-à-dire de bâtir en concertation avec les partenaires publics et privés un projet d'école. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin de créer en plus grand nombre des décharges partielles ou totales de service.

Réponse. - Afin d'aider les directeurs d'école à assurer leurs tâches administratives, il existe, en fonction de l'importance de l'école, un système de décharge de service d'enseignement allant de quatre jours par mois pour les écoles maternelles de sept à huit classes à une décharge totale pour les écoles les plus importantes. Compte tenu d'autres priorités budgétaires qui existent en vue de l'amélioration du système éducatif, il paraît actuellement difficile d'envisager une modification sensible du système en vigueur. Néanmoins, l'examen des assouplissements qu'il serait possible d'introduire est à l'étude.

Enseignement secondaire (programmes)

40811. - 18 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, lui précise les raisons ayant présidé à la suppression des enseignements de physique et de chimie en classes de 6^e et de 5^e, et tient lui faire connaître son étonnement devant une telle mesure, chacun s'accordant en effet à reconnaître la qualité d'éveillé de ces matières.

Réponse. - La réorganisation de l'enseignement de la physique-chimie, de la biologie-géologie et de la technologie au collège est une nécessité. L'enseignement de la physique-chimie a été introduit à partir de la rentrée 1977 en classe de sixième et celui de technologie en 1984. Aujourd'hui, le manque d'harmonie et de cohérence dans l'apprentissage de ces différentes disciplines est reconnu. Les dispositions nouvelles concernant l'enseignement de la physique-chimie s'inscrivent dans une démarche d'ensemble. Celle-ci, conformément au vœu formulé par le Conseil supérieur de l'éducation, sera précisée sur la base des propositions faites par le Conseil national des programmes. Le conseil supérieur de l'éducation sera appelé alors à délibérer. La nouvelle organisation repose à la fois sur une suppression de la physique-chimie dans le cycle d'observation (classes de sixième et de cinquième) et son renforcement dans le cycle d'orientation (classes de quatrième et de troisième). La suppression de ces disciplines des programmes de sixième à la rentrée 1991 et de ceux de cinquième à la rentrée 1992 a pour objectif : de faire disparaître des redondances dans les programmes de chimie des classes de cinquième et de troisième ; d'éviter des recoupements fâcheux entre les programmes de physique et ceux de technologie, pour ce qui concerne l'électricité, la mécanique et l'électronique ; de commencer la formation à la culture scientifique au collège par la biologie et par la technologie qui par leur caractère concret sont plus directement accessibles à des jeunes élèves. Enfin, la charge de travail des élèves du cycle d'observation et particulièrement de ceux des classes de sixième se trouvera allégée ; cette disposition est bénéfique pour des élèves qui, venant de l'école élémentaire, font l'apprentissage du collège avec ses multiples disciplines. Le renforcement des horaires d'enseignement de la physique et de la chimie en classe de quatrième à la rentrée de 1993 et en classe de troisième à la rentrée 1994 a pour but d'améliorer les conditions d'apprentissage de disciplines nouvelles, adaptées à des élèves plus âgés. Cette mesure doit permettre à l'enseignement des sciences physiques de développer les acquis des élèves dans les autres sciences expérimentales, en offrant des conditions d'approfondissement des connaissances. La mise en œuvre progressive de ces mesures tient compte des programmes déjà engagés pour les élèves qui seront, à la rentrée 1990, en sixième ou dans les classes postérieures. Il était dès lors indispensable afin de permettre aux élèves entrant au collège de suivre le nouveau cursus sans répétition ni rupture de continuité, de prendre ces dispositions nouvelles à compter de la rentrée 1991, ce qui exigeait une décision immédiate pour la préparation de cette rentrée. La qualité d'une formation scientifique dépend moins de l'accumulation

des enseignements que de la cohérence des articulations des différentes sciences qui y concourent et des modalités d'apprentissage dans le temps. La réorganisation d'ensemble des sciences expérimentales est nécessaire si l'on veut que ces disciplines se développent et renforcent leur apport à la culture scientifique. Animés par les mêmes préoccupations, les autres pays européens ont choisi soit de privilégier une discipline (Belgique, Pays-Bas, Danemark), soit d'instaurer un champ disciplinaire intégrant physique, chimie, sciences naturelles (R.F.A., Espagne, Angleterre). Tous s'efforcent de répondre à la nécessité de tenir compte des capacités d'assimilation des enfants et des conditions dans lesquelles ils acquièrent des connaissances. La nation fait un effort sans précédent pour la formation comme en témoignent particulièrement les milliers de créations de postes dans l'enseignement secondaire pour les rentrées 1989, 1990 et 1991. Il importe que cet effort ait pour résultats d'offrir aux élèves l'enseignement le mieux adapté à leurs besoins de qualification et de formation.

Enseignement : personnel (rémunérations)

40816. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la revalorisation du statut des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.), branche d'administration générale constituant un corps supérieur de l'administration des services extérieurs de l'éducation nationale. Alors que la déconcentration progressive de la gestion de l'éducation nationale confère aux C.A.S.U. de la branche administration générale un rôle essentiel dans la réussite de la politique éducative, aucune réflexion et aucune mesure concrète de revalorisation ne paraît avoir été conduite depuis la mise en place de leur statut. Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques prévoit que l'indice terminal des attachés principaux d'administration (corps hiérarchiquement inférieur à celui des conseillers d'administration) sera porté à l'indice brut 966 ; cet indice est très supérieur à l'indice actuel de fin de carrière des C.A.S.U. qui est l'indice brut 901. Ce même protocole a cependant prévu que les incidences de la mesure de revalorisation des attachés principaux « sur les corps, grades ou emplois fonctionnels issus de ces corps seront étudiées par les ministères concernés en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation de ces ministères ». Or, depuis, aucune mesure spécifique n'a été annoncée pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.). C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions et s'il pense tenir compte des revendications de ces personnels.

Enseignement : personnel (rémunérations)

40817. - 18 mars 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Ces membres de la fonction publique sont depuis longtemps dans l'attente d'une revalorisation de leur statut qui tarde à venir. Des catégories de personnels de grade inférieur ont déjà bénéficié d'une progression de leur échelle de carrière et de rémunération qui les place au-delà des conseillers d'administration, même en fin de carrière. Tel est le cas notamment des attachés principaux d'administration, qui ont eu cette chance. Par ailleurs, le protocole d'accord passé avec les attachés principaux inquiète les conseillers d'administration par son caractère particulièrement vague et leur fait redouter d'être sacrifiés ou, à tout le moins, oubliés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rassurer les conseillers d'administration scolaire et universitaire et pour que leur statut fasse enfin l'objet d'un examen approfondi.

Réponse. - Les cadres de la fonction publique ont un rôle décisif à jouer dans le plan de renouveau du service public. C'est souvent de leur capacité d'écoute et de dialogue, d'animation et d'innovation que dépend le succès d'une démarche de modernisation. Le séminaire gouvernemental, réuni le 11 juin 1990, s'est penché sur cette question. Il est apparu nécessaire d'élaborer une politique globale de l'encadrement, afin de préserver le niveau élevé de qualité et d'efficacité qui a fait de la haute fonction publique française une référence dans le monde entier. Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu l'examen, par les ministères concernés, des incidences de la revalorisation indiciaire accordée aux attachés principaux d'administration centrale et aux attachés principaux des services extérieurs, sur les corps, grades et emplois fonctionnels supérieurs, issus de ces corps. La revalorisation du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) ne saurait être disjointe de cette réflexion d'ensemble. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la

situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire et, notamment, des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Des mesures destinées à améliorer les débouchés du corps des C.A.S.U. ont déjà été prises, c'est ainsi que le budget pour 1991 comporte la création de seize emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire adjoint au secrétaire général d'académie et de trente emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire implantés dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Si, dans le cadre de la concertation, toutes mesures appropriées sont actuellement à l'étude, l'état d'avancement du dossier ne permet cependant pas, à l'heure actuelle, de préjuger les solutions susceptibles d'être retenues.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

40819. - 18 mars 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement secondaire. Les deux principaux syndicats représentatifs de ces personnels ont, l'année dernière, signé un relevé de conclusions avec ses services tendant à harmoniser la revalorisation de leurs carrières avec celles des personnels enseignants. En conséquence, il lui demande la suite qui a été réservée à cet accord.

Réponse. - Afin d'assurer une certaine harmonisation de la situation des personnels de direction avec celle des personnels enseignants et d'inspection récemment revalorisée, un certain nombre de dispositions ont été prises, en plus des diverses mesures arrêtées dans le cadre du statut d'avril 1988, d'un coût total de 260 millions de francs, réparti sur plusieurs exercices budgétaires. C'est ainsi que, pour tenir compte des mesures prises en faveur des corps enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation, il a été décidé de supprimer à terme la 3^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 2^e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier d'offrir aux personnels de direction la perspective d'un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. D'autre part, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège ont été alignées sur celles des proviseurs de lycées et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4^e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints ont été portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 F par an, dont une moitié au titre du budget 1991, l'autre au titre du budget 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 F), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribué aux personnels de direction des établissements concernés. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des mesures relatives à la modification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1^{re} catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la 1^{re} et de la 2^e classe de la 2^e catégorie seront examinées, en fonction de l'incidence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés.

Enseignement secondaire (programmes)

41037. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations exprimées par les enseignants d'histoire et géographie, à la suite

des propositions de réforme des lycées, présentées par le comité national des programmes. Si ces propositions étaient retenues, cela aboutirait à une diminution considérable de l'enseignement de ces disciplines. Les horaires seraient en effet réduits de 25 p. 100 dans les séries littéraires (avec un coefficient de 3 sur 27 au baccalauréat) et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques (avec un coefficient de 1 sur 22), alors même que ces réductions ne seraient nullement compensées par la création de « modules optionnels ». Par ailleurs, trop peu est envisagé pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels, l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique, nécessaire aux citoyens qu'ils seront demain. Les cours d'histoire, de géographie et d'éducation civique ont un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes. Le projet du Comité national des programmes, risque de laisser démunie la grande majorité des élèves, qui ne peuvent pas trouver au sein de leur famille et de leur environnement social, un terreau culturel suffisant pour appréhender dans de bonnes conditions le monde contemporain. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour reconnaître à l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique, la place que ces matières méritent dans le système éducatif français, de façon à ce qu'elles soient enseignées à tous les jeunes de manière égale.

Enseignement secondaire (programmes)

41038. - 25 mars 1991. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences graves que pourraient avoir les propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Si celles-ci étaient retenues, elles entraîneraient une réduction considérable de l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique. Or ces disciplines ont, à l'évidence, un rôle fondamental dans la formation dont les jeunes ont besoin pour exercer leurs fonctions de citoyen et trouver leur place dans une société qui doit affronter de profondes mutations économiques et culturelles. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer s'il est dans ses intentions de donner suite à ces propositions.

Enseignement secondaire (programmes)

41830. - 15 avril 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Si celles-ci étaient retenues, elles aboutiraient à une diminution considérable de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. En effet, les horaires seraient réduits de 25 p. 100 dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques. Ces réductions ne seraient nullement compensées par la création de « modules optionnels ». Par ailleurs, rien n'est fait pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique nécessaire aux citoyens. Or, ces disciplines ont un rôle irremplaçable pour une grande majorité des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces matières conservent la place qu'elles méritent dans le système éducatif français.

Enseignement secondaire (programmes)

41934. - 15 avril 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur des propositions de réforme des lycées présentées récemment par le Comité national des programmes. En effet, de telles propositions, si elles étaient retenues, risqueraient d'entraîner une diminution considérable du nombre d'heures d'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les lycées, et plus particulièrement dans les lycées techniques et professionnels. Il lui demande, en conséquence, de préciser dans quelle mesure ces propositions pourraient effectivement porter atteinte à l'enseignement de ces deux disciplines et quelles suites il entend donner à ces propositions de réforme.

Réponse. - Le rapport remis par le Conseil national des programmes au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réforme des lycées, a permis d'ouvrir le débat sur un aspect essentiel de la rénovation de notre système éducatif sans préjuger des décisions que le ministre sera

amené à prendre dans ce domaine. Les suggestions qu'il contient sur l'aménagement des structures et l'organisation des enseignements donnent lieu actuellement à une très large concertation avec les partenaires du système éducatif notamment au sein du Conseil supérieur de l'éducation. Il va de soi qu'il sera tenu compte des avis et des propositions qui se seront dégagés au cours de cette discussion pour l'élaboration des propositions ministérielles qui seront rendues publiques en avril. Les propositions donneront lieu à leur tour à la concertation avec tous les partenaires. Une fois cette concertation terminée, le ministre arrêtera ses décisions au cours du mois de juin 1991.

Enseignement : personnel (rémunérations)

41927. - 15 avril 1991. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement croissant des conseillers d'administration scolaire et universitaire (branche Administration générale) quant à la revalorisation de leur carrière. Depuis 1983, ces personnels sont dans l'attente d'une amélioration de leur situation indiciaire et indemnitaire, correspondant aux fonctions de responsabilité qu'ils assument au sein des services extérieurs de l'éducation nationale. Un an après la signature du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, il lui demande si des textes concernant cette catégorie professionnelle sont en cours de préparation et, dans l'affirmative, leur délai de parution.

Enseignement : personnel (rémunérations)

41933. - 15 avril 1991. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles sont ses intentions à l'égard de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques en ce qui concerne plus spécialement les C.A.S.U. dont la revalorisation de carrière n'a pas eu lieu alors qu'ils ont des responsabilités particulières.

Réponse. - Les cadres de la fonction publique ont un rôle décisif à jouer dans le plan de renouveau du service public. C'est souvent de leur capacité d'écoute et de dialogue, d'animation et d'innovation que dépend le succès d'une démarche de modernisation. Le séminaire gouvernemental réuni le 11 juin 1990 s'est penché sur cette question. Il est apparu nécessaire d'élaborer une politique globale de l'encadrement, afin de préserver le niveau élevé de qualité et d'efficacité qui a fait de la haute fonction publique française une référence dans le monde entier. Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu l'examen, par les ministères concernés, des incidences de la revalorisation indiciaire accordée aux attachés principaux d'administration centrale et aux attachés principaux des services extérieurs sur les corps, grades et emplois fonctionnels supérieurs issus de ces corps. La revalorisation du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) ne saurait être disjointe de cette réflexion d'ensemble. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire et, notamment, les conseillers d'administration scolaire et universitaire. Des mesures destinées à améliorer les débouchés du corps des C.A.S.U. ont déjà été prises, c'est ainsi que le budget pour 1991 comporte la création de seize emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire adjoint au secrétaire général d'académie et de trente emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire implantés dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Si, dans le cadre de la concertation, toutes mesures appropriées sont actuellement à l'étude, l'état d'avancement du dossier ne permet cependant pas à l'heure actuelle de préjuger les solutions susceptibles d'être retenues.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Environnement (communes)

25705. - 19 mars 1990. - Alors qu'au plan international les Etats se préoccupent de la préservation de l'environnement planétaire, et qu'au plan national le Gouvernement décide de mettre en œuvre « un plan vert » pour dynamiser les actions en faveur

de la protection de la nature, il apparaît qu'à l'échelon local le laxisme et le laisser-aller se perpétuent et s'accroissent. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite « loi de décentralisation », a donné, très justement, la responsabilité de l'environnement aux collectivités locales. Elle dispose, en effet, dans son article 35 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation, chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de sa compétence. » La commune, collectivité territoriale de base, qui possède le droit de réglementer l'usage du sol (P.O.S.) est donc la première responsable de la protection de l'environnement. Or, rien n'a été prévu pour lui permettre d'assumer cette lourde responsabilité. Un gestionnaire, cependant, a, en droit français, deux obligations : il doit reconnaître ce qu'il a à gérer et rendre compte de sa gestion. Il est indispensable d'encourager les communes à inventorier le patrimoine naturel appartenant à la nation qui leur est confié et à indiquer les mesures qu'elles comptent prendre pour en garantir la conservation. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la fédération régionale des associations de protection de la nature (U.R.V.N.) a entrepris d'établir, pour les municipalités qui le désirent, « un inventaire des richesses naturelles communales » et de rassembler dans ce document toutes les informations qui permettront une bonne gestion du patrimoine naturel. Déjà dix-huit inventaires ont été réalisés dans cette région (Saint-Rémy-de-Provence, Mormoiron, Vauvenargues, Fréjus, Saint-Tropez, Auribeau, Solliès, Meyreuil, etc. Mais, faute d'encouragement et d'aide financière, cette méthode nouvelle, qui a l'avantage de faire naître une réelle collaboration entre les associations et les municipalités, risque de s'arrêter. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles mesures il compte prendre pour permettre la continuation de cette expérience, et, si possible, sa généralisation dans les autres régions françaises.

Réponse. - Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a suivi avec un grand intérêt l'expérience que cite l'honorable parlementaire. Cette initiative mérite sans doute d'être encouragée, et d'ailleurs le ministère a engagé dans ce domaine depuis 1982 un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national présentant un intérêt particulier sur le plan écologique. Cet inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) couvre maintenant l'ensemble de la France et peut utilement être exploité dans la perspective d'une bonne gestion et pour protéger le patrimoine naturel. Les informations sont numérisées et stockées dans la banque de données du secrétariat de la faune et de la flore du musée national d'histoire naturelle, après avoir été validées au niveau régional par un comité scientifique. Il y a actuellement 13 400 Z.N.I.E.F.F. qui couvrent une superficie totale de 150 000 kilomètres carrés environ. Une présentation de ces données sous forme de fascicules et de cartes est d'ores et déjà disponible pour certaines régions. Les communes où se trouvent une ou plusieurs Z.N.I.E.F.F. recevront probablement des fiches descriptives. Par ailleurs, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a lancé depuis quelques mois une procédure expérimentale visant à mettre à la disposition des communes une démarche globale d'approche des diverses composantes de l'environnement : il s'agit des « plans municipaux d'environnement », dont l'étude peut bénéficier de 50 p. 100 de subvention du ministère. Ces plans doivent notamment se conclure par des programmes pluriannuels d'actions destinées à améliorer la qualité de la vie en ville.

Associations (politique et réglementation)

34698. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les problèmes rencontrés par les membres des associations de protection de la nature pour participer aux travaux de multiples commissions administratives (commission départementale des sites, commission départementale des carrières, conseil départemental d'hygiène). Ces commissions se réunissant aux heures de bureau, les membres des associations sont contraints de quitter temporairement leur activité professionnelle. Outre la disponibilité requise, ils subissent une privation de salaire ou doivent prendre du temps sur les congés payés alors que leur participation est gratuite et bénévole et que les frais de déplacement demeurent à leur charge. Il constate, par exemple, que les élus bénéficient d'une indemnité de présence versée par la collectivité

qu'ils représentent et que leurs frais de déplacement sont remboursés. Il en va de même pour le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique sur les dossiers de demande d'autorisation avant qu'ils ne soient soumis à ces commissions. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la création d'un statut de l'élu associatif, de prendre de telles dispositions afin d'encourager la participation des représentants des associations à ces commissions administratives.

Réponse. - Le ministre de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est conscient de l'indispensable rôle joué par les associations au sein des multiples institutions et commissions auxquelles elles participent. Au cours de l'élaboration du plan national pour l'environnement, il a soutenu les propositions de mesures nouvelles en faveur du bénévolat associatif, élaborées par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, M. Tony Dreyfus. Dès que sera adopté le projet de loi qui formalisera ces mesures nouvelles, les associations bénéficieront d'autorisations d'absence pour siéger dans ces commissions, ainsi que de la couverture des éventuels risques par la sécurité sociale. Ces mesures représentent un effort significatif de la part du Gouvernement, notamment au niveau financier, et rencontreront, il en est convaincu, l'adhésion des associations. Par ailleurs, depuis 1988, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a veillé à ce que le soutien de l'Etat aux associations de protection de l'environnement soit nettement renforcé : les moyens ont crû de plus 60 p. 100 en trois ans.

Animaux (protection : Nord)

39078. - 11 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la proposition du réseau des écologistes du Valenciennois, afin que la liste des espèces régulables soit établie à partir d'études menées conjointement par les protecteurs et les chasseurs.

Réponse. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Le conseil départemental chargé d'examiner chaque année cette liste comprend des représentants des chasseurs et des représentants des protecteurs de la nature. Des études conjointes des chasseurs et des protecteurs peuvent être de très bonnes bases pour mener les débats de cette instance et aider la décision finale du préfet.

Animaux (animaux nuisibles)

41457. - 1^{er} avril 1991. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** au sujet de la réglementation du piégeage. L'arrêté ministériel du 23 mai 1984 ne mentionne pas d'âge minimum requis pour obtenir l'agrément du piégeur. Le code rural dans son article R. 223-3 prévoit que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus. L'absence d'un âge minimum requis pour obtenir l'agrément de piégeur permet à des mineurs qui ne sont pas en âge de se présenter à l'examen du permis de chasse de devenir des piégeurs agréés. Afin de permettre à ceux-ci d'avoir une meilleure connaissance des espèces animales que tout chasseur doit en principe posséder ; il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'un âge minimum au moins égal à celui requis pour l'examen du permis de chasse soit imposé pour l'agrément des futurs piégeurs.

Réponse. - Comme le précise l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R. 227-12 à R. 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984 ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait, des enfants peuvent, théoriquement, être agréés. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Il n'existe pas de raison péremptoire d'introduire une limite d'âge. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal. Cette formation ne peut être que bénéfique pour des jeunes ; rien ne permet de penser qu'ainsi formés ils puissent « inconsciemment participer à la des-

truction de la faune ». En tout état de cause, dans la pratique, la possibilité théorique d'être agréé piégeur très jeune n'est utilisée que par un nombre excessivement réduit de personnes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Transports urbains (métro et tramway)

33058. - 27 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, à la suite de la publication du rapport de la Cour des comptes qui fait état d'un revirement de la cohérence des aides publiques à l'investissement et au financement des transports urbains, une nouvelle position sera adoptée par le ministère des transports quant au financement et au subventionnement des projets de métro ou de tramway des grandes villes de France. Il lui demande également de dresser un tableau des réseaux ayant bénéficié d'une subvention à hauteur de 50 p. 100 des dépenses d'infrastructure et des réseaux ayant bénéficié d'une subvention à seulement 30 p. 100 des dépenses d'infrastructure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la répartition pour 1990 des autorisations de programmes et crédits de paiement, d'une part pour la région parisienne, d'autre part pour la province, et de lui indiquer s'il est exact que les réseaux d'autobus des villes petites et moyennes, ont vu leur budget considérablement réduit en six ans dans les financements accordés par son ministère à la modernisation et aux investissements.

Réponse. - Les taux des financements apportés par l'Etat aux investissements de transports collectifs, notamment pour les métros et tramways dans les grandes villes de France, ont connu sur les vingt dernières années une certaine évolution. Dans une première phase, visant à inciter les collectivités locales à investir dans des infrastructures, la réalisation de réseaux de transport en commun en site propre a bénéficié de subventions à des taux de 50 p. 100 pour les ouvrages de surface et de 40 p. 100 pour les ouvrages souterrains. Ces dispositions ont permis de financer les premiers réseaux de métros et de tramways à Marseille (lignes 1 et 2), à Lyon (lignes A, B, C et D), à Lille (ligne 1), à Nantes (ligne 1) et à Grenoble (ligne 1). A partir de 1987 les taux plafonds ont été ramenés à 30 p. 100 pour les nouveaux projets à savoir Lille (ligne 1 bis, ligne 2 et tramway), Toulouse (ligne A), Marseille (prolongement ligne 1), Grenoble (ligne 2), Strasbourg (1^{re} phase) et Rouen (ligne 1). Il faut préciser que le montant de subvention est obtenu en appliquant ces taux non pas au coût total estimé du projet mais à un montant de dépense subventionnable calculé en excluant certains postes tels que l'acquisition du matériel roulant et en pratiquant des abattements sur les postes dont les coûts peuvent être jugés excessifs par rapport aux solutions les plus adaptées. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier sa position quant au financement des métros et tramways de province et les mêmes dispositions qui ont présidé jusqu'ici à la détermination du montant des aides de l'Etat, seront reconduites pour l'instruction des projets à venir. S'il est exact que l'effort de l'Etat est désormais concentré pour l'essentiel sur les infrastructures de transports en commun en site propre, des financements spécifiques sont toutefois maintenus pour les autres réseaux urbains, sous forme de contrats de modernisation, pour leur permettre, en complément de leurs ressources propres et du versement de transport, de procéder aux investissements de renouvellement de leur parc, d'aménagement de gares d'échange ou d'équipements en billetterie et en système d'aide à l'exploitation. En matière d'aide aux investissements dans les transports urbains, l'exécution du budget 1990 a permis la mise en place des dotations suivantes en autorisations de programme : province, 369 MF dont 302 pour les métros et tramways ; Ile-de-France, 698 MF. Sur le même exercice ont été ouverts les crédits de paiement suivants : province, 547 MF dont 461 pour les métros et tramways ; Ile-de-France, 307 MF.

Publicité (publicité extérieure)

34223. - 8 octobre 1990. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, de façon à donner aux maires des pouvoirs accrus afin qu'ils puissent gérer au mieux l'environnement sur le territoire de leurs communes. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Au regard de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, le maire dispose d'ores et déjà de pouvoirs fort importants pour assurer l'application des prescriptions de cette loi. Suivant l'article 24 de cette loi, le maire peut prendre tout arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité des panneaux d'affichage en infraction avec la réglementation en vigueur. L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés. Par ailleurs, en application de l'article 13 de la loi susvisée, un maire peut adapter la réglementation nationale au caractère de sa commune dans le but d'assurer la protection du cadre de vie, en instituant un règlement local de publicité. Le règlement local est établi à la demande du conseil municipal. Le projet est préparé par un groupe de travail présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Le projet est établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale des sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal. Ainsi, les maires disposent actuellement de pouvoirs semble-t-il suffisants tant pour appliquer la réglementation nationale que pour élaborer une réglementation locale en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes et assurer son application. Des procédures d'évaluation de l'efficacité de ce dispositif devraient d'ailleurs être engagées à court terme.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35225. - 5 novembre 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le statut de pompiers d'aéroport. En effet, dans de nombreux aéroports gérés par les chambres de commerce et d'industrie, il existe des personnes qui assurent la fonction de pompiers d'aéroport. Agents des chambres de commerce, ceux-ci dépendent aussi, dans leur mission, de l'aviation civile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre juridique du statut de ces pompiers d'aéroport.

Réponse. - Il n'existe pas de statut juridique unique des agents des aéroports participant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, désignés par les termes de service-sécurité-incendie-sauvetage (S.S.I.S.). En général, ces agents sont des employés des organismes concessionnaires ou gestionnaires d'aérodromes qui sont souvent des chambres de commerce et d'industrie dont la tutelle est exercée par le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat ou, plus rarement, des syndicats mixtes dont la tutelle relève alors du ministre de l'intérieur. Le service sécurité-incendie-sauvetage peut aussi être assuré, en tout ou en partie, par des pompiers des collectivités locales relevant des corps de sapeurs-pompiers dont la tutelle est également assurée par le ministre de l'intérieur. Ces derniers ont le statut de pompiers professionnels. Il existe également, sur certains aérodromes, des pompiers militaires mis en œuvre par le ministère de la défense pour assurer aussi la protection du trafic civil. Les agents des services sécurité-incendie-sauvetage ne sont pas toujours affectés à ce seul service sur les aéroports; ils peuvent être polyvalents et être, notamment, également bagagistes ou préposés à la prévention du péril aviaire. Une telle polyvalence peut constituer un avantage. En effet, s'il leur arrive de n'être plus aptes à assurer le service-sécurité-incendie-sauvetage, ils peuvent alors être reclassés au sein de l'aéroport dans une autre fonction. Le service sécurité-incendie-sauvetage de l'aéroport, généralement assuré par les agents du gestionnaire, est néanmoins placé sous la responsabilité de l'Etat qui peut mettre en place du personnel d'encadrement. C'est ainsi que la direction générale de l'aviation civile exerce, sur les S.S.I.S., une tutelle technique qui consiste essentiellement à fixer, en harmonie avec les spécifications préconisées par l'O.A.C.I., les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces services et à en contrôler l'application. Elle s'assure en outre de l'aptitude des agents des S.S.I.S. à exercer leur fonction.

S.N.C.F. (gares et matériel roulant)

36022. - 26 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité qu'il y a d'équiper dans les meilleurs délais les matériels roulants et les gares S.N.C.F.

d'accès pour les handicapés. Ils représentent aujourd'hui près de 10 p. 100 de la population française et ce nombre tend malheureusement à s'accroître en raison des accidents de la route et de l'allongement moyen de la vie. Des efforts ont été certes consentis dans certaines gares ou certaines voitures circulant sur les grandes lignes. Au quotidien néanmoins, les matériels de dessertes régionales ou de banlieues ne sont pas du tout équipés pour permettre l'accès des handicapés, pas plus d'ailleurs que les gares desservies. Il souhaite donc que les efforts entrepris ne soient pas une vitrine, mais, au contraire, qu'ils soient généralisés.

Réponse. - Des efforts importants ont été faits ces dernières années par la S.N.C.F. pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. C'est ainsi que les vingt plus grandes gares sont munies d'installations spécialement adaptées qui permettent une accessibilité totale. D'autres gares au trafic important le seront d'ici la fin 1993. Les gares desservies par le T.G.V. Atlantique et le T.G.V. Nord deviendront totalement accessibles. L'équipement des trains dans lesquels des emplacements sont réservés aux handicapés se poursuit. Ainsi, notamment, dans les trains « Corail », les voitures sont progressivement transformées et les toilettes rendues accessibles. La construction de tout nouveau matériel roulant, T.G.V. ou non, prévoira dorénavant une voiture accessible. C'est le cas du T.G.V. Atlantique où des moyens de grande accessibilité sont mis en service dans la voiture n° 1 (emplacements pour le passager voyageant en fauteuil roulant et son accompagnateur, toilettes aménagées) et où des sièges à accoudoirs relevables sont présents dans l'ensemble du train. Le fonctionnement du lien fixe transmanche tiendra compte des besoins des personnes handicapées, que ce soit dans le T.G.V. ou pour l'accès aux navettes ferroviaires en voiture particulière (places réservées au pont inférieur). Toutefois, compte tenu des contraintes techniques et financières que représente l'aménagement d'un matériel spécifique, il n'est pas possible à la S.N.C.F. de répondre à tous les besoins de l'espèce dès leur apparition. En particulier, l'exiguïté des accès aux rames turbo et autorail ne permet pas l'utilisation de ces matériels pour le transport des personnes à mobilité réduite. L'information et la formation du personnel de la S.N.C.F. à l'accueil des personnes en fauteuil roulant et handicapées sensorielles ou mentales se développent. Sur le réseau S.N.C.F. banlieue, des aménagements se poursuivent notamment pour les handicapés moteurs légers, par l'équipement des gares, en mains-courantes, sièges, miséricordes et pour les mal-entendants, par l'équipement de cinquante gares avec des boucles magnétiques ainsi qu'avec des bandes d'éveil de vigilance au sol pour les mal-voyants. Pour l'utilisateur de fauteuil roulant, l'accessibilité en gare est dans tous les cas une accessibilité avec accompagnement par utilisation de nacelles, ascenseurs et passages planchés et l'aide d'agent S.N.C.F. Il est à préciser également qu'une association est en cours de création à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P. et s'appellera « Les Compagnons du voyage »; elle aura pour but de mettre, sur le réseau banlieue, un accompagnateur à la disposition de la personne handicapée afin de l'aider pour le trajet de son domicile jusqu'à sa destination.

Baux (baux d'habitation)

36456. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur l'interprétation qu'il faut donner aux décrets n°s 90-780 et 90-781 du 31 août 1990 relatifs aux références à fournir par le bailleur qui veut augmenter le loyer de son locataire lors du renouvellement de bail. Reprenant la formulation du décret (abrogé) du 15 février 1989, ils stipulent notamment que les logements de référence comparables pris dans le voisinage doivent mentionner, pour chacun d'eux, « le nom de la rue et la dizaine de numéros où se situe l'immeuble ». Si le bailleur ne consent pas à fournir l'adresse exacte des logements en question, le locataire et les membres de la commission de conciliation n'ont pas de moyens réels pour vérifier la véracité des références fournies. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus simple, afin d'éviter des litiges en justice, d'obliger le bailleur à fournir l'adresse exacte de ses logements de référence plutôt que « la dizaine de numéros » de la rue, formule toujours sujette à caution et ouvrant la voie à de nombreux abus. Il voudrait également savoir si, par « logements comparables », il faut bien entendre des logements de même statut juridique, conformément au vœu du législateur tel qu'il s'est clairement exprimé lors de la discussion de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La mention obligatoire du nom de la rue et de la dizaine de numéros où se situe l'immeuble, au titre des loyers servant de référence en cas de proposition d'augmentation de

loyer, répond à deux objectifs. Il s'agit d'abord de protéger la vie privée tant du bailleur que du locataire du logement dont le loyer sert de référence. Il s'agit ensuite de répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux dispositions légales qui imposent que les loyers de référence soient constatés dans le voisinage du logement pour lequel une augmentation est proposée. La preuve de la matérialité de la référence qui est fournie doit pouvoir, en cas de litige judiciaire notamment, être apportée. Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juillet 1990, n° 17603), les logements pris en compte dans les références fournies doivent être dans le champ d'application de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, ce qui exclut en conséquence les logements soumis à la loi de 1948 et les logements H.L.M.

S.N.C.F. (gares : Cher)

36988. - 17 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault fait savoir à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il s'oppose à la mesure visant, dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la S.N.C.F., à interrompre le trafic marchandises de la gare de Mehun-sur-Yèvre à compter du 27 janvier 1991. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler ce projet qui, s'il était maintenu, augmenterait ensuite les risques de fermeture de la gare voyageurs. C'est en effet selon ce schéma, basé sur la recherche par la S.N.C.F. de la seule rentabilité financière, que les deux gares de Marnage et de Foëcy ont été fermées sur cette même ligne ferroviaire Bourges-Vierzon, privant notamment les personnes dépourvues de moyen personnel de transport de ce moyen de locomotion et participant à la désertification de certaines zones rurales.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs, la S.N.C.F. a l'obligation de prendre des mesures lui permettant d'améliorer sa productivité tout en assurant un service adapté aux besoins de la collectivité. Le cahier des charges qui fixe les droits et obligations de la S.N.C.F. dispose que ses instances dirigeantes ont le devoir d'assurer la gestion au meilleur coût des moyens de l'établissement public et d'en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité. Le contrat de plan conclu avec l'Etat le 14 mars 1990 fixe pour objectif l'équilibre du compte fret à la fin de la décennie. Ainsi, se fondant sur le constat du coût élevé de certaines dessertes et sur la qualité insatisfaisante des acheminements qui peuvent être proposés au départ de certaines gares, elle est amenée à réexaminer ses plans de transport et à adopter le principe d'acheminement de trains directs évitant tout triage de transit, et à simplifier le mode des dessertes terminales pour certaines gares à faible trafic. C'est le cas de la gare de Mehun-sur-Yèvre où la S.N.C.F. propose à partir du 27 janvier 1991 un service de camionnage depuis la gare la plus proche située dans une zone de desserte ferroviaire. Cette solution, moins onéreuse que la desserte ferroviaire, permet à la S.N.C.F. de maintenir son offre tout en améliorant ses prestations en terme de coût et de délais et de faire face à la concurrence routière très vive sur le marché des transports de marchandises. Pour ce qui concerne le service voyageurs, la S.N.C.F. se trouve également confrontée à la nécessité d'examiner les conditions d'ouverture au public des gares qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité. Il convient cependant de préciser que la S.N.C.F. ne procède pas à la fermeture de ces gares, mais modifie leur régime d'exploitation commerciale. D'une manière générale, le poste d'agent commercial est supprimé et la gare est alors équipée d'un distributeur automatique de transport de type horodateur. Il est également possible à l'usager, en cas de difficulté pour obtenir son billet en gare de l'acheter dès sa montée dans le train, en s'adressant au contrôleur. Les mesures de réorganisation ainsi entreprises n'affectent en rien la desserte proprement dites des gares concernées.

Voie (routes)

37223. - 17 décembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions du financement des aménagements des routes nationales dont la maîtrise d'ouvrage revient à l'Etat. Dans l'hypothèse la plus courante, ce financement s'effectue dans le cadre de contrats de plan Etat-région (voire département) avec une participation de l'Etat à hauteur de 30 à 50 p. 100. La part de l'Etat étant déjà anormalement

faible pour les routes nationales qui lui appartiennent et dont il devrait logiquement assurer le financement à 100 p. 100, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les collectivités, région et département puissent récupérer au moins la part de T.V.A. ayant grevé les travaux correspondant à leur participation.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer précise que l'Etat, dans le cadre de son budget propre (programme général), finance les opérations sur les routes nationales à 100 p. 100 en rase campagne et à hauteur de 55 p. 100 en milieu urbain, le complément, soit 45 p. 100, étant apporté par les collectivités territoriales concernées dès lors que ces opérations bénéficient au trafic local. Par rapport à ces dispositions, la règle générale adoptée pour l'établissement des contrats entre l'Etat et les régions a été de procéder au partage à parts égales entre les régions et l'Etat du financement qui incombait normalement à ce dernier. Ainsi, hormis quelques cas particuliers isolés, les clés de partage ont été les suivantes :

	Etat	Région	Collectivités territoriales
Rase campagne.....	50 %	50 %	-
Milieu urbain.....	27,5 %	27,5 %	45 %

Cette règle de répartition, communément admise et librement acceptée par les régions, témoigne de leur intérêt pour la modernisation du réseau routier (national) interrégional, et permet d'augmenter considérablement le volume des investissements routiers et d'accélérer leur réalisation. Quant à la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) appliquée aux fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités territoriales dans le cadre de ces contrats, elle ne peut faire l'objet d'un remboursement par le fonds de compensation pour la T.V.A. En effet, le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 portant réforme de ce fonds a laissé subsister les dispositions antérieures concernant les fonds de concours versés par les collectivités territoriales pour la réalisation d'opérations routières sur le réseau routier national qui ne sont toujours pas éligibles à ce fonds de compensation.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Haute-Savoie)

37591. - 31 décembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés de gestion du personnel que connaissent les établissements sanitaires et sociaux dans le département de Haute-Savoie. Des rémunérations plus élevées et des conditions de travail plus favorables attirent vers la Suisse de plus en plus d'agents hospitaliers travaillant et formés en France. De plus, le marché du logement est perturbé par l'attrait touristique de la région et la pénurie de logements sociaux, de nombreux appartements étant par ailleurs occupés par des travailleurs frontaliers. Les gestionnaires des établissements éprouvent des difficultés à recruter et à garder leur personnel faute de pouvoir offrir aux candidats des possibilités de logement à loyer modéré et compatible avec leurs traitements. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour aider les établissements hospitaliers dans leurs opérations immobilières.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est parfaitement conscient de la situation tendue du logement en Haute-Savoie. C'est dans ce cadre qu'il a autorisé le préfet à négocier et à signer un contrat avec le département et avec les partenaires locaux pour faciliter la production de logements locatifs. Ainsi, en 1990, le département de la Haute-Savoie a reçu un abondement de dotation exceptionnelle de 14 MF sur la ligne budgétaire du prêt locatif aidé (soit environ 300 logements supplémentaires). Par ailleurs, concernant l'attribution des logements, cette procédure relève des règles de droit commun et des modalités éventuellement négociées localement (réservations pour collecteurs 1 p. 100, réservations pour employeurs, réservations pour collectivités locales, contingent de l'Etat). C'est dans le cadre de ces règles que doivent être prises en compte les demandes des salariés du secteur sanitaire et social, au même titre que les demandes des salariés des autres secteurs, qu'ils soient publics ou privés. Enfin, le budget du logement ne comporte pas de ligne spécifique permettant de favoriser les opérations immobilières des établissements hospitaliers.

S.N.C.F. (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

37808. - 14 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de transport ferroviaire dans la région Nord - Pas-de-Calais (retards, trains surchargés, suppressions de trains) résultant des aménagements apportés par la S.N.C.F. le 30 septembre dernier avec la mise en place des horaires d'hiver. Il lui signale notamment deux cas de manquement grave à la notion de service public. Sur la ligne Boulogne-Lille où aux heures de pointe et principalement le dimanche soir les trains, dès leur formation à Boulogne-sur-Mer, sont bondés au point tel qu'il est parfois nécessaire de procéder à des transbordements de voyageurs à Calais contraints de sortir des wagons par les fenêtres... Dans l'autre sens, les retards importants du vendredi soir entraînent de grosses difficultés de circulation aux abords de la gare de Boulogne dont les taxis mais surtout les secours ne peuvent se dégager. Sur la ligne Lille-Saint-Pol-sur-Ternoise, les horaires précédents permettaient une arrivée à Saint-Pol dès 6 h 55 puis 7 h 45, ce qui désormais n'est possible qu'à 8 h 08, heure à laquelle les salariés, les étudiants et les scolaires qui représentent 75 p. 100 des usagers du T.E.R. Nord - Pas-de-Calais se doivent d'être sur leur lieu de travail ou dans leur lycée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir aux usagers du rail de la région une qualité de service public satisfaisante.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la région Nord - Pas-de-Calais a signé le 6 juin 1984 avec la S.N.C.F. une convention d'exploitation lui permettant d'avoir la maîtrise de l'ensemble de son réseau de transports collectifs. La région est désormais compétente pour prendre en concertation avec la S.N.C.F. les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaires pour les services dont elle est responsable. C'est dans ce contexte qu'après une étude auprès des usagers de la ligne Lille - Béthune - Saint-Pol-sur-Ternoise, le conseil régional a décidé de modifier l'horaire du train du matin pour offrir à la clientèle une arrivée à 7 h 30 à Béthune correspondant mieux à ses besoins. En ce qui concerne les problèmes de capacité des trains sur la relation Boulogne-Lille, la S.N.C.F. a effectivement dû faire face le 18 novembre 1990 aux conséquences de l'accident survenu à une rame, d'où les conditions inconfortables de transport ce jour-là. Le suivi de l'offre ferroviaire en région Nord - Pas-de-Calais fait actuellement l'objet d'une étude menée en commun par la S.N.C.F. et la région destinée à apprécier le potentiel prévisible sur toutes les lignes de la région afin de mieux articuler les services régionaux et nationaux à l'horizon de la mise en service du T.G.V. Nord et permettre ainsi une diffusion maximale des effets du T.G.V. dans la région.

S.N.C.F. (T.G.V.)

37986. - 14 janvier 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le dossier du T.G.V. Méditerranée. **M. Max Querrien**, chargé par le Gouvernement d'une mission d'étude, vient de rendre son rapport, dans lequel il préconise la création d'un tracé en site propre. Or, cette solution engendre un vif mécontentement de la part des élus locaux et des populations concernées, du fait des graves atteintes portées à ces zones essentiellement rurales, d'un point de vue économique, humain et écologique. C'est pourquoi les élus et les associations ont formulé des contre-propositions, parmi lesquelles l'étude sérieuse d'un projet empruntant les couloirs ferroviaires existants. Il lui demande donc, avant de prendre sa décision, de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

Réponse. - **M. Max Querrien**, chargé le 1^{er} août 1990 de conduire une mission pour améliorer l'insertion de la ligne nouvelle du T.G.V. Méditerranée dans son environnement, a présenté au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer le 2 janvier 1990 la première partie de son rapport. Celui-ci a constaté l'importance des concertations qui ont été menées et la qualité des travaux d'analyse comparative des variantes de tracé qui ont été réalisés. La mission T.G.V. Méditerranée a fait étudier différentes contre-propositions émanant d'élus et d'associations et notamment la possibilité pour le T.G.V. d'utiliser les couloirs ferroviaires existants. Les résultats de cette étude ont été communiqués à leurs demandeurs, notamment lors d'une rencontre de la mission le 11 octobre 1990 avec les élus des Bouches-du-Rhône. Cette utilisation ne serait tout au plus possible que sur 30 p. 100 du linéaire du projet entre Valence et Fréjus. Du seul point de vue des ouvrages et des performances ferroviaires, elle entraînerait un surcoût de 1,5 milliard de francs, un allongement de

temps de parcours de 20 minutes entre Valence et Marseille et la perte de toute réduction de temps de parcours pour les liaisons vers Nice. Elle aurait surtout pour conséquence d'entraîner la démolition d'un grand nombre d'habitations dans les traversées d'agglomérations, ce qui n'a pas été évalué en coût matériel mais serait d'un coût humain par lui-même dissuasif. C'est pourquoi le ministre considère que les recommandations faites par **M. Querrien** dans son rapport tendent bien à aboutir au meilleur tracé possible pour le T.G.V. Méditerranée. La poursuite des études se fera dans le même esprit de concertation et de transparence qui a marqué la phase de définition préliminaire du projet menée par **M. Querrien** à qui il est demandé de bien vouloir suivre l'application des recommandations qu'il a faites. Les préfets de département sont chargés d'organiser d'une part l'explication des recommandations du rapport de **M. Querrien** et d'autre part les concertations locales nécessaires à leur application en vue de la préparation des procédures devant aboutir à la déclaration d'utilité publique du projet sur la liaison Valence - Marseille.

Transports (transports en commun)

38415. - 28 janvier 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des étudiants utilisant les transports en commun de Paris et de la banlieue parisienne. En effet, alors que la plupart des salariés bénéficient d'une prise en charge au moins partielle de leur coupon de « carte orange », les étudiants, qui pourtant n'ont en règle générale pas de revenus propres, doivent supporter cette charge financière qui peut être lourde du fait de l'éloignement entre leur domicile et l'université. Ceci vaut particulièrement pour ceux qui sont issus de familles modestes. Il lui demande donc s'il entend favoriser la création d'une carte orange à tarif réduit pour les étudiants boursiers de l'Etat.

Réponse. - Une réflexion a été engagée par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, afin d'étudier une éventuelle prise en charge par la collectivité des déplacements effectués par les étudiants de la région d'Ile-de-France pour se rendre dans les établissements universitaires qu'ils fréquentent. Cette étude devrait permettre de préciser les modalités de cette prise en charge et d'en déterminer les implications sur le plan financier notamment, compte tenu des objectifs sociaux qui sont recherchés.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Logement (allocations de logement)

37947. - 14 janvier 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les droits des personnes en formation reclassement. En effet, ils ont la possibilité d'accéder à une formation de leur choix pour acquérir de nouvelles qualifications après une période plus ou moins longue de chômage. S'ils ont droit, pour cette formation, à une allocation spécifique calculée sur le montant et la grille des allocations chômage, ils n'ont pas droit, par exemple, aux allocations logement, contrairement à une personne au chômage qui perçoit un revenu identique. Cette situation est paradoxale dans la mesure où elle pénalise des personnes qui ont consenti d'importants efforts pour suivre une formation leur permettant de trouver un emploi, ou d'acquérir une meilleure qualification. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui est ressentie comme une injustice. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires de l'allocation de logement se trouvant dans une situation difficile par suite notamment de la perte d'emploi, le code de la sécurité sociale dans son article R. 531-13 prévoit que des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte puissent permettre une révision de la prestation en cours de période de paiement dans un sens plus favorable aux bénéficiaires. Ainsi, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage

non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni même des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Ces mesures sont toutefois appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Les textes réglementaires ne prévoient pas, actuellement, d'accorder le bénéfice des mesures particulières d'appréciation des ressources, prévues en cas de chômage, aux personnes percevant une allocation formation reclassement. Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient des imperfections de ce dispositif qui pénalise les personnes à revenus modestes qui font un effort particulier de réinsertion professionnelle. Aussi, une réflexion sur une éventuelle modification de la réglementation est-elle actuellement en cours. Son objectif est de rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales plus juste par une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de leur situation socio-professionnelle.

Logement (allocations de logement)

37950. - 14 janvier 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les critères d'attribution de l'allocation logement à caractère social pour un couple hébergé en établissement. En effet, ce couple n'a droit qu'à une part d'allocation logement, alors que deux personnes dans une chambre à deux lits auront droit chacune à une part d'allocation logement. Lorsqu'on sait qu'il y a déjà une discrimination sur l'attribution du minimum vieillesse pour un couple par rapport aux personnes seules, cette situation est très mal vécue par les couples hébergés en établissement. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont ses intentions afin d'établir plus d'équité entre les résidents de ces établissements, et permettre aux couples d'obtenir des droits équivalents aux personnes qui partagent la même chambre. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation dont l'objet est de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt, en cas d'accession à la propriété). L'adaptation du montant de cette aide et sa forte personnalisation, en fonction du montant de la dépense de logement, des ressources de la famille, de la situation de famille de l'allocataire et du nombre de personnes à charge vivant au foyer (art. L. 831-4 du code de la sécurité sociale) sont les caractéristiques essentielles de cette prestation. Il en ressort qu'une seule allocation de logement peut être accordée par ménage. Dans l'exemple soumis par l'honorable parlementaire, un couple hébergé en établissement constitue de toute évidence un ménage. L'allocation de logement est donc calculée en tenant compte des ressources dont dispose le ménage. Enfin, la prise en compte pour le calcul de l'allocation de logement de la composition du ménage (allocataire et son conjoint) permet une modulation favorable de l'aide.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

38878. - 4 février 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions d'attribution de l'allocation veuvage. Les associations départementales de veuves civiles, chefs de famille demandent que le montant de cette prestation ainsi que le plafond fixé pour le calcul des ressources puissent être réévalués. Il lui demande, en conséquence s'il est dans ses intentions de procéder à l'aménagement des conditions d'attribution de l'allocation veuvage dans le sens souhaité par les associations précitées.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

38911. - 11 février 1991. - La France occupe le troisième rang des pays industrialisés pour son taux de mortalité masculine ; c'est donc un vrai problème de société. Les femmes restées veuves, qui déjà connaissent une grande détresse morale, se trouvent pour la plupart dans l'obligation de travailler et pâtissent souvent d'une absence de qualification pour trouver un emploi. En outre, la complexité et l'aspect parfois trop restrictif de la législation sociale ainsi que la diversité des régimes de pré-

voyance sont des sources d'inégalité. C'est pourquoi, compte tenu de la situation largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage - la commission des comptes de la sécurité sociale a estimé en juin 1990 les recettes liées à cette assurance, dont le solde atteint 1 375 millions de francs pour 1991 - M. Xavier Deniau demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation de l'assurance veuvage : par le relèvement du montant de l'allocation en première année (elle est de 2 653 francs par mois au 1^{er} janvier 1990 pour une personne dont les ressources ne dépassent pas 663 francs par mois) ; par la révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 à 15 p. 100 en deuxième année ; ainsi que par la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation de veuvage ne peut être envisagée que dans le respect des contraintes financières que connaît actuellement le régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir devant le Parlement un vaste débat sur l'avenir des retraites. La situation des conjoints survivants y sera examinée.

Prestations familiales (montant)

39023. - 11 février 1991. - M. Xavier Deniau rappelle à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées que le solde de la branche famille de la sécurité sociale s'est élevé pour 1990 à 3,9 milliards de francs. La commission des comptes de la sécurité sociale a estimé en juin 1990, pour la branche famille, un excédent de 9,7 milliards de francs. Or, la majoration de 1,7 p. 100 des allocations familiales décidée par le Gouvernement pour le 1^{er} janvier 1991 suscite l'opposition de l'Union nationale des associations familiales qui demande une revalorisation minimum de 3 p. 100. Cette revalorisation de 3 p. 100 est la condition du maintien du pouvoir d'achat des familles. Il lui rappelle à cet égard les engagements solennels du Président de la République et du Premier ministre et lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Prestations familiales (montant)

39157. - 11 février 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude manifestée par les associations familiales quant au maintien du pouvoir d'achat garanti par les prestations familiales. Depuis plusieurs années les prestations familiales ont subi un retard considérable sur l'évolution des prix. Ceux-ci ont en effet augmenté entre juillet 1980 et juillet 1990 de 82,9 p. 100, tandis que la base des prestations n'a connu qu'une revalorisation de 71,35 p. 100. Le taux d'inflation de l'année 1990 étant de 3 à 3,5 p. 100, compte tenu du rattrapage pour 1988 et pour 1989, c'est une revalorisation de 3 à 4 p. 100 dont devraient bénéficier les prestations familiales. Se fondant sur les engagements de M. le Président de la République, de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, il s'étonne de constater que la revalorisation au 1^{er} janvier 1991 ne soit pas conforme aux engagements pris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'application de cette revalorisation minimale de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1991.

Réponse. - Le décret n° 91-170 du 13 février 1991 porte le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, de 1 873,35 francs à 1 905,20 francs au 1^{er} janvier 1991, soit une augmentation de + 1,7 p. 100. L'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991, comme pour les autres prestations sociales est décidée à titre provisionnel. A la différence des années précédentes seule l'étape de revalorisation au 1^{er} janvier est fixée pour le moment. Le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales, qui interviendra normalement au 1^{er} juillet, n'est pas déterminé actuellement. La position adoptée par le Gouvernement, identique à celle qui a présidé à la revalorisation des pensions de retraite au 1^{er} janvier 1991, repose sur deux raisons principales : d'une part, au 1^{er} juillet prochain, nous aurons une meilleure appréciation des conditions économiques, alors que les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposaient une gestion rigoureuse ; d'autre part notre régime de sécurité sociale constitue un tout et la gestion d'une branche ne peut ignorer celle des autres branches. Il convient de

prendre en compte l'équilibre global du régime. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1^{er} juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur le plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et, en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment les familles nombreuses. En 1990, après de nombreuses mesures et réformes intervenues pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a arrêté un train de mesures qui représentent une dépense de 1,2 milliard de francs et qui intéressent les familles dans leur ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas d'études ou de formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire et a étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la même loi a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de cinq heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations par l'instauration d'un tiers-payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle aide, les cotisations de sécurité sociale sont désormais calculées sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maladie et vieillesse dont bénéficient les intéressées. Il apparaît donc que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement reste très attentif à ce que la nation assume toutes ses responsabilités à l'égard des familles.

Prestations familiales (allocations familiales)

39261. - 18 février 1991. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés matérielles qui se posent aux familles dont les enfants poursuivent des études supérieures, et ce au moment où chacun s'accorde à faire de l'éducation nationale une priorité nationale et au moment où des moyens importants sont mis en œuvre pour conduire le maximum d'élèves au bac et aux études post-bac. Dans les familles dites de classe moyenne, qui ne bénéficient d'aucune aide particulière, lorsque l'ainé des enfants atteint sa vingtième année, les allocations familiales diminuent de manière significative. Ainsi, une famille d'enseignants de trois enfants (dix-neuf, dix-sept et trois ans) qui percevait 3 363 francs en novembre 1990 (1 941 francs d'allocations familiales + 1 422,06 francs de complément familial) ne percevait plus en décembre 1990 que 1 162,91 francs (591 francs d'allocations familiales + 571,91 francs au titre du complément familial). Ces allocations diminuent au moment où les enfants coûtent le plus cher pour les parents (frais de logement, frais d'études). Aussi il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager une diminution progressive des allocations familiales qui prendrait en compte la poursuite par les enfants d'études supérieures, et ce afin d'accompagner les efforts de démocratisation auxquels nous sommes attachés.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales qui correspond à la fin de l'obligation scolaire est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite, portée initialement à dix-sept ans, a été étendue aux dix-huit ans de l'enfant inactif ou qui perçoit une rémunération n'excédant pas 55 p. 100 du S.M.I.C. (décret n° 90-526 du 28 juin 1990). Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit ses études, est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond ci-dessus mentionné. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'extension à dix-huit ans de l'âge limite au-delà duquel cessent d'être dues en faveur de l'enfant inactif a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles défavorisées et de réduire les dispa-

rités de traitement avec les familles dont les enfants poursuivent leurs études ou bénéficient d'une formation. Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés vécues par les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, voient diminuer ou s'éteindre leurs droits à certaines prestations lorsque l'ainé d'entre eux atteint l'âge de vingt ans et n'est plus considéré comme étant à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales. Cependant, le maintien des prestations familiales au-delà de vingt ans, même limité aux enfants poursuivant des études supérieures et suivi d'une diminution progressive des prestations en faveur de ces familles, entraînerait un surcoût considérable que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de réaliser. Le système des bourses et œuvres sociales de l'enseignement supérieure semble, par ailleurs, être le plus adapté pour répondre aux besoins des familles modestes dont les enfants poursuivent des études. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant).

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

39328. - 18 février 1991. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'état actuel de la réglementation relative à l'allocation parentale d'éducation. En effet, celle-ci n'est pas attribuée aux personnes bénéficiant d'avantages de réversion liés au décès d'un conjoint lorsque le décès est antérieur à la demande de ladite allocation. En outre, un couple dont les deux membres exercent une activité salariée, et pour lequel l'un des conjoints décide de cesser son activité afin d'élever ses enfants pourra bénéficier de l'A.P.E. alors qu'une personne isolée percevant une pension de réversion ne pourra pas bénéficier de l'A.P.E. dans le cas où elle souhaiterait également cesser de travailler. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure un tel dispositif ne pourrait pas être modifié, et cela principalement dans les cas où le montant des pensions de réversion est particulièrement faible.

Réponse. - En application de l'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec des avantages de vieillesse ou d'invalidité. La loi ne limitant pas expressément ce principe de non-cumul aux avantages résultant de droits propres, une interprétation stricte de ses termes pourrait conduire à l'appliquer également aux avantages indirects que sont les pensions de réversion. Néanmoins, l'allocation parentale d'éducation servie au parent ayant cessé son activité se cumule avec les revenus de toute nature de son conjoint. Aussi, est-il apparu possible, afin de ne pas faire naître une disparité de traitement entre les familles selon qu'elles sont confrontées ou non à la perte de l'un des conjoints, de tenir une interprétation de bon sens de la législation sur ce point. Tel est l'objet de la lettre ministérielle du 19 octobre 1989 aux termes de laquelle les pensions de réversion résultant notamment de droits acquis au titre de l'activité par le conjoint décédé peuvent être cumulées avec l'allocation parentale d'éducation, en début comme en cours de droit, par le parent veuf. Ces précisions seront rappelées aux organismes débiteurs à toutes fins utiles.

Prestations familiales (montant)

39722. - 25 février 1991. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la différence d'évolution existant entre l'augmentation de 1,7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales avec effet du 1^{er} janvier 1991 et l'évolution du coût de la vie. Cette disparité allant au détriment du pouvoir d'achat des allocations familiales inquiète les familles et a amené le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin à adopter une motion demandant une revalorisation minimale de 3 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Cette motion se base sur le fait que les cotisations versées à ce titre doivent être affectées aux familles en vertu du principe de la séparation des branches et que la branche famille présente un excédent de 4 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures il compte instaurer afin que les prestations familiales soient à même de se maintenir au niveau de l'augmentation du coût de la vie.

Prestations familiales (montant)

39725. - 25 février 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales, comme l'a rappelé avec raison le Premier ministre, le 20 janvier 1989, lors de la conférence des familles. Afin de s'assurer de ce maintien, une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations familiales aurait dû être normalement effectuée au 1^{er} janvier 1991. Elle se décomposait, en effet, en un rattrapage depuis 1988 et 1989 de 0,4 p. 100 et pour 1990 de 1,2 p. 100 et en une augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100 compte tenu du taux d'inflation estimé par le Gouvernement de 2,8 p. 100. L'excédent de 4 milliards de francs de la branche famille rend tout à fait possible cette revalorisation d'autant que les cotisations versées pour la branche famille doivent bien être affectées en fonction du principe de séparation des branches. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement a demandé à la Caisse nationale d'allocations familiales d'entériner une majoration de 1,7 p. 100 seulement, laquelle a d'ailleurs été refusée par l'ensemble des représentants du conseil d'administration de cet organisme.

Réponse. - Le décret n° 91-170 du 13 février 1991 porte le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, de 1873,35 francs à 1905,20 francs au 1^{er} janvier 1991, soit une augmentation de + 1,7 p. 100. L'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991, comme pour les autres prestations sociales est décidée à titre provisionnel. A la différence des années précédentes seule l'étape de revalorisation au 1^{er} janvier est fixée pour le moment. Le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales, qui interviendra normalement au 1^{er} juillet, n'est pas déterminé actuellement. La position adoptée par le Gouvernement, identique à celle qui a présidé à la revalorisation des pensions de retraite au 1^{er} janvier 1991, repose sur deux raisons principales : d'une part, au 1^{er} juillet prochain, nous aurons une meilleure appréciation des conditions économiques, alors que les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposaient une gestion rigoureuse ; d'autre part notre régime de sécurité sociale constitue un tout et la gestion d'une branche ne peut ignorer celle des autres branches. Il convient de prendre en compte l'équilibre global du régime. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1^{er} juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur le plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et, en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment les familles nombreuses. En 1990, après de nombreuses mesures et réformes intervenues pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a arrêté un train de mesures qui représentent une dépense de 1,2 milliard de francs et qui intéressent les familles dans leur ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas d'études ou de formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire et a étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la même loi a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et de développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de cinq heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations par l'instauration d'un tiers-payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle aide, les cotisations de sécurité sociale sont désormais calculées sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maladie et vieillesse dont bénéficient les intéressées. Il apparaît donc que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement reste très attentif à ce que la nation assume toutes ses responsabilités à l'égard des familles.

Logement (allocations de logement)

40023. - 4 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. L'octroi de l'allocation de logement social est soumis à certaines exigences. Les personnes doivent disposer d'une chambre de 9 mètres carrés au moins pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à la prestation n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Or, dans la plupart des cas, les chambres en unités et centres de long séjour sont occupées par trois, voire quatre personnes. La réglementation en vigueur doit être assouplie car elle pénalise la majorité des personnes âgées hébergées en long séjour. Il lui demande de lui confirmer qu'une réflexion est actuellement menée pour évaluer le coût d'une éventuelle mesure d'assouplissement et faire « l'inventaire » des différentes structures d'accueil.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour et le décret d'application n° 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. La définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation logement dans les établissements accueillant les personnes âgées a pour objectif de favoriser l'amélioration des conditions d'hébergement. Elle doit également permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement due à la modernisation des locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Il est vrai que la situation des personnes âgées placées en long séjour peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies. Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation du coût, de même qu'un « état des lieux » des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

Prestations familiales (montant)

40071. - 4 mars 1991. - M. Emile Koehl rappelle à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées que M. le Premier ministre avait affirmé le 20 janvier 1989, lors de la conférence des familles, que le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales faisait partie de ses orientations prioritaires. Il s'étonne de l'augmentation de 1,7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales avec effet du 1^{er} janvier 1991. Il lui demande pourquoi cette augmentation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales est inférieure à l'augmentation du coût de la vie. Il semble que l'excédent de 4 milliards de francs de la branche famille rendait possible une revalorisation de 3 p. 100, d'autant que les cotisations versées à ce titre doivent être affectées aux familles selon le principe de la séparation des branches.

Réponse. - Le décret n° 91-170 du 13 février 1991 porte le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, de 1873,35 francs à 1905,20 francs au 1^{er} janvier 1991, soit une augmentation de + 1,7 p. 100. L'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991, comme pour les autres prestations sociales, est décidée à titre provisionnel. A la différence des années précédentes seule l'étape de revalorisation au 1^{er} janvier est fixée pour le moment. Le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales, qui interviendra normalement au 1^{er} juillet, n'est pas déterminé actuellement. La position adoptée par le Gouvernement, identique à celle qui a présidé à la revalorisation des pensions de retraite au 1^{er} janvier 1991, repose sur deux raisons principales : d'une part, au 1^{er} juillet prochain, nous aurons une meilleure appréciation des conditions économiques, alors que les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposaient une gestion rigoureuse ; d'autre part, notre régime de sécurité sociale constitue un tout et la gestion d'une branche ne peut ignorer celle des autres branches. Il convient de prendre en compte l'équilibre global du régime. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1^{er} juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur un plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et, en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment les familles nombreuses. En 1990, après

de nombreuses mesures et réformes intervenues pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a arrêté un train de mesures qui représentent une dépense de 1,2 milliard de francs et qui intéressent les familles dans leur ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure, qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas d'études ou de formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire et a étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la même loi a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de cinq heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle aide, les cotisations de sécurité sociale sont désormais calculées sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maladie et vieillesse dont bénéficient les intéressés. Il apparaît donc que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement reste très attentif à ce que la nation assume toutes ses responsabilités à l'égard des familles.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

36298. - 26 novembre 1990. - M. Jean Tiberi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la question des ressources des grands handicapés moteurs. Il demande que l'aide qui leur est attribuée (A.A.H.) et qui représente actuellement 56 p. 100 du S.M.I.C. brut soit portée à terme à 80 p. 100, et qu'elle soit versée à l'intéressé dès le premier jour du retour à domicile et non plus seulement à compter du premier jour du mois suivant le retour. Il demande en outre que les critères de revenu retenus pour l'attribution des prestations logements (A.P.L. notamment) soient revus à la hausse en vue de prendre davantage en compte la nécessité pour les handicapés moteurs d'avoir des logements de plus grande surface.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1416,66 francs mensuels au 1^{er} janvier 1981 à 2 980,83 francs au 1^{er} janvier 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 110,4 p. 100. En terme de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,5 p. 100 du S.M.I.C. net. Mais pour que le montant de l'A.A.H. soit égal à 80 p. 100 du S.M.I.C. net, il faudrait augmenter le montant mensuel de l'A.A.H. de 603,34 francs, soit de 20,24 p. 100. L'A.A.H. a été revalorisée de 3,35 p. 100 en 1990, et de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'A.A.H. à la hauteur de 80 p. 100 du S.M.I.C. En cas de fin d'hospitalisation, l'A.A.H. est rétablie à compter du premier jour suivant la date à laquelle l'intéressé n'est plus hospitalisé. L'A.A.H. étant versée mensuellement et à terme échu, il est difficile de pratiquer une proratisation. Enfin, les aides personnelles au logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété). Ces aides varient en fonction des ressources de la famille et de sa composition. Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu après impu-

tation en ce qui concerne les personnes invalides de l'abattement mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts. Des mesures vont être mises en place pour améliorer l'accessibilité des bâtiments publics et privés pour les personnes se déplaçant avec difficulté. Ainsi la revalorisation des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P.A.P.) ou pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) privilégiera le parc de logements adaptables. Sont prévus également des avantages fiscaux pour les locataires ou les propriétaires réalisant des travaux d'adaptation.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

36843. - 10 décembre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité de revaloriser sensiblement l'allocation aux adultes handicapés. La faiblesse actuelle de cette allocation, qui représente aujourd'hui moins de 2/3 du salaire minimum de croissance, est inacceptable. Elle pose d'abord un problème de principe, car attribuer à une personne ne pouvant travailler en raison de son handicap un revenu de substitution très inférieur au revenu considéré socialement comme celui à partir duquel une existence décente peut être menée revient à imposer une discrimination entre personnes handicapées et personnes valides. Elle rend ensuite très difficile la vie quotidienne de ses bénéficiaires qui sont, par définition, des personnes vulnérables et qui sont dans l'aménagement d'une existence souvent compliquée, confrontées à des dépenses élevées. La justice sociale, la recherche d'une meilleure intégration des personnes souffrant de handicaps exigent que l'allocation aux adultes handicapés soit portée dans l'immédiat au niveau de 80 p. 100 du S.M.I.C., et à court terme au niveau de 100 p. 100 de ce dernier. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1416,66 francs mensuels au 1^{er} janvier 1981 à 2 980,83 francs au 1^{er} janvier 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 110,4 p. 100. En terme de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,5 p. 100 du S.M.I.C. net. Mais pour que le montant de l'A.A.H. soit égal à 80 p. 100 du S.M.I.C. net, il faudrait augmenter le montant mensuel de l'A.A.H. de 603,34 francs, soit de 20,24 p. 100. L'A.A.H. a été revalorisée de 3,35 p. 100 en 1990, et de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'A.A.H. à la hauteur de 80 p. 100 du S.M.I.C.

Handicapés (politique et réglementation)

37952. - 14 janvier 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le projet de son ministère de supprimer la possibilité d'intervention auprès de la Commission nationale de recours pour tous les dossiers refusés par les commissions départementales et régionales et dont le taux d'invalidité contesté est inférieur à 10 p. 100. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager la modification de ce projet et permettre ainsi à toute personne souhaitant défendre ses droits de remonter jusqu'aux plus hautes instances d'arbitrage.

Réponse. - Aux termes des articles L. 143-2, alinéa 2 et R. 143-3 du code de la sécurité sociale, les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente statuent actuellement en premier et dernier ressort sur les contestations relatives au taux d'I.P.P. occasionné par un accident du travail, lorsque ce taux d'I.P.P. a été fixé par la décision attaquée à moins de 10 p. 100. Cette situation a été voulue par le législateur afin d'alléger les tâches de la commission nationale technique et de raccourcir les délais de jugement des affaires intéressant des accidents bénins réparés forfaitairement par une indemnité en capital. Il n'est pas prévu de la modifier car elle n'est pas spécialement préjudiciable aux accidents du travail, ces derniers ayant toujours la possibilité de former contre ces décisions un pourvoi en cassation.

JUSTICE

Juridictions administratives (fonctionnement)

31822. - 23 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mouvement de revendication qui affecte actuellement les juridictions administratives. Elles demandent au Premier ministre qui a déclaré 1991 « année de la justice », d'avoir une conception globale du service public de la justice administrative comprenant une gestion vraiment prévisionnelle, des objectifs précis et publics, l'affectation des moyens nécessaires ainsi qu'un dialogue réel avec l'ensemble des partenaires du contentieux administratif en vue de définir l'évolution de ses méthodes d'intervention. Les magistrats du tribunal administratif de Strasbourg proposent la conclusion d'un « contrat de progrès de la justice administrative » par lequel, d'une part, l'Etat s'engagera à mettre en œuvre un plan de rénovation des tribunaux administratifs comportant notamment des engagements quantitatifs et, d'autre part, les magistrats administratifs marqueront leur détermination à apporter leur contribution à cette modernisation. Aussi, il lui demande de prendre rapidement les mesures permettant de leur donner satisfaction.

Réponse. - Le nombre des affaires portées devant les juridictions administratives est en augmentation régulière, correspondant à la fois au besoin renforcé d'un contrôle de légalité efficace de l'ensemble des administrations publiques et à une demande sociale croissante à l'égard du service public de la justice. Le Gouvernement a pris toute la mesure de ce besoin et a entrepris un effort de longue haleine, qui devra encore être poursuivi sur plusieurs années, pour répondre à l'attente de la population. Il doit être rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif a marqué le départ d'un nouvel effort de rénovation de la justice administrative. La mise en œuvre de cette réforme est aujourd'hui conduite sous l'égide du vice-président du Conseil d'Etat. Il convient d'indiquer ici, pour plus de clarté, que la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 et le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 ont confié au vice-président du Conseil d'Etat la charge de la gestion des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi que celle de la gestion administrative et financière de ces juridictions qui relevaient jusqu'alors du ministère de l'intérieur. Ce transfert s'est achevé le 1^{er} janvier 1991. Les premiers résultats, qui ne peuvent être immédiats, sont néanmoins déjà sensibles et réels. C'est ainsi que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1987, le Gouvernement a consenti un effort sans précédent en créant plus de 170 emplois dans les juridictions administratives, dont 72 dans les seuls tribunaux administratifs, soit une augmentation globale des effectifs du corps des tribunaux administratifs de 45 p. 100 en trois ans, ces créations d'emplois s'accompagnant de l'ouverture de 33 postes de présidents. Les effectifs sont passés de 376 à 539 en trois exercices budgétaires. L'augmentation des effectifs pour l'année 1990 sera de 21 p. 100 par rapport à l'année 1989. Il convient de faire observer que le plan de renforcement des effectifs des tribunaux administratifs, décidé lors du vote de la loi du 31 décembre 1987, a été accompagné d'une amélioration sensible, de l'ordre de 5 p. 100 en 1988 et 7 p. 100 en 1989, de la productivité de l'ensemble des tribunaux, ce qui s'est traduit par une progression de 5,5 p. 100 du nombre d'affaires réglées, en dépit de l'augmentation des flux d'entrée. L'activité des cours administratives d'appel, depuis leur installation au 1^{er} janvier 1989, a été marquée par une progression continue du nombre d'affaires réglées à ce jour, et l'affectation directe au 1^{er} janvier 1991 de 8 nouveaux magistrats, devrait encore permettre d'améliorer les résultats acquis. Et, alors que 655 affaires étaient réglées trimestriellement en 1989, le nombre d'affaires réglées au premier trimestre 1990 était de 829 et de 1 254 au deuxième trimestre. Pour cette dernière période, le nombre d'affaires réglées représente 122 p. 100 du nombre d'affaires enregistrées. Enfin, au 1^{er} juillet 1990, 58 p. 100 des affaires transférées du Conseil d'Etat aux cours ont été réglées. Cette évolution illustre la participation active des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de l'ensemble des agents des greffes à l'effort de rénovation entrepris. L'amélioration du fonctionnement de la justice administrative passe également par une augmentation des pouvoirs juridictionnels des juges administratifs et notamment des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, allant de pair avec la rationalisation des procédures contentieuses de certaines juridictions. Tel est l'objet de plusieurs séries de mesures récemment intervenues. En premier lieu, la réforme de la procédure du référé a permis l'extension du champ d'application du référé-instruction et du référé-urgence et l'institution du référé-provision (qui permet d'accorder une provision au créancier, à condition pour ce dernier d'avoir saisi le tribunal ou la

cour d'une demande au fond et dès lors que l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable). Par ailleurs, il est désormais possible aux présidents de formation de jugement, dans les tribunaux comme dans les cours, de statuer seuls par ordonnance, dans les cas où une audience et un examen en formation collégiale ne sont pas justifiés (désistement, non lieu à statuer, requête manifestement irrecevable, refus de sursis à exécution). Enfin, il convient de préciser que, pour améliorer le suivi de l'exécution des décisions de la justice administrative, le président de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a la possibilité de confier le soin d'obtenir l'exécution au président de la cour administrative d'appel qui a rendu l'arrêt ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal administratif qui a rendu le jugement (décret n° 90-400 du 15 mai 1990). Toutes ces mesures ont été menées dans le cadre institutionnel que constitue le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel auquel sont associées les organisations professionnelles représentatives. Les évolutions futures de la juridiction administrative seront débattues au sein de ce conseil. Pour ce qui concerne plus particulièrement le tribunal administratif de Strasbourg, ses effectifs viennent d'être remis à niveau, après consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs. Composé en effet de 3 chambres, il comprend, depuis le 1^{er} janvier 1991, 17 membres dont un président et 2 vice-présidents, ce qui, compte-tenu des dispositions des articles L. 4 et R. 17 du code des tribunaux administratifs, représente un surnombre pour chaque chambre.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

31823. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées au sein de la justice administrative. L'alourdissement continu des tâches juridictionnelles et administratives des tribunaux provoque des délais de jugement de plus en plus conséquents pour les justiciables. Faute de moyens suffisants en personnels, les conditions de travail apparaissent comme médiocres. La rémunération et le recrutement restent une source de revendications importante pour les membres des tribunaux administratifs. Face à ces difficultés, les membres du tribunal administratif de Strasbourg, par exemple, proposent la conclusion d'un contrat de progrès de la justice administrative afin de moderniser et de rénover cette juridiction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine afin de répondre aux inquiétudes exprimées et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier au déficit en moyens constaté au sein du tribunal administratif de Strasbourg.

Réponse. - Le nombre des affaires portées devant les juridictions administratives est en augmentation régulière, correspondant à la fois au besoin renforcé d'un contrôle de légalité efficace de l'ensemble des administrations publiques et à une demande sociale croissante à l'égard du service public de la justice. Le Gouvernement a pris toute la mesure de ce besoin et a entrepris un effort de longue haleine, qui devra encore être poursuivi sur plusieurs années, pour répondre à l'attente de la population. Il doit être rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif a marqué le départ d'un nouvel effort de rénovation de la justice administrative. La mise en œuvre de cette réforme est aujourd'hui conduite sous l'égide du vice-président du Conseil d'Etat. Il convient d'indiquer ici, pour plus de clarté, que la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 et le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 ont confié au vice-président du Conseil d'Etat la charge de la gestion des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que celle de la gestion administrative et financière de ces juridictions qui relevaient jusqu'alors du ministère de l'intérieur. Ce transfert s'est achevé le 1^{er} janvier 1991. Les premiers résultats, qui ne peuvent être immédiats, sont néanmoins déjà sensibles et réels. C'est ainsi que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1987, le Gouvernement a consenti un effort sans précédent en créant plus de 170 emplois dans les juridictions administratives, dont 72 dans les seuls tribunaux administratifs, soit une augmentation globale des effectifs du corps des tribunaux administratifs de 45 p. 100 en trois ans, ces créations d'emplois s'accompagnant de l'ouverture de 33 postes de présidents. Les effectifs sont ainsi passés de 376 à 539 en trois exercices budgétaires. L'augmentation des effectifs pour l'année 1990 sera de 21 p. 100 par rapport à l'année 1989. Il convient de faire observer que le plan de renforcement des effectifs des tribunaux administratifs, décidé lors du vote de la loi du 31 décembre 1987, a été accompagné d'une amélioration sensible, de l'ordre de 5 p. 100 en 1988 et 7 p. 100 en 1989, de la productivité de l'ensemble des tribunaux, ce qui s'est traduit par une progression de 5,5 p. 100 du nombre d'affaires réglées, en dépit de l'augmentation des flux d'entrée. L'ac-

tivité des cours administratives d'appel, depuis leur installation au 1^{er} janvier 1989, a été marquée par une progression continue du nombre d'affaires réglées à ce jour et l'affectation directe au 1^{er} janvier 1991 de 8 nouveaux magistrats, devrait encore permettre d'améliorer les résultats acquis. En effet, alors que 655 affaires étaient réglées trimestriellement en 1989, le nombre d'affaires réglées au premier trimestre 1990 était de 829 et de 1 254 au deuxième trimestre. Pour cette dernière période, le nombre d'affaires réglées représente 122 p. 100 du nombre d'affaires enregistrées. Enfin, au 1^{er} juillet 1990, 58 p. 100 des affaires transférées du Conseil d'Etat aux cours ont été réglées. Cette évolution illustre la participation active des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de l'ensemble des agents des greffes à l'effort de rénovation entrepris. L'amélioration du fonctionnement de la justice administrative passe également par une augmentation des pouvoirs juridictionnels des juges administratifs et notamment des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, allant de pair avec la rationalisation des procédures contentieuses de certaines juridictions. Tel est l'objet de plusieurs séries de mesures récemment intervenues. En premier lieu, la réforme de la procédure du référé a permis l'extension du champ d'application du référé-instruction et du référé-urgence et l'institution du référé-provision (qui permet d'accorder une provision au créancier, à condition pour ce dernier d'avoir saisi le tribunal ou la cour d'une demande au fond et dès lors que l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable). Par ailleurs, il est désormais possible aux présidents de formation de jugement dans les tribunaux comme dans les cours, de statuer seuls par ordonnance, dans les cas où une audience et un examen en formation collégiale ne sont pas justifiés (désistement, non-lieu à statuer, requête manifestement irrecevable, refus de sursis à exécution). Enfin, il convient de préciser que, pour améliorer le suivi de l'exécution des décisions de la justice administrative, le président de la section du rapport et des études du conseil d'Etat a la possibilité de confier le soin d'obtenir l'exécution au président de la cour administrative d'appel qui a rendu l'arrêt ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal administratif qui a rendu le jugement (décret n° 90-400 du 15 mai 1990). Toutes ces mesures ont été menées dans le cadre institutionnel que constitue le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel auquel sont associées les organisations professionnelles représentatives. Les évolutions futures de la juridiction administrative seront débattues au sein de ce conseil. Pour ce qui concerne plus particulièrement le tribunal administratif de Strasbourg, ses effectifs viennent d'être remis à niveau, après consultation du conseil supérieur des tribunaux administratifs : composé en effet de trois chambres, il comprend depuis le 1^{er} janvier 1991 17 membres dont un président et 2 vice-présidents, ce qui, compte tenu des dispositions des articles L. 4 et R. 17 du code des tribunaux administratifs, représente un surnombre pour chaque chambre.

*Juridictions administratives
(tribunaux administratifs : Moselle)*

32076. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés qui résultent pour les administrés de la suppression du greffe du tribunal administratif de Strasbourg situé à la préfecture de la Moselle. La mesure de suppression du greffe annexe des tribunaux administratifs a certes un caractère général. Le cas de celui de Metz est cependant particulier car la ville de Metz est le seul chef-lieu de région qui dépende d'un tribunal administratif situé dans une autre région. Compte tenu à la fois de l'éloignement et du nombre très important des affaires concernant le département de la Moselle, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de rétablir le greffe annexe de Metz à titre dérogatoire.

Réponse. - La suppression des greffes-annexes, entrée en application au 1^{er} janvier de l'année 1990, s'imposait à un double titre. D'une part, il apparaissait préjudiciable à une saine répartition des compétences entre l'administration et la justice administrative que le justiciable puisse s'adresser pour le dépôt de sa requête à la préfecture plutôt qu'au tribunal administratif. D'autre part, les greffes-annexes, du fait des progrès intervenus dans les moyens de transmission et de communication, avaient perdu toute justification pratique. Leur utilité se limitait en fait à l'enregistrement des requêtes, lequel pourrait être effectué, de la même façon, à la suite d'une transmission par la voie postale, accompagnée, le cas échéant, d'une demande d'accusé de réception. En ce qui concerne le ressort du tribunal administratif de Strasbourg, on observe à fin novembre 1990, par rapport à l'année 1989, en même temps qu'une augmentation du nombre des requêtes, originaires du département du Bas-Rhin, une diminution du nombre des requêtes relevant du département de la Moselle (respective-

ment : 1 053 pour 1 017 et 1 100 pour 681). Par rapport à la moyenne du nombre de recours, enregistrée pour 1 000 habitants dans le ressort du tribunal de Strasbourg, la moyenne des recours concernant le seul département du Bas-Rhin reste la plus élevée (1,11) tandis que celle se rapportant au département de la Moselle demeure la plus faible de ce ressort (0,81).

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

32293. - 30 juillet 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des tribunaux administratifs en général et celle particulièrement critique du tribunal administratif de Strasbourg. Des délais de jugement de plus en plus longs, la dévalorisation de la fonction de membre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la baisse constante des effectifs des greffes, l'excessive centralisation de la gestion des juridictions sont autant de motifs d'insatisfaction qui ont conduit à un mouvement de grève et de revendication le 6 juin dernier, officialisant ainsi un malaise difficilement contenu jusqu'alors. Il lui demande, puisqu'il a déclaré 1991 « année de la justice », quelles mesures concrètes il entend initier dès le vote du prochain budget, afin de mettre en œuvre un plan de rénovation des tribunaux administratifs comportant notamment des engagements quantitatifs.

Réponse. - Le nombre des affaires portées devant les juridictions administratives est en augmentation régulière, correspondant à la fois au besoin renforcé d'un contrôle de légalité efficace de l'ensemble des administrations publiques et à une demande sociale croissante à l'égard du service public de la justice. Le Gouvernement a pris toute la mesure de ce besoin et a entrepris un effort de longue haleine, qui devra encore être poursuivi sur plusieurs années, pour répondre à l'attente de la population. Il doit rappeler à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif a marqué le départ d'un nouvel effort de rénovation de la justice administrative. La mise en œuvre de cette réforme est aujourd'hui conduite sous l'égide du vice-président du Conseil d'Etat. Il convient d'indiquer ici, pour plus de clarté, que la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 et le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 ont confié au vice-président du Conseil d'Etat la charge de la gestion des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi, que celle de la gestion administrative et financière de ces juridictions, qui relevaient jusqu'alors du ministère de l'intérieur. Ce transfert s'est achevé le 1^{er} janvier 1991. Les premiers résultats, qui ne peuvent être immédiats, sont néanmoins déjà sensibles et réels. C'est ainsi que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1987, le Gouvernement a consenti un effort sans précédent en créant plus de 170 emplois dans les juridictions administratives, dont 72 dans les seuls tribunaux administratifs, soit une augmentation globale des effectifs du corps des tribunaux administratifs de 45 p. 100 en trois ans, ces créations d'emplois s'accompagnant de l'ouverture de 33 postes de présidents. Les effectifs sont ainsi passés de 376 à 539 en trois exercices budgétaires. L'augmentation des effectifs pour l'année 1990 sera de 21 p. 100 par rapport à l'année 1989. Il convient de faire observer que le plan de renforcement des effectifs des tribunaux administratifs, décidé lors du vote de la loi du 31 décembre 1987, a été accompagné d'une amélioration sensible, de l'ordre de 5 p. 100 en 1988 et 7 p. 100 en 1989 de la productivité de l'ensemble des tribunaux, ce qui s'est traduit par une progression de 5,5 p. 100 du nombre d'affaires réglées, en dépit de l'augmentation des flux d'entrées. L'activité des cours administratives d'appel depuis leur installation au 1^{er} janvier 1989 a été marquée par une progression continue du nombre d'affaires réglées à ce jour et l'affectation directe au 1^{er} janvier 1991 de 8 nouveaux magistrats, devrait encore permettre d'améliorer les résultats acquis. En effet, alors que 655 affaires étaient réglées trimestriellement en 1989, le nombre d'affaires réglées au premier trimestre 1990 était de 829 et de 1 254 au deuxième trimestre. Pour cette dernière période, le nombre d'affaires réglées représente 122 p. 100 du nombre d'affaires enregistrées. Enfin, au 1^{er} juillet 1990, 58 p. 100 des affaires transférées du Conseil d'Etat aux cours ont été réglées. Cette évolution illustre la participation active des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de l'ensemble des agents des greffes à l'effort de rénovation entrepris. L'amélioration du fonctionnement de la justice administrative passe également par une augmentation des pouvoirs juridictionnels des juges administratifs et notamment des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, allant de pair avec la rationalisation des procédures contentieuses de certaines juridictions. Tel est l'objet de plusieurs séries de mesures récemment intervenues. En premier lieu, la réforme de la procédure du référé a permis l'extension du champ d'application du référé-instruction et du référé-urgence et l'insti-

tution du référé-provision (qui permet d'accorder une provision au créancier, à condition pour ce dernier d'avoir saisi le tribunal ou la cour d'une demande au fond et dès lors que l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable). Par ailleurs, il est désormais possible aux présidents de formation de jugement dans les tribunaux comme dans les cours de statuer seuls par ordonnance, dans le cas où une audience et un examen en formation collégiale ne sont pas justifiés (désistement, non lieu à statuer, requête manifestement irrecevable, refus de sursis à exécution). Enfin, il convient de préciser que, pour améliorer le suivi de l'exécution des décisions de la justice administrative, le président de la section du rapport et des études du Conseil d'État a la possibilité de confier le soin d'obtenir l'exécution au président de la cour administrative d'appel qui a rendu l'arrêt ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal administratif qui a rendu le jugement (décret n° 90-400 du 15 mai 1990). Toutes ces mesures ont été menées dans le cadre institutionnel que constitue le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel auquel sont associées les organisations professionnelles représentatives. Les évolutions futures de la juridiction administrative seront débattues au sein de ce conseil. Pour ce qui concerne plus particulièrement le tribunal administratif de Strasbourg, ses effectifs viennent d'être remis à niveau, après consultation du conseil supérieur des tribunaux administratifs : composé en effet de trois chambres, il comprend depuis le 1^{er} janvier 1991 17 membres dont un président et 2 vice-présidents, ce qui, compte tenu des dispositions des articles L. 4 et R. 17 du code des tribunaux administratifs, représente un surnombre pour chaque chambre.

Enregistrement et timbre (succession et libéralités)

33807. - 24 septembre 1990. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la difficulté juridique d'apprécier le moment permettant de considérer qu'une succession est liquidée. Ce problème intéresse en particulier les départements d'outre-mer dans la mesure où la filiation naturelle y est particulièrement répandue. La loi n° 82-536 du 25 juin 1982 qui a modifié l'article 334-8 du code civil, précise : « La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire. La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état, ou par l'effet d'un jugement. » Cependant, l'article 2 de la loi du 25 juin 1982 précise : « Les dispositions de la loi n° 82-536 du 25 juin 1982 seront applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées. » Que doit-on entendre par « successions déjà liquidées » ? Dans le cas où le *de cuius* est décédé en 1979, peut-on considérer que la succession doit être regardée comme liquidée lorsque les héritiers : 1° Ont fait dresser un acte de notoriété par un notaire en mars 1980 ; 2° Ont fait établir une attestation notariée de propriété en septembre 1981 ; 3° Ont fait enregistrer la déclaration de succession à la recette conservation des hypothèques en février 1982. Par ailleurs, le paiement fractionné des droits de succession, antérieurement et postérieurement au 25 juin 1982, a-t-il une incidence sur la date de la liquidation ? Elle lui demande donc de lui indiquer le moment où une succession est considérée comme liquidée, car les textes et la jurisprudence ne semblent pas donner une définition précise sur ce point.

Réponse. - Selon la Cour de cassation, qui a été amenée à se prononcer sur le sens à donner à la notion de « succession déjà liquidée », une succession se trouve liquidée en présence de plusieurs héritiers lorsqu'est intervenu un acte de partage définitif entre eux, c'est-à-dire lorsque les héritiers et leurs parts respectives sont déterminés et que l'acte de partage est signé (Cass. Civ. 1^{er}, 3 novembre 1988 - Cass. Civ. 1^{er}, 6 juin 1990). Dans ces conditions, les démarches évoquées par l'honorable parlementaire dans sa question, ne suffisent pas à établir que la succession est liquidée.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)

34298. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès de lui pour évoquer l'intérêt de la création à Metz d'une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg. Plusieurs réponses ont formulé l'objection qu'une telle mesure n'est pas prévue par le code des tribunaux administratifs et qu'il conviendrait donc de modifier celui-ci au préalable. Il croit en conséquence nécessaire de lui rappeler que

depuis la Constitution de 1958 les ressources des sièges des tribunaux administratifs relèvent du domaine réglementaire. La création d'une chambre détachée à Metz devrait donc, en tout état de cause, être réalisée sur simple décision gouvernementale et non à la suite d'une modification législative. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer ce dossier.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, y compris par le biais du détachement d'une chambre, ou par quelque procédure que ce soit, et ce pour les mêmes raisons qui fondaient les réponses aux questions n° 22612 et 24015 posées précédemment par l'honorable parlementaire. L'unité du contentieux administratif fondée sur l'existence d'un droit local interdépartemental, et le nombre relativement limité des requêtes relevant du seul département de la Moselle, constituent autant de raisons justifiant le maintien de la situation actuelle.

Politique extérieure (Algérie)

36823. - 10 décembre 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question suivante : par circulaire du 28 décembre 1968, le procureur général près la Cour d'appel de Paris s'est incliné devant la position du gouvernement algérien, en désavouant les juges d'instruction français qui diligentaient des procédures suivies du chef d'abandon de famille ou de non-représentation d'enfant. Dans une brochure éditée en septembre 1989 (référence 89-OM-8), disponible dans les juridictions, il est fait état, page 3, d'un accord franco-algérien, aux termes duquel les enfants issus de couple mixte ne peuvent faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Quelles sont les dispositions exactes de la convention susvisée ? Les clauses de cet accord sont-elles toutes conformes à l'ordre public français ? Combien y-a-t-il exactement d'enfants, issus de couple mixte retenus en Algérie ? Quelles mesures le Gouvernement français a-t-il prises et quels sont les résultats obtenus ?

Réponse. - Consciente de la gravité du problème posé par les déplacements et les réitérations illicites d'enfants à l'étranger, la chancellerie s'applique depuis plusieurs années à mettre en œuvre divers moyens d'action tendant à prévenir ces situations aux conséquences humaines souvent dramatiques. La signature avec l'Algérie de la convention du 21 juin 1988 relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, a constitué à cet égard une étape importante. Entré en vigueur le 1^{er} août 1988 (J.O. du 19 août 1988) cet accord international, prend en compte l'intérêt de l'enfant et son droit à conserver des relations régulières et paisibles avec l'un et l'autre de ses parents, dans les deux pays. Son champ d'application est toutefois limité aux enfants légitimes issus de couples franco-algériens séparés. Il donne compétence, en cas de séparation, au tribunal du domicile conjugal entendu comme lieu de vie commune de la famille, et fait obligation, pour la juridiction ainsi saisie, d'accorder un droit de visite transfrontière : au parent qui n'a pas la garde, sauf circonstances exceptionnelles mettant en danger la santé physique ou morale de l'enfant. En contrepartie la convention institue, lorsque l'enfant n'est pas restitué à l'issue de la période fixée ou lorsqu'il est déplacé en dehors de celle-ci, un mécanisme assurant le retour par la reconnaissance et l'exécution immédiate du dispositif du jugement concernant le droit de visite transfrontière. La convention met par ailleurs en place un système de coopération administrative et judiciaire entre les ministères de la justice des deux pays. Une commission paritaire franco-algérienne constituée pour faciliter le règlement des dossiers pendants à la date de l'entrée en vigueur de la convention a permis, dans la première année d'application, le retour d'une trentaine d'enfants auprès de leur mère en France. Depuis l'expiration du mandat de cette commission en août 1989, le bureau de l'entraide judiciaire internationale, qui est désormais chargé en France de la mise en œuvre de la convention, a constaté une légère diminution du nombre de dossiers ouverts (42 en 1990 contre 54 en 1989). Pour la seule année 1990, 17 retours d'enfants légitimes sont parvenus à la connaissance de la Chancellerie. En tout état de cause et d'une manière plus générale il est impossible de chiffrer avec précision le nombre d'enfants issus de couples mixtes retenus à l'heure actuelle en Algérie. En effet, le bureau de l'entraide judiciaire internationale n'est pas saisi systématiquement en cas de placement d'enfant(s) et les retours et arrangements amiables ne lui sont pas toujours signalés. Cela est particulièrement le cas pour les enfants non couverts par la convention : enfants naturels et enfants issus de couples dont l'un ou les deux membres ont la double nationalité.

Pauvreté (surendettement)

38580. - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est possible d'obtenir un premier bilan de l'application de la loi dite Neiertz sur l'endettement des familles (n° 89-1010 du 31 décembre 1989). Il souhaite connaître le nombre de dossiers instruits et la charge de travail supplémentaire confiée aux tribunaux. Il lui demande par quelle organisation par rapport aux effectifs actuels il pense faire traiter les dossiers en instance dans les plus brefs délais.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur l'accroissement de la charge de travail dans les tribunaux d'instance, généré par la loi n° 89-610 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Pour l'année 1990, un premier bilan statistique a été établi par la chancellerie. Il en résulte qu'au cours des dix premiers mois d'application de la loi, les tribunaux d'instance ont été saisis de 11 580 demandes d'ouverture de redressement judiciaire. De mars à décembre 1990 le rythme d'accroissement mensuel des demandes a été de 31 p. 100. On observe toutefois une importante disparité dans la répartition géographique des saisines, puisque la moitié des demandes de redressement a été portée devant les tribunaux d'instance de 18 départements. Les demandes de redressement judiciaire ont été formées dans leur grande majorité à la suite d'un échec de la procédure amiable devant les commissions de surendettement. A l'inverse, peu nombreuses ont été les saisines directes des tribunaux d'instance par les débiteurs et les saisines d'office par les magistrats. Il convient également de noter que la comparaison du taux d'évacuation, dans l'année, des procédures de redressement judiciaire (38,4 p. 100) avec celui des contentieux habituellement traités, par les tribunaux d'instance (63 p. 100) fournit un élément d'appréciation qualitatif du poids de cette nouvelle procédure pour les juridictions. Enfin, pour compléter ce bilan, j'indique que les tribunaux d'instance ont été saisis, dans la période considérée, de 6 070 recours contre les décisions sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement et de 4 191 demandes de suspension des voies d'exécution. Les disparités géographiques, auxquelles il était fait allusion précédemment, se retrouvent également dans ce type de procédures. Pour faire face à l'accroissement des charges de travail consécutif à l'application de la loi, un certain nombre de mesures concrètes ont d'ores et déjà été prises : les emplois de magistrats créés au budget 1991 ont permis de localiser neuf postes de juge d'instance dans les juridictions les plus chargées. La chancellerie veille également à ce que le nombre des vacances de magistrat dans les tribunaux d'instance soit le plus limité possible. De même une partie des 445 emplois de fonctionnaires obtenus au budget 1991 sera affectée dans les greffes des tribunaux d'instance connaissant un fort accroissement du contentieux. En outre, pour permettre une gestion plus aisée des dossiers de redressement judiciaire ainsi qu'une aide au calcul des plans de redressement, plusieurs logiciels informatiques ont été développés et analysés. Les juridictions ont été informées de leur existence. Les achats des matériels informatiques adéquats seront réalisés dans le cadre des dotations budgétaires prévues à cet effet, et précisément sur la part de ces crédits représentant un montant de 39,45 MF dont la gestion est déconcentrée au niveau des cours d'appel. Enfin, pour accompagner la mise en œuvre de la nouvelle législation, des actions d'information et de formation (dans les cycles de formation initiale et de formation continue) sont régulièrement entreprises au profit des personnels judiciaires par l'École nationale de la magistrature, l'École nationale des greffes et par les chefs de cour d'appel, le cas échéant avec le concours de la chancellerie. Enfin un guide technique comportant notamment des notions élémentaires de calcul financier vient d'être élaboré par deux universitaires à la demande de la chancellerie. Ce guide est en cours de diffusion dans les juridictions. Telles sont les mesures mises en œuvre pour permettre le traitement de ce contentieux dans de meilleures conditions.

Mariage (réglementation)

39197. - 11 février 1991. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance de la législation actuelle relative aux mariages des ressortissants étrangers qui fait obligation aux maires de procéder à ces mariages sans que la régularité de leur séjour sur le territoire français soit une condition de la célébration de cette union ou de sa validité alors que par ailleurs la loi prévoit de pouvoir reconduire à la frontière les personnes en situation irrégulière. Dans la mesure où de tels mariages peuvent facilement entraver l'expulsion de telles personnes, notamment dès que la conjointe est enceinte, et que cette législation, qui tolère ainsi ouvertement la présence en France d'étrangers en situation illégale, ne peut que

faciliter l'immigration clandestine, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre rapidement des dispositions pour faire cesser cet état de choses.

Réponse. - Les règles civiles relatives au mariage sont indépendantes de celles concernant le séjour des étrangers en France et l'article 9 de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 a abrogé sur ce point les dispositions de l'article 13 de la loi du 2 novembre 1945 relatives aux conditions exigées pour le mariage de certains étrangers en France. L'officier d'état civil ne peut, sans commettre un détournement de procédure, procéder à des recherches en vue d'établir des éléments de délits relatifs au séjour des étrangers. Un tel contrôle pourrait être contraire aux dispositions des conventions ratifiées par la France, notamment aux articles 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit la liberté du mariage et l'interdiction d'y porter atteinte en se fondant sur l'origine nationale des intéressés. En revanche, conformément aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, l'officier d'état civil devant lequel serait volontairement produit un document ou qui constaterait des faits attestant de l'irrégularité du séjour, en informe le procureur de la République, sans toutefois que cet élément d'information puisse constituer une cause de refus de célébrer le mariage lorsque toutes les autres conditions sont remplies.

Justice (fonctionnement)

39213. - 18 février 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la manière souvent discutable avec laquelle certains médias présentent des informations concernant les personnes se trouvant en situation d'arrestation ou d'incarcération même momentanées. L'outrance de certaines images télévisées qui montrent longuement de gros plans de visages défaits et de mains menottées est de nature à démultiplier les souffrances des familles qui ressentent ces prolongements médiatiques comme de véritables outrages. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de mieux protéger les justiciables et leurs familles de certaines outrances médiatiques.

Réponse. - Il est parfois regrettable que l'identité et l'aspect physique des personnes poursuivies en justice puissent être rendus publics par les médias. Une telle publicité est, en effet, de nature à nuire aux intéressés et à leurs proches notamment quand, simplement inculpées, elles bénéficient de la présomption d'innocence. Toutefois, le jeu normal des règles démocratiques oblige à concilier les nécessités du droit à l'information des citoyens avec l'honneur des justiciables et le respect dû à leur vie privée. Aussi, les articles 9 et 1382 du code civil, 894 du nouveau code de procédure civile, 368 et suivants du code pénal permettent-ils, aux personnes, ainsi mises en cause, de demander en justice aux entreprises de presse, et dans les meilleurs délais, réparation du préjudice qui leur est causé par l'utilisation de leur image - dont le juge des référés peut prescrire la cessation immédiate - et l'exploitation médiatique abusive de l'affaire judiciaire dans laquelle elles sont impliquées. Le ministère public ne peut également exercer de telles actions aux lieux et places des intéressés. Il appartient enfin au Conseil supérieur de l'audiovisuel - dont le garde des sceaux a récemment appelé l'attention sur les difficultés soulevées par l'auteur de la question - d'adapter, le cas échéant, les règles déontologiques devant être observées en ce domaine par les journalistes.

Moyens de paiement (chèques)

40848. - 18 mars 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'impossibilité dans laquelle se trouvent nombre de tribunaux de traiter les dossiers de chèques sans provision, du fait de l'encombrement qu'ils connaissent. Des décisions récentes, prises par certains tribunaux de ne plus poursuivre les émetteurs de chèques sans provision, ont suscité une vive réaction, notamment chez les commerçants. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre en place une procédure juste mais plus rapide et plus simple pour le traitement de tels dossiers.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement sensible à l'émotion ressentie par les commerçants à l'occasion de certaines déclarations récentes sur l'abandon des poursuites pénales à l'encontre des émetteurs de chèques sans provision. C'est pourquoi il a rappelé aux parquets concernés les principes qui, en l'état actuel des textes, doivent inspirer leur action pour assurer la protection des victimes dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire national. Le premier de ces principes est qu'aucune infraction ne doit faire l'objet d'une politique systématique de classement sans

suite. Par ailleurs, les magistrats du ministère public doivent, en la matière, s'attacher tout particulièrement aux agissements dont l'ampleur ou la répétition laissent présumer une volonté de nuire aux droits d'autrui. En outre, la chancellerie, qui reste naturellement attentive à l'évolution de ce contentieux, participe activement aux travaux actuellement en cours pour rechercher les moyens les plus adéquats tendant à instaurer une plus grande sûreté de ce moyen de paiement. Elle travaille notamment à l'élaboration d'un projet de loi qui pourrait renforcer significativement la prévention en ce domaine et donner aux victimes des moyens plus efficaces pour obtenir leur indemnisation.

Justice (conseils de prud'hommes : Hauts-de-Seine)

40940. - 25 mars 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante du conseil de prud'hommes de Nanterre (Hauts-de-Seine). En effet, la situation de sous-effectif a des conséquences sur les conditions de travail des personnels et sur les délais de procédure, trop longs pour les usagers. Les démarches entreprises par les personnels, l'an dernier, ont permis quelques résultats mais ils restent très insuffisants au regard des besoins et sont surtout limités dans leur durée puisqu'il s'agit d'embauche de vacataires et de mise à disposition de fonctionnaires d'autres greffes. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à cette justice du monde salarié les moyens humains nécessaires pour que sa rapidité de traitement soit l'égal de sa qualité de jugement.

Réponse. - La situation du conseil de prud'hommes de Nanterre est suivie avec une particulière attention par la chancellerie. L'effectif budgétaire de cette juridiction se compose de 15 agents, soit 4 greffiers en chef, 7 greffiers et 13 fonctionnaires de catégorie C ou D dont un agent de service. Au 8 avril 1991, les postes de 2 greffiers en chef, 2 greffiers, un agent de catégorie C et un agent de service sont vacants, soit 6 emplois au total. Les postes de greffier en chef et greffier seront proposés aux fonctionnaires sollicitant leur mutation, en vue de la prochaine réunion des commissions administratives paritaires compétentes, courant mai et juin 1991. Le poste de catégorie C est offert aux candidats admis au récent concours organisé pour le recrutement de commis et doit en conséquence être pourvu dans le courant du premier semestre 1991. Enfin, l'emploi d'agent de service, publié mais non pourvu à l'issue de la dernière réunion de la commission administrative paritaire, pourra faire l'objet d'une autorisation de recrutement direct par les chefs de cour. Par ailleurs, il a été décidé de renforcer l'effectif budgétaire du greffe de cette juridiction en y localisant un emploi de greffier créé au budget 1991.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

39789. - 4 mars 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le mécontentement manifesté par les pensionnés de la marine marchande devant le retard dans la publication de l'arrêté portant majoration des salaires forfaitaires. Le Comité central des armateurs de France et les organisations syndicales d'officiers et marins ont en effet signé le 8 janvier 1991 un accord salarial pour l'année en cours. Cet accord porte sur une majoration des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991, passant à 3,2 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1991. Selon l'article L. 42 du code des pensions de la marine marchande, les pensionnés bénéficient de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux actifs. Cependant, l'arrêté n'ayant à ce jour pas été publié au *Journal officiel*, les pensionnés de la marine marchande subissent une nouvelle dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc sous quel délai la parution de cet arrêté peut être espérée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

39968. - 4 mars 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Le comité central des armateurs et les organisations syndicales maritimes ont signé, le 8 janvier 1991, un accord salarial pour l'année en cours. Cet accord porte sur une majoration des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier, passant à 3,2 p. 100 à compter du 1^{er} septembre; quant aux pensions, elles auraient dû être augmentées du même taux au

1^{er} février, en vertu de l'article L. 42 du code de retraite des marins, qui stipule que les salaires forfaitaires servant de référence au calcul des pensions sont fixés en tenant compte du salaire moyen des diverses catégories professionnelles déterminé après accord ou convention collective. En dépit de ces dispositions, jusqu'alors toujours respectées, aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires n'a été publié à ce jour au *Journal officiel*, ce qui signifierait qu'au mieux cette majoration interviendrait le 1^{er} mars. Les pensionnés de la marine marchande s'inquiètent de ce retard et protestent contre cette nouvelle dégradation de leur pouvoir d'achat. D'autant qu'il souffrira, en outre, d'une amputation de 1,1 p. 100 du fait du prélèvement de la C.S.G., dès le 1^{er} février. Il lui demande de lui faire connaître quand cet accord salarial prendra effet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

39981. - 4 mars 1991. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'accord salarial conclu par le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales des pensionnés de la pêche et de la marine de commerce en janvier 1991. Cet accord porte sur une majoration de salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier, passant à 3,5 p. 100 en septembre. Malgré les dispositions de l'article L. 42 du code des pensions des marins qui permet aux retraités de suivre les salaires des actifs, aucun arrêté portant majoration de ces pensions n'a été publié. De ce fait, les retraités risquent de perdre un mois de majoration. Au moment où la contribution sociale généralisée va diminuer le pouvoir d'achat des intéressés de 1,1 p. 100, il faut y ajouter l'inflation, qui a été de 3,5 p. 100, ce qui entraîne pour l'année une perte de 2 p. 100 de ce pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation des pensionnés de la marine marchande.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

40849. - 18 mars 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Un accord salarial portant sur une majoration des salaires à compter du 1^{er} janvier 1991 et du 1^{er} septembre 1991 a été conclu entre le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales maritimes. Les pensionnés s'inquiètent de l'absence de décision concernant la répercussion de la majoration aux salaires forfaitaires qui permettrait une revalorisation des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux mesures envisagées cette année et au dispositif de revalorisation des pensions de la marine marchande.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

40850. - 18 mars 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Il lui rappelle qu'un accord salarial pour l'année en cours a été conclu entre le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales maritimes. Or, aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires, base de calcul des pensions, n'a jusqu'à présent été publié au *Journal officiel*. Il lui demande quelle disposition il entend prendre pour que cet arrêté, portant majoration des salaires, soit publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

40851. - 18 mars 1991. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. A la suite d'un accord salarial signé le 8 janvier 1991 par le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales d'officiers et marins, les actifs de la marine marchande ont vu leur salaire revalorisé de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991, cette majoration passant à 3,2 p. 100 au 1^{er} septembre 1991. En vertu de la péréquation, les pensionnés bénéficient de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux actifs (article L. 42 du code des pensions de la marine marchande). Or, à ce jour, aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires (base de calcul pour les pensions) n'a été publié au *Journal officiel*. Les pensionnés de la marine marchande s'inquiètent de ce retard qui entraîne une dégradation de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande à quelle date cet arrêté sera publié.

Réponse. - Faisant suite au protocole d'accord signé par les partenaires sociaux dans le courant du mois de janvier et fixant pour 1991 les hausses des salaires des marins et officiers de la flotte de commerce, un relèvement des salaires forfaitaires servant notamment de base de calcul des pensions de retraite des marins a été décidé par le Gouvernement à compter du 1^{er} février 1991, à hauteur de 1,8 p. 100. Ce relèvement, qui a été naturellement appliqué aux pensions versées par le régime spécial de sécurité sociale des marins fin février, s'inscrit dans le cadre de la réflexion d'ensemble conduite, à l'initiative du Premier ministre, sur l'avenir des systèmes de retraite. Il constitue, dans ces conditions, une mesure conservatoire dans l'attente de l'adoption prochaine du « livre blanc » sur les retraites, le principe d'une nouvelle hausse ayant été retenu pour le second semestre 1991.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (centres de tri : Nord)

38001. - 14 janvier 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation qui est faite à l'ensemble du personnel des services du tri nuit et du tri jour du C.R.S.F.P. de Lille. En effet, les personnels concernés expriment leur totale réprobation et leur refus catégorique du projet de classifications que l'administration veut leur imposer. Ce projet, outre qu'il ne reconnaît pas la qualification, la formation et les responsabilités des agents, amènerait dans le meilleur des cas les salariés concernés à un salaire de 6 741,13 francs en fin de carrière et cela quel que soit le grade ou l'ancienneté. De plus, il leur ferait perdre tout droit à l'avancement, aux mutations et aggraverait le déroulement de carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à la mise en place d'un tel projet de classifications et de satisfaire aux revendications de ces catégories de personnel, notamment en permettant leur classement en classes II et III avec des salaires s'étalant de 5 716,16 francs (classe II, niveau I) à 13 700 francs (classe III, niveau 3). Assurer également le paiement immédiat de la totalité des reclassements indiciaires avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1990. Enfin, le maintien des garanties statutaires en matière d'avancement, de déroulement de carrière et de mutation doit être assuré. Les salariés des services nuit et jour de Lille-Chèques sont favorables pour que, rapidement, les niveaux de salaires pour les emplois concernés atteignent 8 500 francs par mois en classe II, niveau I et 10 000 francs en classe III, niveau I.

Réponse. - Le projet de classification que les exploitants publics, La Poste et France Télécom mettent en œuvre constitue le volet social de la réforme instituée par la loi du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Cette réforme a pour objet de revaloriser la carrière des agents et de mieux adapter les classifications aux fonctions exercées. Deux phases sont prévues, le reclassement et la reclassification. Le reclassement se traduit par une bonification indiciaire pour les agents de maîtrise et le personnel d'exécution et par une bonification d'ancienneté pour les cadres. Les agents d'exécution et de maîtrise de La Poste, et notamment ceux du C.R.S.F. de Lille qui ont bénéficié au 1^{er} janvier 1991 de dix points d'indice supplémentaires, seront, à partir du 1^{er} juillet 1992, rémunérés sur une échelle indiciaire largement revalorisée. Les cadres ont quant à eux bénéficié de la totalité de la bonification d'ancienneté prévue le 1^{er} janvier 1991. Il s'agit donc d'une revalorisation de revenus très significative, qui a d'ailleurs fait l'objet de l'accord de trois organisations syndicales représentatives (C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C.) en juillet dernier. La reclassification concerne une opération ambitieuse de repositionnement indiciaire des différents grades de La Poste, selon un concept fonctionnel. A cet effet, onze grades ont été répertoriés au lieu de la centaine existant actuellement. Les perspectives de rénovation de la grille indiciaire de La Poste ont fait l'objet de nombreuses séances de négociations avec les organisations syndicales représentatives du personnel, tout au long de l'année 1990. Les deux comités techniques paritaires ministériels, consacrés à ces questions, ont approuvé les mesures projetées et le calendrier de leur mise en œuvre. Dans ce cadre, la classification qui sera proposée aux services de tri du C.S.R.F. de Lille ne sera pas connue avant 1993. Jusque-là, la concertation se poursuivra avec les organisations syndicales sur les modalités pratiques de mise en œuvre, dans le respect de toutes les garanties que prévoit le statut général des fonctionnaires en matière d'avancement et de mutation. A cet égard, non seulement il n'a jamais été envisagé de remettre en cause les droits à l'avancement, aux mutations et d'aggraver le déroulement de carrière, mais ces droits et garanties

figurent expressément dans l'accord du 9 juillet 1990 signé par l'administration et les trois organisations syndicales précitées et dans les conclusions adoptées par le comité technique paritaire ministériel du 21 décembre dernier. Cette réforme n'a donc qu'un objectif : renforcer le service public et améliorer la situation des agents.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

38022. - 14 janvier 1991. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nouvelle organisation territoriale de La Poste. En effet, dans un discours prononcé à Lyon à la mi-novembre, M. le directeur général de La Poste a annoncé une réorganisation des directions régionales de La Poste. Ainsi, de vingt-quatre régions géographiques actuelles, l'hypothèse la plus forte prévoit de n'en avoir que huit dans l'avenir, la nouvelle organisation pouvant être annoncée au milieu de l'année 1991. D'ores et déjà, dans les fiches de vœux « Millésime 91 », la direction régionale de Besançon demande aux agents de tenir compte de ces éléments. Il aimerait savoir les raisons exactes qui pourraient conduire à une telle réorganisation et si le Parlement sera informé de ces dispositions nouvelles au regard de la loi portant création des deux établissements publics distincts de La Poste et des Télécommunications.

Postes et télécommunications (politique et réglementation)

38482. - 28 janvier 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la volonté de l'administration des postes et de France Télécom de réduire le nombre de leurs régions administratives, de vingt-deux actuellement (c'est-à-dire égal au nombre de régions métropolitaines) à six. Ce projet va totalement à l'encontre des mouvements de décentralisation et de déconcentration opérés depuis huit ans. Il est légitime que les élus régionaux et départementaux puissent disposer de véritables interlocuteurs, confrontés aux problèmes de leur région et à même de mener différentes opérations de partenariat. Il est primordial pour toute administration d'être proche des usagers. Il lui demande de revoir les grandes lignes de ce projet, qui va à l'encontre d'une politique de décentralisation et d'aménagement de territoire dynamique.

Postes et télécommunications (structures)

38926. - 11 février 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le redéploiement des structures des postes et de France Télécom, sur le plan régional, dans le cadre de l'établissement autonome de droit public récemment créé. Pour le Grand-Est, la « super-région » devrait englober les régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Franche-Comté. Il apparaît important et opportun que Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe, devienne le siège de cette « super-région » aussi bien pour les postes que pour France Télécom, les atouts de la capitale de l'Alsace sur le plan de La Poste, de la haute technologie et des techniques de communication étant particulièrement mis en valeur sur le plan transfrontalier. Il lui demande de bien vouloir prendre les décisions nécessaires pour faire de Strasbourg l'euro-penninsulaire le siège de la nouvelle « super-région » en matière des postes et de télécommunications et de lui préciser leur mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Postes et télécommunications (structures)

39067. - 11 février 1991. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** d'implanter à Strasbourg, le siège des directions de La Poste et de France Télécom pour la « super-région » Est qui engloberait Alsace, Franche-Comté, Champagne-Ardenne et Lorraine. La Poste et France Télécom ayant acquis le statut d'établissement autonome de droit public, il serait créé pour chaque établissement huit nouvelles directions chargées d'assurer l'impulsion, la coordination et le contrôle des échelons opérationnels. La capitale alsacienne est particulièrement bien placée dans le contexte européen pour devenir le siège des directions « super-région » du Grand-Est de La Poste et de France Télécom. Le positionnement géographique en façade territoriale de Strasbourg a déjà été pris en considération, puisque La Poste dispose en Alsace de deux plates-formes aériennes d'échange de courrier (Strasbourg et Mulhouse). Par ailleurs, Mulhouse comporte un centre national de

liaison par satellite. Le choix de Strasbourg s'impose comme siège de la super-région Grand-Est de La Poste et de France Télécom. Cela conforterait notamment la vocation européenne de cette ville qui pourrait également accueillir le siège d'agences européennes de coordination pour la poste et les télécommunications.

Postes et télécommunications (structures)

39068. - 11 février 1991. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de création de huit super-régions qui, pour le Grand-Est, engloberait les régions Alsace, Franche-Comté, Champagne-Ardenne et Lorraine. Le siège de la nouvelle direction, tant pour la Poste que pour France Télécom, n'est pas encore défini. Il lui paraît donc important que les sièges des directions concernant les deux entités soient implantés dans la capitale alsacienne. Diverses motivations peuvent en effet appuyer cette candidature. Tout d'abord, le rôle de Strasbourg dans le contexte européen, notamment d'ouverture vers l'Est, qu'il convient de renforcer. Ne pas opter pour Strasbourg reviendrait à lui retirer une compétence de base dans la construction européenne qui ne pourrait que limiter l'évolution de la vocation européenne de Strasbourg, notamment en ne lui permettant pas de devenir le siège d'agences européennes de coordination pour la Poste et les télécommunications. Par ailleurs, comment pourrait-on intégrer véritablement le droit local alsacien-mosellan, qui aura obligatoirement des incidences dans les relations d'affaires des deux établissements, sans le faire prendre en compte par des équipes de direction au cœur du sujet. Compte tenu du positionnement géographique de Strasbourg, le choix de cette capitale comme siège d'une super-région est déterminant pour l'évolution de cette zone au cœur de l'Europe. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Postes et télécommunications (structures)

39539. - 25 février 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la mise en place des super régions de La Poste et de France Télécom. En effet, La Poste et France Télécom ont acquis le statut d'établissement autonome de droit public (E.A.D.P.) afin de leur donner une plus grande efficacité dans le cadre concurrentiel qui constitue leur marché. Les nouveaux conseils d'administration auront à redéployer les échelons de direction corrélativement à la déconcentration déjà engagée. En fait, il s'agira d'aboutir à la création pour chaque établissement autonome de droit public de huit super régions afin d'assurer l'impulsion, la coordination et le contrôle des directions départementales. Pour le grand Est, la super région engloberait les régions Alsace, Franche-Comté, Champagne, Ardennes et Lorraine. Il croit savoir que le siège de la nouvelle direction, tant pour La Poste que pour France Télécom n'est actuellement pas vraiment défini. Il lui demande, afin de souligner le rôle de Strasbourg dans le contexte européen, que le siège de la nouvelle direction, tant pour La Poste que pour France Télécom soit implanté dans la capitale alsacienne.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

41070. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la réforme des structures de La Poste. Cette réforme génère la mise en place d'un nombre réduit de grandes régions. La réorganisation territoriale engendrera des bouleversements multiples : suppression des régions existantes et, par-là, rupture avec l'organisation territoriale de l'Etat, regroupements de départements, mouvements de personnels. Il lui demande si des garanties peuvent être données à ces personnels quant au redéploiement des emplois sur la région d'origine et selon quels critères les limites géographiques des grandes régions et la localisation de leurs sièges seront fixées.

Postes et télécommunications (politique et réglementation)

41506. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les répercussions négatives que pourrait provoquer une réduction du nombre des régions administratives Poste et France Télécom, de vingt-deux à sept ou huit. Il lui demande donc s'il estime possible de reconsidérer une décision qui semble aller à l'encontre des mouvements de décentralisation et de déconcentration opérés depuis huit ans, et cela pour plusieurs

raisons : tout d'abord, l'organisation administrative et politique de la France s'appuie sur vingt-deux régions disposant chacune d'une assemblée politique élue au suffrage universel direct. Ensuite, il semble légitime que les présidents de conseils régionaux disposent de véritables interlocuteurs, confrontés aux problèmes de leur région et à même de mener des opérations de partenariat. Egalement, il est primordial pour les deux exploitants autonomes de droit public, d'être le plus proche possible des usagers et cette notion s'applique aussi aux directions régionales pour leur contact à tous les niveaux et notamment avec les décideurs régionaux, qu'ils soient politiques ou socio-économiques. Enfin, ce projet pose également un problème grave du personnel en place dans les actuelles directions régionales, la volonté de concentration impliquant bien évidemment des mouvements de personnels importants, avec recours fort probable à des mutations d'office.

Réponse. - Le 22 janvier 1991, le président de La Poste a présenté devant son conseil d'administration les orientations qu'il souhaitait voir mises en œuvre dans la perspective d'une réorganisation de ses services. Ces orientations intègrent notamment les préoccupations concernant l'articulation entre les niveaux stratégiques et opérationnels, la déconcentration et l'exercice de pouvoirs accrus au plan local, et l'existence de projets ambitieux associant les interlocuteurs politiques, économiques et sociaux dans un véritable dialogue. Pour réaliser cette évolution, La Poste a engagé une phase de consultation relayée par six directeurs délégués. Cette phase actuellement en cours permettra de recenser la totalité des opinions relatives à cette question. Le projet de réorganisation territoriale de La Poste vise à renforcer la capacité de décision opérationnelle des directions départementales et des établissements et à déconcentrer sur de nouveaux échelons des attributions jusqu'ici exclusivement parisiennes. Il s'accompagnera d'une analyse précise des perspectives de délocalisation des services centraux et des conditions de gestion sociale de cette évolution des structures. En ce qui concerne France Télécom, le processus de réflexion n'a pas encore abordé cette phase de consultation. Il devra de la même manière respecter certaines obligations de concertation. Le ministre de tutelle des deux exploitants autonomes de droit public, La Poste et France Télécom, veille à ce que les travaux en cours ou à venir respectent quelques principes essentiels parmi lesquels figurent : a) la nécessité de rechercher, avec les partenaires régionaux et locaux, les formules les mieux adaptées pour favoriser une évolution conforme aux objectifs des exploitants et aux impératifs de développement des régions et des départements ; b) la coordination avec les services de l'Etat et ceux des collectivités territoriales ; c) les préoccupations d'aménagement du territoire et les équilibres en termes d'emplois. Pour le Gouvernement comme pour les dirigeants des exploitants publics, l'importance accordée aux questions d'organisation interne va de pair avec la nécessité d'améliorer la qualité des services rendus par les échelons opérationnels. Le ministre de tutelle s'assurera donc que La Poste et France Télécom, dans leurs choix stratégiques et opérationnels, satisfont les obligations qui sont les leurs de par la loi du 2 juillet 1990 et leur cahier des charges. Sans se substituer aux exploitants dans leur pouvoir décisionnel, il s'assurera que les orientations gouvernementales, en particulier dans la perspective de la construction européenne, seront respectées. C'est le cas notamment en ce qui concerne l'implantation physique des services, dès lors que les principes énoncés ci-dessus auront été respectés. La réforme des P.T.T. a réussi grâce en particulier à une méthode de concertation : sa mise en œuvre concrète sera fidèle à cette méthode.

Postes et télécommunications (handicapés)

38640. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui faisant part de l'état d'avancement des travaux d'équipement des boîtes aux lettres de plaquettes en braille.

Réponse. - Les boîtes aux lettres équipées de plaquettes en braille ont été installées pour la première fois, en 1987, de manière expérimentale, dans les villes de Tarbes et de Lourdes. En septembre 1988, il a été décidé de généraliser l'équipement des boîtes aux lettres au plan national. A la fin de 1990, 150 boîtes aux lettres étaient équipées et 275 plaquettes commandées en vue de leur installation en 1991 sur l'ensemble du territoire, ceci en liaison avec les associations qui localement expriment les besoins en ce domaine. Il est demandé par ailleurs aux chefs de service de la poste de rechercher une normalisation des séparations pour les boîtes à deux entrées en réservant une

entrée, toujours à gauche, pour le courrier local et une entrée, toujours à droite, pour les autres destinations. Cette harmonisation des emplacements en facilitera l'utilisation aux non voyants.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

38642. - 4 février 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui faisant part du taux d'équipement actuel des bureaux de poste en répondeurs téléphoniques destinés à la diffusion d'informations pratiques auprès des usagers.

Réponse. - L'une des mesures annoncées lors de la conférence de presse du 26 juin 1990, concernait l'équipement des bureaux de poste en répondeurs téléphoniques destinés à la diffusion d'informations pratiques des usagers : heures d'ouverture, heures des levées, horaires où les guichets sont particulièrement fréquentés ainsi que des informations commerciales : nouveaux produits, campagne promotionnelle locale, numéro de téléphone des conseillers de La Poste. Cette mesure est déjà mise en œuvre dans plusieurs régions : Champagne-Ardenne, Poitou-Charentes, Limousin (tout le département de la Haute-Vienne est équipé sauf Limoges), Rhône-Alpes. Les autres régions seront progressi-

vement équipées : c'est ainsi que dans la région des Pays-de-la-Loire, 170 répondeurs doivent être installés dans des bureaux à distribution rurale en 1991 et 1992.

Postes et télécommunications (personnel)

40948. - 25 mars 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les modifications apportées au régime des indemnités pour frais de déplacement sur le territoire métropolitain de la France, par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (*J.O.* du 30 mai 1990) et analysées par la circulaire du 20 juillet 1990 (*B.O. P.T.T.* 182, D.A.C. 74). La revalorisation du montant des taux d'indemnités ne semble pas être partout suivie d'effets, comme par exemple à la direction opérationnelle de France Télécom de Valenciennes, puisque la direction générale demandant de raisonner en francs constants, il en résulte une diminution du nombre de taux alloués dans des proportions identiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour éviter des disparités entre les différents services et pour que les fonctionnaires des P.T.T. bénéficient sans exclusion de cette revalorisation.

Réponse. - L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que les revalorisations de taux d'indemnités fixées par des textes réglementaires, et notamment ceux cités, sont scrupuleusement appliquées dans tous les services de France Télécom.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	348	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1536	
<p>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement é le commande faciliter son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F

